

# SOCIÉTÉS DE CHEMINS DE FER.

45. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DU HAUT ET DU BAS FLÉNU (1). — Statuts : acte du 20 novembre 1853, approuvé par arrêté royal du 10 octobre 1856 (*Bull. off.*, no 150) (2).

## CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS. DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est établi à Jemmapes, arrondissement de Mons, province de Hainaut, une société anonyme, sous la dénomination de *Société anonyme des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu*.

Art. 2. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans, qui commenceront à courir du jour où les chemins de fer du Haut et du Bas Flénu seront livrés à la circulation publique. Ce jour est fixé au premier janvier 1856 au plus tard, par les arrêtés du gouvernement.

Art. 3. Cette société a pour objet l'exploitation du

(1) Le 30 juin 1834, une société anonyme avait été constituée, sous la même dénomination, pour la construction et l'exploitation de ces chemins, et ses statuts avaient été approuvés par arrêté royal du 13 août 1834 (*Bull. off.*, 1837, no 29) ; les travaux d'établissement touchaient à leur terme lorsque les statuts de la société nouvelle, ici reproduits, furent adoptés, à la suite de l'intervention de la Société de commerce de Bruxelles.

(2) L'arrêté royal du 10 octobre 1836 subordonne l'approbation des statuts aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Que l'administration adressera à notre ministre de l'intérieur le résultat du bilan annuel dès qu'il aura été arrêté d'après l'art. 16 des statuts.

2<sup>o</sup> Que la pièce constatant ce résultat sera certifiée par les administrateurs de la société.

3<sup>o</sup> Que la société ne pourra donner de nouveaux développements au système des chemins de fer, au couchant de Mons, ni augmenter son capital social sans notre autorisation expresse et préalable.

4<sup>o</sup> Que l'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la société.

5<sup>o</sup> Que la dissolution de la société pourra avoir lieu non-seulement par la perte de la moitié du capital, mais encore sur la demande d'un nombre d'actionnaires égal au moins à la majorité et possédant les deux tiers des actions. »

(3) La construction de ces chemins a été décidée par les arrêtés royaux des 26 avril et 23 juillet 1833 (*Bull. off.*, 1833, nos 38 et 53), dans le but de relier les charbonnages du Haut et Bas Flénu au canal de Mons à Condé. La largeur de la voie construite primitivement est de 1 mètre 20 cent.

Le 21 novembre 1852, un arrêté royal (*Monit.*, 24 novembre 1852) a autorisé la société à établir une branche spéciale de chemin de fer destinée au transport des produits des charbonnages du Haut et du Bas Flénu au chemin de fer de l'Etat et dont la voie a la même largeur que celle de ce dernier chemin de fer, soit 1 mètre 50 cent.

Le 7 avril 1856, un arrêté royal (*Monit.*, 10 avril 1856) a autorisé la société à raccorder son chemin de fer à celui de Mons à Haumont. La voie de raccordement est construite; elle a 1 mètre 50 cent. de largeur.

La section de 1 mètre 20 c., qui aboutit au canal de Mons à Condé, comprend, pour les branches principales, 16,700 mètres de longueur, et pour les embranchements, 12,000 mètres. Celle de 1 mètre 50 c., qui aboutit au chemin de fer de l'Etat com-

prend concédé sur lesdits chemins de fer, conformément au cahier des charges de cette concession, arrêté le 51 juillet 1833, et le procès-verbal d'adjudication publique tenu devant M. le gouverneur de la province de Hainaut, en date du 25 août 1853, enregistré gratis le 27 mars 1854, par Barré, approuvé par arrêté royal du 4 septembre de la même année; la jouissance des terrains, maisons, édifices appartenant à cette concession, quais de chargements, bassin et autres dépendances (5).

Art. 4. L'apport dans la société anonyme, créée par le présent acte, consiste en :

1<sup>o</sup> Le droit de concession de péage sur lesdits chemins de fer du Haut et du Bas Flénu, pendant la durée de quatre-vingt-dix ans, conformément audit cahier des charges et au procès-verbal d'adjudication susrappelé.

2<sup>o</sup> Tous les droits de propriété et de jouissance qui appartiennent aux comparants à un bassin et à six rivages, environ d'une longueur de bateau chacun, qu'ils ont établis sur un rivage et un terrain contigu de trois bonniers et demi, par eux achetés de la maison Fontaine Spitaels, sur procès-verbal d'adjudication publique devant le notaire Plétain, à Mons, le 7 janvier 1854, et conformément à l'arrêté ministériel qui autorise la con-

prend 9,000 mètres pour les branches principales, et 6,000 mètres pour les embranchements. La branche de raccordement vers Haumont a 2,000 mètres de longueur. Plusieurs de ces branches et embranchements sont à double, triple et même quadruple voie. Le réseau total des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu, y compris les doubles voies et les gares, présente aujourd'hui, sur un espace d'environ 5,000 mètres carrés, un développement approximatif de 90 kilomètres.

Les établissements houillers desservis par ces chemins sont actuellement au nombre de 21, savoir : Produits au Flénu, Hornu et Wasmes, Levant du Flénu, Haut-Flénu, Couchant du Flénu, Belle et Bonne, Vingt-quatre Actions, Midi du Flénu, Bois, Houillères réunies, Agrappe et Grisail, Seize Actions, Sainte-Cécile, Bonne-Espérance, Bonne-Veine, Saint-Léon et Saint-Michel, Petite-Sorcière, Dix-huit Actions, Sainte-Félicité, Bas-Flénu du Rieu-du-Cœur, Nord du Flénu.

Les chariots ou waggonnets servant au transport de la houille, du coke, etc., sont fournis par chacun de ces établissements ; le chargement et le déchargement se font par les exploitants et par les propriétaires de rivages. Pour les transports qui s'effectuent par les branches à grande section, le matériel est fourni, suivant les destinations, par le chemin de fer de l'Etat, par la Compagnie du chemin de fer du Nord et par la Société des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain. La Société des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu se borne à effectuer la traction sur les voies qui lui appartiennent. Cette traction, qui était faite primitivement de l'aide de chevaux, a lieu, depuis 1843, à l'aide de locomotives.

La police et la circulation sur ces chemins sont réglées par les arrêtés royaux des 5 juillet 1846 (*Monit.*, 10 juillet 1846) et 5 juin 1856 (*Monit.*, 8 juin 1856).

La société perçoit, pour le transport d'un chargement de 600 kilog., 34 centimes sur une distance de 3,400 mètres au plus, y compris le retour des chariots ou waggonnets à vide. Le péage augmente d'un centime pour chaque distance de 100 mètres en sus. Les distances fractionnaires dépassant 50 mètres sont comptées pour 100 mètres. Toute distance de 4,000 mètres et au-dessus donne lieu au paiement de 40 centimes. La société a le droit d'exiger un supplément de péage, soit, dans des cas particuliers, à raison des difficultés d'entretien, d'exploitation et de transport, soit à raison de la construction, sur la demande des propriétaires des houillères, de branches accessoires vers les bords d'extraction ou les départs de charbon.

struction dudit bassin et rivages, en date du 28 mai 1854.

5<sup>o</sup> Une neuvième part ou action de la concession dite du pavé du Mayeur Danneau.

4<sup>o</sup> Tous les terrains acquis par les comparants, tenant au franc-bord desdits chemins de fer,

5<sup>o</sup> Plusieurs autres terrains situés sur les territoires des communes de Cuesmes, Jemmapes, Quaregnon, également acquis par lesdits comparants, quoique ne tenant pas au chemin de fer, dont le détail a été remis au conseil d'administration, institué par les présents statuts.

6<sup>o</sup> Une grande maison, avec cour, jardin, bosquet, enclos de murs, située à Jemmapes, servant de maison de direction et où se trouvent établis les bureaux, magasins et ateliers, acquise par acte passé devant le notaire Berlenmont, à Mons, en date du 11 août 1853, enregistré. A charge par ladite société anonyme de satisfaire aux obligations reprises dans ledit acte d'acquisition à l'entière décharge des acquéreurs.

7<sup>o</sup> Tous les magasins, ateliers et forges, ainsi que les outils et ustensiles qui se trouvent actuellement et qui se trouveront dans la maison de direction, les magasins et ateliers au jour de l'ouverture du chemin de fer à la circulation publique, et dont il sera dressé un inventaire contradictoire.

Ne sont pas compris dans le présent apport, les objets d'approvisionnement, les trains, waggons, chariots et chevaux que la société anonyme aura cependant le droit de reprendre à dire d'experts.

8<sup>o</sup> Les comparants prennent de plus l'engagement de parachever les travaux et ouvrages desdits chemins de fer, dans le plus bref délai, conformément aux dispositions émanées ou à émaner du gouvernement.

Ledit apport est garanti pour franc et quitte de toutes dettes, charges, hypothèques ou saisies quelconques.

Art. 5. La société anonyme créée par les présents statuts devra remplir les diverses conditions imposées par le gouvernement dans les dispositions qui ont autorisé des changements dans le tracé des chemins de fer, les conventions qui peuvent avoir été faites avec divers propriétaires pour leur permettre de traverser le chemin de fer, afin de leur donner accès au restant de leur propriété, celles qui pourraient avoir été faites avec les sociétés des Vingt Actions et de Veine à Mouché, pour le passage du chemin de fer à travers leurs établissements, avec la famille Richebé et M. Fauvel, et la société des Douze Actions pour le passage le long du bassin. Par contre, elle jouira des droits qui pourraient résulter de ces conventions.

Elle supportera, en outre, à dater du jour de l'ouverture des chemins de fer à la circulation publique, les indemnités qui pourront être dues pour l'occupation par des dépôts de terre, de deux bonniers au plus, jusqu'à ce que lesdits dépôts soient enlevés et les terrains remis en état de culture.

Art. 6. Finalement les comparants apportent dans la société anonyme créée par le présent acte, le droit qu'ils peuvent avoir acquis en leur qualité de concessionnaires des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu, de faire les branches de raccordement qui doivent mettre ceux-ci en communication avec le chemin de fer du Flénu à la Sambre, dont M. Frédéric Basse a formé le projet et demandé la concession, et de jouir en consé-

quence du péage à percevoir sur ces embranchements.

Art. 7. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la présente société anonyme, sont formellement interdits.

## CHAPITRE II.

### DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 8. Le fonds social est fixé à trois millions 300,000 francs, représenté par trois mille cinq cents actions de 1,000 francs chacune.

Six cents de ces actions seront inaliénables pendant trois ans; en conséquence les titres n'en seront délivrés qu'à l'expiration de ce délai.

Art. 9. Le capital social étant parfait, la société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour; elle entrera en jouissance de l'apport social ci-dessus indiqué, le jour de l'ouverture desdits chemins de fer à la circulation publique.

Art. 10. Le fonds social pourra être augmenté pour donner de nouveaux développements au système des chemins de fer destinés au transport des produits des charbonnages situés au couchant de Mons (1).

Cette augmentation du capital social ne pourra avoir lieu qu'en vertu de délibération du conseil général de la société, prise sur la proposition du conseil d'administration et jusqu'à concurrence de trois millions au plus. Une augmentation de capital plus considérable ne pourra avoir lieu sans l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans tous les cas, l'émission des nouvelles actions se fera par la Société de commerce de Bruxelles (2), de concert avec l'administration de la société anonyme.

## CHAPITRE III.

### DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 11. Toutes les actions sont au porteur.

Art. 12. Les actionnaires ne seront en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 13. Tout propriétaire de vingt actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de vingt actions aura autant de voix qu'il possédera de fois vingt actions.

Art. 14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros. Sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

## CHAPITRE IV.

### DU BILAN, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DU DIVIDENDE ET DE LA RÉSERVE.

Art. 15. Au 31 décembre 1856 et ensuite au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

Art. 16. Le bilan, dressé par l'administration, sera soumis, avant le 1<sup>er</sup> mars, à l'examen des commis-

1 Il a été émis cinq cents actions de 1,000 fr. pour l'exécution des travaux de raccordement des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu avec celui de Mons à Haumont. Voy. la note 3 page 148. Ces cinq cents actions ont été offertes aux actionnaires au cours de 1,400 fr., dont 400 payables le 1<sup>er</sup> mars 1857, 500 le 1<sup>er</sup> janvier 1858 et 500 le 1<sup>er</sup> janvier 1859.

Le nombre des actions émises est donc actuellement de 4,000. Observation: Le 19 novembre 1840, un arrêté royal (*Bull. offic.*, 1840, n<sup>o</sup> 87) a autorisé la société à émettre 212 actions. Ces actions n'ont pas été émises.

(2) Voy. la note 3, page 16.

saires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Art. 17. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura, en outre, un dividende annuel, si les bénéfices de la société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés, soit à la caisse de la Société de commerce de Bruxelles (1), soit à la caisse de la Société anonyme à Mons.

Art. 18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus. Lorsque cette réserve aura atteint la somme de 200 francs par chaque action émise, la retenue du quart du dividende viendra à cesser.

S'il est fait emploi de cette réserve, en tout ou en partie, la retenue d'un quart des dividendes recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société.

À la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires (2).

## CHAPITRE V.

### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 19. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un régisseur qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira, en même temps, les fonctions de secrétaire.

La société aura, en outre, un ingénieur et un caissier.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au 31 décembre 1858.

Art. 20. Le conseil d'administration représente la société : il comparait pour elle en justice, tant en demande qu'en défense, fait tous traités, transactions, compromis, nomme arbitres et tiers arbitres.

Art. 21. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale.

Art. 22. Le régisseur sera nommé et révoqué par le conseil général.

L'ingénieur et le caissier seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, ainsi que tous les autres employés de la société.

Art. 23. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois membres au moins ne sont présents.

Art. 24. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante ; et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette re-

mise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 25. Le régisseur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, des travaux exécutés et à exécuter et de l'état de la société, dans des rapports mensuels qu'il lui soumet, de lui faire toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé d'établir la comptabilité générale de la société et de la surveillance des travaux, de tous les services et du contrôle des recettes.

Art. 26. Tous les actes d'administration seront signés par le régisseur. Ils seront contre-signés par l'ingénieur pour ce qui aura rapport aux travaux.

Tous les actes qui engageront la société, autres que ceux d'administration générale, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du régisseur. Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 27. En cas d'empêchement, le président ou le régisseur sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 28. L'ingénieur de la société surveillera l'entretien des chemins de fer, ouvrages d'art, bassin et rivage appartenant actuellement à la société. Il désignera tous les travaux d'entretien, fera tous plans et devis, proposera les achats de matériaux.

Quant aux travaux extraordinaires, autres que ceux d'entretien, le conseil d'administration traitera de gré à gré avec lui, s'il le juge convenable, pour le charger d'en diriger l'exécution.

Art. 29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé en leur faveur une somme de vingt pour cent sur les produits nets, les intérêts préalablement payés.

De ces vingt pour cent, quinze seront alloués aux membres du conseil d'administration.

Deux pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

Deux pour cent seront alloués au régisseur, et un pour cent à l'ingénieur.

Art. 30. Le régisseur et l'ingénieur auront, en outre, chacun un traitement fixe.

Art. 31. Les administrateurs, le régisseur et le caissier seront tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 25,000 francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront chacun, au même titre, une somme de 10,000 francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes ; et à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 32. Le conseil d'administration de la société fixe le traitement du régisseur, de l'ingénieur et du caissier, ainsi que de tous les autres agents et employés dont il détermine le nombre et les attributions.

Ces traitements ne pourront être inférieurs à 5,500 francs pour le régisseur et 2,500 francs pour l'ingénieur.

(1) Voy. la note 3, page 16.

(2) Au 31 déc. 1857, le fonds de réserve s'élevait à 118,333 fr. 33 centimes. Indépendamment du fonds de réserve, il a été créé, par le conseil d'administration, un fonds d'amortissement des-

tiné à reconstruire le capital social pendant la durée de la société et qui est placé autant que possible en actions de celle-ci. Au 31 décembre 1857, ce fonds était de 37,697 fr. 48 c.

Le traitement du caissier ne pourra être moindre de 3,000 francs.

ART. 53. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux, magasins, ateliers et écritures de la société, quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

ART. 54. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siège de la société, le premier mercredi de chaque mois, à dix heures du matin.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

ART. 55. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

## CHAPITRE VI.

### DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 56. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le régisseur y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siège de la société, le premier mercredi des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, à dix heures du matin, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Ses résolutions seront prises à la majorité des voix.

ART. 57. Le président lui soumet l'état de la société.

ART. 58. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

ART. 59. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée. Cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration, mentionnée à l'article 16.

## CHAPITRE VII.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 40. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant vingt actions au moins, se réunit le deuxième mercredi d'avril de chaque année, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

ART. 41. L'assemblée générale se réunit également le deuxième mercredi d'avril de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la société.

ART. 42. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

ART. 43. Lorsque, conformément à l'article 10 des présents statuts, il y aura lieu de consulter l'assemblée générale sur l'opportunité d'augmenter le fonds social, elle sera spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration, au siège de la société à Jemmapes.

Cette convocation sera faite par avis insérés, au moins quinze jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Mons.

Les délibérations dans cette assemblée seront prises à la majorité des voix représentées.

## CHAPITRE VIII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 44. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les fonctions des employés et agents.

ART. 45. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, convoquée comme il est dit à l'article 43.

Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

ART. 46. Sont nommés par les présents statuts :

Administrateurs : MM. Ferdinand Meeds, gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale; Jacques-André Coghen, membre de la chambre des représentants; Frédéric Basse, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale; Ghislain Legrand-Bachy, banquier à Mons; Charles-Adolphe Picquet, avocat à Mons.

Commissaires : MM. François Opdenbergh, vice-directeur de la Société de commerce de Bruxelles; François-Xavier Benard, directeur de la Société nationale pour entreprises industrielles et commerciales; Aimé-Joseph-Hector Destombes, négociant à Mons; Alexandre Legrand-Gossart, négociant à Mons; Albert Moreau, notaire à Pâturages.

Régisseur : M. Frédéric Corbisier, membre de la chambre des représentants.

Ingénieur : M. Alexandre Visquain.

Caissier : M. Charles Legrand-Bachy, banquier à Mons.

46. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ANVERS A GAND PAR SAINT-NICOLAS ET LOKEREN. — A. — Statuts : actes des 25 février et 22 mars 1843, approuvés par arrêté royal du 51 mars 1843 (*Monit.*, 12 avril 1843); modifiés par acte du 4 juin 1847, approuvé le 28 juin 1847 (*Monit.*, 6 juillet 1847) (1).

### DE LA FORMATION, DE L'OBJET, DU SIÈGE ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé, par les présentes, une so-

(1) De nombreuses modifications et additions ont été introduites à l'acte du 25 février 1843, sur la demande du gouvernement, par l'acte de 22 mars suivant. Elles ont été intercalées

dans le texte ci-dessus, de même que celles apportées, par l'acte de 4 juin 1847, aux articles 15, 17, 22, 30, 34 et 39.

ciété anonyme, sous la désignation de : *Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand, par Saint-Nicolas et Lokeren.*

ART. 2. Cette compagnie a exclusivement pour objet l'établissement, l'exploitation et la jouissance des revenus du chemin de fer dont il sera parlé ci-après.

ART. 3. Le siège de la compagnie est établi à Bruxelles.

ART. 4. La société prend cours à dater de ce jour, pour finir à l'expiration des quatre-vingt-dix ans de concession, fixés par l'art. 52 du cahier des charges, arrêté par M. le ministre des travaux publics, le 29 septembre 1842, enregistré à Bruxelles, etc.

Elle devra être dissoute, si la moitié de son capital émis et effectif se trouve absorbé par suite de pertes.

La dissolution devra encore avoir lieu, mais avec l'approbation du gouvernement, si elle est demandée par un nombre d'actionnaires formant la majorité et possédant les deux tiers des actions émises.

Dans ce cas, l'assemblée générale, telle qu'elle est instituée par les présents statuts, réglera le mode à suivre pour la liquidation.

#### DU CAPITAL DE LA COMPAGNIE.

ART. 5. Le capital de la compagnie est fixé à quatre millions 700,000 francs, représentés par neuf mille quatre cents actions de 500 francs chacune (1).

ART. 6. Les neuf mille quatre cents actions étant placées comme il est constaté à l'art. 47, la compagnie est définitivement constituée.

#### DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ, DE LA CONSTRUCTION ET PARACHÈVEMENT DU CHEMIN DE FER ET DE LA FOURNITURE DU MATÉRIEL.

ART. 7. M. de Ridder apporte dans la compagnie, érée par le présent contrat :

1<sup>o</sup> L'acte de concession des péages du chemin de fer, telle qu'elle lui a été accordée par arrêté royal du 16 novembre 1842 (2), enregistré à Bruxelles, etc., ce, en vertu de la loi du 31 décembre 1840 (3), sur les concessions de péages, avec tous les avantages et toutes les charges qui s'y rattachent, sans aucune exception ni réserve.

2<sup>o</sup> Un arrêté royal du 28 novembre 1840, qui accorde au sieur Gustave de Ridder un brevet de perfectionnement de quinze années, 1<sup>o</sup> pour un nouveau système de locomotives à expansion, et 2<sup>o</sup> pour un nouveau système de roues de voitures, à l'usage des chemins de fer, enregistré à Bruxelles, etc.

3<sup>o</sup> Une convention conclue entre le collègue des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Nicolas et le concessionnaire du chemin de fer, pour l'établissement de la station dans cette ville, approuvée par arrêté royal du 15 juillet 1845, enregistré à Bruxelles, etc.

4<sup>o</sup> Une décision de M. le ministre de la guerre, en date du 15 mai 1845, enregistrée à Bruxelles, etc., autorisant l'établissement d'une partie du chemin de fer d'Anvers à Gand, ainsi qu'une station de transbor-

dement dans la zone réservée des ouvrages de fortification de la rive gauche de l'Escaut, en avant d'Anvers.

5<sup>o</sup> Une convention du 20 avril 1844, enregistrée à Bruxelles, etc., conclue entre M. le ministre des affaires étrangères et le concessionnaire du chemin de fer, relative au passage d'eau entre Anvers et la Tête de Flandre, des voyageurs et marchandises, par les bateaux à vapeur de l'Etat.

6<sup>o</sup> Un arrêté royal du 15 janvier 1843, qui cède au concessionnaire l'usage du quai Saint-Michel, à Anvers, pour l'établissement de la station du chemin de fer dans cette ville, enregistré à Bruxelles, etc.

7<sup>o</sup> La section en construction et en exploitation du chemin de fer, entre Anvers et Saint-Nicolas, avec son matériel d'exploitation, dans son état actuel, quitte et libre de toutes charges et hypothèques, consistant en :

A. Terrains acquis par lui d'après le tableau ci-annexé littéra A, enregistré à Bruxelles, etc.

B. Bail fait avec la direction du polder de Bergrweert, avec les charges qui en résultent; ce bail portant la date du 14 août 1843, a été enregistré gratis à Beveren, etc.

C. Les travaux, terrassements et ouvrages d'art, tels qu'ils sont construits actuellement.

D. Les billes et rails avec les voies d'évitement, les plates-formes tournantes, les réservoirs d'eau pour l'alimentation des locomotives, tels qu'ils existent à présent.

E. Une locomotive, deux voitures de première et deuxième classe, six voitures de troisième classe, une voiture de bagages, quatre wagons pour le bétail et les marchandises.

Pour prix de ces apports, M. de Ridder reçoit trois mille actions, représentant un capital de 1,500,000 fr.

Le conseil d'administration de la compagnie est spécialement autorisé, par le présent acte, à traiter à forfait, pour le compte de la compagnie, du parachèvement de la partie exécutée du chemin de fer entre Anvers et Saint-Nicolas; de l'établissement du chemin de fer entre Saint-Nicolas et Gand; de la construction des bâtiments pour le service de l'exploitation, ainsi que de la fourniture du matériel, le tout pour le prix et d'après le projet de marché à forfait ci-annexé litt. B (4), etc. Laquelle annexe, ainsi que celle mentionnée ci-dessus litt. A, ont été parafées par les comparants, les témoins et moi, notaire.

#### DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

ART. 8. Les actions seront inscrites en nom, aussi longtemps que les quatre dixièmes de leur montant n'auront pas été versés; à dater de ces versements, elles pourront être converties en actions au porteur ou rester nominatives, à choix des preneurs; elles seront extraites d'un registre à souche et signées par trois administrateurs. Elles seront délivrées aux actionnaires, quand tous les versements seront effectués; jusque-là il ne sera délivré que des promesses d'actions.

Les souscripteurs d'actions seront garants de leurs

(1) Voy. ci-après les dispositions additionnelles aux statuts, introduites en 1853.

(2) *Moniteur*, 19 novembre 1842. Cet arrêté accordait à M. de Ridder une concession provisoire. L'arrêté royal qui a rendu la concession définitive est du 16 juin 1843 (*Moniteur*, 17 juin 1843). La longueur de la ligne est de 50 kilomètres; la section d'Anvers à Saint-Nicolas a été inaugurée le 26 février 1845, et la ligne entière le 9 août 1847. Cette ligne est à une seule voie. Entre les villes de Saint-Nicolas et Lokeren, les ter-

rains ont été arquis pour établir une seconde voie. (Art 8 du contrat à forfait.)

(3) *Bulletin offic.*, 1840, no 96. Cette loi a prorogé au 1er janvier 1843 celle du 19 juillet 1832 (*Bull. offic.*, 1832, no 53, qui autorisait le gouvernement à concéder des péages, pour un terme maximum de quatre-vingt-dix ans, en se conformant aux lois existantes, et sans intervention spéciale de la législature.

(4) *Voy. Monit.*, 12 avril 1845.

cessionnaires, mais seulement jusqu'à concurrence des quatre premiers dixièmes du montant des actions.

ART. 9. L'inscription des actions en nom sera faite dans des registres tenus en double; le transfert des actions en nom aura lieu par la déclaration de l'actionnaire, transcrite sur les registres de la société, signée par lui et par deux administrateurs.

ART. 10. Le montant des actions sera acquitté comme suit : deux dixièmes au moment de la souscription; deux dixièmes le 1<sup>er</sup> mai 1845. Les autres versements se feront par dixièmes et auront lieu sur les appels de fonds que fera le conseil d'administration, et sans qu'il puisse y avoir moins de deux mois d'intervalle entre ces versements. Les intéressés seront prévenus un mois d'avance par avis insérés à Bruxelles, dans le *Moniteur belge* et deux journaux quotidiens, et à Paris dans le *Journal du Chemin de fer* et le *Journal des Débats*.

ART. 11. Après trois publications de quinze jours en quinze jours dans les susdits journaux du numéro de l'action en retard, l'actionnaire qui ne fera pas les versements aux époques fixées sera déchu de ses droits et les payements opérés seront acquis à la compagnie.

Celle-ci fera vendre à son profit, et sur duplicata, les actions en retard.

ART. 12. Aucune obligation ni responsabilité personnelle ne pourront atteindre les actionnaires qui ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la compagnie.

ART. 13. Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale de la compagnie.

Tout propriétaire de plus de dix actions a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans pouvoir néanmoins cumuler au delà de cinq voix, tant par lui-même que comme mandataire.

ART. 14. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est lui-même propriétaire de dix actions.

Pour être admis à faire partie de l'assemblée générale, il faudra déposer les actions et procurations dont il a été parlé ci-dessus, soit à Bruxelles, au siège de la compagnie, au moins huit jours d'avance, soit à Paris entre les mains du banquier de la compagnie, au moins douze jours d'avance.

#### DE L'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE.

ART. 15. La société est administrée par cinq administrateurs nommés à temps et révocables par l'assemblée générale; elle est surveillée par cinq commissaires. Ceux-ci auront le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, et d'en faire rapport à l'assemblée générale.

Il y aura un directeur-gérant qui pourra être appelé, par le conseil d'administration ou par le conseil général, à assister aux séances, et qui y aura, dans ce cas, voix consultative.

Un administrateur et un commissaire sortiront tous les ans à la fin du mois de décembre.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie; la première sortie aura lieu à la fin du mois de décembre 1847.

ART. 16. Les administrateurs et commissaires seront toujours nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les fonctions d'administrateur et de commissaire dureront cinq ans.

ART. 17. Les employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, à l'exception du direc-

teur-gérant, qui ne le sera que par le conseil général. Le conseil d'administration fixera tous les traitements, sauf ratification du conseil général.

ART. 18. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la compagnie. Ils gèrent tous les intérêts de la société, conformément aux présents statuts et de la manière à fixer par le règlement intérieur dont il sera parlé ci-après.

ART. 19. Le conseil d'administration représente la compagnie; il comparait pour elle en justice, tant en demandant qu'en défendant, fait tous les traités, transactions, compromis, nomme arbitres et tiers arbitres.

ART. 20. Le conseil d'administration élit, chaque année, un président parmi ses membres.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; la présence de trois administrateurs au moins est nécessaire pour valider les délibérations.

ART. 21. Le conseil d'administration s'assemble au siège de la compagnie; il pourra se réunir extraordinairement dans tout autre lieu sur la convocation du président. Les procès-verbaux seront minutés séance tenante et parafés par les membres présents. Ils seront inscrits ensuite dans un registre spécial et signés par les administrateurs qui auront pris part à la délibération.

ART. 22. Le directeur-gérant est le premier agent de la compagnie; il propose la nomination, la révocation ou la destitution des employés attachés à l'exploitation. Les traitements des agents dépendants de sa gestion ne seront fixés qu'après avoir pris son avis.

Le directeur-gérant sera tenu d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la compagnie. Il est en outre chargé d'établir la comptabilité de l'exploitation, de surveiller tous les travaux et tous les services de la compagnie, sur la ligne du chemin de fer. Il signera la correspondance journalière et les actes de menue administration. Le tout sous la surveillance et la direction de l'administration.

ART. 23. Tous les actes qui engagent la compagnie, sauf les exceptions qui résultent de l'article précédent, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté d'un administrateur ou du directeur-gérant, et devront mentionner la date de la délibération du conseil d'administration qui les autorise.

ART. 24. En cas d'empêchement, le président sera remplacé par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence, de maladie, de décès ou de démission de l'un des administrateurs, il pourra être remplacé temporairement par des commissaires à désigner par le conseil général.

ART. 25. Il sera alloué annuellement pour l'administration et la surveillance une somme de 18,000 fr., dont 12,000 francs pour les cinq administrateurs et 6,000 francs pour les cinq commissaires.

La distribution de cette allocation par jetons de présence sera déterminée par un règlement intérieur.

ART. 26. Les administrateurs seront tenus de posséder chacun au moins vingt actions de la compagnie. Les commissaires devront posséder chacun dix actions. Ces actions seront inaliénables et déposées entre les mains de l'administration pendant toute la durée et jusqu'à l'apurement de leurs fonctions. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres, et, à la cessation de ces fonctions, elles seront remplacées par des titres nouveaux. Les anciens titres seront annulés par le conseil d'administration.

Le cautionnement du directeur-gérant sera fixé par le conseil général.

Art. 27. Les receveurs seront tenus d'effectuer le versement du produit des recettes entre les mains de l'administration.

Art. 28. Chaque administrateur et commissaire a le droit d'inspecter les divers services de la compagnie, ainsi que les registres de la comptabilité, quand il le juge à propos.

Art. 29. Les mandataires chargés d'administrer la compagnie ne seront responsables que des mandats qu'ils auront reçus.

Ils ne contracteront jamais, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.

#### DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 30. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Il est présidé par le président du conseil d'administration, dont la voix est prépondérante en cas de partage. Le conseil général s'assemble de droit le dernier samedi des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, à onze heures du matin, deux fois au siège de la compagnie, et deux fois à Anvers, Saint-Nicolas et Gand, sur la convocation du président.

Le président lui donne connaissance des opérations de la compagnie. Il ne peut délibérer si six au moins de ses membres ne sont présents.

Art. 31. Le conseil général doit être consulté par l'administration sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la compagnie.

Art. 32. Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

#### DU BILAN, DES RÉPARTITIONS AUX ACTIONNAIRES, DU FONDS DE RÉSERVE ET DE L'AMORTISSEMENT.

Art. 33. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la compagnie seront arrêtés et l'administration fera dresser le bilan. Il sera tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation et de la valeur réelle et effective de l'avoir de la société (1).

Le premier bilan sera dressé le 31 décembre 1846.

Art. 34. Les bilans seront soumis à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des bilans par la majorité des commissaires servira de décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale décidera.

Aussitôt après l'approbation du bilan, un état, faisant suffisamment connaître la situation de la compagnie, sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, et envoyé au ministre de l'intérieur.

En outre, les comptes de la société avec les pièces à l'appui seront déposés pendant vingt jours au moins au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires; quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la forme pres-

crite pour la convocation de l'assemblée générale (2).

Art. 35. Chaque action jouira d'un neuf mille quatre centième (1/9400) de bénéfice dans les produits nets de l'entreprise, tels qu'ils seront fixés par les bilans, déduction faite de toutes les charges sociales et sans recours d'une année sur l'autre (3).

Les paiements des sommes afférentes à chaque action se feront à Bruxelles, au siège de la compagnie, et à Paris chez le banquier de la compagnie.

Art. 36. Un fonds de réserve de 200,000 francs, représenté par le produit des quatre cents actions excédant le capital nécessaire à l'établissement du chemin de fer, est constitué pour subvenir aux besoins et pertes imprévues.

S'il est fait emploi du fonds de réserve en tout ou en partie, il sera successivement rétabli au moyen de retenues d'un vingtième sur chaque répartition des dividendes par action.

A chaque reconstitution du fonds de réserve, la retenue viendra à cesser (4).

Art. 37. A dater de l'année 1850, il sera créé un fonds d'amortissement de 3,500 francs par an, qui servira à rembourser chaque année au pair les actions qui seront désignées par la voie du sort (5).

Ces 3,500 francs seront prélevés avant toute répartition de bénéfices.

Les 25 francs de premier dividende, mentionnés à l'article suivant, revenant aux actions amorties, seront également versés, chaque année, au fonds d'amortissement.

Il sera délivré, aux porteurs des actions amorties, des actions de jouissance qui participeront à tous les dividendes dépassant 25 francs par action (6).

Ces actions de jouissance ne confèrent point le droit de voter aux assemblées générales.

A la dissolution de la compagnie, le fonds de réserve, le matériel d'exploitation et tout ce qui composera l'avoir social (art. 42 du cahier des charges mentionné ci-dessus à l'article 4), sera partagé entre tous les actionnaires.

Art. 38. La répartition des bénéfices sera faite en conformité de l'article 35.

Lorsque la répartition aura atteint cinq pour cent du versement effectif, soit 25 francs par action, le surplus sera distribué comme suit :

Il sera prélevé dix-huit pour cent, savoir :

Sept et demi pour cent pour les cinq administrateurs ;

Trois pour cent pour les cinq commissaires ;

Deux pour cent pour le directeur-gérant ;

Cinq et demi pour cent pour les employés de l'administration (7).

Les quatre-vingt-deux pour cent restants seront partagés aux actionnaires.

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 39. L'assemblée générale se compose d'actionnaires ayant au moins dix actions, ou de leurs fondés de pouvoirs, réunissant les conditions voulues par les articles 15 et 14.

Elle se réunit chaque année, le premier samedi du mois de mars, à midi, à Bruxelles, pour entendre le

(1) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, no 7.

(2) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, no 11.

(3) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, nos 1, 2, 3, 4 et 10.

(4) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, nos 6 et 8.

(5) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, no 5.

(6) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, nos 1 et suivants.

(7) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, no 9.

rapport de l'administration et l'exposé du bilan, et procéder, s'il y a lieu, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire. Les actionnaires seront avertis de l'époque des réunions, d'après le mode déterminé à l'article 10.

La première réunion aura lieu en 1847.

Les administrateurs et les commissaires sortants seront toujours rééligibles.

L'élection des administrateurs et commissaires se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages; chaque voix sera représentée par un bulletin séparé. En cas de partage de voix entre deux personnes, le sort décidera entre elles.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, délibère sur toute proposition faite par dix actionnaires au moins.

ART. 40. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement en vertu d'une décision du conseil d'administration ou du conseil général, ou sur la demande de vingt actionnaires ayant droit de voter dans les assemblées générales. Cette convocation se fera conformément à l'article 10.

ART. 41. Toutes les délibérations dans les assemblées générales seront prises à la majorité des voix.

Elles seront présidées par le président du conseil d'administration, dont la voix sera prépondérante, en cas de partage.

ART. 42. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 43. Un règlement intérieur, à établir par le conseil d'administration, organisera l'ordre des délibérations, les divers services de la compagnie, leur surveillance, les fonctions ou attributions des employés et leurs rapports entre eux. Ce règlement sera soumis à l'approbation du conseil général.

Le gouvernement peut nommer un ou deux commissaires à l'effet de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations, ainsi que de tous les comptes, livres, etc., de la compagnie et d'en faire rapport au gouvernement.

ART. 44. Toutes contestations, généralement quelconques, qui pourraient naître dans le sein de la compagnie, se décideront par voie arbitrale, suivant les règles du code de commerce.

ART. 45. Sur la proposition, soit du conseil d'administration ou du conseil général, soit de la majorité des commissaires ou de vingt actionnaires ayant droit de voter dans les assemblées générales, les présents statuts pourront être modifiés ou étendus par décision prise dans une assemblée générale dument avertie d'avance de l'objet à mettre en délibération, à la majorité des trois quarts des voix, représentant les deux tiers au moins des actions émises.

Dans le cas où les deux tiers de toutes les actions ne seraient pas représentés, une seconde assemblée générale, convoquée *ad hoc* deux mois après, décidera à la majorité des deux tiers des actions présentes.

ART. 46. La compagnie ne pourra émettre ni des banknotes, ni des billets au porteur, ni aucune autre valeur en papier de la même nature.

ART. 47. Le capital de la société étant représenté par neuf mille quatre cents actions, dont trois mille reviennent à M. de Ridler, pour prix de ses apports, les six mille quatre cents actions restantes ont été prises ainsi qu'il suit : (Suit la liste des souscripteurs aux actions.)

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Par dérogation aux articles précédents, sont nommés, par les présents statuts, pour la première fois.

Administrateurs : MM. le comte Vilain XIII, Constant d'Hoffschmidt, Jean-Baptiste Viquain, Joseph Oppenheim, Antoine Boeyé.

Commissaires : MM. Charles-François Roels, Henri-Edouard Lavallée, Simon Emden, Léopold-Simon Koenigswarter, Gilles-François-Michel Grosfils.

Directeur-gérant : M. Gustave-Joseph de Ridder. Lesquels ont déclaré accepter ces fonctions.

Un administrateur, spécialement délégué à cette fin, pourra, jusqu'après l'exécution du marché à forfait, être adjoint au directeur-gérant pour l'aider dans sa gestion.

**B. — Dispositions additionnelles :** Acte du 29 mars 1855, approuvé par arrêté royal du 11 avril 1855 (*Monit.*, 19 avril 1855).

Par dérogation aux art. 5, 54, 55, 56, 57 et 58 des statuts, sont adoptées les dispositions suivantes :

1° Les neuf mille quatre cents actions créées en exécution de l'art. 5 des statuts, et les neuf mille quatre cents actions de jouissance à délivrer aux porteurs des actions amorties, seront remplacées par neuf mille quatre cents actions privilégiées au porteur de 500 fr. chacune, et par neuf mille quatre cents actions donnant droit chacune à une neuf mille quatre centième part de l'avoir social (1).

2° Les neuf mille quatre cents actions privilégiées portent intérêt à trois pour cent l'an, payable par moitié le premier janvier et premier juillet.

Cet intérêt ne sera prélevé que sur les bénéfices nets de la compagnie, avant toute distribution de dividendes.

Les actions privilégiées seront amorties au pair par la voie du sort.

Elles ne confèrent point le droit de voter aux assemblées générales.

3° En cas d'insuffisance des bénéfices nets pour couvrir l'intérêt et l'amortissement des actions privilégiées, la somme restée en souffrance sera payée au moyen des bénéfices nets des exercices suivants, et avant toute distribution de dividende aux actions.

(1) Cette disposition n'a pas eu pour objet, ainsi qu'un examen superficiel pourrait le faire croire, d'augmenter le capital de la compagnie. Ce capital n'a jamais été augmenté ni par la création d'actions ni par des emprunts. Les actions émises en exécution des statuts primitifs donneront droit à une quote-part dans tous les bénéfices de la compagnie; elles devraient être successivement amorties et remplacées par des actions de jouissance participant aux dividendes au delà de cinq pour cent. On s'est borne à substituer à ces actions primitives un double titre, dont

l'un action privilégiée donne droit, sur les bénéfices nets et avant tout prélevement, à un intérêt fixe de trois pour cent et à l'amortissement au pair; l'autre, qui représente le droit actif de l'actionnaire jusqu'à l'expiration de la concession, donne droit d'abord à une quote-part des bénéfices nets après prélevement des sommes nécessaires au paiement des intérêts des actions privilégiées et à leur amortissement successif, ensuite, à la dissolution de la société, à une quote-part de l'avoir social, après amortissement complet des actions privilégiées.

4<sup>o</sup> Chaque action jouit d'un neuf mille quatre centième de bénéfice dans les produits nets de l'entreprise, tels qu'ils seront fixés par les bilans, déduction faite du paiement de l'intérêt et de l'amortissement prémentionnés, et généralement de toutes les charges sociales, sans recours d'une année sur l'autre.

5<sup>o</sup> Le fonds d'amortissement créé par l'art. 57 des statuts est porté à une somme annuelle de 12,500 francs, qui servira à rembourser chaque année au pair les actions privilégiées qui seront désignées par la voie du sort (1).

Ces 12,500 francs seront prélevés après le paiement des intérêts, et avant toute répartition de bénéfices, ainsi qu'il vient d'être dit.

Les 15 francs d'intérêts revenant aux actions privilégiées amorties seront ajoutés chaque année au fonds d'amortissement.

6<sup>o</sup> S'il est fait emploi du fonds de réserve en tout ou en partie, il sera successivement établi au moyen de retenues d'un dixième sur chaque répartition de dividende (2).

7<sup>o</sup> Un premier compte, établissant sommairement la situation active et passive de la compagnie, sera dressé pour le premier semestre de chaque année.

8<sup>o</sup> A la dissolution de la compagnie, le fonds de réserve, le matériel d'exploitation et tout ce qui composera l'avoir social sera partagé entre les actionnaires, après l'amortissement complet des actions privilégiées.

9<sup>o</sup> Le prélèvement stipulé par l'article 58 des statuts sera effectué comme suit :

En faveur du directeur-gérant et des employés de l'administration, sur les dividendes excédant 10 francs par action; et en faveur des administrateurs et des commissaires, sur les dividendes dépassant 25 francs par action.

10<sup>o</sup> Dans toutes les dispositions des statuts et des modifications actuelles, où le mot *action* se trouve employé seul, ce mot ne s'applique qu'à l'action non privilégiée;

11<sup>o</sup> Les paragraphes 3 et 4 de l'article 34 des statuts sont remplacés par la disposition suivante :

Aussitôt après l'approbation du bilan, un état, faisant suffisamment connaître la situation de la compagnie, sera envoyé au gouvernement.

En outre, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés pendant vingt jours au moins au local de la société, à l'inspection de tous les action-

naires; quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les articles 1, 2, 5, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 des modifications ci-dessus seront textuellement reproduits sur les nouveaux titres dont les frais de confection et de timbre seront supportés par les porteurs.

**47. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE. — Statuts :** acte du 5 avril 1843, approuvé par arrêté royal du 12 avril 1843 (*Monit.*, 17 avril 1843); modifiés par actes des 9 octobre 1849, approuvé le 23 octobre 1849 (*Monit.*, 29 octobre 1849) et 30 avril 1855, approuvé le 50 mai 1855 (*Monit.*, 4 juin 1855) (5).

#### TITRE PREMIER.

FORMATION, OBJET DE LA SOCIÉTÉ, SON SIÈGE, SA DURÉE.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé, par les présents statuts, une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer, ses embranchements et prolongements dans le pays de l'Entre-Sambre-et-Meuse, tel qu'il se trouve concédé aux comparants ci-dessus désignés, par la convention définitive entre eux et l'Etat belge, le 27 mars 1843, en exécution de la loi du 7 mars 1843 et des conventions provisoires des 26 juin 1844 et 1<sup>er</sup> février 1845, laquelle convention définitive a été approuvée par arrêté royal du 28 du mois de mars 1845, et publiée au *Moniteur* le 30 du même mois (4), et par l'ordonnance royale du 8 mars 1845, rendue par le gouvernement français pour la partie située en France et allant sur une longueur d'environ dix-huit cent cinquante mètres de Molhain à Vireux-de-Cy, cette partie de la concession légalement transmise et cédée aux comparants suivant acte du 29 mars dernier, dûment enregistré et annexé aux présentes (5).

ART. 2. Les comparants font à la société anonyme l'apport des concessions mentionnées à l'art. 1<sup>er</sup>, avec les bénéfices, charges et obligations qui y sont attachés

(1) Le prélèvement annuel de 12,500 fr. permet de rembourser toutes les actions privilégiées endans les 90 ans de concession, suivant le tableau d'amortissement qui figure au dos des titres. — Au 31 déc. 1857, il y avait 201 actions privilégiées amorties et remboursées sur le produit du chemin de fer.

(2) Au 31 déc. 1856, le fonds de réserve était de 123,416 fr. 36 c., y compris la retenue sur le dividende de l'année écoulée.

(3) L'acte du 9 octobre 1849 a pour unique objet de transférer le siège social de Bruxelles au Jardinnet-lez-Walcourt. Celui du 30 avril 1853 a substitué aux articles 18, 31, 36 et 41 de l'acte primitif les dispositions reproduites ici sous les mêmes numéros; de plus il a admis les dispositions que nous avons ajoutées à l'article 5 et qui en forment ici les trois derniers alinéas.

(4) Le 31 janvier 1852, une convention nouvelle, autorisée par la loi du 20 décembre 1851 (*Monit.*, 22 décembre 1851) et approuvée par arrêté royal du 4 février 1852 (*Monit.*, 8 fév. 1852), est intervenue entre le gouvernement et la compagnie. On y voit notamment que le gouvernement garantit à celle-ci, pendant un terme de cinquante ans, un minimum d'intérêt annuel de 4 pour cent sur le capital de cinq millions de francs affectés à la construction des sections de Walcourt à St.-Lambert, de St.-Lambert à Florennes, de Froidmont à Philippeville et de Mariembourg à Couvin, ayant ensemble 24 kilom. 395 m. de longueur. Dans le cas où le bénéfice sur ces sections dépasserait sept pour cent du capital susdit, l'excédant reviendrait à l'Etat, à concu-

rence des sommes payées pendant les années antérieures à titre de garantie d'intérêt. Par cette convention, un arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1846 (*Monit.*, 11 mars 1846), qui accordait à la compagnie la concession de lignes accessoires, a été rapporté.

Le tronçon principal de ce chemin de fer a son point de départ à Marchienne-au-Pont et à Charleroi: il passe par Mariembourg et aboutit à Vireux, en traversant la frontière franco-belge à deux kilomètres de cette dernière ville; il s'étend sur 53 kilomètres. Un embranchement part de Berzee et aboutit à Lanefé. Un deuxième embranchement va de Walcourt à Morialme, et y joint le chemin de fer de Morialme à Châtelineau. Un troisième embranchement se confond avec le deuxième jusqu'à Fairoul, se dirige sur Froidmont où il se divise en deux parties, l'une allant au nord-est jusqu'à Florennes, l'autre au sud jusqu'à Philippeville. Un quatrième part de Mariembourg, et se termine à Couvin.

L'exploitation intégrale de ces chemins de fer, comprenant ensemble 105 1/4 kilomètres, a commencé à la fin de l'année 1855. Pour l'année 1856, l'Etat a payé, du chef de la garantie d'intérêt, la somme de 167,409 fr. 32 c.

Le prege est réglé pour la partie belge de la ligne par les articles 26 et suivants de la convention du 27 mars 1845, et, pour la partie française, par les art. 29 et suiv. du cahier des charges annexé à l'ordonnance royale du 8 mars 1845.

(5) Voy. le *Moniteur belge* du 17 avril 1845.

et avec réserve des droits des fondateurs mentionnés aux articles 19 et 41.

ART. 3. La société prend le titre de *Société du Chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse*.

Elle a son siège au Jardiniet-lez-Walcourt (province de Namur).

ART. 4. La durée de la société est la même que celle de la concession, c'est-à-dire quatre-vingt-dix ans, à partir du jour de l'achèvement des travaux, comme cela se trouve établi à la convention définitive du 27 mars 1843.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

ART. 5. Le capital social est de quinze millions 500,000 francs (620,000 livres sterling) divisés en trente et un mille actions de 500 francs (20 livres sterling) chacune.

Cependant, le capital social peut être augmenté, soit par de nouvelles émissions d'actions, titres ou obligations, soit par des emprunts, selon les besoins de la compagnie et sur la décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet, avec mention de l'objet à mettre en délibération et composée au moins de trente actionnaires ou fondateurs de pouvoir, représentant au moins un cinquième du capital.

Toute nouvelle émission d'actions ou de titres quelconques, le lieu et les modes et conditions des versements seront réglés par les soins du conseil d'administration; néanmoins toute augmentation de capital, au moyen d'une émission d'actions, doit être soumise à l'approbation préalable du gouvernement.

Le capital de la société est porté à vingt et un millions 250,000 francs, ou 850,000 livres sterling, et divisé comme suit :

Trente et un mille actions primitives de 500 francs, ou 20 livres sterling chacune;

Et vingt-trois mille actions privilégiées de 250 francs ou 10 livres sterling chacune (1).

ART. 6. Les titres émis seront nominatifs jusqu'après paiement du troisième versement; à partir de cette époque, ils pourront être mis au porteur.

Les cédants seront garants solidaires de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence des trois premiers dixièmes du prix des titres.

ART. 7. Le montant des titres est exigible comme suit :

Un dixième en souscrivant, un dixième trente jours après la publication de la loi du 7 mars 1843, ou à tel autre jour ultérieur qui sera décidé par le conseil d'administration; les versements restants, aux époques fixées par le conseil d'administration.

Aucun appel de fonds ne peut être fait qu'à des intervalles d'au moins trois mois.

Il sera fait inscription, au dos de chaque titre provisoire, des versements successivement opérés; le montant des versements sera déposé dans les caisses désignées par le conseil d'administration.

ART. 8. Le porteur d'un titre qui, dans le délai d'un mois, n'a pas effectué le versement qui aura été rendu obligatoire perdra la propriété des sommes antérieurement versées; celles-ci appartiendront de plein droit à la société, sans qu'il faille recourir à aucune sommation ou mise en demeure.

Le titre primitif qui ne constatera pas l'accomplissement des versements dans le mois de leur exigibilité, sera frappé de nullité complète entre les mains du porteur; en conséquence le titre cessera d'être admissible à la négociation et au transfert. Le porteur sera en outre déchu, ainsi qu'il vient d'être dit, du montant des versements antérieurs, comme aussi du droit de participer désormais aux bénéfices et à l'avoir social.

Le conseil d'administration disposera des titres ainsi déchus de la manière qu'il jugera convenable dans les intérêts de la société.

Les dispositions des articles 7 et 8 seront imprimées sur les titres provisoires.

ART. 9. Avis de chaque appel de fonds sera donné par l'administration dans la *Gazette de Londres*, deux des journaux de Londres et de Bruxelles, ainsi que dans le *Moniteur belge* officiel.

ART. 10. Le transfert des titres nominatifs ne pourra avoir lieu par endossement; il ne pourra s'effectuer que par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire, ou par des tiers, en vertu d'une procuration spéciale sur les registres de la société.

Un titre au porteur pourra être échangé contre un titre nominatif et réciproquement.

Le titre échangé sera annulé, le nouveau titre portera le même numéro que l'ancien.

Chaque transfert ou échange de titre sera passible d'un droit de trois francs par titre.

Après parfait paiement des versements, les titres provisoires seront échangés contre des actions définitives.

ART. 11. Dans le cas de la perte d'un titre nominatif, le conseil d'administration pourra en émettre un nouveau, au nom du propriétaire du titre perdu, portant le même numéro; dans ce cas, le conseil prendra les garanties qu'il jugera convenables pour protéger la société contre la fraude.

ART. 12. Chaque titre est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement; ainsi tous les copropriétaires d'un titre seront tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

ART. 13. Les héritiers ou créanciers des actionnaires, ou porteurs de titres, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scelles sur les biens et les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration.

ART. 14. La société étant anonyme, les porteurs de titres, soit nominatifs, soit au porteur, ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions, conformément à l'article 55 du code de commerce.

ART. 15. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de la société.

La possession ou la souscription d'un ou plusieurs

1) Les trois derniers alinéas ont été introduits par l'acte du 30 avril 1853.

— Au 31 décembre 1857, le capital social comprend :	
1° trente et un mille actions primitives représentant . . . fr.	15,500,000
2° dix-sept mille actions privilégiées représentant . . .	4,250,000
3° cinq mille obligations de 1,000 francs, émises à 800 francs, remboursables au pair par un amortissement annuel de 22,500 francs et produisant un intérêt annuel de 40 francs soixante-neuf de ces obligations sont amorties . . . . .	5,000,000
4° deux mille six cent trente-huit obligations de 1,000 francs émises au pair, produisant cinq pour cent d'intérêt annuel et remboursables en 1863 . . .	2,638,000
5° huit cent soixante et dix-huit obligations de 1,000 fr. émises au pair, produisant cinq et demi pour cent d'intérêt annuel et remboursables en 1859 . . .	878,000
	fr. 28,266,000

titres entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION, DROITS DES FONDATEURS.

ART. 16. La société sera représentée par une assemblée générale d'actionnaires. Elle sera administrée par un conseil.

ART. 17. Le conseil d'administration sera composé de dix membres au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Il sera en nombre, jusqu'à l'achèvement des travaux, et un an après l'ouverture du chemin de fer, lorsque trois des membres seront présents; passé cette époque, quatre membres devront être présents pour valider les délibérations du conseil.

ART. 18. Chaque membre du conseil d'administration devra être propriétaire de 50,000 francs ou 2,000 livres sterling du capital social (dont la moitié au moins doit être en actions primitives), qui resteront déposés dans la caisse de la société.

Ces actions seront inaliénables pendant la durée de sa gestion; mention de leur inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes.

ART. 19. Pour la première fois, le conseil d'administration est composé de : MM. William Parry Richards, président; William Goodenough Hayter, vice-président; John-Peter Fearon; Thomson Hankey, le jeune; Tercekin-Sigart; William Betts; John-Anderson.

Le conseil pourra s'adjoindre trois autres administrateurs, s'il le juge convenable; ces nominations doivent cependant être approuvées par la première assemblée générale.

Le conseil est nommé pour toute la durée des travaux et un an après l'ouverture complète du chemin de fer. Passé cette époque, qui ne dépassera pas cinq ans, deux des administrateurs faisant partie du conseil sortiront chaque année; l'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort. Les membres sortants seront rééligibles par l'assemblée générale des actionnaires constituée conformément à l'art. 31.

Cependant, par dérogation à ce qui précède, MM. William Parry Richards et John-Peter Fearon susdits, en leur qualité de fondateurs de la société concessionnaire, sont nommés pour vingt ans membres du conseil d'administration. A l'expiration de ce terme, ils pourront être réélus.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunira, sur la convocation de son président ou de celui qui le remplacera, une fois par mois; en outre, le président pourra convoquer le conseil extraordinairement.

ART. 21. En l'absence du président, le vice-président le remplacera; en l'absence de ce dernier, le conseil nommera le membre qui le remplacera.

ART. 22. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il pourra y être pourvu par le conseil d'administration, à la majorité des membres présents. Sa nomination sera soumise à l'approbation de la première assemblée générale ordinaire, si mieux n'aime le conseil convoquer à ce sujet une assemblée spéciale.

ART. 23. Le conseil d'administration est revêtu des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la construction et l'exploitation du chemin de fer, ses embranchements et ses dépendances.

Il arrête les règlements d'administration ou d'ordre intérieur, il en surveille l'exécution.

Il nomme tous les agents et employés de la société et les révoque; il détermine leurs fonctions et leurs traitements.

Il adresse au gouvernement toute demande de concession de prolongement du chemin de fer ou de ses embranchements.

ART. 24. Les délibérations du conseil d'administration, pour être valables, devront être prises par trois des administrateurs au moins, pendant la durée des travaux et un an après l'ouverture du chemin de fer; passé cette époque, quatre membres au moins devront être présents pour valider les délibérations du conseil; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

ART. 25. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration devront être inscrits sur un registre spécial et signés par le président et les membres présents.

ART. 26. Les membres du conseil d'administration, n'agissant que comme mandataires de la société, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, conformément à l'article 52 du code de commerce.

ART. 27. Le conseil d'administration pourra déléguer à un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial et pour un temps déterminé.

ART. 28. Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, à la poursuite et diligence du président ou de la personne qui le remplacera.

ART. 29. Les transports de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisitions mobilières et immobilières faites pour l'entreprise qui fait l'objet de la présente société, les transactions, marchés et actes engageant la société, les aliénations de valeurs de portefeuille, ainsi que les mandats sur tous les dépositaires des fonds de la société, devront être signés par trois administrateurs et par le secrétaire, à moins d'une délégation expresse du conseil dans un cas spécial.

ART. 30. Le traitement du conseil d'administration est fixé, pendant l'exécution des travaux, à la somme de 57,500 francs par an; après cette époque, il sera fixé dans la première assemblée générale. Elle est avertie de l'objet à mettre en délibération.

### TITRE IV.

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

ART. 31. L'assemblée générale, régulièrement convoquée par avis insérés à deux reprises au moins, et vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux mentionnés à l'article 9, représentera l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit tous les six mois; l'époque de la réunion est rappelée de la manière susdite.

Elle pourra cependant, en cas d'urgence, et de la même manière, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par une demande qui lui serait adressée, signée de vingt actionnaires au moins, réunissant le dixième au moins des actions primitives.

Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée d'une lettre faisant connaître à l'administration, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion; men-

tion en sera faite dans les avis de convocation, et les délibérations doivent se porter exclusivement sur cet objet.

L'assemblée générale sera régulièrement constituée, lorsque le nombre d'actionnaires représentés soit en personne, soit par procuration, sera de trente, représentant au moins le cinquième du capital primitif. Les porteurs de actions primitives ont seuls le droit de voter aux assemblées générales.

Art. 32. Dans le cas où sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation à vingt et un jours d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents, mais elles ne devront porter que sur les objets pour lesquels la première convocation aurait eu lieu.

Art. 33. Tout porteur de cinq actions sera de droit membre de l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires, s'il n'est actionnaire lui-même.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

Art. 34. Pour être admis à prendre part à l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, tout propriétaire de titres au porteur sera tenu de les déposer entre les mains du secrétaire de la société ou de la personne à ce déléguée par le conseil d'administration, au moins dix jours d'avance.

Les membres de l'assemblée générale, porteurs de procurations, devront également, dans le même délai, faire le dépôt de leurs pouvoirs.

Le secrétaire ou la susdite personne déléguée donnera un reçu au nom du déposant.

Art. 35. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par le membre que le conseil d'administration aura désigné.

Art. 36. Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix des membres présents ou par procuration.

Ceux qui représenteront :

Cinq actions auront une voix ;

Quinze actions, deux voix ;

Trente actions, trois voix ;

Cinquante actions, quatre voix ;

Soixante et quinze actions, cinq voix ;

Et cinq voix additionnelles pour chaque vingt-cinq actions en sus.

Cependant, aucun actionnaire ne pourra posséder plus de quinze voix ; excepté en vertu des procurations dont il peut être porteur, et dont le nombre est illimité. Il votera pour chaque procuration d'après les bases énoncées.

Art. 37. Les votes seront exprimés par assis et levé, à moins que dix membres présents ne demandent le scrutin secret.

Art. 38. Dans les réunions constituées d'après les termes de l'article 31, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan, et statue définitivement à leur égard.

L'approbation du bilan vaut décharge complète pour l'administration.

Elle pourvoit aux vacances du conseil d'administration, s'il y a lieu, et délibère sur les propositions qui

lui sont faites, dans l'intérêt de la société, par le conseil d'administration.

Si dix personnes, faisant partie de l'assemblée générale, désirent faire une proposition sur laquelle l'assemblée aura à délibérer, ils doivent la remettre par écrit au conseil d'administration, au moins deux jours à l'avance.

Néanmoins, une proposition appuyée par vingt membres sera mise en délibération séance tenante et sans avis préalable.

Elle pourra aussi nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux pour prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale. Le gouvernement aura la même faculté que l'assemblée générale.

Art. 39. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux dispositions ci-dessus, obligent la société ; elles seront constatées par les procès-verbaux signés par le président, et contre-signés par le secrétaire ; les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration.

En cas d'absence, ils le seront par le vice-président ou par deux membres du conseil d'administration.

Art. 40. Dans le cas où il y aura lieu, pour la première assemblée générale, d'appliquer les dispositions de l'article 32, la seconde réunion sera fixée de droit huit jours après la première.

## TITRE V.

### RECETTES, DÉPENSES, DROITS DES ACTIONS, DES FONDATEURS ET FONDS DE RÉSERVE.

Art. 41. Le compte des recettes et dépenses de l'exploitation sera arrêté chaque semestre.

Les bénéfices restants après le paiement de toutes charges et dépenses de toute nature, seront répartis ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Une somme de 22,500 francs, ou 900 livres sterling par année, pendant cinquante-huit ans, pour amortir le capital dont l'intérêt est garanti par le gouvernement belge ;

2<sup>o</sup> Aux porteurs d'actions privilégiées un intérêt de cinq et demi pour cent par an ;

3<sup>o</sup> Aux porteurs d'actions primitives un intérêt qui n'excédera pas cinq pour cent par an.

Après le paiement de ces sommes, moins cinq pour cent pour former un fonds de réserve, l'excédant sera réparti par vingtièmes, savoir :

Dix-huit vingtièmes, moins cinq pour cent, aux actionnaires ;

Et deux vingtièmes, moins cinq pour cent, aux fondateurs de l'entreprise, nommés à l'art. 19.

Les réserves mentionnées ci-dessus, tant aux actionnaires qu'aux fondateurs, forment le fonds de réserve.

Le fonds de réserve sera employé par le conseil d'administration qui en rendra compte à l'assemblée générale, soit à l'exécution de nouveaux travaux, soit à l'amortissement du capital ou au paiement des intérêts sur action, en tout ou en partie, soit enfin aux besoins imprévus de la société.

Art. 42. Les paiements des intérêts ou dividendes, dont il vient d'être parlé, auront lieu à Bruxelles et à Londres tous les six mois. Avis en sera donné de la manière mentionnée à l'art. 9.

Cependant à partir de l'époque de la mise en exploitation du chemin de fer et de ses embranchements, s'il est constaté qu'il y a absence de bénéfices nets, aucun prelevement ne sera fait sur le capital social de la so-

ciété pour le payement des intérêts ou des dividendes aux actionnaires; le fonds de réserve seul peut être appliqué au payement des intérêts en tout ou en partie.

La société s'interdit toute émission de banknotes et de tout autre papier de même nature.

Art. 43. Tous les six mois, à la réunion semestrielle de l'assemblée générale, la situation active et passive de la société sera présentée à l'assemblée. Ses comptes et bilans seront arrêtés et approuvés.

L'administration tiendra compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoire de la société.

Aussitôt après l'approbation du bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés pendant vingt jours au moins, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires; quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Une ampliation des comptes et bilan est en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES, MODIFICATIONS, LIQUIDATION.

Art. 44. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale convoquée extraordinairement et dûment avertie d'avance de l'objet à mettre en délibération. Cette résolution est prise à la majorité des deux tiers des voix présentes et avec l'approbation du roi.

Art. 45. A l'expiration de la société à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, détermine le mode de liquidation à suivre.

Art. 46. A l'expiration de la concession, les sommes restant à la caisse de la réserve et les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin de fer en état d'être livré aux gouvernements belge et français dans les conditions déterminées par les cahiers de charges des concessions respectives.

## TITRE VII.

### CONTESTATIONS.

Art. 47. Toutes les contestations entre les sociétés, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres.

(1) Actuellement M. Malséot, ingénieur des ponts et chaussées (*Moniteur*, 21 octobre 1852). — M. Lejeune, inspecteur général des contributions directes, douanes et accises, a été nommé commissaire spécial du gouvernement pour surveiller et contrôler les opérations des recettes et dépenses de la compagnie (*Monit.*, 26 juin 1855.)

(2) L'acte du 10 mars 1852 a introduit des modifications aux art. 1, 5, 10, 15, 17, 18, 30, 37, 47 et 54, et a ordonné la suppression de l'art. 24 des statuts primitifs. Celui du 15 juillet 1854 a introduit de nouvelles modifications aux art. 1 et 5. Le texte ci-dessus renferme toutes les dispositions actuellement en vigueur.

(3) Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 mai 1845 (*Mon.*, 22 mai 1845), en vertu de laquelle elle a été accordée, la concession comprenait un chemin de fer de Bruges à Courtrai, Ypres et Poperinghe, par Thourout, Roulers et Menin, avec embranchements sur Thielt et sur Dixmude et de Thielt sur Aeltre ou sur Deynse.

Le 5 septembre 1845, un arrêté royal (*Monit.*, 6 septembre

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres sur le choix desquels les parties seront tenues de s'entendre dans un délai de huitaine, à défaut de quoi la nomination desdits arbitres sera faite par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente; les arbitres décideront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus aux formes et délais de procédure.

Leur décision ne pourra être attaquée par voie d'appel, requête civile, ni recours en cassation.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 48. Après l'achèvement des travaux du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, et après la mise en exploitation de toute la ligne, il sera tenu annuellement à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 4,000 fr., sur laquelle il imputera les frais de voyage et les indemnités qu'il jugera convenable d'allouer, soit à un commissaire permanent (1), soit à un ou à des commissaires spéciaux.

(Suit la désignation des souscripteurs aux trente et un mille actions primitives.)

**48. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE LA FLANDRE OCCIDENTALE. — Statuts :** acte du 50 mai 1843, approuvé par arrêté royal du 4 juin 1843 (*Monit.*, 7 juin 1843); modifiés par actes des 10 mars 1852, approuvés le 2 avril 1852 (*Monit.*, 7 avril 1852), et 13 juillet 1854, approuvés le 22 juillet 1854 (*Monit.*, 23 juillet 1854) (2).

## TITRE PREMIER.

### FORMATION, OBJET DE LA SOCIÉTÉ, SON SIÈGE, SA DURÉE.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé par les présents statuts une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, des embranchements et prolongements dans la province de la Flandre occidentale, tels qu'ils se trouvent concédés aux comparants ci-dessus, par la convention définitive intervenue entre eux et l'Etat belge, le 19 mai 1843, approuvée par arrêté royal du 21 mai suivant, et faite en exécution de la loi du 18 mai 1843, ladite convention définitive publiée par le *Moniteur belge*, le 22 du même mois, modifiée par celle intervenue entre ledit Etat belge et la société concessionnaire, le 28 janvier 1852, en exécution de la loi du 20 décembre 1851 (3).

1845) décida que l'embranchement partant de Thielt serait dirigé sur Deynse. Le 6 novembre suivant, un autre arrêté royal (*Moniteur*, 1<sup>er</sup> décembre 1845) déclara la compagnie concessionnaire du prolongement de l'embranchement de Dixmude jusqu'à Furnes.

La section de Bruges à Courtrai était seule exécutée lorsque intervint entre le gouvernement et la compagnie la convention du 28 janvier 1852 qui fut approuvée par arrêté royal du 4 février suivant (*Moniteur*, 7 février 1852). Par cette convention, la compagnie fut déchargée de l'obligation de construire l'embranchement qui devait être dirigé sur Dixmude et Furnes; elle s'engagea à livrer à la circulation la section de Courtrai à Poperinghe avant le 1<sup>er</sup> janvier et l'embranchement de Thielt avant le 1<sup>er</sup> mars 1854; l'Etat, de son côté, garantit, pendant un terme de 50 ans, un minimum de produit net annuel de 400,000 francs sur cette section et cet embranchement; dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses relatives à ladite section et audit embranchement excéderait 600,000 fr., l'excédant devrait en être versé dans les caisses du trésor, à

La société s'interdit formellement toute entreprise nouvelle.

Art. 2. Les comparants font à la société anonyme l'apport des concessions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, avec les bénéfices, charges et obligations qui y sont attachés et avec réserve des droits des fondateurs mentionnés aux articles 19 et 47.

Art. 3. La société prend le titre de *Société des Chemins de fer de la Flandre occidentale*. Elle a son siège à Bruges.

Art. 4. La durée de la société est la même que celle de la concession, c'est-à-dire de quatre-vingt-dix ans, à partir du jour de l'achèvement des travaux, comme cela se trouve établi à la convention définitive.

## TITRE II.

### CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENT.

Art. 5. Le capital social demeure définitivement composé comme suit :

A. Du capital qui, fixé primitivement à vingt et un millions de francs, se trouve réduit actuellement à la somme de huit millions 121,818 francs 73 centimes, acquise aux porteurs de titres sur lesquels les versements exigibles ont été effectués, représentés par vingt-six mille sept cent cinquante-sept actions, sur lesquelles aucun appel de fonds ne sera fait ultérieurement (1).

B. De la somme de trois millions 500,000 francs, acquise aux porteurs de quatorze mille actions privilégiées, chacune de 250 francs, et sur lesquelles tous les versements ont été effectués.

C. D'une somme de cinq millions de francs, montant total d'obligations d'emprunt que le conseil d'administration de la société est autorisé à émettre au taux et aux conditions qu'il trouvera convenables, en y attachant tels privilèges et tels avantages, qu'il réglera et fixera en conformité de telle résolution prise ou à prendre à cet égard par l'assemblée générale des actionnaires (2) ; la société s'interdit formellement tout emprunt ultérieur sans stipuler expressément que le remboursement et les intérêts de cet emprunt ultérieur ne viendront qu'après entier remboursement des obligations d'emprunt ci-dessus mentionnées et de leurs intérêts.

Les titres provisoires de toutes les actions prémentionnées et ceux des obligations d'emprunt à émettre seront échangés contre des titres définitifs après le dernier versement effectué sur ces dernières obligations.

Art. 6. Les titres émis seront nominatifs jusqu'à

prés paiement du troisième versement ; à partir de cette époque ils pourront être mis au porteur.

Les cédants sont garants solidaires de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence des trois premiers dixièmes du prix des titres.

Art. 7. Le montant des titres est exigible comme suit :

Un dixième en souscrivant ;

Un dixième soixante jours après la date de la souscription ou à tel autre jour ultérieur qui sera décidé par le conseil d'administration ;

Les versements restants aux époques fixées par le conseil d'administration.

Aucun appel de fonds ne peut être fait qu'à des intervalles d'au moins deux mois.

Il sera fait inscription, au dos de chaque titre provisoire, des versements successivement opérés.

Le montant des versements sera déposé dans les caisses désignées par le conseil d'administration.

Art. 8. Le porteur d'un titre qui ne fera pas les versements au moment de leur exigibilité payera sur la somme à verser, à titre de pénalité, un intérêt à raison de cinq pour cent l'an, pour chaque jour de retard.

Si le versement n'est pas effectué dans le délai d'un mois après qu'il aura été rendu obligatoire, le porteur du titre sera déclaré déchu. Il perdra la propriété des sommes antérieurement versées, et le droit de participer désormais aux bénéfices de l'avoïr social.

Le montant des versements antérieurs appartiendra de plein droit à la société, sans qu'il faille recourir à une sommation ou mise en demeure.

En outre, le titre primitif qui ne constatera pas l'accomplissement des versements dans le mois de leur exigibilité sera frappé de nullité complète entre les mains du porteur, et il cessera d'être admissible à la négociation et au transfert.

Le conseil d'administration disposera des titres ainsi déchus de la manière qu'il jugera convenable dans les intérêts de la société. Les dispositions des articles 7 et 8 seront imprimées sur les titres provisoires.

Art. 9. Avis de chaque appel de fonds sera donné par l'administration dans la *Gazette de Londres*, deux des journaux de Londres et de Bruxelles, ainsi que le *Moniteur belge* officiel.

Art. 10. Les transferts des titres nominatifs ne pourront avoir lieu par endossement ; ils ne pourront s'effectuer que par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire ou par des tiers, en vertu d'une procuration spéciale, sur les registres de la société. Un titre au porteur pourra être échangé contre un titre nominatif, et réciproquement.

concurrence des sommes payées par l'État, pendant les années antérieures, du chef de la garantie.

Le 30 juin 1854, une nouvelle convention intervint entre la compagnie et le gouvernement. Ce dernier, sans rien innover aux arrangements antérieurs, s'engage à payer entre les mains de M. M. Brugmann fils, chargés de la négociation d'un emprunt pour la compagnie, et à leurs agents cause, ou à toute autre personne ou établissement financier désigné à cet effet par M. M. Brugmann fils, de commun accord avec la compagnie, les sommes qui seraient dues par lui, à titre de garantie d'un minimum de revenu net, et ce jusqu'à concurrence de la somme de 163,300 fr. par an que la société a déléguée aux porteurs des obligations de son emprunt. Cette convention a été approuvée par arrêté royal du 30 juillet 1854 (*Monit.*, 5 août 1854).

La ligne principale, allant de Bruges à Poperinghe par Courtrai, s'étend sur 96 kilomètres; l'embranchement qui part d'Ingelmunster et se dirige sur Thielt et sur Deynse comprend 25 kil. Total : 121 kilomètres. L'exploitation intégrale de ces chemins de fer a commencé le 2 janvier 1856.

Pour l'année 1856, l'État a payé à la société, du chef de la garantie d'un minimum de revenu sur la section de Courtrai à Poperinghe et l'embranchement de Thielt, ayant ensemble 69 kilomètres, une somme de 306,407 fr. 59 c.

(1) La somme de 8,121,818 fr. 75 c. se compose de :  
1<sup>o</sup> 5,886,540 fr. versés sur 26,757 actions à raison de 220 fr. par action.

2<sup>o</sup> 2,235,278 fr. 75 c. » 15,243 actions déduites.

8,121,818 fr. 75 c. 42,000

(2) Il a été émis 10,000 obligations, chacune de 250 fr., à l'intérêt annuel de 5 p. c. payables par moitié le 1<sup>er</sup> janvier et juillet, et remboursables au taux de 500 fr. dans un laps de 85 ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1854, par voie de tirage au sort. Le tirage se fait en décembre et le remboursement des obligations sorties a lieu le 1<sup>er</sup> juillet suivant. Le nombre des obligations qui ont été tirées au sort jusqu'au 31 décembre 1857 est de 111. — (Voy. note 3, page 160.)

Le titre échangé sera annulé.

Le nouveau titre portera le même numéro que l'ancien.

Chaque transfert ou échange de titre sera passible d'un droit de 3 francs par titre.

Art. 11. Dans le cas de la perte d'un titre nominatif, le conseil d'administration pourra en émettre un nouveau au nom du propriétaire du titre perdu, portant le même numéro; dans ce cas, le conseil prendra les garanties qu'il jugera convenables, pour protéger la société contre la fraude.

Art. 12. Chaque titre est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît aucun fractionnement; ainsi tous les copropriétaires d'un titre seront tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 13. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ou porteurs de titres ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 14. La société étant anonyme, les porteurs de titres soit nominatifs, soit au porteur, ne sont passibles que de la perte du montant de leur action, conformément à l'article 33 du code de commerce.

Art. 15. La possession ou la souscription d'un ou de plusieurs titres entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION, DROITS DES FONDATEURS.

Art. 16. La société sera représentée par une assemblée générale d'actionnaires; elle sera administrée par un conseil.

Art. 17. Le conseil d'administration sera composé de dix membres au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale.

L'avis de convocation indiquera les noms des membres sortants.

La révocation d'un membre du conseil d'administration, avant l'expiration du temps pour lequel il a été nommé, ne pourra avoir lieu que par décision d'une assemblée générale et spéciale des actionnaires régulièrement convoqués pour cet objet.

Il sera en nombre lorsque trois membres seront présents; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 18. Chaque membre du conseil d'administration devra posséder et conserver, pendant la durée de sa gestion, cent actions anciennes.

Art. 19. Pour la première fois, le conseil d'administration est composé de MM. William Parry Richards, président; William Goodenough Hayter, vice-président; le très-honorable sir Edward Ryan, membre du conseil privé de Sa Majesté la reine d'Angleterre; John Peter Fearon; Lewis Cubitt; Guillaume Chantrell.

Le conseil pourra s'adjoindre quatre autres administrateurs s'il le juge convenable. Ces nominations doivent cependant être approuvées par la première assemblée générale.

Le conseil est nommé pour toute la durée des travaux et un an après l'ouverture du chemin de fer. Passé cette époque, qui ne dépassera pas quatre ans,

deux des administrateurs faisant partie du conseil sortiront chaque année. L'ordre de sortie sera réglé par la voix du sort.

Les membres sortants seront rééligibles par l'assemblée générale des actionnaires constituée conformément à l'article 37.

Cependant, par dérogation à ce qui précède, MM. William Parry Richards, William Goodenough Hayter, John Peter Fearon et Lewis Cubitt susdits, en leur qualité de fondateurs de la société concessionnaire, sont nommés, pour vingt ans, membres du conseil d'administration; à l'expiration de ce terme, ils pourront être réélus.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation de son président, ou de celui qui le remplacera, une fois par mois; en outre, le président pourra convoquer le conseil extraordinairement.

Art. 21. En l'absence du président, le vice-président le remplacera; en l'absence de ce dernier, le conseil nommera le membre qui le remplacera.

Art. 22. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il pourra y être pourvu par le conseil d'administration, à la majorité des membres présents; sa nomination sera soumise à l'approbation de la première assemblée générale.

Art. 23. Le conseil d'administration est revêtu des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la construction et l'exploitation du chemin de fer, ses embranchements et ses dépendances. Il arrête les règlements d'administration ou d'ordre intérieur; il en surveille l'exécution. Il nomme tous les agents et employés de la société; il les révoque; il détermine leurs fonctions et leurs traitements.

Il adresse au gouvernement toute demande en concession de prolongement du chemin de fer ou de ses embranchements.

Art. 24. Supprimé. (Voy. la note 2, page 160.)

Art. 25. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration devront être inscrits sur un registre spécial et signés par le président et les membres présents.

Art. 26. Les membres du conseil d'administration, n'agissant que comme mandataires de la société, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, conformément à l'art. 52 du code de commerce.

Art. 27. Le conseil d'administration peut, dans les circonstances où il le juge utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Art. 28. Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, à la poursuite et diligence du président ou de la personne qui le remplacera.

Art. 29. Les transports de rentes, d'effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisitions mobilières et immobilières faites pour l'entreprise qui fait l'objet de la présente société, les transactions, marchés et actes engageant la société, les aliénations des valeurs en portefeuille, ainsi que les mandats sur tous les dépositaires des fonds de la société, devront être signés par trois administrateurs et par le secrétaire, à moins d'une délégation expresse du conseil dans un cas spécial.

Art. 30. Le traitement du conseil d'administration sera fixé dans la première assemblée générale des actionnaires, qui aura lieu après approbation royale des modifications aux statuts.

Art. 31. Pour faciliter la marche des affaires de la

société, le conseil d'administration peut nommer soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, un directeur-gérant qui aura, sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration, pour un temps déterminé, la direction journalière de tout ou partie de l'entreprise et des affaires de la société.

Pour les affaires dont il a la gestion, il correspond avec les administrations publiques, reçoit les notifications et significations, et établit les comptes.

Il fait les actes conservatoires que nécessite le bien de sa gestion.

Le directeur-gérant doit être propriétaire de cent actions au moins qui seront inaliénables pendant la durée de sa gestion; mention de leur inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes.

ART. 52. Les bureaux du directeur-gérant peuvent être établis, avec le consentement du conseil d'administration, dans une autre ville que celle où se trouve le siège de la société.

ART. 53. Les traitements et avantages attribués au directeur-gérant sont réglés par le conseil d'administration, eu égard aux affaires dont il est chargé et sauf ratification de l'assemblée générale.

ART. 54. Lorsque le directeur-gérant assistera au conseil d'administration, il n'aura que voix consultative.

ART. 55. Le directeur-gérant cessera ses fonctions si le conseil d'administration le décide ainsi.

ART. 56. Par dérogation à ce qui a été dit à l'art. 51, M. Guillaume Chantrel, administrateur, est nommé directeur-gérant pendant l'exécution des travaux et est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de surveiller et diriger généralement tout ce qui concerne l'exécution des travaux de première exploitation des chemins de fer de la Flandre occidentale.

A cet effet il pourra établir des bureaux à Bruges ou dans telle autre ville de la Flandre occidentale qui sera indiquée par le conseil d'administration.

#### TITRE IV.

##### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

ART. 57. L'assemblée générale, régulièrement convoquée par avis insérés à deux reprises au moins et vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux mentionnés à l'art. 9, représentera l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit tous les six mois; l'époque de la réunion est rappelée de la manière susdite.

Elle pourra cependant, en cas d'urgence et de la même manière, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par une demande qui lui serait adressée, signée de vingt actionnaires au moins, réunissant le dixième au moins des actions émises.

Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée d'une lettre faisant connaître à l'administration, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion; mention en sera faite dans les avis de convocation, et les délibérations doivent porter exclusivement sur cet objet.

L'assemblée générale sera régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents, tant par eux-mêmes que par fondés de pouvoirs, représenteront le cinquième des actions anciennes.

ART. 58. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation, à vingt et un jours d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette deuxième réunion seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents, mais elles ne devront porter que sur les objets pour lesquels la première convocation aurait eu lieu.

ART. 59. Tout porteur de cinq actions sera de droit membre de l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires, s'il n'est actionnaire lui-même.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

ART. 40. Pour être admis à prendre part à l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, tout propriétaire de titres au porteur sera tenu de les déposer entre les mains du secrétaire de la société ou de la personne à ce déléguée par le conseil d'administration, au moins dix jours d'avance.

Les membres de l'assemblée générale, porteurs de procuration, devront également, dans le même délai, faire le dépôt de leurs pouvoirs. Le secrétaire ou la susdite personne déléguée donnera un reçu au nom du déposant.

ART. 41. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou en l'absence de ce dernier, par le membre que le conseil d'administration aura désigné.

ART. 42. Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix des membres présents. Ceux qui représenteront cinq actions auront une voix; quinze actions, deux voix; trente actions, trois voix; cinquante actions, quatre voix; soixante et quinze actions, cinq voix; et cinq voix additionnelles pour chaque vingt-cinq actions en sus. Cependant aucun membre ne pourra posséder plus de quinze voix.

ART. 43. Les votes seront exprimés par assis et levé, à moins que dix membres présents ne demandent le scrutin secret.

ART. 44. Dans les réunions constituées d'après les termes de l'article 57, l'assemblée prend connaissance des comptes et bilan et statue définitivement à leur égard. L'approbation du bilan vaut décharge complète à l'administration.

Elle pourvoit aux vacances du conseil d'administration, s'il y a lieu, et délibère sur les propositions qui lui sont faites, dans l'intérêt de la société, par le conseil d'administration. Si dix personnes faisant partie de l'assemblée générale desiring faire une proposition sur laquelle l'assemblée aura à délibérer, elles doivent la remettre par écrit au conseil d'administration, au moins deux jours à l'avance. Néanmoins une proposition appuyée par vingt membres sera mise en délibération séance tenante et sans avis préalable.

Elle pourra aussi nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux pour prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale. Le gouvernement aura la même faculté que l'assemblée générale.

ART. 45. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux dispositions ci-dessus, obligent la société; elles seront constatées par les procès-verbaux signés par le président, et contre-signés par le secrétaire; les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration. En cas d'absence, ils seront signés par le vice-président ou par deux membres du conseil d'administration.

ART. 46. Dans le cas où il y aurait lieu, pour la première assemblée générale, d'appliquer les dispositions

de l'art. 58, la seconde réunion sera fixée de droit huit jours après la première.

### TITRE V.

#### RECETTES, DÉPENSES, DROITS DES ACTIONS, DES FONDATEURS ET FONDS DE RÉSERVE.

ART. 47. L'excédant des recettes sur les dépenses et les sommes que l'État belge s'est obligé de payer semestriellement à la société, à titre de garantie, suivant convention intervenue, le 28 janvier 1852, entre elle et l'État belge, formeront les bénéfices réels de la société. Ces bénéfices serviront dans l'ordre suivant :

1° Au paiement des intérêts de tout emprunt qui pourra être contracté par la société ;

2° Au paiement des intérêts des nouvelles actions qui pourront être émises ;

3° Au paiement des intérêts des anciennes actions, à raison de cinq pour cent par an.

Le surplus sera distribué à toutes les actions, tant anciennes que nouvelles, proportionnellement aux sommes versées sur chacune d'elles, après déduction de cinq pour cent, calculé sur le montant de l'intérêt distribué, pour fonder un fonds de réserve (1).

Le compte des recettes et dépenses sera arrêté chaque semestre.

ART. 48. Les paiements des intérêts et dividendes dont il vient d'être parlé auront lieu à Bruxelles et à Londres tous les six mois ; avis en sera donné de la manière mentionnée à l'art. 9.

Cependant, à partir de l'époque de la mise en exploitation du chemin de fer et de ses embranchements, s'il est constaté qu'il y a absence de bénéfices nets, aucun prélèvement ne sera fait sur le capital social de la société pour le paiement des intérêts ou des dividendes aux actionnaires.

Le fonds de réserve seul pourra être appliqué au paiement des intérêts en tout ou en partie.

La société s'interdit toute émission de banknotes ou de tout autre papier de même nature.

ART. 49. Tous les six mois, à la réunion semestrielle de l'assemblée générale, la situation active et passive de la société sera présentée à l'assemblée ; ses comptes et bilans seront arrêtés et approuvés.

L'administration tiendra compte, dans la formation des bilans, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Aussitôt après l'approbation des bilans, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés, pendant vingt jours au moins, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Une ampliation des comptes et bilans est en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

### TITRE VI.

#### MODIFICATIONS. — LIQUIDATION.

ART. 50. Les présents statuts ne peuvent être modi-

fiés que par une résolution de l'assemblée générale convoquée extraordinairement et dûment avertie d'avance de l'objet à mettre en délibération. Cette résolution est prise à la majorité des deux tiers des voix présentes et avec l'approbation du roi.

ART. 51. A l'expiration de la société, à quelque époque ou pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, détermine le mode de liquidation à suivre.

ART. 52. A l'expiration de la concession, les sommes restant à la caisse de la réserve, et les valeurs provenant de la liquidation, seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin de fer en état d'être livré au gouvernement belge dans les conditions déterminées par la convention du 19 mai 1845 et du cahier des charges y annexé.

### TITRE VII.

#### CONTESTATIONS.

ART. 53. Toutes les contestations entre les sociétés, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres. Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, sur le choix desquels les parties seront tenues de s'entendre, dans un délai de huitaine, à défaut de quoi la nomination desdits arbitres sera faite par le président du tribunal de commerce de Bruges, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres décideront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus aux formes et délais de la procédure. Leur décision ne pourra être attaquée par voie d'appel, requête civile, ni recours en cassation.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 54. Après l'achèvement des travaux des chemins de fer de la Flandre occidentale, et après la mise en exploitation des lignes, prévus par la convention du 19 mai 1845, modifiée par celle du 28 janvier 1852, il sera tenu annuellement à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 4,000 francs, sur laquelle il imputera les frais de voyage et les indemnités qu'il jugera convenable d'allouer, soit à un commissaire permanent (2), soit à un ou à des commissaires spéciaux (3).

### 49. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE CHARLEROI A LA FRONTIÈRE DE FRANCE. —

**Statuts** : acte du 28 juin 1843, approuvé par arrêté royal du 10 août 1843 (*Monit.*, 22 août 1843) ; modifiés par actes des 2 mars 1849, approuvé le 25 avril 1849 (*Monit.*, 29 avril 1849), 15 novembre 1853, approuvé le 20 novembre 1853 (*Monit.*, 25 novembre 1853) et 29 août 1857, approuvé le 26 septembre 1857 (*Monit.*, 8 octobre 1857) (4).

### TITRE PREMIER.

FORMATION, OBJET DE LA SOCIÉTÉ, SON SIÈGE, SA DURÉE.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé, entre le comparant et ses

(1) Au 30 juin 1857, le fonds de réserve s'élevait à la somme de 160,849 fr. 87 c. et était représenté par 540 actions privilégiées et 275 actions primitives.

(2) Actuellement M. J. Mosselman. (*Monit.*, 5 nov. 1852.)

(3) M. Simeon Mercier, directeur au secrétariat général du

département des finances, a été nommé commissaire spécial du gouvernement à l'effet de surveiller et de contrôler les opérations de recettes et de dépenses. (*Monit.*, 29 décembre 1853.)

(4) L'acte du 2 mars 1849 a modifié les articles 9 et 31 ; celui du 15 novembre 1853 a introduit de nombreuses additions et

commettants et ceux qui adhérent aux présents statuts, une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer allant de la frontière française vers Erquelines, province de Hainaut, jusqu'à la rencontre du chemin de fer de l'Etat belge, à Marchienne-au-Pont, près Charleroi, tel qu'il se trouve concédé au sieur comparant et à ses commettants par la convention définitive intervenue entre eux et l'Etat belge, le 23 mai 1843, en exécution de la loi du 21 du même mois et de la convention provisoire du 5 mai 1843, laquelle convention définitive a été approuvée par arrêté royal du 28 mai et publiée au *Moniteur* le 29 du même mois (1).

Cette société a aussi pour objet la construction et l'exploitation de tous les chemins de fer qu'elle pourrait posséder par voie de concession nouvelle, d'achat ou de fusion, ou bien par amodiation.

L'exploitation du ou des chemins de fer, objet de l'entreprise, pourra, suivant le mode déterminé par l'art. 23 et pour tel terme que ce soit, même pour toute la durée de l'entreprise, être remise à titre de location ou autrement, à un tiers chargé de remplir toutes les obligations de la société résultant de la concession et des statuts, moyennant le paiement par ce tiers d'une rente fixe au porteur de chaque action et la garantie d'un amortissement de celle-ci à opérer annuellement par la voie du sort.

Art. 2. Le comparant fait à la société l'apport de la concession mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> avec les bénéfices, charges et obligations qui y sont attachés, et avec réserve des droits des fondateurs mentionnés aux articles 19 et 41 ci-après.

Art. 3. La société prend le titre de *Société du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France*; elle a son siège à Bruxelles ou dans l'arrondissement de Charleroi, au lieu qui sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 4. La durée de la société est la même que celle de la concession, c'est-à-dire de 90 ans, à partir du jour de l'achèvement des travaux, comme cela se trouve établi dans la convention définitive du 20 mai 1843.

TITRE II.

CAPITAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

Art. 5. Le capital social est fixé à treize millions de francs, soit en livres sterling 520,000 livres, divisés en vingt-six mille actions de 500 francs ou 20 livres chacune.

Cependant le capital social peut être augmenté, soit par de nouvelles émissions d'actions, titres ou obligations, soit par des emprunts, selon les besoins de la compagnie et sur décision de l'assemblée générale

convoquée à cet effet, avec mention de l'objet en délibération, et composée d'au moins trente actionnaires ou fondés de pouvoirs d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital. Toute nouvelle émission d'actions ou de titres quelconques, le lieu, le mode et les conditions de versements, seront réglés par les soins du conseil d'administration; néanmoins, toute augmentation du capital au moyen d'une émission d'actions doit être soumise à l'approbation préalable du gouvernement (2).

Art. 6. Les titres émis seront nominatifs jusqu'après le paiement du troisième versement; après cette époque, ils pourront être mis au porteur.

Les cédants sont garants solidaires de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence des trois premiers dixièmes du prix des titres.

Art. 7. Le montant des titres est exigible par dixièmes, comme suit :

- 1<sup>o</sup> Deux dixièmes au moment de la souscription ;
- 2<sup>o</sup> Un autre dixième un mois après.

Les souscripteurs qui voudraient effectuer de suite le versement des trois premiers dixièmes recevraient immédiatement des titres au porteur.

3<sup>o</sup> Les versements restants, aux époques fixées par le conseil d'administration.

Aucun de ces derniers appels de fonds ne pourra être fait qu'à des intervalles d'au moins deux mois.

Il sera fait inscription, au dos de chaque titre provisoire, des versements successivement opérés.

Le montant des versements sera déposé dans les caisses désignées par le conseil d'administration.

Art. 8. Le porteur d'un titre qui, dans le délai d'un mois, n'a pas effectué le versement qui aura été rendu obligatoire, perdra la propriété des sommes antérieurement versées. Celles-ci appartiendront de plein droit à la société, sans qu'il faille recourir à aucune sommation ou mise en demeure.

Le titre primitif qui ne constatera pas l'accomplissement des versements dans le mois de leur exigibilité, sera frappé de nullité complète entre les mains du porteur. En conséquence, ce titre cessera d'être admis à la négociation et au transfert.

Le porteur sera, en outre, déchu, ainsi qu'il vient d'être dit, du montant des versements antérieurs, comme aussi du droit de participer désormais aux bénéfices et à l'avoir social.

Le conseil d'administration disposera des titres ainsi déchus de la manière qu'il le jugera convenable dans l'intérêt de la société.

Les dispositions des articles 7 et 8 seront imprimées sur les titres provisoires.

Art. 9. L'avis de chaque appel de fonds sera donné par l'administration dans le *Moniteur français*, dans le *Times* de Londres, dans le *Moniteur belge* officiel,

modifications aux articles 1, 3, 5, 17, 23, 30, 31, 32, 36, 37, 38 et 41 à 44 inclus; celui du 29 août 1847 a substitué aux art. 17, 18 et 19 les dispositions reproduites ici sous le no 17; il a supprimé l'art. 24 et modifié les articles 29 et 31. Le texte ci-dessus renferme toutes les dispositions statutaires actuellement en vigueur.

(1) Le cahier des charges de la concession est annexé à l'arrêté royal du 28 mai 1843.

La ligne a été inaugurée le 11 octobre 1852. Elle est à deux voies et s'étend sur 29,700 mètres.

(2) Il a été émis seulement . . . . . 18,993 actions.  
La débance a été prononcée pour . . . . . 1,373 »

Il en reste donc . . . . . 17,418  
faisant ensemble 8,709,000 fr. ou 348,360 livres.

Il a été émis en outre pour deux millions de francs d'obligations portant intérêt à 5 p. c. l'an, remboursables par cin-

quème, d'année en année à partir de 1857, au taux de 1,000 fr. l'une, par tirage au sort.

Par convention en date du 7 janvier 1852, autorisée par la loi du 20 décembre 1841 *Monit.*, 22 décembre 1851 et approuvée par arrêté royal du 29 janvier 1852 *Monit.*, 31 janvier 1852, le gouvernement a garanti à la société un minimum de produit net et annuel de 90,000 fr. pendant dix ans, à partir du jour de l'achèvement des travaux. L'Etat deviendrait créancier de la société pour toutes les avances qu'il ferait à raison de cette garantie; toute répartition aux actionnaires serait interdite jusqu'au remboursement intégral de ces avances, de telle sorte que jusqu'à libération vis-à-vis de l'Etat, celui-ci prélèverait les produits nets excédant la somme de 90,000 fr. — En fait, la société n'a jamais eu recours à cette garantie.

Voy. ci-après page 166, note 1) la convention intervenue entre la Société du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France avec la Compagnie du chemin de fer du Nord.

et de plus, dans deux autres journaux de Londres, de Paris et de Bruxelles.

ART. 10. Les transferts des titres nominatifs ne pourront avoir lieu par endossement; ils ne pourront s'effectuer que par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire, ou signée par des tiers, en vertu d'une procuration spéciale, sur les registres de la société.

Un titre au porteur pourra être échangé contre un titre nominatif, et réciproquement.

Le titre échangé sera annulé.

Le nouveau titre portera le même numéro que l'ancien.

Chaque transfert ou échange de titres sera passible d'un droit de 3 francs par titre.

Après parfait paiement des versements, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs.

ART. 11. En cas de perte d'un titre nominatif, le conseil d'administration pourra en émettre un nouveau au nom du propriétaire du titre perdu, portant le même numéro; dans ce cas, le conseil prendra les garanties qu'il jugera convenables pour protéger la société contre la fraude.

ART. 12. Chaque titre est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement; ainsi tous les copropriétaires d'un titre seront tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

ART. 13. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ou porteurs de titres ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration.

ART. 14. La société étant anonyme, les porteurs de titres, soit nominatifs, soit au porteur, ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions, conformément à l'art. 33 du code de commerce.

ART. 15. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de la société.

La possession ou la souscription d'un ou de plusieurs titres entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION, DROITS DES FONDATEURS.

ART. 16. La société sera représentée par une assemblée générale d'actionnaires; elle sera administrée par un conseil.

ART. 17. Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, nommés et réélectibles par l'assemblée générale.

Deux au moins de ces trois administrateurs doivent concourir à toute délibération du conseil. En tous cas, toute décision sera suspendue si elle ne réunit pas l'assentiment de la majorité du conseil.

Un des administrateurs sortira tous les deux ans. L'ordre de sortie sera réglé par le sort. L'administrateur sortant sera rééligible.

ART. 18. Supprimé. (Voy. la note 4, page 164.)

ART. 19. Supprimé. (Voy. la note 4, page 164.)

ART. 20. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation de son président, ou de celui qui le remplacera, une fois par mois; en outre, le président pourra convoquer le conseil extraordinairement.

ART. 21. En l'absence du président, le vice-président le remplacera; en l'absence de ce dernier, le conseil nommera le membre qui le remplacera.

ART. 22. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il pourra y être pourvu par le conseil d'administration, à la majorité des membres présents. La nomination sera soumise à l'approbation de la première assemblée générale.

ART. 23. Le conseil d'administration est revêtu des pouvoirs les plus étendus, en ce qui concerne la construction et l'exploitation du chemin de fer et de ses embranchements et dépendances.

Il est autorisé à traiter pour tout ou partie des travaux.

Il est autorisé à faire avec des tiers, mais sauf ratification de l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, avec indication de l'objet à mettre en délibération et réunissant plus de moitié des actions émises, tous traités utiles aux intérêts de la compagnie, même pour l'adjonction, la construction et l'exploitation de chemins nouveaux par voie d'achat, de fusion ou amodiation. Il est autorisé à adresser au gouvernement toute demande de concession qu'il croira utile.

Il arrête les règlements d'administration ou d'ordre intérieur; il en surveille l'exécution.

Il nomme tous les agents et employés de la société et les révoque; il détermine leurs fonctions et leurs traitements.

Il peut aussi, pour tel terme que ce soit, même pour la durée de l'entreprise, remettre, à titre de bail ou autrement, l'exploitation du ou des chemins de fer, à un tiers chargé de remplir toutes les obligations de la société résultant du cahier des charges et des statuts, pourvu que le traité qu'il ferait, dans ce but, assure le paiement de toutes les obligations de la compagnie et garantisse à chacune des actions une rente fixe et un remboursement au moins au pair pendant la durée du bail et soit, en outre, ratifié par l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit plus haut (1).

(1) Par acte du 3 novembre 1854, la Société du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France a donné à bail à la Compagnie française du chemin de fer du Nord la ligne qui lui appartient, pour toute la durée de la concession, moins un jour. La Compagnie du chemin de fer du Nord est substituée à celle du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France et doit se conformer à toutes les clauses du cahier des charges de la concession. Le prix du bail a été fixé comme suit: 1° une somme annuelle de 293,928 fr. 75 c., soit 16 fr. 875/1000 par chacune des 17,418 actions de la Société du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France, payable par semestre à la caisse de la Compagnie du chemin de fer du Nord; et, en outre, un fonds pour l'amortissement, pendant la durée du bail et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1854, desdites actions, dont le capital est calculé à 3 p. c., c'est-à-dire à raison de 562 fr. 50 c. chacune;

les actions amorties sont annulées et les intérêts correspondants s'ajoutent à la somme affectée annuellement à l'amortissement; 2° les intérêts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1854 et le fonds d'amortissement des deux millions de francs d'obligations émises par la Société du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France. (Voy. page 165, note 2.)

La société conserve son siège social en Belgique; mais elle établit ses bureaux à Paris dans les bâtiments de la Compagnie du chemin de fer du Nord qui lui fournit gratuitement le local et les employés nécessaires, et qui se charge des frais de bureaux et des annonces. — Par le même acte, la société s'est interdite de faire pour son compte, à moins d'autorisation de la Compagnie du chemin de fer du Nord, les traités et demandes de concession mentionnés à l'alinéa 3 de l'art. 23 ci-dessus.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées, pour pouvoir prendre une décision, la disposition de l'article 52 sera appliquée.

Art. 24. Supprimé. (Voyez la note 4, page 164.)

Art. 25. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration devront être inscrits sur un registre spécial et signés par le président et les membres présents.

Art. 26. Les membres du conseil d'administration, n'agissant que comme mandataires de la société, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire; ils ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats, conformément à l'art. 52 du code de commerce.

Art. 27. Le conseil d'administration pourra déléguer à un ou à plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial et pour un temps déterminé.

Art. 28. Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, à la poursuite et diligence du président ou de la personne qui le remplace.

Art. 29. Les transports de rentes ou effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisitions mobilières et immobilières faites pour l'entreprise qui forme l'objet de la présente société, les transactions, marchés et actes engageant la société, les aliénations de valeurs de portefeuille, ainsi que les mandats sur tous les dépositaires des fonds de la société, devront être signés par deux administrateurs, à moins de délégation expresse du conseil dans un cas spécial.

Art. 30. Le traitement du conseil d'administration est fixé, pendant l'exécution des travaux, à la somme de 40,000 francs par an, dont la distribution sera réglée par délibération spéciale. Après cette époque, il sera déterminé par la première assemblée générale; elle est avertie de l'objet à mettre en délibération.

Si la location venait à être substituée à l'exploitation de l'objet de l'entreprise, le traitement de chaque administrateur, qui ne pourrait excéder 2,400 francs, serait fixé par une délibération nouvelle.

#### TITRE IV.

##### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Art. 31. L'assemblée générale, régulièrement convoquée par avis inséré, à deux reprises au moins et vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux mentionnés à l'article 9, représentera l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit tous les deux ans au moins en assemblée générale ordinaire et peut délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle pourra cependant, en cas d'urgence, et de la même manière, être convoquée extraordinairement, soit par résolution du conseil d'administration, soit par une demande qui lui serait adressée, signée de dix actionnaires au moins, réunissant le dixième au moins des actions émises.

Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée d'une lettre faisant connaître à l'administration, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion. Mention en sera faite dans les avis de convocation, et les délibérations devront porter exclusivement sur cet objet.

L'assemblée générale sera régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents seront au nombre de trente, représentant au moins le cinquième du capital,

sans préjudice des cas spéciaux prévus par les statuts.

Art. 52. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation à vingt et un jours au moins d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents, sans préjudice toutefois des cas spéciaux prévus par les statuts; mais elles ne devront porter que sur les objets pour lesquels la première convocation aurait eu lieu.

Art. 53. Tout porteur de cinq actions sera, de droit, membre de l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires, s'il n'est actionnaire lui-même.

La forme des pouvoirs sera réglée par le conseil d'administration.

Art. 34. Pour être admis à prendre part à l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, tout propriétaire de titres au porteur sera tenu de les déposer, au moins dix jours d'avance, entre les mains du secrétaire de la société.

Le conseil pourra désigner à Londres, à Paris et à Bruxelles, des délégués qui lui chargera de recevoir également des dépôts de titres, mais au moins quinze jours d'avance.

Les membres de l'assemblée générale, porteurs de procuration, devront également, dans les mêmes délais, faire le dépôt de leurs pouvoirs.

Le secrétaire, ou les susdits délégués, donneront un reçu au nom des déposants.

Art. 55. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le membre que le conseil d'administration aura désigné.

Art. 36. Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix des membres présents. Ceux qui représenteront cinq actions auront une voix, dix actions deux voix, quinze actions trois voix, vingt actions quatre voix, vingt-cinq actions cinq voix.

Cependant aucun membre ne pourra posséder plus de dix voix.

Art. 57. Les votes seront exprimés par assis et levé, à moins que cinq membres présents à l'assemblée ne demandent le scrutin secret.

Art. 58. Dans les réunions constituées d'après les termes de l'art. 31, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan et statue définitivement à leur égard.

L'approbation du bilan vaut décharge complète pour l'administration.

Elle pourvoit aux vacances du conseil d'administration, s'il y a lieu, et délibère sur les propositions qui lui sont faites, dans l'intérêt de la société, par le conseil d'administration.

Si cinq personnes faisant partie de l'assemblée générale désirent faire une proposition sur laquelle l'assemblée aura à délibérer, elles doivent la remettre, par écrit, au conseil d'administration, au moins deux jours d'avance. Néanmoins, une proposition appuyée par vingt membres sera mise en délibération séance tenante et sans avis préalable.

L'assemblée générale pourra nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux, pour prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale.

Le gouvernement aura la même faculté que l'assemblée générale.

Art. 39. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux dispositions ci-dessus, obligent la société; elles seront constatées par les procès-verbaux signés par le président et contre-signés par le secrétaire. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration. En cas d'absence de celui-ci, ils seront signés par le vice-président ou par deux membres du conseil d'administration.

Art. 40. Dans le cas où il y aurait lieu, pour la première assemblée générale, d'appliquer les dispositions de l'art. 52, la seconde réunion sera fixée de droit huit jours après la première.

#### TITRE V.

##### RECETTES, DÉPENSES, DROITS DES ACTIONS, DROITS DES FONDATEURS ET FONDS DE RÉSERVE.

Art. 41. Pendant la durée des travaux, et jusqu'à ce que le chemin de fer de Charleroi à la frontière de France et ses embranchements soient livrés à la circulation, il sera payé aux porteurs des titres quatre pour cent par an, à titre d'intérêt, sur le montant des sommes versées.

Il y sera pourvu, soit par les bénéfices sur la transmission des fonds et sur le placement de ceux-ci, soit par le produit des diverses parties de la ligne ou des embranchements qui seraient successivement mis en exploitation, ou par tous autres produits accessoires de l'entreprise, soit, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur la partie du capital à ce affectée.

Après l'ouverture complète du chemin de fer et de ses embranchements, le compte des dépenses et recettes de l'exploitation sera arrêté chaque semestre.

Les bénéfices restants après le payement de toutes charges et dépenses de toute nature, seront répartis ainsi qu'il suit :

Il sera payé aux actionnaires, sur le montant de leurs actions, un intérêt de cinq pour cent par an, moins cinq pour cent pour le fonds de réserve. L'excédant sera réparti par vingtièmes, savoir : dix-huit vingtièmes (moins cinq pour cent affectés à la réserve) aux actionnaires, et deux vingtièmes (moins cinq pour cent) aux fondateurs de l'entreprise, nommés dans l'art. 19.

Les réserves mentionnées ci-dessus, tant aux actionnaires qu'aux fondateurs, formeront le fonds de réserve.

Le fonds de réserve sera employé par l'administration, qui en rendra compte à l'assemblée générale, soit à l'exécution de nouveaux travaux, soit à l'amortissement du capital, ou à couvrir les pertes imprévues de la société.

Art. 42. Les payements des intérêts et dividendes, dont il vient d'être parlé, auront lieu à Bruxelles, à Londres et à Paris, tous les six mois. Avis en sera donné de la manière indiquée dans l'art. 9.

Cependant, à partir de l'époque de la mise en exploitation du chemin de fer et de ses embranchements, s'il est constaté qu'il y a absence de bénéfices nets, aucun prélèvement ne sera fait sur le capital de la société pour le payement des intérêts ou dividendes aux actionnaires.

La société s'interdit toute émission de banknotes et de tout autre papier de même nature.

Art. 45. Tous les six mois, à la réunion semes-

trielle de l'assemblée générale, la situation active et passive de la société sera présentée à l'assemblée; les comptes et bilan seront arrêtés et approuvés.

L'administration tiendra compte, dans la formation des bilans, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Pendant les vingt jours qui précéderont l'assemblée générale appelée à les approuver, les comptes et bilan avec les pièces à l'appui seront déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires. Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Une ampliation des comptes et bilan est en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

#### TITRE VI.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — MODIFICATIONS. — LIQUIDATION.

Art. 44. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, convoquée extraordinairement et dûment avertie d'avance de l'objet à mettre en délibération et réunissant au moins la moitié des actions émises. Cette résolution est prise à la majorité des deux tiers des voix présentes, et avec l'approbation du roi.

La disposition de l'art. 52 sera applicable, s'il y a lieu.

Art. 45. A l'expiration de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, détermine le mode de liquidation à suivre.

Art. 46. A l'expiration de la concession, les sommes restant à la caisse de la réserve et les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin de fer en état d'être livré au gouvernement belge, dans les conditions déterminées dans le cahier des charges de la concession.

#### TITRE VII.

##### CONTESTATIONS.

Art. 47. Toutes les contestations entre les sociétaires, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres.

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, sur le choix desquels les parties seront tenues de s'entendre dans un délai de huitaine, à défaut de quoi la nomination desdits arbitres sera faite par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres décideront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus aux formes et aux délais de la procédure. Leurs décisions ne pourront être attaquées par voie d'appel, requête civile, ni recours en cassation.

##### DISPOSITIONS FINALES.

Art. 48. Après l'achèvement des travaux du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France, et après la mise en exploitation de toute la ligne, il sera tenu annuellement à la disposition du ministre ayant le commerce dans ses attributions, une somme de 4,000 francs, sur laquelle il imputera les frais de voyage et

les indemnités qu'il jugera convenable d'allouer, soit à un commissaire permanent (1), soit à un ou à des commissaires spéciaux (2).

50. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE NAMUR A LIEGE ET DE MONS A MANAGE AVEC LEURS EXTENSIONS. — Statuts : acte du 21 octobre 1854, approuvé par arrêté royal du 29 octobre 1854 (*Monit.*, 31 oct. 1854) (5).

### TITRE PREMIER.

FORMATION, OBJET DE LA SOCIÉTÉ, SON SIÈGE, SA DURÉE.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé, par les présents statuts, une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation des chemins de fer de Namur à Liège et de Mons à Manage avec leurs embranchements et prolongements, tels qu'ils se trouvent concédés aux comparants ci-dessus désignés, par la convention définitive intervenue entre eux et l'Etat belge, le 19 juin 1845, approuvée par arrêté royal du lendemain et publiée, avec les cahiers des charges à l'appui, dans le *Moniteur belge* du 21 juin suivant (4).

Cette société a aussi pour objet la construction ou l'exploitation de tous les chemins de fer qu'elle pourrait posséder par voie de concession, d'achat ou de fusion, ou bien par amodiation.

L'exploitation de l'un ou de l'autre des chemins de fer, objet de l'entreprise, pourra, avec l'assentiment préalable du gouvernement, suivant le mode déterminé par l'art. 22, et pour tel terme que ce soit, même pour toute la durée de l'entreprise, être remise, à titre de

location ou autrement, à un tiers, chargé de remplir toutes les obligations résultant de la concession, moyennant le paiement d'une rente fixe à opérer, soit annuellement, soit de six en six mois, et avec la faculté de déléguer ce paiement à tout porteur d'un titre d'emprunt, et ce, tant pour servir de garantie du paiement de l'intérêt du capital que de son amortissement annuel (3).

ART. 2. Les comparants font, à la société anonyme, l'apport des concessions mentionnées à l'art. 1<sup>er</sup>, avec les bénéfices, charges et obligations qui y sont attachés et avec réserve des droits mentionnés aux articles 19 et 41.

ART. 3. La société prend le titre de *Société des chemins de fer de Namur à Liège et de Mons à Manage avec leurs extensions*.

Elle a son siège à Bruxelles.

ART. 4. La durée de la société est la même que celle de la concession, c'est-à-dire quatre-vingt-dix ans, à partir du jour de l'achèvement des travaux, comme cela se trouve établi à la convention définitive du 19 juin 1845.

### TITRE II.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

ART. 5. Le capital social se compose de :

1<sup>o</sup> Vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-quinze actions primitives, de 500 francs ou 20 livres sterling chacune ;

2<sup>o</sup> Dix mille actions privilégiées, de 500 francs ou 20 livres sterling chacune, créées et émises en exécution d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 6 mai 1852, et donnant droit à recevoir, par préférence sur les actions primitives, un revenu fixe et permanent de six pour cent l'an, pendant

(1) Actuellement M. B. Dreher (*Monit.*, 28 octobre 1852).

(2) Actuellement M. Simon Mercier, directeur au secrétariat général du département des finances et M. Eychholt (P. Ad.), directeur au ministère des travaux publics (*Monit.*, 29 novembre 1851 et 26 juin 1853).

(3) Les statuts primitifs de cette société ont été approuvés par arrêté royal du 12 août 1845 (*Monit.*, 21 août 1845 ; de nombreuses modifications y ont été apportées et le texte en a été refondu par l'acte du 21 octobre 1854, à l'occasion de la location de la ligne de Namur à Liège à la Compagnie du chemin de fer du Nord. Voy. note 5.

L'arrêté royal qui a approuvé ces modifications porte ce qui suit :

« Il est entendu que cette approbation n'apporte aucune modification aux obligations résultant des conventions et cahier des charges relatifs à la concession dudit chemin de fer ; et il est, en outre, expressément stipulé que les modifications dont il s'agit ne sont approuvées que sous la réserve de tous les droits que la loi et les conventions avenues assurent à cet égard au gouvernement, et dans lesquels le gouvernement entend rester entier, tant vis-à-vis de la société concessionnaire, qui s'y trouve obligée sur tout son avoir, que vis-à-vis de tous autres intéressés. »

Le même arrêté a subordonné l'approbation royale à ces modifications et additions aux art. 17, 18 et 30, qui ont été introduites dans le texte ci-dessus.

(4) Le chemin de fer de Namur à Liège se compose d'une ligne principale qui part à Namur de la station de l'Etat et se termine à la station de Longdoz à Liège. Un embranchement se détache de la ligne principale à la station de Flemalle et va rejoindre le chemin de fer de l'Etat près de Liège pour être desservi par la station des Guillemins appartenant à l'Etat. La ligne principale a 60 kilomètres et l'embranchement 10. Le chemin est à double voie sur toute son étendue ; la plupart des établissements industriels voisins de la ligne ont été raccordés à leurs frais avec le chemin de fer ; la société a été dispensée, par la loi du 4 juin 1850 (*Monit.*, 7 juin 1850), de construire les stations spéciales de Namur et de Liège, rive gauche, et a été autorisée à faire usage des stations de l'Etat. La mise en exploitation de la ligne entière date du 5 septembre 1851.

La ligne de Mons à Manage s'étend sur 25 kilomètres. Un embranchement se détache du tronçon principal à la station de la

Louvière et se termine au viaduc de Bascoup ; il a 8 1/2 kilomètres de longueur. Le chemin est à double voie. Sa mise en exploitation date du 13 février 1851.

(5) Par convention en date du 28 juin 1854, la Société des chemins de fer de Namur à Liège et de Mons à Manage avec leurs extensions a donné à bail, à la Compagnie française du chemin de fer du Nord, le chemin de fer de Namur à Liège avec ses établissements, ateliers et outillages, stations et autres dépendances, pour toute la durée de la concession, moins un jour, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1855. Le bail a été contracté à forfait moyennant le prix invariable d'un million de francs par an, payable par moitié de six en six mois, indépendamment du prix du matériel roulant et du mobilier des stations qui a été payé 3,573,361 fr. 15 c. La Compagnie du chemin de fer du Nord est ainsi substituée aux droits et obligations de la Société des chemins de fer de Namur à Liège et de Mons à Manage avec leurs extensions, pour ce qui regarde la ligne de Namur à Liège ; elle est chargée de l'exploitation de cette ligne et elle en perçoit tous les produits ; son autorisation est nécessaire pour la construction et l'exploitation de nouveaux chemins de fer prévues ci-dessus, art. 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Cette convention a été approuvée par les assemblées générales des actionnaires des deux compagnies ; il en a été dressé acte authentique le 22 décembre 1854 ; elle a été approuvée par arrêté royal du 31 janvier 1855 (*Monit.*, 3 février 1855).

Le 30 août 1856, la société avait donné à bail à la même compagnie du chemin de fer du Nord la ligne de Mons à Manage. Le gouvernement belge a refusé de donner son assentiment à cette convention ; les 16-17 février 1857, il a conclu avec la société une convention aux termes de laquelle l'Etat belge serait subrogé à tous les droits de la société sur la ligne de Mons à Manage avec ses dépendances, y compris le matériel d'exploitation ; le tout, à forfait, moyennant une rente annuelle de 672,330 fr. pendant toute la durée que devrait avoir encore la concession, c'est-à-dire jusqu'au 13 février 1941. Le projet de loi approuvait cette convention et a été présenté aux chambres législatives le 10 mars 1857 ; le rapport de la section centrale, qui conclut par quatre voix contre trois au rejet de ce projet, a été déposé le 29 mai 1857. L'année 1857 s'est écoulée sans qu'aucun fait nouveau soit survenu à cet égard.

toute la durée de la concession des chemins de fer de Namur à Liège et de Mons à Manage;

Et 5<sup>e</sup> soixante et un mille cinq cents obligations, au capital nominal de 500 francs chacune, à l'intérêt annuel de trois pour cent, soit 15 francs, payable par semestre, à Paris, à Bruxelles ou à Liège, remboursables annuellement au pair, par un tirage au sort, dans l'espace de quatre-vingt-sept ans, suivant le tableau d'amortissement ci-annexé (1).

La société affecte au paiement des intérêts et de l'amortissement des obligations d'emprunt dont il vient d'être parlé, tous ses biens meubles et immeubles, et spécialement le revenu de la ligne de Namur à Liège, qui, à cet effet, sera délégué et affecté au profit direct des porteurs des obligations.

Le conseil d'administration a plein pouvoir de régler, au mieux des intérêts de la société, le taux d'émission desdites obligations, dont le produit net doit servir à acquitter complètement toutes les dépenses et dettes faites pour la construction et l'achat du matériel d'exploitation des chemins de fer concédés; la condition expresse de la négociation desdites obligations devant être la libération entière de la société de toutes dettes généralement quelconques.

Le capital social ne pourra être augmenté, ni aucune nouvelle émission d'actions ou de titres quelconques ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, spécialement convoquée à cet effet, suivant le mode déterminé par l'article 9, avec mention de l'objet à mettre en délibération, et composée d'au moins cinquante actionnaires ou fondés de pouvoirs, représentant au moins le tiers du capital social. La décision de l'assemblée générale des actionnaires qui autoriserait l'augmentation du capital social ou l'émission de titres nouveaux n'aura de valeur que pour autant qu'elle n'affecte en rien les garanties accordées aux porteurs des soixante et un mille cinq cents obligations d'emprunt. Cette décision devra, en outre, être soumise à l'approbation préalable du gouvernement.

Art. 6. Les titres émis seront nominatifs jusqu'après paiement du troisième versement; à partir de cette époque, ils pourront être mis au porteur.

Les cédants sont garants solidaires de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence des trois premiers dixièmes du prix des titres.

Art. 7. Le montant des titres est exigible comme suit :

Un dixième en souscrivant;

Un dixième trente jours après la publication de la loi du 21 mai 1845, ou tel autre jour ultérieur qui sera décidé par le conseil d'administration;

Les versements restants, aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Néanmoins, aucun appel de fonds ne peut être fait qu'à des intervalles d'au moins trois mois.

Jusqu'au troisième versement, les titres provisoires nominatifs seront échangés à chaque paiement et le titre nouveau portera la mention du versement effectué.

Après le troisième versement, il sera fait inscription, au dos de chaque titre provisoire, des versements successivement opérés.

Le montant des versements sera déposé dans les caisses désignées par le conseil d'administration.

Art. 8. Le porteur d'un titre, qui ne fera pas les versements au moment de leur exigibilité, payera sur la somme à verser, à titre de pénalité, un intérêt à rai-

son de cinq pour cent l'an, pour chaque jour de retard.

Si le versement n'est pas effectué dans le délai d'un mois après qu'il aura été rendu obligatoire, le porteur du titre sera déclaré déchu. Il perdra la propriété des sommes antérieurement versées et le droit de participer désormais aux bénéfices et à l'avoir social.

Le montant des versements antérieurs appartenant de plein droit à la société, sans qu'il faille recourir à aucune sommation ou mise en demeure.

En outre, le titre primitif qui ne constatera pas l'accomplissement des versements dans le mois de leur exigibilité, sera frappé de nullité complète entre les mains du porteur, et il cessera d'être admissible à la négociation et au transfert.

Le conseil d'administration disposera des titres ainsi déchus de la manière qu'il jugera convenable dans les intérêts de la société.

Les dispositions des art. 7 et 8 seront imprimées sur les titres provisoires, après le troisième versement.

Art. 9. Avis de chaque appel de fonds sera donné par l'administration dans le *Moniteur belge* officiel, et dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Londres et dans la *Gazette de Londres*.

Art. 10. Le transfert des titres nominatifs ne pourra avoir lieu par endossement; il ne pourra s'effectuer que par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire ou par des tiers en vertu d'une procuration spéciale sur les registres de la société. Un titre au porteur pourra être échangé contre un titre nominatif, et réciproquement.

Le titre échangé sera annulé.

Le nouveau titre portera le même numéro que l'ancien.

Chaque transfert ou échange de titre sera passible d'un droit de 3 francs par titre.

Après parfait paiement des versements, les titres provisoires seront échangés contre des actions définitives.

Art. 11. Dans le cas de perte d'un titre nominatif ou au porteur, le conseil d'administration pourra en émettre un nouveau au nom du propriétaire du titre perdu, portant le même numéro; dans ce cas, le conseil prendra les garanties qu'il jugera convenables pour protéger la société contre la fraude.

Art. 12. Chaque titre est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement; ainsi tous les copropriétaires d'un titre seront tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 13. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ou porteurs des titres ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 14. La société étant anonyme, les porteurs de titres sont nominatifs, soit au porteur, ne sont passibles que de la perte du montant de leur action, conformément à l'art. 55 du code de commerce.

Art. 15. Chaque action donnera droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de la société.

La possession ou la souscription d'un ou de plusieurs titres entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

(1) Voy. *Monit.*, 31 octobre 1854.

## TITRE III.

## ADMINISTRATION, DIRECTEUR-GÉRANT.

§ 1<sup>er</sup>. — Administration.

ART. 16. La société sera représentée par une assemblée générale d'actionnaires; elle sera administrée par un conseil.

ART. 17. Le conseil d'administration est composé de sept membres au plus, nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Trois membres, et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1856, quatre membres au moins du conseil doivent avoir leur résidence en Belgique.

La majorité des membres du conseil doit être présente pour valider les délibérations. Néanmoins, en cas d'urgence unanimement reconnue et qui sera motivée au procès-verbal, une décision peut être prise par trois membres, si elle réunit l'unanimité des voix. Sauf ce cas, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le conseil peut, si l'intérêt du service l'exige, déléguer temporairement, à l'un ou à plusieurs de ses membres, tout ou partie de ses pouvoirs, pour un objet spécial et déterminé.

Il y a près du conseil un secrétaire, nommé et révoqué par lui.

ART. 18. Chaque membre du conseil d'administration devra être propriétaire de cent actions, dont la moitié au moins devra être en actions primitives, et qui resteront déposées dans la caisse de la société; ces actions seront inaliénables pendant la durée de sa gestion; mention de leur inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes.

L'assemblée générale peut, si elle le juge convenable, réduire de moitié au plus le cautionnement de tout administrateur qui n'est pas, en même temps, directeur-gérant.

ART. 19. Pour la première fois le conseil d'administration est composé de: MM. André Spottiswoode, président; John Gurney Fry, vice-président; Arthur de Capell Broke, baronnet; Robert Makin Bates; William Taylor Copeland, alderman; Edward Turst Carver; Thomas Farncomb, alderman; Foster Reynolds et Robert Chapman Sharp.

M. Joseph Cary est nommé secrétaire.

Le conseil pourra, s'il le juge convenable, s'adjoindre un autre administrateur, à choisir, autant que possible, parmi des personnes domiciliées et demeurant en Belgique. Cette nomination devra cependant être approuvée par la première assemblée générale.

Le conseil est nommé pour toute la durée des travaux et un an après l'ouverture du chemin de fer. Passé cette époque, qui ne dépassera pas quatre ans, deux des administrateurs faisant partie du conseil sortiront chaque année; l'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Les membres sortants seront rééligibles par l'assemblée générale des actionnaires, constituée conformément à l'art. 51.

Néanmoins, MM. André Spottiswoode, président; John Gurney Fry, vice-président; Foster Reynolds et Robert Makin Bates, en leur qualité de concessionnaires et fondateurs de la société, sont nommés pour vingt ans membres du conseil d'administration. A l'expiration de ce terme, ils pourront être réélus.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit au

siège de la société aussi souvent que l'intérêt du service l'exige, et, dans tous les cas, une fois au moins par trimestre, sur la convocation du secrétaire, faite par ordre du président ou de celui qui le remplacera.

ART. 21. En l'absence du président, le vice-président le remplacera; en l'absence de ce dernier, le conseil nommera le membre qui le remplacera.

ART. 22. Le conseil d'administration est revêtu des pouvoirs les plus étendus, en ce qui concerne la construction et l'exploitation des chemins de fer, leurs embranchements et dépendances. Il arrête les règlements d'administration ou d'ordre intérieur; il en surveille l'exécution.

Il nomme tous les agents et employés de la société et les révoque; il détermine leurs fonctions et leurs traitements.

Il adresse au gouvernement toute demande de concession, d'extension, de prolongement des chemins de fer et de leurs embranchements.

Il est autorisé à faire avec des tiers, mais sauf ratification de l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, suivant le mode prescrit par l'art. 9, avec indication de l'objet à mettre en délibération, et réunissant plus de moitié des actions émises, tous traités utiles aux intérêts de la compagnie, même pour l'adjonction, la construction et l'exploitation de chemins nouveaux, par voie d'achat, de fusion ou amodiation. Il est autorisé à adresser au gouvernement toute demande de concession qu'il croira utile.

Il peut aussi, pour tel terme que ce soit, même pour la durée de l'entreprise et moyennant l'assentiment stipulé à l'art. 1<sup>er</sup>, remettre, à titre de bail ou autrement, l'exploitation du ou des chemins de fer à un tiers, chargé de remplir toutes les obligations de la société résultant du cahier des charges, pourvu que le traité qu'il ferait dans ce but affecte le produit, soit de l'exploitation, soit du bail, au paiement des obligations émises par la société et qui seront mentionnées dans ledit traité, lequel devra, en outre, être ratifié par l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit plus haut.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées, pour pouvoir prendre une décision, la disposition de l'art. 52 sera appliquée.

ART. 23. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration devront être inscrits sur un registre spécial, et signés par le président et les membres présents.

ART. 24. Tous les actes qui engagent la société, sauf ce qui est dit à l'art. 29, seront signés par deux administrateurs et contre-signés par le secrétaire.

ART. 25. Les membres du conseil d'administration, n'agissant que comme mandataires de la société, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, conformément à l'art. 52 du code de commerce.

ART. 26. Les appointements des membres du conseil d'administration sont fixes, pendant l'exécution des travaux, à la somme de 50,000 francs ou 1,200 livres sterling par an.

Après cette époque, ils seront fixés par la première assemblée générale, qui sera avertie de l'objet à mettre en délibération.

Si la location venait à être substituée à l'exploitation de l'objet de l'entreprise, le traitement annuel de chaque administrateur, qui ne pourrait excéder 5,000 francs, sera fixé par une délibération nouvelle.

§ 2. — *Directeur-gérant.*

ART. 27. Un directeur-gérant, pris parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux, aura, sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration, pour un temps déterminé, la direction journalière de tout ou partie de l'entreprise et des affaires de la compagnie.

Il est nommé et révocable par le conseil d'administration.

Le traitement et les avantages qui lui sont attribués sont réglés par le conseil d'administration, sauf ratification de l'assemblée générale.

Il aura son domicile au siège de la société.

ART. 28. Le directeur-gérant doit être propriétaire de cent actions. Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et demeurent spécialement affectées à la garantie de sa gestion. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes. Les titres en sont déposés dans la caisse de la société.

ART. 29. Le directeur-gérant propose, s'il y a lieu, au conseil d'administration, la nomination et la révocation des ingénieurs, agents ou employés qu'il a sous ses ordres, la fixation de leur traitement et de leurs attributions.

Il dirige le travail des bureaux, signe la correspondance et établit les comptes.

Il reçoit les notifications, significations, et donne récépissé de toutes les pièces et documents adressés à la société.

Il fait tous actes conservatoires.

Avec l'autorisation du conseil d'administration :

1<sup>o</sup> Il suit, au nom de la société, les actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant ;

2<sup>o</sup> Il passe les marchés, fait les acquisitions de terrains et d'immeubles nécessaires à l'entreprise ;

3<sup>o</sup> Il opère les transactions et compromis ;

4<sup>o</sup> Il règle et acquitte les dépenses courantes.

Lorsqu'il assiste aux séances du conseil, il n'y a que voix consultative, à moins qu'il ne soit membre du conseil.

ART. 30. Par dérogation à l'art. 27, M. William Reynolds est nommé, par le présent acte, directeur-gérant.

En cas de cumul des fonctions d'administrateur et de directeur-gérant, les qualités restent distinctes ; la nomination et la révocation de l'administrateur demeurent dévolues à l'assemblée générale ; le cautionnement afférent aux deux fonctions réunies est le cautionnement actuel d'un administrateur. Il ne peut résulter de la disposition aucun accroissement des frais généraux actuels.

## TITRE IV.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

ART. 31. L'assemblée générale, régulièrement convoquée par avis inséré à deux reprises au moins, et vingt et un jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux mentionnés à l'art. 9, représentera l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit tous les ans ; l'époque de la réunion est rappelée de la manière susdite.

Elle pourra cependant, en cas d'urgence, et de la même manière, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande qui lui serait adressée, signée de dix actionnaires au moins, réunissant le dixième au moins des actions émises.

Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée d'une lettre faisant connaître à l'administration, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion ; mention en sera faite dans les avis de convocation, et les délibérations doivent se porter exclusivement sur cet objet.

L'assemblée générale sera régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents seront au nombre de trente, représentant au moins le cinquième du capital, sans préjudice des cas spéciaux prévus par les statuts.

ART. 32. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation à vingt et un jours d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents, sans préjudice, toutefois, des cas spéciaux prévus par les statuts ; mais elles ne devront porter que sur les objets pour lesquels la première convocation aurait eu lieu.

ART. 33. Tout porteur de cinq actions sera, de droit, membre de l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires, s'il n'est actionnaire lui-même.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

ART. 34. Pour être admis à prendre part à l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, tout propriétaire de titres au porteur sera tenu de les déposer entre les mains du secrétaire de la société ou de la personne à ce déléguée par le conseil d'administration, au moins dix jours d'avance.

Les membres de l'assemblée générale, porteurs de procurations, devront également, dans le même délai, faire le dépôt de leurs pouvoirs.

Le secrétaire, ou la susdite personne déléguée, donnera un reçu au nom du déposant.

ART. 35. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par le membre que le conseil d'administration aura désigné.

ART. 36. Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix des membres présents ; ceux qui représenteront cinq actions auront une voix ; quinze actions, deux voix ; trente actions, trois voix ; cinquante actions, quatre voix ; soixante et quinze actions, cinq voix ; et cinq voix additionnelles pour chaque vingt-cinq actions en sus.

Cependant, aucun membre ne pourra posséder plus de dix voix.

ART. 37. Les votes seront exprimés par assis et levé, à moins que cinq membres présents ne demandent le scrutin secret.

ART. 38. Dans les réunions constituées d'après les termes de l'art. 31, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan et statue définitivement à leur égard.

L'approbation du bilan vaut décharge complète pour l'administration.

Elle pourvoit aux vacances du conseil d'administration, s'il y a lieu, et délibère sur les propositions qui lui sont faites, dans l'intérêt de la société, par le conseil d'administration.

Si dix personnes faisant partie de l'assemblée générale désirent faire une proposition sur laquelle l'assemblée aura à délibérer, elles doivent la remettre, par

écrit, au conseil d'administration, au moins deux jours à l'avance.

Néanmoins, une proposition appuyée par vingt membres sera mise en délibération séance tenante et sans avis préalable.

Elle pourra aussi nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux, pour prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale.

Le gouvernement aura la même faculté que l'assemblée générale.

ART. 39. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux dispositions ci-dessus, obligent la société; elles seront constatées par les procès-verbaux signés par le président et contre-signés par le secrétaire; les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront certifiés par le président ou le membre du conseil qui le remplacera et le secrétaire du conseil d'administration.

ART. 40. Dans le cas où il y aurait lieu pour la première assemblée générale d'appliquer les dispositions de l'art. 26, la seconde réunion sera fixée de droit huit jours après la première.

#### TITRE V.

##### RECETTES, DÉPENSES, DROITS DES ACTIONS, DES FONDATEURS ET FONDS DE RÉSERVE.

ART. 41. Pendant la durée des travaux et jusqu'à ce que les chemins de fer de Namur à Liège et de Mons à Manage et leurs embranchements soient livrés à la circulation, il sera payé aux porteurs des titres quatre pour cent par an, à titre d'intérêt, sur le montant des sommes versées.

Il y sera pourvu soit par les bénéficiaires sur la transmission des fonds, le placement de ceux-ci, soit par le produit des diverses parties des lignes ou embranchements qui seraient successivement mis en exploitation, ou par tous autres produits accessoires de l'entreprise, soit, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur la partie du capital à ce affectée.

Après l'ouverture complète des chemins de fer et de leurs embranchements, le compte des recettes et dépenses de l'exploitation sera arrêté chaque semestre. Sur les bénéfices restant après le paiement de toutes charges et dépenses de toute nature, il sera prélevé sept pour cent, qui seront répartis ainsi qu'il suit :

Six pour cent seront payés aux actionnaires sur le montant de leurs actions; un pour cent servira à former un fonds de réserve; le surplus sera partagé comme suit : huit seizièmes aux actionnaires et huit seizièmes à distribuer entre les concessionnaires et leurs ayants droit, mentionnés dans la convention du 19 juin 1843, fondateurs de la présente société.

Le fonds de réserve sera employé par le conseil d'administration, qui en rendra compte à l'assemblée générale, soit à l'exécution de nouveaux travaux, soit à l'amortissement du capital ou au paiement des intérêts en tout ou en partie, soit enfin aux besoins imprévus de la société.

ART. 42. Les fonds disponibles de la compagnie sont déposés dans une banque belge, au choix du conseil. Toutes les recettes et dépenses se font en Belgique.

Toutefois, le paiement des intérêts et des dividendes aura lieu à Bruxelles et à Londres, tous les ans.

Avis en sera donné de la manière mentionnée à l'article 9.

Cependant, à partir de l'époque de la mise en ex-

ploitation du chemin de fer et de ses embranchements, s'il est constaté qu'il y a absence de bénéfices nets, aucun prélèvement ne sera fait sur le capital social de la société pour le paiement des intérêts ou des dividendes aux actionnaires; le fonds de réserve seul peut être appliqué au paiement des intérêts en tout ou en partie. La société s'interdit toute émission de banknotes et de tout autre papier de même nature.

ART. 43. Tous les ans, à la réunion de l'assemblée générale, la situation active et passive de la société sera présentée à l'assemblée, ses comptes et bilan seront arrêtés et approuvés.

L'administration tiendra compte, dans la formation des bilans, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Pendant les quinze jours qui précéderont l'assemblée générale, appelée à les approuver, les comptes et bilan, avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

L'avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires dans la convocation qui sera faite pour la réunion de l'assemblée générale, appelée à statuer sur lesdits comptes et bilan.

Une ampliation des comptes et bilan est en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

#### TITRE VI.

##### MODIFICATIONS. — LIQUIDATION.

ART. 44. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, convoquée extraordinairement, dûment avertie d'avance de l'objet à mettre en délibération, et réunissant au moins la moitié des actions émises. Cette résolution est prise à la majorité des deux tiers des voix présentes, représentant au moins un cinquième du capital social, et avec l'approbation du roi.

La disposition de l'art. 32 sera applicable, s'il y a lieu.

ART. 45. A l'expiration de la société, à quelque époque ou pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, détermine le mode de liquidation à suivre.

ART. 46. A l'expiration des concessions, les sommes restant à la caisse de la réserve et les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin de fer en état d'être livré au gouvernement, dans les conditions déterminées par la convention définitive accordant la concession.

#### TITRE VII.

##### CONTESTATIONS.

ART. 47. Toutes les contestations entre les sociétés, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres.

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, sur le choix desquels les parties seront tenues de s'entendre dans un délai de huitaine, à défaut de quoi, la nomination desdits arbitres sera faite par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente; les arbitres décideront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus aux formes et délais de la procédure.

Leur décision ne pourra être attaquée par voie d'appel, requête civile ni recours en cassation.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 48. Après l'achèvement des travaux du chemin de fer et la mise en exploitation des lignes prévues par la convention du 19 juin 1845, précitée, il sera tenu annuellement à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 4,000 francs, sur laquelle il imputera les frais de voyage et les indemnités qu'il jugera convenable d'allouer, soit à un commissaire permanent (1), soit à un ou à des commissaires spéciaux.

51. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE Tournai à Jurbiſe et de Landen à Hasselt. — Statuts : acte du 2 juillet 1845, approuvé par arrêté royal du 21 juillet 1845 (*Monit.*, 6 août 1845).

TITRE 1<sup>er</sup>.

DE LA FORMATION, DE L'OBJET, DU SIÈGE ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui sont ou seront actionnaires, une société anonyme qui a pour objet l'établissement et l'exploitation des péages et produits des chemins de fer de Tournai à Jurbiſe et de Landen à Hasselt, conformément aux clauses et conditions du cahier de charges de la concession accordée par le gouvernement belge, en vertu de la loi du 16 mai 1845, et de l'arrêté royal d'exécution en date du 19 du même mois, à MM. William Mackenzie, John David Barry, Ambroise Benjamin Bullot, Augustin Terceſin-Sigart, et Adriaen Benoit Bruneau.

ART. 2. La société prend pour titre : *Société des chemins de fer de Tournai à Jurbiſe et de Landen à Hasselt.*

ART. 3. Le siège de la société est établi à Bruxelles.

ART. 4. La société prend cours à dater de ce jour ; sa durée sera la même que celle de la concession, c'est-à-dire de quatre-vingt-dix ans, qui commenceront, pour chaque ligne, à compter du jour de la mise en exploitation.

La société pourra aussi être dissoute aux époques où le gouvernement userait de la faculté de rachat qui lui est réservée après l'expiration de la moitié du

terme de la concession, par l'article 11 du cahier de charges.

## TITRE II.

DU CAPITAL SOCIAL, DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ, DES DROITS DES CONCESSIONNAIRES ET DES ACTIONS.

ART. 5. Le capital social est fixé à douze millions 500,000 francs, représentés par vingt-cinq mille actions de 500 francs ou 20 livres sterling chacune.

ART. 6. Le fonds social pourra être augmenté pour la construction des embranchements et prolongements que la société a la faculté d'entreprendre (2).

Cette augmentation du capital social pourra avoir lieu, soit par de nouvelles émissions d'actions, titres ou obligations, soit par des emprunts, selon les besoins de la compagnie, sur une délibération du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires, spécialement convoquée à cet effet, avec mention de l'objet à mettre en délibération, et constituée comme il est dit à l'article 54.

Toute nouvelle émission d'actions ou de titres, le lieu, le mode et les conditions des versements, seront réglés par les soins du conseil d'administration.

Néanmoins, toute augmentation du capital, au moyen d'une émission d'actions, sera soumise à l'approbation préalable du gouvernement.

ART. 7. MM. Barry, Mackenzie, Brassey, Paterson, Robert William Kennard, Gladstone, Mozley, Terceſin-Sigart, Bullot et Bruneau, fondateurs concessionnaires, apportent à la société anonyme créée par le présent acte :

1<sup>o</sup> Tous les droits de concession ou de péages et de propriété sur les chemins de fer de Tournai à Jurbiſe et de Saint-Trond à Hasselt, qui leur appartiennent, pendant toute la durée de la concession, conformément au cahier de charges annexé à la loi du 16 mai 1845, à la convention du 17 et à l'arrêté royal du 19 du même mois ;

2<sup>o</sup> La jouissance, pendant la même durée et conformément aux dispositions précitées, de la ligne de 10 kilomètres du chemin de fer déjà construit de Landen à Saint-Trond, qui leur a été cédée par le gouvernement belge, par ledit acte de concession ;

3<sup>o</sup> La faculté qui leur est accordée par la même concession, d'exécuter le prolongement du chemin de fer de Hasselt vers la limite du Limbourg ;

4<sup>o</sup> Le traité à forfait fait par la même convention, entre les concessionnaires et l'État belge, pour l'exploitation, l'entretien et la réparation du matériel et des lignes concédées pendant toute la durée de la concession (5).

(1) Actuellement M. Donckier-Jaunme, membre du conseil de la province de Liège (*Monit.*, 1<sup>er</sup> mai 1850).

(2) Le capital social n'a pas été augmenté.

(3) La société a exécuté tous les travaux des chemins de fer de Tournai à Jurbiſe et de Saint-Trond à Hasselt.

(4) L'État belge administre par ses agents, exploite par son matériel et entretient la ligne de Tournai à Jurbiſe. Cette ligne, qui est à double voie et qui s'étend sur 48 kilomètres, a été entièrement mise en exploitation dans le courant de l'année 1848. Le gouvernement remet à la société 50 p. c. de la recette brute et conserve le surplus pour se couvrir de ses frais. Aux termes de l'article 11 des clauses et conditions annexées à la loi du 16 mai 1845, il a le droit de racheter la concession après un terme de 45 ans, à compter du jour de la mise en exploitation, en prévenant la société deux années d'avance ; dans ce cas, il devrait lui payer annuellement, pendant tout le temps qui resterait à courir sur la durée de la concession, une somme égale au produit net et moyen des cinq dernières années, majorée de 25 p. c.

En ce qui concerne la ligne de Landen à Hasselt, une conven-

tion est intervenue, le 3 mai 1853, entre 1<sup>o</sup> la Société des chemins de fer de Tournai à Jurbiſe et de Landen à Hasselt, 2<sup>o</sup> l'État belge, 3<sup>o</sup> la Société des chemins de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht dont les statuts sont reproduits ci-après. En suite de ladite convention, cette dernière société a été déclarée concessionnaire du chemin de fer de Landen à Hasselt par un arrêté royal du 10 septembre 1853 (*Monit.*, 13 septembre 1853) qui lui concède en même temps la ligne de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg vers Maestricht, mentionnée ci-dessus au no 3 de l'art. 7; elle a été substituée à l'État pour l'administration, l'exploitation et l'entretien du chemin de fer de Landen à Hasselt ; elle prélève 50 p. c. de la recette brute ; les 50 autres p. c. sont versés dans les caisses de la Société des chemins de fer de Tournai à Jurbiſe et de Landen à Hasselt. Cette convention a été publiée dans les *Annales parlementaires*, 1852-1853, page 1935. Son exécution a commencé le 1<sup>er</sup> octobre 1856, époque de la mise en exploitation de la ligne de Hasselt à Maestricht. La ligne de Landen à Hasselt a 28 kilomètres. Elle est à simple voie.

Un exemplaire du *Moniteur belge*, journal officiel, du 21 mai 1843, contenant la loi du 16 mai 1843, avec son annexe, la convention du 17, et l'arrêté royal du 19 mai, demeurera ci-annexé comme partie intégrante des présents statuts.

De plus, les concessionnaires s'engagent :

A. Ensuite de l'obligation qui leur est imposée par l'art. 1<sup>er</sup> du cahier de charges de leur concession, et de la responsabilité personnelle qui leur incombe, aux termes de l'art. 13 du même cahier de charges, à faire, aux conditions ci-après déterminées, et à leurs frais, risques et périls, tous les achats de terrains, payer les indemnités et frais d'expropriation, exécuter tous les travaux d'art et d'établissement des deux lignes des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt, d'après les plans et devis définitifs, adoptés ou à adopter par le gouvernement belge, et à livrer et à faire accepter lesdites lignes par le gouvernement belge dans le délai fixé par la concession :

B. A payer aux actionnaires un intérêt de quatre pour cent du montant de leurs versements, pendant la durée des travaux, jusqu'au moment de la mise en exploitation des lignes concédées, ainsi que les frais d'administration pendant la même époque.

A mesure que ces lignes seront mises en exploitation, soit en entier, soit partiellement, la somme de l'intérêt à payer diminuera en proportion de l'étendue des lignes livrées à la circulation.

Les concessionnaires seront déchargés de leurs obligations ci-dessus, par le seul fait de la réception des lignes et de leur exploitation par l'État.

ART. 8. Pour prix de leur apport, de la cession de leur concession avec tous les droits qui y sont attachés, de leur obligation de livrer à forfait, entièrement achevées, les deux lignes de chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt, et de payer les intérêts des actions pendant la durée des travaux, ainsi que les frais d'administration pendant le même temps, les fondateurs concessionnaires recevront le produit des vingt-cinq mille actions, qui leur sera remis par le conseil d'administration, sur les versements faits par les actionnaires, à mesure de l'avancement des travaux, des approvisionnement et des acquisitions de terrains, constatés par des certificats des ingénieurs de l'État.

ART. 9. Les versements des actionnaires seront constatés par des récépissés des banquiers de la compagnie; ces récépissés seront extraits de livres à souche.

Après le versement de trois dixièmes, ces récépissés pourront être convertis, à la demande des porteurs, en titres provisoires nominatifs; et après le versement intégral des actions, les récépissés et les titres nominatifs pourront être convertis en actions au porteur.

Les titres nominatifs et les actions au porteur seront extraits d'un livre à souche et signés par trois administrateurs.

Les rédants sont garants solidaires de leurs cessionnaires, jusqu'à concurrence des trois premiers dixièmes du prix des actions.

ART. 10. Le montant des actions est exigible comme suit :

Un cinquième en souscrivant et le surplus dans les proportions et aux époques à déterminer par le conseil d'administration, mais de manière qu'il y ait un délai de deux mois au moins entre les divers versements.

Il sera fait inscription, au dos de chaque titre provisoire, des versements successivement opérés.

Le montant des versements sera déposé dans les caisses désignées par le conseil d'administration.

Les intéressés seront prévenus un mois d'avance par avis inséré dans trois des principaux journaux publiés à Bruxelles, Londres et Paris, y compris les *Moniteurs belge et français* et la *Gazette de Londres*.

A défaut de paiement à l'époque fixée, les numéros des actions en retard sont publiés dans les mêmes journaux.

Cette publication fera courir le délai de déchéance dont il va être parlé dans l'article suivant.

ART. 11. L'actionnaire qui ne fera pas les versements dans les vingt et un jours qui suivront la publication des numéros de ses titres, sera déchu de ses droits par la seule échéance de ce délai de vingt et un jours et sans mise en demeure; les actions devenues nulles entre ses mains seront dès lors, ainsi que la partie du prix déjà versé, acquises de plein droit à la société.

Le conseil d'administration disposera des titres déchus, de la manière qu'il jugera convenable dans l'intérêt de la société.

Les dispositions de l'article précédent et du présent article seront imprimées sur les titres provisoires.

ART. 12. Le transfert des titres nominatifs ne pourra avoir lieu par endossement; il ne pourra s'effectuer que par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire, ou signée par des tiers en vertu d'une procuration spéciale; cette déclaration, visée par deux administrateurs, sera conservée dans les archives de l'administration.

Une action nominative pourra être échangée contre une action au porteur, et réciproquement.

L'action échangée sera annulée.

La nouvelle action portera le même numéro que l'ancienne.

Après parfait paiement des versements, tous les récépissés de versement et titres provisoires seront échangés contre des actions définitives.

Chaque transfert ou échange d'action sera passible d'un droit de trois francs par action, au profit de la compagnie.

ART. 13. En cas de perte d'une action nominative, le conseil d'administration pourra en émettre une nouvelle au nom du propriétaire de l'action perdue, portant le même numéro. Le conseil prendra dans ce cas les sûretés qu'il jugera convenables pour protéger la société contre la fraude.

ART. 14. Chaque titre est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît aucun fractionnement; ainsi, tous les copropriétaires d'une action seront tenus de se faire représenter auprès de la société, par une seule et même personne.

ART. 15. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ou porteurs de titres ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration.

ART. 16. Aucune obligation ni responsabilité personnelle, relativement aux engagements de la société, ne pourront atteindre les actionnaires, qui ne seront en aucun cas tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 17. Chaque action a droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La souscription ou la possession d'une ou de plusieurs actions entraîne, de plein droit, l'adhésion aux présents statuts.

### TITRE III.

#### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 18. La société est administrée par un conseil.

Le conseil sera composé de neuf membres, nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Art. 19. Pour la première fois, et par dérogation à l'article précédent, le conseil d'administration est composé de MM. Robert William Kennard, Paterson, Gladstone, Mozley, Mackenzie, Barry, Bullot, Terce-lin-Sigart, Bruneau.

Ils resteront en exercice jusqu'à l'expiration des cinq années commencées le jour de la mise en exploitation des lignes concédées. Il ne leur sera alloué, pendant cette première période, aucun traitement administratif.

Après cette période, le traitement des administrateurs est fixé par l'assemblée générale.

Art. 20. Le conseil se renouvellera successivement de la manière suivante :

Deux administrateurs sortiront après cette première période de cinq ans, puis deux autres d'année en année, et l'année d'ensuite le dernier.

L'ordre de ces sorties sera réglé par la voix du sort.

Tous les membres sortants seront rééligibles.

Ce même renouvellement aura lieu tous les cinq ans.

Art. 21. Le conseil choisit parmi ses membres son président et le remplaçant de celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement. Il choisit en même temps son secrétaire. Ces choix ont lieu chaque année, mais ils peuvent continuer de porter sur les mêmes personnes.

Art. 22. Chaque membre du conseil d'administration devra être propriétaire de cent actions qui resteront déposées dans la caisse de la société. Ces actions seront inaliénables pendant la durée de sa gestion. Mention de leur inaliénabilité sera faite sur les titres.

Art. 23. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par mois, sur la convocation de son président ou de celui qui le remplacera.

Il s'assemblera au siège de la société ; il pourra se réunir extraordinairement dans tout autre lieu, sur la convocation du président.

Les procès-verbaux seront inscrits dans un registre spécial, et signés par le président et le secrétaire.

Art. 24. Le conseil d'administration représentera la compagnie ; il gère tous les intérêts de la société, conformément aux présents statuts.

Il arrête les règlements d'administration ou d'ordre intérieur, et en surveille l'exécution.

Il détermine, d'accord avec le gouvernement, les modifications à apporter au tarif et règle avec lui tout ce qui est relatif au mode d'exécution du traité d'exploitation.

Il adresse au gouvernement toute demande de concession de prolongement des chemins de fer ou de leurs embranchements.

Il est spécialement autorisé, par le présent acte, à traiter à forfait, pour le compte de la compagnie, pour la construction du prolongement de la ligne de Hasselt, lorsqu'il sera décrété.

Il fait tous traités, transactions et compromis, nomme tous arbitres et tiers arbitres.

Art. 25. Les actions judiciaires sont suivies au nom

du conseil d'administration, à la poursuite et diligence du président ou de celui qui le remplace.

Art. 26. Les transports de rentes et effets publics appartenant à la société ; les actes d'acquisitions mobilières et immobilières, faites pour l'entreprise qui fait l'objet de la présente société ; les transactions, marchés et actes engageant la société ; les aliénations de valeurs de portefeuille, ainsi que les mandats sur tous les dépositaires des fonds de la société, devront être signés par trois administrateurs et par le secrétaire, à moins d'une délégation expresse du conseil, donnée seulement pour des cas spéciaux.

Le conseil pourra aussi déléguer à un ou plusieurs de ses membres, tout ou partie de ses pouvoirs administratifs, par un mandat spécial, et pour un temps déterminé.

Art. 27. Les délibérations du conseil d'administration, pour être valables, devront être prises par trois administrateurs au moins : en cas de partage, la voix du président ou de son remplaçant sera prépondérante.

Art. 28. En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de maladie, de décès ou de démission, il pourra y être pourvu par le conseil d'administration à la majorité de ses membres restants, jusqu'à l'époque de la réunion de la première assemblée générale.

Art. 29. Le traitement des membres du conseil d'administration sera fixé dans l'assemblée générale qui procédera à la première élection des administrateurs, aux termes de l'art. 20.

L'assemblée générale sera avertie de l'objet à mettre en délibération, dans les formes et délais déterminés par l'art. 51.

Art. 30. Les membres du conseil d'administration, n'agissant que comme mandataires de la société, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

### TITRE IV.

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 31. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle est convoquée par trois avis insérés à deux reprises au moins, et vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux mentionnés à l'art. 10.

Elle se réunit tous les six mois ; l'époque de la réunion est rappelée de la même manière.

Elle pourra cependant, en cas d'urgence, et de la même manière, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur une demande signée par vingt actionnaires au moins, réunissant le dixième des actions émises.

Dans ce dernier cas, la demande fera connaître à l'administration, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion. Mention en sera faite dans les avis de convocation.

Art. 52. Tout porteur de cinq actions sera de droit membre de l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaire, s'il n'est lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

ART. 53. Pour être admis à prendre part à l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, tout propriétaire d'actions au porteur sera tenu de les déposer entre les mains du conseil d'administration, ou de la personne à ce déléguée, au moins dix jours d'avance.

Les membres de l'assemblée générale, porteurs de procurations, devront également faire le dépôt de leurs pouvoirs dans le même délai.

Il en sera donné un reçu au nom du déposant.

ART. 54. L'assemblée générale aura, pour président et secrétaire provisoires, les membres qui remplissent ces fonctions dans le conseil d'administration.

Elle élira pour chaque réunion son président et son secrétaire définitifs.

ART. 55. L'assemblée générale sera régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents seront au nombre de trente, représentant au moins le cinquième du capital.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents et de leurs actions.

Les porteurs de cinq actions, et ainsi de suite, auront une voix ; de dix, deux voix ; de vingt-cinq, trois voix ; et une voix additionnelle par vingt actions en sus des vingt-cinq.

Cependant aucun membre ne pourra posséder plus de dix voix.

ART. 56. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation, à vingt et un jours d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale, dans cette seconde réunion, seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et de leurs actions, mais ces délibérations ne devront porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu.

ART. 57. Le vote se fera par appel nominal des voix ; mais quand il s'agira de choisir des administrateurs ou des commissaires, il aura lieu au scrutin secret.

Il en sera de même, chaque fois que la demande du scrutin secret sera faite par dix membres présents.

ART. 58. L'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan, et statue définitivement à leur égard.

L'approbation du bilan vaut décharge complète pour l'administration.

Elle pourvoit aux vacatures du conseil d'administration, s'il y a lieu, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société, par le conseil d'administration.

Si dix personnes faisant partie de l'assemblée générale désirent lui faire des propositions, elles doivent les remettre par écrit au conseil d'administration, au moins huit jours à l'avance.

Néanmoins une proposition appuyée par vingt membres sera mise en délibération séance tenante, et sans avis préalable.

Elle pourra aussi nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux, pour prendre connaissance des affaires de la société, et de la gestion sociale.

Le gouvernement aura aussi cette dernière faculté.

ART. 59. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

ART. 60. La première réunion de l'assemblée générale aura lieu dans les six mois après la mise en exploitation des deux lignes.

## TITRE V.

## BILAN, DROITS DES FONDATEURS ET DES ACTIONNAIRES.

ART. 41. Pendant la durée des travaux et jusqu'à la mise en exploitation de chacune des deux lignes de chemins de fer de la société, il sera payé aux actionnaires quatre pour cent par an, à titre d'intérêt sur le montant des sommes versées, ainsi qu'il est dit à l'article 7, littéra B.

Après l'ouverture de la mise en exploitation desdites lignes, le compte des recettes et dépenses sera arrêté chaque semestre.

Les bénéfices restants, après le paiement des charges et dépenses de toute nature, seront répartis ainsi qu'il suit :

Il sera payé aux actionnaires, sur le montant de leurs actions, un intérêt de cinq pour cent par an, plus un quart pour cent pour amortissement.

L'excédant sera réparti par vingtièmes, savoir : dix-sept vingtièmes aux actionnaires, et trois vingtièmes aux fondateurs dénommés en l'art. 7, d'après la sous-répartition convenue entre eux.

Ces trois vingtièmes seront représentés par des actions de jouissance, transmissibles comme les autres actions.

ART. 42. Les paiements des intérêts et dividendes ci-dessus auront lieu à Londres, à Paris et à Bruxelles, tous les six mois ; avis en sera donné de la manière mentionnée à l'art. 10.

ART. 43. La société s'interdit toute émission de banknotes et de tout autre papier de même nature.

ART. 44. Les comptes et bilan seront dressés par le conseil d'administration, et présentés à l'assemblée générale, dans ses réunions semestrielles, pour être arrêtés et approuvés par elle.

Les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés, pendant quinze jours au moins, avant et jusqu'à l'époque de la réunion, au local de la société, et soumis à l'inspection de tous les actionnaires, sans déplacement ; avis de ce dépôt sera donné, au moins quinze jours d'avance, dans la forme prescrite pour les convocations de l'assemblée générale.

Une ampliation des comptes et bilan arrêtés sera en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

## TITRE VI.

## MODIFICATIONS, LIQUIDATION, CONTESTATIONS.

ART. 45. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale convoquée extraordinairement et spécialement pour cet objet. Cette résolution doit être prise à une majorité réunissant les deux tiers au moins des actionnaires, ainsi que des actions émises.

Si, sur une première convocation, l'assemblée générale n'est pas en nombre, une nouvelle convocation aura lieu, dans les mêmes formes et délais, et dès lors une résolution pourra être prise, quel que soit le nombre des actions et des actionnaires représentés ou présents.

Dans tous les cas, cette résolution sera soumise à l'approbation du roi.

ART. 46. A l'expiration de la société, à quelque époque et pour quelle cause que ce soit, l'assemblée générale nommera ses liquidateurs, et déterminera le mode de liquidation à suivre.

ART. 47. Toutes les contestations entre les sociétés, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres.

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, sur le choix desquels les parties seront tenues de s'entendre dans un délai de huitaine; à défaut de quoi, la nomination des arbitres sera faite par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres décideront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus aux formes et délais de la procédure. Leur décision ne pourra être attaquée par voie d'appel, requête civile, ni recours en cassation.

#### Disposition finale.

ART. 48. Après l'achèvement des travaux et la mise en exploitation des deux lignes, il sera tenu annuellement à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 4,000 francs, sur laquelle il imputera les frais de voyage et les indemnités qu'il jugera convenable d'allouer, soit à un commissaire permanent (1), soit à un ou plusieurs commissaires spéciaux.

#### Formation du capital.

ART. 49 et dernier. Le capital social est souscrit dès ce jour ainsi qu'il suit : (Suit la liste des souscripteurs aux vingt cinq mille actions.)

## 52. — GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.

— Statuts : acte du 11 septembre 1846, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1846 (*Monit.*, 10 octobre 1846).

### TITRE PREMIER.

#### FORMATION DE LA SOCIÉTÉ, SA DÉNOMINATION, SON OBJET, SON SIÈGE, SA DURÉE.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est établi entre les comparants et tous

(1) Actuellement M. F. J. E. Winckx, à Ath (*Monit.*, 20 juillet 1855).

(2) La concession du chemin de fer du Luxembourg a été accordée aux sieurs de Clossmann et consort, en vertu de la loi du 18 juin 1846, par arrêté royal en date du même jour, aux clauses et conditions déterminées par la convention et le cahier des charges des 13 et 20 février 1846 (*Monit.*, 19 juin 1846). Cette concession comprenait, outre la ligne de Namur à Arlon avec ses embranchements et prolongements, celle qui, partant de Bruxelles, se dirigeait vers le chemin de fer alors projeté de Louvain à la Sambre qu'elle atteignait à Wavre; depuis le point de jonction des deux lignes, jusqu'à Namur, les convois du chemin de fer du Luxembourg devaient faire usage du chemin de fer de Louvain à la Sambre qui, sur cette partie de son développement, était déclaré commun aux deux lignes.

Le 20 octobre 1846, l'assemblée générale des actionnaires de la Grande Compagnie du Luxembourg accepta l'offre qui lui était faite par les concessionnaires d'adojoindre cette partie de la concession à la ligne qui appartenait déjà à la compagnie. Cette résolution a été approuvée par arrêté royal du 31 octobre 1846, (*Monit.*, 5 novembre 1846).

Le 13 janvier 1852, après que la Société du chemin de fer de Louvain à la Sambre eut été déclarée déchue de sa concession, une convention nouvelle, autorisée par la loi du 20 décembre 1851 et approuvée par arrêté royal du 29 janvier 1852 (*Monit.*, 31 janvier 1852), intervint entre le gouvernement et la compagnie du Luxembourg. Par cette convention, celle-ci s'engagea à exécuter et exploiter la ligne de Bruxelles à Namur, y compris les sections de Wavre à Gembloux et de Gembloux à Namur; de son côté, l'Etat a garanti, pendant cinquante ans, un minimum d'intérêt annuel de 4 p. c. sur le capital affecté à la construction de la ligne de Namur à Arlon avec les deux embranchements vers l'Ourthe et vers Bastogne; ce capital a été fixé à 22,500,000 fr., et reparti entre neuf sections de la ligne; la garantie d'intérêt

les propriétaires des actions émises ou à émettre, d'après les règles à fixer ci-après, une société anonyme qui prend le titre de *Grande Compagnie du Luxembourg*.

ART. 2. La société a pour objet la construction du chemin de fer du Luxembourg, de Namur à Arlon, partant de la vallée de la Meuse, tel qu'il est déterminé par l'acte de concession, avec ses embranchements et prolongements prévus sur Luxembourg, Longwy, Metz, Thionville, Trèves, et avec les extensions à admettre ou à décréter par l'assemblée générale des actionnaires; la canalisation de l'Ourthe jusqu'à Laroche; l'exploitation du chemin de fer et du canal à établir; l'établissement et l'exploitation de routes, canaux, ponts et tous autres moyens de communication indispensables ou utiles pour assurer le succès de l'entreprise principale, comme aussi l'exécution et l'exploitation de toute concession ultérieure, qui, offerte à la compagnie, serait acceptée par l'assemblée générale des actionnaires. Elle a pour objet aussi la recherche et l'exploitation des mines, minières et carrières dans le grand-duché du Luxembourg et dans la partie de la province de Namur située sur la rive droite de la Meuse, d'après les concessions obtenues et à obtenir, et enfin le traitement métallurgique des minerais de toute espèce (2).

ART. 3. Le siège de la société est à Bruxelles. Elle a pour terme à l'égard du chemin de fer du Luxembourg avec ses embranchements et extensions, le terme des concessions à exploiter. Sa durée est illimitée pour l'exploitation du canal, des mines et minières, à raison des concessions perpétuelles qui en garantissent la jouissance.

ART. 4. La dissolution de la société ne pourra être prononcée que sur la proposition du conseil d'administration et par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise à la majorité des deux tiers des actions, et approuvée par le gouvernement. La même délibération fixera dans ce cas, toujours sur la proposition du conseil, le mode et les conditions de la liquidation à opérer.

court sur la somme affectée à chaque section, à partir du jour de la mise en exploitation de chacune d'elles; dans le cas où les bénéfices dépasseraient 7 p. c. du capital admis pour les frais de construction, l'excédent en serait versé dans les caisses du trésor, à concurrence des sommes payées par l'Etat pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt.

En septembre 1854, la ligne de Bruxelles à Namur, qui, dans le fait, passe par Ottignies, et qui parcourt 56 kil., a été ouverte. Elle est à une seule voie, sauf de Bruxelles à Groenendaal, où elle est à deux voies.

Le 7 septembre 1855, en vertu d'une loi du même jour, (*Monit.*, 21 septembre 1855) une convention est encore intervenue entre le gouvernement et la Grande Compagnie du Luxembourg. Elle a notamment pour objet de proroger au 1<sup>er</sup> avril 1859 le délai fixe pour l'achèvement de la ligne entre Namur et Arlon. Un tiers au moins des travaux de cette ligne doit être exécuté annuellement. D'après la même convention les prolongements de la ligne, prévus par l'acte de concession, depuis Arlon jusqu'aux frontières de France et du Grand-Duché, devront être achevés à l'époque où les travaux exécutés dans ces deux pays toucheront à la frontière belge. Aucun délai n'a été fixé pour l'achèvement des embranchements vers l'Ourthe et vers Bastogne.

— Le 10 février 1854, un arrêté royal pris en vertu de la loi du 24 juin 1853 a déclaré la Grande Compagnie du Luxembourg concessionnaire des chemins de fer de Taminas à Landen par Gembloux et Perwez et de Groenendaal à Nivelles par Waterloo (*Monit.*, 14 février).

Un projet de loi est en ce moment soumis aux chambres législatives dans le but d'autoriser le gouvernement à accepter la renonciation de la compagnie à la concession de ces lignes, qui n'ont pas été construites.

— M. Ad. Hauman a été nommé commissaire du gouvernement près la compagnie (*Monit.*, 21 septembre 1855).

## TITRE II.

## APPORTS A LA SOCIÉTÉ, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

ART. 5. Les comparants MM. de Clossmann et consorts déclarent apporter à la société anonyme fondée par les présentes :

A. La concession du canal de Meuse et Moselle, accordée par arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1827, avec faculté, expressément reconnue par le gouvernement belge, de n'exécuter ce canal qu'en partie et jusqu'à Laroche seulement, en établissant entre Liège et Laroche une navigation régulière.

Cette concession qui était la propriété de la société anonyme du Luxembourg, établie à Bruxelles, par acte du 10 janvier 1828, reçu par le notaire Annez, résidant à Bruxelles, enregistré, appartient aux comparants qui en font apport, comme porteurs de toutes les actions émises de cette dernière société.

B. La concession du chemin de fer du Luxembourg allant de Namur à Arlon, telle qu'elle a été accordée aux comparants pour cette ligne par la loi du 18 juin 1846, et telle qu'elle résulte des conventions venues avec le gouvernement belge.

C. Les concessions de mines ou minières obtenues jusqu'à ce jour par l'ancienne société du Luxembourg, avec tous les droits qui en résultent.

D. Tous les droits quelconques, tous les biens meubles et immeubles appartenant à cette dernière société, de quelque nature qu'ils soient, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, sans en rien excepter ni réserver.

Ils recevront, en échange de leurs apports, des actions de la société.

ART. 6. Ces apports sont faits à la Grande Compagnie du Luxembourg, qui les reçoit pour en jouir et les appliquer dans l'intérêt commun des comparants et de leurs coassociés, à la charge par la compagnie de remplir toutes les conditions qui y sont attachées, de satisfaire à toutes les obligations qui en résultent, et d'acquitter toutes les dettes qui en dépendent suivant les conventions ou traités antérieurs.

ART. 7. Le fonds social se compose de soixante et quinze millions de francs, divisés en cent cinquante mille actions de 500 francs chacune, pour l'exécution et l'exploitation de toutes les concessions transmises dès à présent à la compagnie.

Cependant le capital social peut être augmenté s'il est nécessaire, à raison des prolongements, embranchements, extensions ou opérations ultérieures à décréter par la suite, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Cette augmentation n'aura lieu qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et représentant au moins les deux tiers des actions émises. Elle sera réalisée soit par la voie d'emprunts, soit par une nouvelle émission d'actions, ainsi que le déterminera le conseil d'administra-

tion, chargé de l'exécution et de toutes les mesures y relatives (1).

ART. 8. Il sera prélevé au profit des fondateurs, MM. de Clossmann et consorts prénommés, une commission de deux pour cent sur le capital social, pour les indemniser et pour reconnaître les services qu'ils ont rendus à la compagnie, le tout aux termes des conditions de souscription.

La compagnie leur remboursera en outre tous les frais que cette commission n'est pas destinée à couvrir d'après ces conditions, comme aussi toutes remises aux banquiers ou avances relatives à l'objet de l'association, qui ont précédé l'époque de sa constitution. Ils seront affranchis de tous engagements pris jusqu'à ce jour pour elle ou dans son intérêt. Le règlement à faire de ces divers chefs, d'après l'état qu'ils fourniront, sera arrêté par le conseil d'administration sur le vu des pièces et quittances constatant les paiements effectués.

ART. 9. Les actions sont *nominatives* jusqu'au paiement des trois premiers dixièmes. Chaque souscripteur répond, pour toutes les actions qu'il prend, des versements à opérer à concurrence de trois dixièmes, sans préjudice à la déchéance prévue et comminée par l'article 13 ci-après, s'il convient à l'administration de l'appliquer.

Les certificats ou titres à délivrer ensuite seront au porteur; aussi longtemps que ces titres seront nominatifs, le transfert s'en fera par simple endossement: le porteur pourra se faire représenter par un mandataire spécial dans l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 10. Le montant des actions sera acquitté de la manière suivante: deux dixièmes seront versés immédiatement, s'ils ne l'ont pas été déjà par les souscripteurs. Les époques successives des versements ultérieurs seront fixées par le conseil d'administration; un intervalle de trois mois les séparera toujours. Chaque versement ne pourra être que d'un dixième au plus.

ART. 11. Les appels de fonds se feront par avis ou insertions publiés un mois d'avance dans trois des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Londres. Ces avis, insérés deux fois dans le mois qui précédera l'échéance, serviront de mise en demeure suffisante à l'égard de tous les actionnaires.

ART. 12. Les versements se feront dans les caisses désignées par le conseil d'administration. Il sera fait mention sur chaque titre des versements successivement opérés.

ART. 13. Tout actionnaire en retard d'effectuer les versements exigibles sera tenu de bonifier à la société, depuis l'échéance du terme, l'intérêt à raison de 5 p. c. l'an sur toutes les sommes à verser par lui. Tout actionnaire qui n'aura point satisfait à un appel de fonds dans le mois de l'échéance du terme fixé pourra être déclaré déchu de ses droits; ses actions pourront être vendues au gré de l'administration, qui lui en rendra le prix après déduction des frais. Il sera donné avis aux actionnaires défaillants de cette déchéance à encourir par une double insertion dans trois journaux de Londres et de Bruxelles, quinze jours au moins

1 Il a été émis seulement 100,000 actions, qui sont entièrement libérées.

Le capital de la compagnie comprend en outre des obligations de deux espèces.

Les premières, émises en 1852, de l'import de 100 fr. chacune, produisant 5 fr. d'intérêt annuel et remboursables au taux de 125 fr., par voie de tirage au sort, dans l'espace de 75 ans, sont au nombre de 113,392. Les autres, de l'import de 500 fr. chacune, ont été émises en octobre 1857, au taux de 375 fr., dont 125

parables au moment de la souscription, 125 le 1<sup>er</sup> janvier 1858 et 125 le 1<sup>er</sup> avril suivant. Elles portent intérêt à 5 p. c. l'an, jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1858, et sont remboursables au taux de 625 fr. par voie de tirage au sort, en 75 ans, de 1860 à 1934, suivant le tableau d'amortissement publié par le *Moniteur* du 16 octobre 1857. Cette dernière émission a eu lieu à la suite de l'autorisation donnée au conseil d'administration, le 24 septembre 1857, par l'assemblée générale des actionnaires, de contracter un emprunt de neuf millions 375,000 fr., somme effective.

avant d'appliquer le résultat. Les dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 seront imprimées sur les titres au porteur.

Art. 14. Les certificats d'actions ou titres définitifs seront extraits de registres à souche. Ils seront signés par deux administrateurs et par le secrétaire. Ils porteront un timbre à l'usage de la société. Un titre ou certificat unique pourra comprendre plusieurs actions suivant le nombre que le souscripteur possède; la division du titre pourra toujours être réclamée, à la charge par l'actionnaire de supporter les frais des certificats nouveaux à délivrer.

Art. 15. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de la société.

Art. 16. L'action est indivisible à l'égard de la société qui n'en admet jamais le fractionnement. Le porteur en est, pour elle, le représentant unique. Les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 17. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leur action. Ils ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 18. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ou porteurs de titres ne pourront jamais, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans ou inventaires sociaux, et aux actes ou résolutions du conseil d'administration.

Art. 19. La possession d'un certificat ou d'une action de la compagnie emporte de plein droit adhésion absolue aux présents statuts, qui, après l'approbation du gouvernement, seront publiés conformément aux lois.

Art. 20. Les cent cinquante mille actions qui représentent le fonds social, ayant été prises par les fondateurs et les souscripteurs réunis, la société se trouve constituée à partir de ce jour.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 21. Tous les intérêts de la Grande Compagnie du Luxembourg sont administrés par un conseil composé de dix actionnaires au plus, de trois au moins. Ils porteront le titre d'*administrateurs*. Ils devront toujours posséder au moins chacun cent actions. Le président du conseil sera choisi par eux et parmi eux.

Art. 22. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois, et avec le droit de conserver ces fonctions, sauf révocation :

M. François-Frédéric de Clossmann, en qualité de président du conseil, et MM. sir William Magnay, baronnet; John Masterman junior, banquier; Thomas-Henri Bluck, magistrat; Richard Heaviside, magistrat; Henri Simonds, magistrat; William Evands, magistrat; Charles Lyall, chevalier; James-Henri Attwood, chevalier, tous domiciliés à Londres, ou faisant élection de domicile en cette ville chez M. F. F. de Clossmann, en qualité d'administrateurs.

Le droit de révocation à l'égard des administrateurs appartient à l'assemblée générale des actionnaires.

Toute demande de révocation, formée par un ou plusieurs actionnaires, ne pourra l'être que par écrit; elle ne sera prise en considération et mise en discussion

que sur l'avis favorable d'une commission spéciale nommée par l'assemblée générale.

Cette commission sera tenue de consulter, sur les griefs imputés, le conseil d'administration, et de lui soumettre son rapport un mois avant de le présenter à l'assemblée générale qui statuera ensuite. La révocation et le remplacement d'un administrateur auront lieu toutes les fois que la majorité du conseil entier en fera la demande par délibération formelle à la suite d'une convocation spéciale.

Art. 23. En cas de décès ou démission de l'un des administrateurs institués par l'article précédent, les administrateurs survivants pourvoient à son remplacement, s'ils le jugent convenable; ils seront tenus de le faire dès que le nombre des administrateurs primitifs se trouvera réduit à cinq. Les nominations ainsi faites auront lieu pour un terme de trois ans.

Art. 24. Après le décès, la retraite ou la révocation de tous les administrateurs désignés par l'article 22, les administrateurs de la société seront nommés, désormais, par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de cinq ans. Ils pourront toujours être réélus à l'expiration de leur mandat, comme les administrateurs nommés dans l'hypothèse de l'article précédent.

Art. 25. Le traitement annuel des administrateurs, quel qu'en soit le nombre, sera de 50,000 francs à répartir entre eux, s'ils ne préfèrent prélever à ce titre deux vingtièmes des bénéfices nets de l'année, ce qu'ils ont droit d'opter. Ils feront connaître leur option en présentant aux actionnaires le bilan annuel.

Art. 26. Le conseil d'administration nomme les directeurs-gérants, le secrétaire de la compagnie, son caissier et tous les employés nécessaires à son service soit intérieur, soit extérieur. Il est autorisé à établir des agents spécialement chargés de diriger ou de surveiller l'exécution des travaux, et plus tard l'exploitation et la jouissance d'après les concessions obtenues. Il fixe les traitements attachés à ces diverses fonctions. Il peut révoquer tous directeurs-gérants, agents ou employés quelconques qu'il a nommés.

Art. 27. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts sociaux. Il conclut les marchés, sous-traités ou contrats d'entreprise, pour l'exécution des travaux. Il autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles de toute nature, matériaux, machines et autres objets. Il fait les règlements de régime intérieur et extérieur.

Il détermine l'emploi des fonds restés libres pendant l'exécution des travaux. Il autorise la vente des terrains, bâtiments et concessions de mines devenus inutilisés, en reçoit le prix, accorde et signe toutes mainlevées d'inscriptions sur les biens vendus par lui. Au lieu d'exiger les versements des actionnaires, il est autorisé à faire, pour y suppléer provisoirement, les emprunts reconnus plus avantageux à l'intérêt commun. Il pourra, dans ce cas, affecter ou donner en hypothèque les biens ou les droits immobiliers de la compagnie. Il règle l'emploi de la réserve. Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie. Il défend tous ses droits et poursuit toutes ses demandes devant l'autorité administrative et devant les tribunaux.

Art. 28. Toute action judiciaire est poursuivie au nom de la compagnie, à la poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

Art. 29. Pour être valables, les délibérations du conseil doivent être prises au moins par trois administrateurs présents. En cas de partage, la voix du pré-

sident sera prépondérante. Le conseil d'administration pourra, d'après les besoins des circonstances qu'il appréciera, déléguer à l'un ou à plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour un temps déterminé. Il pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs-gérants dont il fixera les attributions. Ces fonctions pourront être confiées aux membres du conseil.

ART. 30. Les procès-verbaux des séances du conseil seront inscrits sur un registre spécial, et signés par le président qui aura dirigé la séance.

ART. 31. Le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué par le président ou en son absence par le conseil, signe la correspondance, les actes d'administration, les traités et conventions à conclure, les demandes à former au nom de la compagnie. Cependant les transports ou aliénations de rentes, effets publics ou valeurs de portefeuille appartenant à cette dernière, les actes d'acquisitions mobilières ou immobilières à faire pour elle, les actes de vente ou d'échange de ses propriétés, les transactions et traités qui engagent la compagnie, ainsi que les mandats sur les dépositaires de ses fonds, devront être signés par trois administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil dans un cas spécial.

ART. 32. Les mandataires chargés de représenter la compagnie et d'administrer ses intérêts, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contracteront jamais, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux actes de la société.

#### TITRE IV.

##### BILAN ANNUEL, VÉRIFICATION. — INTÉRÊTS DES ACTIONS. — PARTAGE DES BÉNÉFICES.

ART. 33. Les comptes et registres de la compagnie sont clos et le bilan arrêté chaque année au 31 décembre. Ce bilan sera soumis par le conseil à l'assemblée générale des actionnaires spécialement convoquée pour le recevoir.

ART. 34. L'approbation donnée au bilan par l'assemblée générale vaudra au conseil d'administration décharge complète de sa gestion.

ART. 35. Pendant la durée des travaux à exécuter, il sera payé aux actionnaires, à titre d'intérêts, quatre pour cent par an sur les sommes versées. Ce paiement se fera par semestre. Il y sera pourvu soit par les bénéfices à provenir du placement et de la transmission des fonds, soit par le produit des diverses parties du chemin de fer ou du canal qui seraient successivement mises en exploitation, ou par tous autres produits à réaliser, soit, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le capital.

Cet intérêt de quatre pour cent pourra être augmenté et porté à cinq pour cent au plus, suivant les circonstances, par décision du conseil d'administration.

ART. 36. Après l'exécution terminée, les bénéfices nets, dès que le bilan en établira, seront répartis ainsi qu'il suit : après déduction de la somme affectée au fonds de réserve, qui sera fixée par le conseil d'administration, il sera payé aux actionnaires cinq pour cent sur le montant de leurs actions. Deux vingtièmes seront répartis entre les administrateurs à titre de traitement, si leur option le réclame aux termes de l'article 25. Deux vingtièmes seront remis aux fondateurs et le reste appartiendra aux actionnaires.

ART. 37. Lorsque la réserve sera jugée suffisante, le

conseil d'administration pourra suspendre toute affectation ultérieure à ce fonds. Toute la partie des bénéfices réservée à cette destination, d'après l'article précédent, sera dans ce cas répartie aux actionnaires.

ART. 38. Les paiements des intérêts et dividendes auront lieu à Bruxelles et à Londres. Il en sera donné avis aux actionnaires par annonces insérées dans deux journaux de ces deux places.

#### TITRE V.

##### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES ; SES DROITS ET SES POUVOIRS.

ART. 39. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

ART. 40. Tout porteur de dix actions dont les versements exigibles sont accomplis peut faire partie de l'assemblée générale. Pour y être admis, il devra déposer, sous récépissé, ses titres soit au secrétariat de la compagnie, soit au lieu à désigner par les avis de convocation, cinq jours avant celui de la réunion. Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire spécial : nul ne peut accepter ou remplir ce mandat s'il n'est actionnaire lui-même. La forme du mandat à produire sera déterminée par le conseil d'administration.

ART. 41. L'assemblée générale se réunira à Bruxelles, dans l'hôtel de la société. Toute convocation qui en provoquera la réunion aura lieu par avis insérés deux fois au moins, quinze jours à l'avance, dans trois journaux de Bruxelles et de Londres.

ART. 42. Après les convocations ainsi faites, l'assemblée générale sera régulièrement constituée au jour fixé, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou des actions représentées, à moins toutefois que l'objet en délibération ne réclame spécialement ou par exception un concours plus considérable d'actionnaires.

ART. 43. Les actionnaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par année pour recevoir communication du bilan. Le conseil d'administration pourra les convoquer extraordinairement toutes les fois qu'il en reconnaitra l'utilité.

ART. 44. L'assemblée générale nomme les administrateurs, lorsqu'il y a lieu, aux termes de l'article 24 ci-dessus. Elle reçoit le bilan et l'approuve. Elle délibère sur toutes les propositions que lui soumet le conseil d'administration. Elle est autorisée à accepter les concessions ou opérations nouvelles dont elle reconnait l'utilité pour la compagnie, à décréter l'augmentation du capital social ; à statuer sur toute demande ou proposition faite par le conseil d'administration, de modification ou addition aux statuts, ou de dissolution de la société.

ART. 45. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par l'administrateur que le conseil désignera. Tous les administrateurs présents formeront le bureau. Le secrétaire de la compagnie tiendra la plume.

ART. 46. Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix des actionnaires présents.

Dix actions régulièrement payées donneront droit à une voix, vingt-cinq à deux, cinquante à trois, cent à quatre, cent soixante et quinze à cinq, deux cent cinquante à six, trois cent cinquante à huit, cinq cents à dix, sept cent cinquante à quinze et mille à vingt voix,

sans que le même actionnaire puisse avoir jamais plus de vingt voix, quel que soit le nombre de ses actions.

ART. 47. Toute résolution de l'assemblée générale, prise conformément aux statuts, d'après les dispositions qui précèdent, obligera la compagnie et tous ses membres, sans réserve et sans recours.

ART. 48. Les délibérations de l'assemblée générale seront constatées par des procès-verbaux qui seront signés par tous les membres du bureau. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration.

ART. 49. Toutes les fois que les propositions à soumettre aux actionnaires auront pour objet l'acceptation de concessions nouvelles ou d'opérations non prévues, ou une fusion avec d'autres sociétés ou compagnies, l'augmentation du capital social, la modification des statuts, ou la dissolution de la société, les avis de convocation à l'assemblée générale qui devra en connaître feront toujours une mention expresse des objets à traiter. Les délibérations dans ces divers cas devront être prises à la majorité des deux tiers des actions émises, sauf l'exception suivante.

ART. 50. Si, après une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions prescrites pour former valablement l'assemblée générale, une nouvelle convocation se fera, dans la même forme, par avis publiés au moins dix jours avant celui de la réunion. Au jour fixé, l'assemblée générale se constituera, et ses délibérations seront valables et définitives, quel que soit le nombre des actionnaires présents. Toutefois, elles ne pourront porter que sur les matières qui formaient l'objet de la première convocation. La nécessité de ce résultat sera annoncée aux actionnaires par les avis qui les convoqueront de nouveau. Les résolutions de l'assemblée générale sur les objets énumérés par l'article 49 ne seront exécutées qu'après l'approbation du gouvernement.

### 53. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER BELGES DE LA JONCTION DE L'EST. — A. — Statuts : acte du 16 juillet 1847, approuvé par arrêté royal du 2 août 1847 (*Monit.*, 6 août 1847).

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ, DE SES OPÉRATIONS ET DE L'APPORT SOCIAL.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé, par les présents statuts, une société anonyme ayant pour objet l'établissement, l'exploitation et la perception des produits et péages des chemins de fer belges de la jonction de l'Est, tels qu'ils sont concédés par l'arrêté royal du 18 juillet 1846,

porté en exécution de la loi du même jour 18 juillet 1846 (1).

ART. 2. La société est établie à Bruxelles sous la dénomination de *Société anonyme des chemins de fer belges de la jonction de l'Est*.

ART. 3. La durée de la société est la même que celle de la concession, c'est-à-dire de quatre-vingt-dix ans, à partir de la mise en exploitation des chemins de fer, comme cela se trouve établi au cahier des charges de la concession, annexé à l'arrêté royal du 18 juillet 1846.

ART. 4. Le comparant, au nom de ses mandants, fait apport à la société anonyme des concessions de chemins de fer mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, et comprenant :

1<sup>o</sup> La concession du chemin de fer de Manage à Wavre, avec la faculté de relier ce chemin de fer à la ligne de l'Est du railway de l'Etat, soit au moyen d'un prolongement direct vers Vertryck, Neerwinden ou Landen, soit par un embranchement vers la ligne à construire éventuellement de Tirlemont à Malèves, et avec la faculté de rattacher ce même chemin de fer à la ligne du Midi de l'Etat à Braine-le-Comte ;

2<sup>o</sup> La faculté de construire des embranchements de la ligne principale vers Luttre, Vertryck, et jusqu'au chemin de fer à construire éventuellement de Diest à Hasselt ;

3<sup>o</sup> Le droit de préférence pour l'établissement d'un prolongement du chemin de fer de Manage à Wavre jusqu'à la frontière française, dans la direction de Chimay, et pour tous les embranchements à construire en vertu de l'article 45 du cahier des charges de la concession (2).

ART. 5. Ces apports sont faits à la société, qui les reçoit avec les bénéfices, charges et obligations, et sous les conditions stipulées dans les actes ou traités passés ou conclus, pour et à l'occasion des dites concessions, et moyennant garantie entière et absolue par la société, de tous les engagements contractés par les constituants du comparant jusqu'à l'époque de l'approbation des présents statuts.

ART. 6. Les constituants du comparant seront remboursés par la société de tous frais, commissions et avances relatifs à l'objet de l'association, et qui ont précédé l'époque de l'approbation des présents statuts. Le règlement à faire de ce chef, d'après l'état à fournir par eux, sera arrêté par le conseil d'administration sur le vu des pièces et quittances constatant les payements effectués.

ART. 7. Dans le cas où la société, appelée à se prononcer sur l'usage qu'elle fera du droit d'option qui lui est laissé pour certaines lignes de chemin de fer comprises dans l'apport détaillé à l'article 4 ci-dessus, se décidait à ne pas construire ces lignes, le droit d'option concernant les lignes refusées par la société retournera aux apportants avec les charges dont il pourra être grevé.

(1) *Monit.*, 23 juillet 1846.

Les 28-30 août 1852, la compagnie a conclu avec le gouvernement belge, à ce autorisé par la loi du 20 décembre 1851 (*Monit.*, 22 décembre 1851), une convention qui a été approuvée par arrêté royal du 16 septembre 1852 (*Monit.*, 19 septembre 1852) et qui a apporté de nombreuses modifications à celle qui avait été conclue, le 19 février 1846, entre les concessionnaires primitifs et le même gouvernement, ainsi qu'au cahier des charges annexé à l'arrêté de concession.

Par cette convention, le gouvernement a, en outre, garanti à la compagnie, pendant un terme de cinquante ans, un minimum d'intérêt annuel de 4 p. c. sur le capital affecté à la construction de la ligne de Manage à Wavre, fixe d'une manière irrévocable à la somme de cinq millions de francs; les sommes à provenir de ce chef sont affectées au payement des intérêts et

de l'amortissement d'un emprunt de quatre millions 500,000 fr. contracté par la société. (Voyez la note 2, p. 186.) Dans le cas où les bénéfices dépasseraient 7 p. c. du capital admis pour les frais de construction, l'excédent en serait versé dans les caisses du trésor, à concurrence des sommes payées pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt.

Pour l'année 1856, l'Etat a payé à la société 200,000 fr., somme égale au minimum d'intérêt garanti.

(2) La ligne de Manage à Wavre, s'étendant sur 41 kilomètres 91 mètres, a seule été construite. L'exploitation a commencé en 1854, le 8 août, pour la 1<sup>re</sup> section et en 1855, le 19 septembre, pour la ligne entière. La section de Court-Saint-Etienne à Wavre, seule construite à double voie, est commune à la Société des chemins de fer de la jonction de l'Est et à la Société des chemins de fer de Charleroi à Louvain.

## CHAPITRE II.

## DU CAPITAL SOCIAL, DES ACTIONS, ET DES ACTIONNAIRES.

ART. 8. Le capital social est fixé à vingt et un millions 250,000 francs (ou 830,000 livres sterling), représentés par quarante-deux mille cinq cents actions de 500 francs (20 livres sterling) chacune (1).

ART. 9. La société sera définitivement constituée aussitôt qu'un capital de douze millions à affecter spécialement aux dépenses déjà faites, ou à faire, pour le chemin de fer de Manage à Wavre et ses dépendances, aura été souscrit.

ART. 10. Cependant le capital social pourra être augmenté, soit par de nouvelles émissions d'actions, titres ou obligations, soit par des emprunts, selon les besoins de la société, et d'après la décision de l'assemblée générale des actionnaires, qui réglera, le cas échéant, les conditions d'émission de ces actions, titres ou obligations, le mode et les conditions des versements (2).

Néanmoins, toute augmentation du capital au moyen d'une émission d'actions doit être soumise, au préalable, à l'approbation du gouvernement.

ART. 11. Les titres seront cessibles après que les trois dixièmes de leur montant auront été payés; ils pourront être convertis en titres au porteur après le paiement du montant total, ou à toute autre époque après le paiement des trois premiers dixièmes, en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire (3).

Les actions nominatives ne pourront être transférées que par une déclaration signée, sur les registres de la société, par le cédant et le cessionnaire, ou par des tiers, en vertu d'une procuration spéciale.

ART. 12. Le montant des actions sera exigible, savoir :

62 francs 50 centimes (2 livres sterling et 10 shillings), en souscrivant; 57 francs 50 centimes (1 livre et 10 shillings), un mois après l'approbation des présents statuts, et 50 francs (2 livres sterling), trois mois après le second versement.

Les autres versements auront lieu à des époques à fixer par le conseil d'administration, mais ils ne pourront être appelés qu'à des intervalles de trois mois au moins, et ne pourront excéder la somme de 50 francs (2 livres) par action pour chaque versement (4).

Les appels de fonds seront faits par avis insérés au moins un mois à l'avance, à deux reprises au moins, dans deux journaux quotidiens de Londres, dans le journal officiel de Belgique et dans un autre journal de Bruxelles.

ART. 13. Les actionnaires qui n'effectueront pas les versements appelés aux époques fixées seront tenus d'acquiescer avec le principal un intérêt proportionnel de cinq pour cent par an.

Si les versements ne sont pas faits dans le délai de vingt-huit jours après l'époque fixée, le conseil d'administration aura la faculté de déclarer les porteurs des titres, restés en défaut de paiement, déchus de tous leurs droits dans la société (5) ou de contraindre lesdits porteurs au paiement par toutes les voies de droit.

La déchéance suivra de plein droit la décision prise par le conseil d'administration et inscrite au registre de ses délibérations, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité.

Les sommes versées sur les titres déchus seront acquises en toute propriété à la société, par le seul fait de la déclaration de déchéance prononcée par le conseil d'administration, et les titres eux-mêmes seront frappés de nullité entre les mains des porteurs et pourront être remplacés par de nouvelles actions émises par le conseil d'administration.

ART. 14. Le conseil d'administration réglera le mode, les conditions et les charges des transferts et de la conversion des titres nominatifs.

Toutefois, les frais des transferts et des conversions ne pourront excéder la somme de 5 francs par chaque titre.

ART. 15. En cas de perte d'un titre nominatif ou au porteur, il pourra en être délivré un duplicata sous les conditions et garanties que le conseil d'administration jugera utiles.

ART. 16. Chaque titre est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Tous les copropriétaires d'un titre seront tenus de se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 17. Les créanciers ou héritiers des actionnaires ou porteurs de titres ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration.

ART. 18. Les porteurs de titres, soit nominatifs, soit au porteur, ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 19. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de la société.

La souscription ou la possession d'un ou plusieurs titres entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

## CHAPITRE III.

## DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 20. La société sera administrée par un conseil composé au moins de cinq et au plus de dix administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale.

ART. 21. Pour la première fois, le conseil sera composé de : MM. le chevalier sir John-Mark-Frédéric Smith, président; le très-honorable vicomte Barrington, vice-président; le très-honorable marquis de Conyngham, l'honorable William Ashley, et Miles-Charles Seton.

Ces administrateurs resteront en fonctions pendant toute la durée des travaux de la ligne de Manage à Wavre, et pendant la première année d'exploitation.

Ils auront, pendant la durée de leurs fonctions, la faculté de nommer des administrateurs en sus de leur nombre actuel, jusqu'à concurrence du maximum fixé à l'article précédent.

ART. 22. Passé le terme fixé à l'article précédent, deux administrateurs sortiront de fonctions tous les ans, d'après l'ordre réglé par le sort.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

(1) Voy ci-après les dispositions additionnelles, no 1o.

(2) *Ibid.*, no 2o.

(3) *Ibid.*, no 3o.

(4) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, no 4o.

(5) *Ibid.*, no 5o.

ART. 23. Les administrateurs devront posséder chacun cinquante actions qui resteront déposées dans la caisse de la société et seront inaliénables pendant leur gestion ; les actions porteront la mention de leur inaliénabilité.

Dans le cas où les versements à faire sur les actions déposées resteraient en défaut pendant le délai de vingt-huit jours, le propriétaire de ces actions perdrait la qualité d'administrateur par la seule constatation du défaut, fait par une délibération du conseil d'administration, et sans préjudice des effets de l'article 15 des présents statuts.

ART. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts sociaux. Il règle tout ce qui concerne la construction et l'exploitation des chemins de fer et de leurs dépendances.

Il est autorisé à traiter à forfait ou à bordereau de prix pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, ainsi que pour la fourniture du matériel d'exploitation, et ce, à des conditions à établir de telle manière que le prix ne dépassera en aucun cas le capital affecté à chaque chemin, soit par les présents statuts, soit par des décisions de l'assemblée générale extraordinaire, après déduction des dépenses à faire pour indemnités dues à des tiers pour les études des projets, pour les frais d'administration et pour le service des intérêts pendant l'exécution des travaux.

Il fait et conclut tous les autres marchés, contrats ou traités pour travaux, fournitures, achat de terrains et immeubles de toute nature, matériaux, machines, et autres objets nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des chemins.

Il fait les emprunts qu'il juge avantageux aux intérêts de la société, jusqu'à concurrence des versements exigibles ; il règle l'emploi des fonds disponibles ; il effectue l'aliénation des propriétés, meubles et immeubles devenus inutiles.

Il fait et conclut avec le gouvernement, les sociétés, établissements industriels et tous autres tiers, tous traités et arrangements qu'il juge utiles aux intérêts de la société pour le parcours des lignes de chemins de fer et l'usage du matériel lui qui appartient, ainsi que pour le parcours et l'usage à faire par elle des lignes et du matériel appartenant au gouvernement ou à d'autres sociétés.

Il adresse au gouvernement toute demande de concession, d'extension ou d'embranchements prévus à l'article 4 ci-dessus, et de tous autres dont l'assemblée générale aura décidé la poursuite, et traite à cet effet au nom de la société avec le gouvernement et avec les tiers intéressés, le tout jusqu'à concurrence du capital social et des augmentations décidées par l'assemblée générale.

Il est autorisé à nommer un directeur-gérant, révocable par lui, et à fixer ses attributions et ses appointements.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, leurs attributions et leurs rapports entre eux.

Il arrête les règlements d'administration ou d'ordre intérieur et extérieur, en surveillance et en assure l'exécution.

Il comparait pour la société en justice, à la poursuite et diligence du président, fait tous compromis, conventions et transactions ; donne mainlevée d'hypothèque, nomme arbitres et tiers arbitres.

Enfin, il représente la société, agit en son nom, et

décide sur toutes les questions qui ne sont pas spécialement attribuées à la décision de l'assemblée générale.

ART. 25. Le conseil d'administration peut, dans le cas où il le juge utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur-gérant ou à toutes autres personnes, et ce par mandat spécial et pour des cas déterminés, notamment pour l'ensemble des affaires qui devront être suivies en Belgique pendant l'exécution des travaux, le tout sous les conditions et dans les limites que ledit conseil établira.

ART. 26. Le conseil d'administration élira un président et un vice-président parmi ses membres.

ART. 27. Le conseil délibérera valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.

En cas de partage, la voix du président du jour sera prépondérante.

ART. 28. Le conseil se réunira aussi souvent que les intérêts de la société l'exigeront. Il fixera l'ordre, le lieu et le mode de ses délibérations.

Les procès-verbaux seront inscrits dans un registre spécial et signés par le président du jour.

ART. 29. Les actes qui engagent la société seront signés par le président, ou, en cas d'absence, par le vice-président et un administrateur, à moins d'un mandat exprès donné dans un cas spécial par le conseil d'administration.

ART. 30. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur, et si les besoins de la société l'exigent, il sera pourvu à son remplacement par le conseil d'administration jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

ART. 31. Les appointements du conseil d'administration sont fixés, jusqu'à l'achèvement des travaux, à la somme de 57,500 francs (1,500 livres sterling) par an. Après cette époque, les émoluments des administrateurs seront déterminés par l'assemblée générale.

## CHAPITRE IV.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 32. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire deux fois par an, dans les mois de janvier et juillet (1).

L'époque de la réunion sera rappelée de la manière mentionnée ci-après :

Les convocations des assemblées générales se feront par le conseil d'administration, par avis insérés à deux reprises au moins, le premier, vingt jours au moins à l'avance, dans les journaux mentionnés à l'article 12.

L'assemblée générale sera présidée par le président ou, en son absence, par un administrateur délégué par le conseil d'administration. Les autres administrateurs présents formeront le bureau, le secrétaire tiendra la plume.

L'assemblée générale sera régulièrement constituée pour délibérer, lorsque des actionnaires possédant au moins le cinquième des actions émises et donnant droit de vote seront présents ou se seront fait représenter au nombre de trente au moins (2).

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 33. Tout actionnaire possédant ou représentant cinq titres ou actions sera de droit membre des assemblées générales.

Les actionnaires seuls ont qualité pour représenter à l'assemblée générale un ou plusieurs actionnaires absents.

(1) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, n° 60.

(2) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, n° 60.

Pour être admis à l'assemblée générale, l'actionnaire devra déposer ses titres et pouvoirs, au moins dix jours d'avance, entre les mains du secrétaire de la société ou de la personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. Il lui sera donné récépissé.

Les actionnaires auront autant de voix qu'ils représenteront de fois cinq actions.

Il ne pourra être attribué de voix à un actionnaire à raison des actions pour lesquelles il se trouverait en défaut de paiement de tout ou partie des versements appelés.

Les votes seront exprimés par assis et levé, à moins que le président du jour ou que dix membres présents ne demandent le scrutin secret ou l'appel nominal.

ART. 54. Il est fait à l'assemblée générale, au nom du conseil d'administration, un rapport sur les opérations sociales.

L'assemblée générale reçoit communication des bilan et comptes de l'exercice précédent et vote sur leur approbation.

L'approbation du bilan constitue la décharge complète et absolue du conseil d'administration.

ART. 55. L'assemblée générale délibère et prononce sur toute proposition faite par le conseil d'administration ou par les membres de l'assemblée, pourvu que la proposition ne soit pas de celles qui sont spécialement attribuées à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle procède au remplacement des administrateurs sortants, démissionnaires ou décédés.

L'assemblée générale pourra en tout temps nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux pour prendre connaissance des affaires sociales et lui en faire rapport.

ART. 56. Les délibérations des assemblées générales seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois la dissolution de la société ne pourra être prononcée que par une majorité représentant au moins les trois cinquièmes des actions émises et donnant droit de vote, et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

Toute résolution de l'assemblée générale, prise conformément aux dispositions qui précèdent, obligera la société et tous ses membres sans réserve et sans recours.

Les délibérations de l'assemblée générale seront constatées par des procès-verbaux signés par le président du jour.

Les délibérations et les résolutions qui auraient pour objet ou pour effet :

La dissolution de la société ;

La fusion avec d'autres sociétés ;

La vente ou la cession de tout ou partie des lignes de chemins de fer ou de leurs dépendances ;

L'acceptation de concessions pour des extensions ou embranchements non prévus à l'article 4 des présents statuts ;

L'augmentation du capital social ;

Une ou plusieurs modifications des présents statuts, ne pourront être prises qu'en assemblée générale extraordinaire.

ART. 57. L'assemblée générale sera convoquée extraordinairement de la même manière que l'assemblée générale ordinaire, chaque fois que le conseil d'administration le jugera nécessaire, ou que celui-ci en sera requis par vingt actionnaires possédant au moins le dixième des actions émises et donnant droit de vote.

La demande des actionnaires devra être accompagnée d'un exposé clair et précis de l'objet de la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire devra, pour délibérer valablement sur une première convocation, réunir des actions émises et donnant droit de vote.

Si, après une première convocation, l'assemblée n'était pas en nombre, elle sera ajournée à un mois, et après une nouvelle convocation dans la forme ci-dessus prescrite, elle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou d'actions représentées.

Lorsqu'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par suite de la réquisition de vingt actionnaires, ne se sera pas trouvée en nombre lors de la première réunion, la seconde convocation au jour fixé par l'ajournement ne sera faite que pour autant que la demande ait été renouvelée en temps utile.

ART. 58. Dans les assemblées générales extraordinaires, il ne pourra être pris de décision que sur les objets compris dans l'ordre du jour porté à la connaissance des actionnaires par les avis de convocation.

## CHAPITRE V.

### DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DU DIVIDENDE, DE LA RÉSERVE ET DU BILAN.

ART. 59. Supprimé. (Voy. les dispositions additionnelles, no 80.)

ART. 40. A l'expiration de l'année qui suivra l'ouverture du chemin de fer, et à la même époque d'année en année, les comptes seront arrêtés et l'administration formera le bilan (1).

Il sera tenu compte au bilan de la dépréciation du matériel et de l'avoire de la société.

ART. 41. Sur les bénéfices réalisés une somme représentant cinq pour cent du capital social émis sera répartie aux actions, à titre d'intérêt ; un quart pour cent du capital social sera appliqué à la formation d'un fonds d'amortissement et converti en fonds du gouvernement anglais, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement : le surplus, partagé par dixièmes, sera réparti pour neuf dixièmes aux actionnaires et pour un dixième aux concessionnaires.

Le conseil d'administration réglera le mode, le lieu et les époques du paiement.

Le dixième attribué aux concessionnaires pourra être représenté par des actions bénéficiaires transmissibles comme des titres au porteur.

ART. 42. Après la mise en exploitation de chaque ligne, il ne pourra être distribué pour cette ligne ni intérêt ni dividende que sur les bénéfices nets réalisés par la société, déduction faite de tous frais, charges et dettes quelconques.

ART. 43. Après l'approbation du bilan, il en sera adressé une expédition au ministère qui aura le commerce dans ses attributions.

ART. 44. Le bilan approuvé et les pièces à l'appui seront déposés pendant quinze jours, à l'inspection des actionnaires possédant au moins cinq actions.

## CHAPITRE VI.

### DES CONTESTATIONS ET DE LA LIQUIDATION.

ART. 45. Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les sociétaires, en raison des affaires so-

(1 Voy. ci-après les dispositions additionnelles, no 70.

ciales, seront vidées par des arbitres jugeant en dernier ressort et comme amiables compositeurs.

Chacune des parties désignera un des arbitres, et ceux-ci nommeront, en cas de division, un tiers arbitre.

Les nominations qui ne seront pas faites, soit par les parties, soit par les arbitres, dans un délai de quinze jours après une mise en demeure, seront faites par le président du tribunal civil de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 46. A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de la liquidation à suivre.

Art. 47. A l'expiration de la concession, les fonds provenant de la liquidation ou restant en caisse sur les fonds de réserve seront affectés, avant tout partage entre les actionnaires, à remettre les lignes au gouvernement dans l'état requis par le cahier des charges de la concession.

Art. 48. Après l'achèvement des travaux du chemin de fer de Manage à Wavre et la mise en exploitation, il sera tenu annuellement à la disposition de M. le ministre ayant le commerce dans ses attributions, une somme de 4,000 francs sur laquelle seront imputés les frais de voyage et les indemnités qu'il jugera convenable d'allouer, soit à un commissaire permanent, soit à des commissaires spéciaux à instituer par lui près de la compagnie (1).

Les mandants du sieur comparant, voulant constituer dès aujourd'hui la société anonyme, déclarent, par l'organe de leur mandataire, avoir souscrit pour eux et leurs commands, pour lesquels ils se portent fort, la totalité des vingt-quatre mille actions, nécessaires pour former le capital de douze millions mentionné à l'article 9 ci-dessus.

**B. — Dispositions additionnelles :** acte du 2 juillet 1852, approuvé par arrêté royal du 31 août 1852 (*Monit.*, 14 septembre 1852).

1<sup>o</sup> Par modification à l'article 8 des statuts primitifs, le capital social sera désormais fixé à cinq millions 342,500 francs, représentés par quarante-deux mille cinq cents actions de 125 francs.

2<sup>o</sup> Par modification à l'article 10, le capital social pourra être augmenté par l'émission d'actions privilégiées (2).

3<sup>o</sup> Par modification à l'article 11, le versement des trois dixièmes sur le montant des actions réduites, se trouvant accompli dès à présent, la transcription des titres pourra se faire immédiatement au nom des porteurs actuels.

4<sup>o</sup> Par modification à l'article 12, les versements ultérieurs, fixés à 12 francs 50 centimes chacun, auront lieu aux époques à fixer par le conseil d'administration, conformément à l'article 12 des statuts (3).

(1) M. Siméon Mercier, directeur au secrétariat général du département des finances, a été nommé commissaire du gouvernement, à l'effet de surveiller et de contrôler les opérations de recettes et de dépenses de la compagnie. Il exerce ces fonctions conjointement avec M. Eyckholt, directeur au ministère des travaux publics, chargé de la surveillance des chemins de fer concédés. (*Monit.*, 29 novembre 1853 et 26 juin 1855.)

(2) Il n'a pas été émis d'actions privilégiées; mais en vertu de l'article 10 des statuts primitifs et ensuite de décision prise par l'assemblée générale des actionnaires, le 26 juin 1852, la

5<sup>o</sup> Par modification de l'article 13, les actions déchuës pour défaut de versements pourront être émises de nouveau par le conseil d'administration au taux qu'il jugera le plus convenable, et même en dessous du pair.

6<sup>o</sup> Par modification à l'article 32, l'assemblée générale ordinaire se réunira seulement une fois par an, au jour à fixer par le conseil d'administration, endéans les trois mois qui suivront la clôture du bilan.

Et l'assemblée générale sera régulièrement constituée pour délibérer, lorsque des actionnaires possédant au moins le cinquième des actions émises et donnant droit de vote, seront présents ou se seront fait représenter au nombre de quinze au moins.

7<sup>o</sup> Par modification à l'article 40, le bilan sera arrêté au 31 décembre qui suivra l'ouverture du chemin de fer de Manage à Wavre, et à la même époque d'année en année.

8<sup>o</sup> L'article 39 des statuts sera supprimé, et en conséquence il ne pourra être payé aucun intérêt aux actions qu'après la mise en exploitation de tout ou partie de la ligne de Manage à Wavre et sur les bénéfices nets à résulter de ladite exploitation.

Et 9<sup>o</sup> dans aucun cas il ne pourra être payé d'intérêt ni de dividende sur les actions dont les versements n'auraient pas été complétés, et tout actionnaire auquel il n'aurait pas été appliqué de déchéance, conformément à l'article 13, et qui se présenterait pour opérer les versements arriérés après l'époque fixée pour le payement des intérêts ou dividendes, perdra tout droit auxdits intérêts et dividendes.

**54. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE CHARLEROI A LOUVAIN. — Statuts :** acte du 26 mars 1852, approuvé par arrêté royal du 31 mars 1852 (*Monit.*, 6 avril 1852); modifiés par acte du 13 octobre 1856, approuvé le 29 octobre 1856 (*Monit.*, 1<sup>er</sup> novembre 1856) (4).

#### CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1<sup>er</sup>. La société est établie à Bruxelles sous la dénomination de : *Société anonyme des chemins de fer de Charleroi à Louvain.*

Art. 2. La société commencera à partir de la date de l'autorisation royale pour finir à l'expiration du terme des concessions.

Art. 3. Elle a pour objet l'établissement et l'exploitation des chemins de fer de Charleroi à Wavre et de Wavre à Louvain, et de leurs embranchements, tels qu'ils ont été concédés aux sieurs Spitaels, Dupont, Demanet et Stoclet par convention intervenue entre

compagnie a contracté un emprunt de 4,500,000 fr. 4,500 obligations ont été émises. Elles produisent un intérêt de 4 p. c. et sont remboursables chacune à 1,000 fr., en 59 ans, suivant le tableau d'amortissement qui figure sur les titres mêmes. (Voy. la note sur l'article 1<sup>er</sup> des statuts.)

(3) Les actions sont aujourd'hui entièrement libérées.  
(4) L'acte du 13 octobre 1856 a ajouté aux statuts primitifs les dispositions additionnelles à l'article 6 : il a, en outre, apporté des modifications aux articles 13, 16 et 34, en adoptant la rédaction reproduite dans le texte ci-dessus.

eux et l'Etat belge, le 18 février 1852, enregistrée à Bruxelles, etc. (1).

ART. 4. La société pourra construire ou exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemins de fer dont elle obtiendrait la concession ou qu'elle acquerrait.

Elle pourra faire apport dans une société nouvelle ou céder en tout ou en partie l'exploitation, tant des lignes et embranchements qui font l'objet du présent acte, que de celles dont elle deviendrait ultérieurement propriétaire.

Les conventions relatives à ces objets ne sortiront leurs effets qu'après avoir été ratifiées par l'assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'article 38, et approuvées par le gouvernement.

ART. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'établissement et à l'exploitation de ces chemins et de leurs embranchements, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs ou papiers de la nature de celles faites par les banques autorisées, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

ART. 6. Le fonds social est fixé à neuf millions de francs, ainsi formé :

1<sup>o</sup> Mille actions de 500 francs garanties selon ce qui est dit à l'article 16 ;

2<sup>o</sup> Quatre mille actions de capital non garanties de 500 francs ;

3<sup>o</sup> Deux mille cinq cents obligations de 1,000 francs chacune, également garanties selon ce qui est dit à l'article 16.

L'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'article 58, pourra en outre autoriser l'émission d'actions ou obligations à concurrence d'une somme de quatre millions 500,000

francs, pour l'établissement de la double voie et des embranchements industriels ci-après mentionnés.

Dispositions additionnelles à l'article 6, introduites par acte du 13 octobre 1856.

Les porteurs des deux mille cinq cents obligations de 1,000 francs, garanties selon ce qui est dit à l'art. 6, pourront les convertir au pair des deux valeurs, en actions garanties, dans un délai à déterminer par le conseil d'administration (2).

Le conseil d'administration pourra, en outre, émettre au pair, des actions garanties jusqu'à concurrence de l'amortissement devenu disponible par suite de la conversion de ces obligations en actions.

Les porteurs des obligations émises ou à émettre en exécution du dernier alinéa de l'art. 6 des statuts primitifs, non compris toutefois les obligations de l'emprunt à primes de deux millions 400,000 francs, effectué en 1855 (3), auront pareillement la faculté de les convertir, dans un délai de sept ans, en actions de capital au pair des deux valeurs. La somme émissible aux termes de cette disposition est augmentée de trois millions 800,000 francs.

L'assemblée générale, convoquée ou avertie comme il est dit à l'alinéa susdit, pourra, en outre, autoriser l'émission d'actions ou d'obligations à concurrence d'une somme de deux millions 200,000 francs, soit pour l'achèvement de la deuxième voie, soit pour donner à l'entreprise les développements dont l'expérience signalera la nécessité (4).

ART. 7. MM. Gihoul, Demanet et Stoclet, pour lui et ses mandants, font apport à la société :

A. De la concession des chemins de fer mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

B. Du droit de préférence qui leur a été accordé par le cahier des charges de la concession, pour l'établissement de tous embranchements, et spécialement ceux destinés à relier à ces chemins les établissements industriels et les exploitations de mines.

C. Des terrains acquis et payés, des sommes payées à valoir sur les acquisitions faites, des approvisionne-

(1) Le 24 mai 1845, un arrêté royal *Monit.*, 29 mai 1845 avait concédé un chemin de fer allant de Louvain à la Sambre, et une société anonyme, dite : du chemin de fer de Louvain à Jemeppe-sur-Sambre, s'était constituée pour l'établir et l'exploiter. Cette société fut déclarée déchue, et en concédant, par la convention du 18 février 1852, les chemins de fer de Charleroi à Wavre et de Wavre à Louvain, le gouvernement abandonna aux concessionnaires les valeurs, biens, etc., qui avaient appartenu à la compagnie déchue. (Voy. *Mon.*, 27 mars 1852; voy. aussi l'article 7, littéras C et D, ci-dessus. Par la même convention, le gouvernement a garanti, pendant cinquante ans, un minimum d'intérêt annuel de 4 p. c., 1<sup>o</sup> sur la somme de deux millions 500,000 fr., en vertu de l'art. 3, litt. a, de la loi du 29 décembre 1831, pour l'exécution du chemin de fer de Louvain à Wavre; 2<sup>o</sup> sur la somme de six millions de francs, en vertu de l'art. 4, litt. d, de la même loi, pour une section de chemin de fer destinée à relier le bassin de Charleroi à Louvain. Dans le cas où les bénéfices dépasseraient 7 p. c. du capital admis, par la convention, pour les frais de construction soit, en total, huit millions 500,000 fr., l'excédant reviendrait à l'Etat à concurrence des sommes payées pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt. Pour l'année 1856, l'Etat a payé à la société la somme de 340,000 fr., c'est-à-dire la totalité de la somme garantie, à titre de minimum d'intérêt.

Un arrêté royal en date du 23 décembre 1852 (*Monit.*, 29 décembre 1852) a déclaré la compagnie concessionnaire de branches de chemins de fer partant de la station de Lodschaert des chemins de fer de Charleroi à Louvain et se dirigeant l'une vers les quatre bras de Gilly avec un embranchement aboutissant au charbonnage des Ardinoises, l'autre vers Jumet avec un embranchement vers Dampremy (Voy. ci-dessus l'art. 7, litt. B.). La ligne entière a été ouverte en 1855; la section de Louvain

à Wavre le 19 février, les embranchements industriels au mois de juillet, et les autres sections le 27 août.

La longueur de la ligne est, de Charleroi à Wavre, de 43 kilomètres 513 mètres, et de Louvain à Wavre, de 23 kilomètres 265 mètres; la section comprise entre Court-Saint-Étienne et Wavre a été construite à frais communs avec la Société des chemins de fer de la jonction de l'Est. La ligne est à double voie.

Les embranchements industriels du bassin de Charleroi ont un développement de 8 kilomètres 83 mètres.

(2) Le délai a été fixé à sept ans à partir de 1856.

3 Cet emprunt a été autorisé par arrêté royal du 18 décembre 1854 (*Monit.*, 21 décembre 1854). Les obligations, de 500 fr. chacune, jouissent d'un intérêt de 4 p. c. L'amortissement est d'un pour cent, indépendamment des intérêts des obligations amorties. Chaque semestre, un tirage au sort est fait : deux obligations de 500 fr. sont remboursées par 2,000 fr. et un nombre croissant chaque semestre est remboursé par 600 fr.

(4) Au 14 décembre 1857, le capital de la Société des chemins de fer de Charleroi à Louvain était de :

Actions garanties, à 4 1/2 p. c. . . . .	fr. 4,500,000
Obligations garanties . . . . .	» 2,500,000
Obligations convertibles, à 5 p. c. . . . .	» 5,900,000
Obligations à prime . . . . .	» 2,400,000
Actions de capital . . . . .	» 2,000,000

Total . . . . . fr. 17,300,000

En outre, le 14 décembre 1857, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a autorisé le conseil d'administration à émettre, en vertu de l'alinéa dernier des dispositions additionnelles à l'art. 6, des actions ou obligations à concurrence d'un maximum effectif d'un million de francs, pour l'accroissement du matériel.

ments effectués, des travaux exécutés, du matériel et généralement de tous les objets tant mobiliers qu'im mobiliers qui ont été cédés aux comparants par l'Etat belge aux termes de la convention précitée, et qui représentent pour la société constituée par le présent acte une valeur immédiatement utilisable de plus de deux millions de francs, déduction faite des charges, ainsi que cela résulte de la mise à prix fixée par l'Etat belge par la réadjudication qui a eu lieu et des arrêtés ministériels, en date des 27 septembre 1849 et 30 mars 1850.

D. De la partie restant disponible dans les caisses de l'Etat du cautionnement de la compagnie de Louvain à la Sambre.

E. Des études, plans et devis desdits chemins de fer.

Cet apport est fait sans aucune réserve ni exception avec tous les droits, charges et obligations résultant de ladite convention et du cahier des charges qui y est annexé, également enregistré à Bruxelles, etc.

En conséquence, la société constituée par le présent acte est substituée sans exception ni réserve à tous les droits et obligations résultant, pour les comparants, de ladite convention et du cahier des charges qui y est annexé.

Pour prix de ces apports et des engagements contractés par M. Dupont pour la construction des chemins de fer, suivant acte sous seing privé à Bruxelles le 6 mars courant et enregistré à Bruxelles, etc., lequel acte demeurera annexé à la minute des présentes; engagements que la société se réserve d'accepter ou de refuser; les comparants de seconde part reçoivent quatre mille actions de capital exemptes de versements, qui ne participent aux bénéfices qu'après paiement des intérêts des obligations et des actions garanties et de l'amortissement annuel des obligations, ainsi qu'il est dit aux §§ 1 et 2 de l'art. 16.

ART. 8. La Société Générale garantit l'émission et la souscription des neuf mille actions dont l'intérêt est garanti.

Le montant des obligations à émettre ne pourra dépasser deux millions 500,000 fr. Le nombre en sera diminué, dans la proportion de la réduction des dépenses de construction des lignes à simple voie avec gares d'évitement, du matériel et des charges résultant de la convention précitée.

La Société Générale fera l'avance des fonds du cautionnement de 500,000 francs exigé par la même convention.

Elle bonifiera les intérêts de quatre et demi pour cent sur les versements des actions garanties et des obligations émises pendant un délai de deux années et demie au plus à partir de la date des présentes.

Pour prix de ses apports, de ses avances, pour sa commission de banque, des engagements qu'elle contracte, de l'avance des fonds du cautionnement de 500,000 francs, de l'obligation de servir les intérêts sur les versements, la Société Générale reçoit :

1<sup>o</sup> Huit cents actions garanties chacune de 500 fr.;  
2<sup>o</sup> Les produits nets des sections exploitées et les fonds à payer éventuellement par l'Etat à raison de sa garantie, aussi longtemps qu'elle sera chargée du service des intérêts, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 9. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Elles seront signées par deux administrateurs au moins.

Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite dans les livres de

la société et signée par le cédant et par le cessionnaire ou leurs mandataires.

Chaque transfert ou transformation d'action sera passible d'un droit d'un franc.

ART. 10. Le montant des actions est exigible comme suit :

Trente pour cent au moment de l'émission ;

Soixante et dix pour cent aux époques à fixer par le conseil d'administration. Il ne pourra être fait appel de plus de dix pour cent par mois.

Les avis concernant les versements seront publiés un mois d'avance de la manière prescrite par l'article ci-après.

Les paiements seront faits à la caisse de la Société Générale.

A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent l'an pour chaque jour de retard.

Le conseil d'administration pourra en outre prononcer la déchéance des actions en publiant les numéros des actions en retard à trois reprises différentes, et à quinze jours d'intervalle au moins, dans les journaux ci-après mentionnés.

Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Nulla action ne pourra être émise au-dessous du pair.

ART. 11. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 12. Tout propriétaire de vingt actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de vingt actions aura autant de voix qu'il aura de fois vingt actions et sans qu'il puisse avoir plus de dix voix tant de son chef que comme mandataire.

ART. 13. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur devront en faire le dépôt à la société au moins dix jours avant cette assemblée.

On pourra s'y faire représenter par un mandataire qui devra être lui-même actionnaire ayant droit de voter.

### CHAPITRE III.

#### DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

ART. 14. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

L'administration devra tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation de l'avoire social.

ART. 15. Le bilan sera soumis, avant le deuxième mardi de mai, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par la majorité des commissaires servira de décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, cette décharge.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, au ministre des travaux publics et au ministre des finances, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Le bilan ainsi que les pièces à l'appui sont ensuite déposés pendant vingt jours au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Art. 16. Les bénéfices de la société, déduction des frais et charges, sont répartis dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> La somme de 540,000 francs, garantie par l'Etat, est affectée au service des intérêts et de l'amortissement jusqu'à due concurrence des actions ou obligations émises avec cette garantie.

2<sup>o</sup> La somme nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement des obligations.

3<sup>o</sup> La somme nécessaire au service des intérêts à quatre et demi pour cent de toutes les actions de capital.

4<sup>o</sup> Le surplus sera payé en dividendes, sauf toutefois le remboursement éventuel des sommes qui auraient été payées par l'Etat dans le cas prévu par l'article 12 de la convention du 18 février 1852, entre le gouvernement et les concessionnaires.

Art. 17. Chaque dividende sera passible d'une retenue de dix pour cent pour former un fonds de réserve.

L'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, porter ce prélèvement à trente-cinq pour cent. Après l'amortissement de toutes obligations à terme, la retenue sera de vingt-cinq pour cent.

Elle cessera quand elle aura atteint le chiffre de 500,000 francs.

Elle ne pourra, dans aucun cas, être distribuée aux actionnaires à titre de dividende ou d'intérêt.

#### CHAPITRE IV.

##### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 18. La société sera administrée par sept administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira les fonctions de secrétaire.

La société aura en outre un agent comptable et un ingénieur en chef.

Elle sera surveillée par sept commissaires. Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année au 31 décembre; ils pourront être réélus.

La première sortie n'aura lieu qu'au 31 décembre 1855, dans l'ordre qui sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu à l'une des assemblées générales de la société.

Art. 19. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Art. 20. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, l'agent comptable et généralement tous les employés de la société, fixe leurs traitements et attributions.

Art. 21. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si quatre de ses membres ne sont présents.

Art. 22. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 23. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance du matériel de l'exploitation des chemins et de leurs dépendances. Les actions en justice, tant en demandant qu'en

défendant, sont suivies à la requête de la société, pour-suites et diligences du directeur-gérant.

Art. 24. Tous les actes d'administration journaliers sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la société seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration, qui l'autorise.

Art. 25. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 26. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et lettres de voiture.

Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 27. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il sera prélevé un tantième de vingt pour cent sur les bénéfices nets après les paiements indiqués aux nos 1, 2 et 3 de l'article 16 ci-dessus.

De ces vingt pour cent, quinze seront alloués aux membres du conseil d'administration; deux pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires; trois pour cent pourront être répartis par le conseil d'administration au directeur-gérant et autres employés de la société.

Art. 28. Les fonctions du directeur-gérant pourront être remplies par l'un des administrateurs.

Le directeur-gérant aura un traitement annuel, qui sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 29. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 20,000 francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront au même titre chacun une somme de 10,000 francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes; et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 30. Chaque administrateur a le droit d'inspection, mais il ne peut donner d'ordre aux employés, ni aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 31. Le conseil d'administration s'assemblera de plein droit au siège de la société, en vertu de convocation du président, le deuxième et le quatrième mardi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 32. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais d'obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

#### CHAPITRE V.

##### DES COMMISSAIRES.

Art. 33. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et ope-

rations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce mandat et d'assister à la formation des comptes et bilan. Au besoin, dans ce cas, une indemnité supplémentaire leur est allouée par l'assemblée générale. Ils font au moins une fois par an un rapport sur l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires pour prendre connaissance des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts (1).

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

**ART. 54.** L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant vingt actions au moins, se réunit le troisième lundi de juin de chaque année, à midi, au siège de la société à Bruxelles, pour procéder notamment à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'art. 38.

**ART. 55.** Dans la même assemblée générale, l'administration donnera lecture du rapport sur le bilan de la société.

Les commissaires y feront également rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et bilan.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le mode prescrit à l'article 58, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou de deux commissaires.

L'assemblée générale soit ordinaire soit extraordinaire peut délibérer sur toute proposition faite par cinq actionnaires au moins, pourvu qu'elle ait été communiquée au moins huit jours à l'avance au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. Les délibérations y ont lieu à la majorité des suffrages.

**ART. 56.** En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil d'administration délègue un actionnaire pour remplir ces fonctions provisoirement, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale.

Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme de celui qu'elle remplace.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**ART. 57.** Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

**ART. 58.** Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée spécialement convoquée à cet effet.

Cette convocation sera faite par avis insérés au moins quinze jours d'avance dans le *Moniteur*, dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles, dans un journal s'imprimant à Charleroi et dans un journal de Louvain.

Les décisions seront prises, dans cette assemblée, à la majorité des trois quarts des voix y représentées et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Elles n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

**ART. 59.** Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs : MM. Jules Malou, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale ; Louis Gihoul, propriétaire, domicilié à Bruxelles ; François Vander Elst, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale ; Armand Demanet, lieutenant-colonel du génie, domicilié à Ixelles ; Jean-Joseph Sarens, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, et Adolphe Stoclet, avocat, domicilié à Bruxelles.

Commissaires : MM. Ferdinand Spitaels, sénateur, domicilié à Charleroi ; Emile Dupont, maître de forges, domicilié à Fayt ; Auguste-Joseph Ghislain, baron d'Overschie de Neeryssee, propriétaire, domicilié à Neeryssee ; Auguste Gauchez Leghait, propriétaire, domicilié à Bruxelles, et Victor Drugman, propriétaire, domicilié à Bruxelles.

Les autres administrateurs seront nommés par le conseil d'administration au plus tard dans les trois mois de la mise en exploitation des lignes.

**55. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE DENDRE-ET-WAES ET DE BRUXELLES VERS GAND, PAR ALOST. — Statuts :** acte du 8 mai 1852, approuvé par arrêté royal du 13 mai 1852 (*Monit.*, 14 mai 1852).

## CHAPITRE PREMIER.

### ÉTABLISSEMENT, NOM, DURÉE, OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il est formé par les présentes entre les comparants et tous propriétaires ou porteurs d'actions, une société anonyme pour la construction du chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand par Alost et de Dendre-et-Waes, d'Ath à Lokeren, et pour l'exploitation des péages et produits des stations et haltes de ce chemin, tel qu'il a été concédé en vertu de la loi du 20 décembre 1851, par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1852 (2).

**ART. 2.** Le but de la société est de faire valoir à son profit pendant 90 ans, à partir de la construction com-

(1) M. Quoilin (J. H.), secrétaire général du ministère des finances, a été nommé commissaire spécial du gouvernement pour surveiller et contrôler les opérations des recettes et dépenses de la compagnie. Il exerce ces fonctions conjointement avec M. Eyckholt, directeur au ministère des travaux publics, chargé de la surveillance des chemins de fer concédés (*Monit.*, 26 juin 1855).

(2) *Monit.*, 4 mai 1852. L'article 20 de la convention du 1<sup>er</sup> mai 1852 porte ce qui suit : « Le gouvernement a la faculté, après une durée de vingt années de la concession, de racheter celle-ci, en prévenant les concessionnaires quatre années d'avance. « Le rachat aura lieu moyennant le paiement, pendant cha-

cune des années qui resteront à couvrir sur la durée de la concession, d'une annuité égale au produit moyen des années les plus productives, prises parmi les sept dernières, et cette annuité sera majorée de 15 p. c. à titre de prime. »

La ligne d'Ath à Lokeren qui passe par Lessines, Grammont, Ninove, Alost, Termonde et Zéle comprend 74 kilomètres. Celle de Bruxelles vers Gand par Alost se termine à Schellebelle et comprend 41 kilomètres. 7 kilomètres, de Belderleuw à Alost, sont communs aux deux lignes. Le réseau total de chemins de fer construits par la société est donc de 108 kilomètres. Il a été ouvert sur toute son étendue le 1<sup>er</sup> mai 1856. Il est à double voie.

plète du chemin de fer qui sera exécuté pour elle, à forfait, les avantages et bénéfices attachés à la concession résultant de la convention du 1<sup>er</sup> mai 1852, annexée à l'arrêté royal du même jour.

En conséquence, elle recevra du gouvernement les trois quarts (75 p. c.) des recettes brutes qui seront perçues par l'Etat, du chef des transports de toute nature ayant, soit pour lieu de départ, soit pour lieu de destination, l'une des stations ou haltes situées sur le chemin de fer de Dendre-et-Waes, depuis celle d'Ath exclusivement jusques et y compris celle de Lokeren, sous les réserves suivantes :

1<sup>o</sup> Que les sommes dues aux sociétés concessionnaires, dont les chemins de fer auraient été empruntés pour ces transports, seront préalablement déduites de la recette brute ;

2<sup>o</sup> Quant à la station de Termonde, que les trois quarts ne seront attribués à la compagnie qu'après le prélèvement, au profit exclusif de l'Etat, d'une somme de 269,529 francs 82 centimes, égale au produit donné par cette station, tant au départ qu'à l'arrivée, pendant l'exercice 1851.

Les trois quarts de recette brute attribués à la société s'appliquent à la totalité du péage perçu à raison du parcours effectué, même sur les lignes de chemin de fer exploitées par l'Etat.

L'Etat belge reçoit le quart restant des recettes brutes et demeure chargé de toutes dépenses relatives à la route, au matériel, à la locomotion et autres de quelque nature qu'elles soient.

ART. 5. Le siège de la société est à Bruxelles.

ART. 4. Elle a pour dénomination : *Société anonyme du chemin de fer de Dendre-et-Waes et de Bruxelles vers Gand, par Alost.*

ART. 5. La durée de la société prendra cours à dater du jour de l'autorisation royale pour finir à l'expiration de la concession, c'est-à-dire 90 ans après le jour de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue.

ART. 6. Sont formellement interdites toutes opérations, tout commerce qui ne se lierait pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse, ou de toutes autres valeurs ou papiers de la même nature de celles qui sont faites par les banques autorisées.

## CHAPITRE II.

### FONDS SOCIAL, ACTIONS, OBLIGATIONS.

ART. 7. Le fonds social se compose :

1<sup>o</sup> De trente mille actions de 500 francs chacune, ensemble quinze millions de francs, fr. 15,000,000 »

2<sup>o</sup> De sept mille obligations de 1,000 francs chacune. Sept millions de francs, 7,000,000 »

Donnant un total de vingt-deux millions, fr. 22,000,000 »

ART. 8. Les actions sont au porteur ou nominatives, au gré des actionnaires.

Elles sont signées par trois membres du conseil d'administration.

Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite dans les livres de la société et signée par le cédant et par le cessionnaire ou leurs mandataires.

Le titulaire d'actions nominatives reçoit un certificat d'inscription qui ne forme pas titre transmissible.

Chaque transfert ou transformation d'actions est possible d'un droit d'un franc par action au profit de la société, le droit de timbre compris.

ART. 9. La Société Générale garantit l'émission des actions et les prend au pair.

Le montant en est exigible comme il suit :

30 p. c. au moment de la formation de la société ;

15 p. c., soit 75 fr., le 1<sup>er</sup> mai 1853 ;

15 p. c., — 75 » le 1<sup>er</sup> mai 1854 ;

20 p. c., — 100 » le 1<sup>er</sup> mai 1855 ;

20 p. c., — 100 » le 1<sup>er</sup> mai 1856.

Les paiements seront faits à la caisse de la Société Générale à Bruxelles.

A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû, à raison de 5 p. c. l'an, pour chaque jour de retard.

Le conseil d'administration pourra en outre, de l'avis conforme de la Société Générale, prononcer la déchéance des actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués, en publiant, à trois reprises différentes et à quinze jours au moins d'intervalle, les numéros des actions dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Huit jours après la dernière publication, les actions seront annulées de plein droit et les sommes versées seront acquises à la société, le tout par la seule échéance du terme, sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure.

ART. 10. Chaque action a droit à une part proportionnelle et égale des bénéfices de la société, à répartir conformément aux art. 56 et 57 des présents statuts.

ART. 11. Les actionnaires ne sont en aucun cas passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

ART. 12. La Société Générale s'engage à verser les sept millions de francs pour lesquels des obligations sont créées, conformément à l'art. 7.

La forme des obligations, l'intérêt et les primes y afférentes, s'il y a lieu, seront réglés par la Société Générale, sans préjudice, en cas d'opération comprenant un tirage au sort, de l'autorisation requise aux termes de la loi du 31 décembre 1851.

Il lui sera bonifié de ce chef 6 p. c. par an, y compris sa commission.

ART. 13. La dotation annuelle de l'amortissement des obligations sera de 1 à 2 p. c. du capital nominal, soit de 53,000 francs à 70,000 francs par semestre, augmentée successivement des intérêts des obligations remboursées.

La Société Générale fixera, dans ces limites, la quotité de l'amortissement avant l'émission des titres.

ART. 14. L'amortissement prendra cours à dater du premier jour du semestre qui suivra la mise en exploitation des lignes sur toute leur étendue.

ART. 15. Les sommes nécessaires pour le service des obligations seront prélevées avant tout, chaque semestre, sur les bénéfices nets de la société (1).

ART. 16. Le fonds social de vingt-deux millions de francs est affecté à la construction des lignes concédées et au paiement de toutes les dépenses sociales antérieures au commencement de la concession.

Ces dernières dépenses seront réglées de commun accord entre la Société Générale et l'administration de la société.

(1) Ces obligations rapportent 5 p. c. d'intérêt annuel et seront amorties dans l'espace de trente-quatre ans.

## CHAPITRE III.

## APPORTS, FORFAIT D'ENTREPRISE.

Art. 17. Lesdits sieurs Gendebien et de Mot font apport à la société de la propriété libre et entière de la concession du chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand par Alost, et de Dendre-et-Waes, d'Ath à Lokeren, avec tous les droits et avantages qui y sont attachés aux termes de la loi du 20 décembre 1851, de la convention du 28 juin précédent (annexe litt. F au projet de loi), renouvelée à leur profit par acte du 1<sup>er</sup> mai courant, de l'arrêté royal de concession en date du même jour, et du cahier des charges de ladite concession.

Ils déclarent être seuls propriétaires de cette concession.

Pour prix de cet apport, les concessionnaires reçoivent la part de bénéfice éventuel déterminée par le n<sup>o</sup> 2 de l'art. 37 ci-après.

Art. 18. La Société Générale, comme condition des engagements qu'elle contracte aux termes des articles 9 et 12 ci-dessus, pour l'apport du fonds social, est et demeure seule chargée à forfait au prix dudit fonds social de vingt-deux millions, y compris sa commission de banque, de l'accomplissement des obligations attachées à la concession et antérieures à la réception définitive du chemin de fer par le gouvernement et aussi des dépenses sociales antérieures à la mise en exploitation de la route dans toute son étendue.

En conséquence, la Société Générale est chargée :

A. De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement des chemins de fer, stations et dépendances, des indemnités de toute nature, dues à des tiers du chef des privations de jouissance, droits réels ou autres, à propos de l'exécution des travaux et des frais relatifs auxdits devoirs ;

De la construction complète du chemin de fer, des stations et dépendances, dans l'état où le gouvernement doit en faire la réception définitive, au vœu du cahier des charges et de la loi de concession ;

B. Des frais relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions et des obligations, à leur émission et à leurs versements ;

C. Des frais d'administration de la société, du traitement des ingénieurs, agents et employés de celle-ci, jusqu'au jour de la mise en exploitation complète des lignes, époque à laquelle prendront cours les quatre-vingt-dix ans, durée de la concession.

D. Jusqu'à ladite époque, du service des intérêts à raison de cinq pour cent l'an sur les versements successifs qui seront faits sur les actions ; ainsi que des intérêts des obligations, représentant ensemble la somme de vingt-deux millions de francs.

Il est néanmoins convenu que le service de ces intérêts ne pourra avoir lieu pendant plus de quatre années, terme dans lequel les lignes complètes devront être achevées et être livrées à l'exploitation sur toute leur étendue.

Par contre, la Société Générale recevra à son profit, outre le prix de l'apport stipulé ci-après, les intérêts des fonds publics composant le cautionnement fourni en exécution de l'article 16 de la convention annexée à l'arrêté royal de concession ; les intérêts produits par l'encaisse provenant des versements susmentionnés, le produit de l'exploitation partielle des sections du chemin de fer, qui seraient ouvertes avant le commencement des quatre-vingt-dix ans de la concession, et, enfin, toutes les rentrées, indépendantes du capital des

actions et des obligations, opérées ou acquises avant que les quatre-vingt-dix ans susdits prendront cours.

Les excédants de terrains emprisis ou occupés pour la construction de la route et de ses dépendances, ainsi que toutes valeurs mobilières et immobilières, qui ne seront pas comprises dans la réception définitive à faire par l'Etat, demeureront également la propriété de la Société Générale et seront rétrocédées ou réalisées à son profit.

E. Enfin, des dépenses de toute nature qui, jusqu'à ladite époque, doivent être faites pour arriver à l'exécution des charges et obligations attachées à la concession.

Art. 19. La Société Générale réglera seule l'administration du forfait de l'entreprise.

Art. 20. Elle recevra pour prix des engagements qu'elle contracte, tels qu'ils sont décrits à l'art. 18, une somme égale au montant des trente mille actions et des sept mille obligations mentionnées à l'art. 6, soit ensemble vingt-deux millions de francs.

Cette somme sera payée de la manière suivante :

1<sup>o</sup> 3,000,000 de francs pour le montant du cautionnement ; 2<sup>o</sup> 500,000 francs pour les premières dépenses ; 3<sup>o</sup> 18,500,000 francs en trente-sept paiements de 500,000 francs chacun, au fur et à mesure de l'accomplissement des engagements contractés dans la proportion d'un trente-septième.

Le conseil d'administration prendra les mesures nécessaires pour constater l'accomplissement successif de ces engagements : à cet effet, la valeur proportionnelle de chaque catégorie de dépenses, quant au prix total de l'entreprise, sera arrêtée de commun accord entre la Société Générale et le conseil d'administration de la société.

La Société Générale s'engage à recevoir au pair, en paiement des sommes qui lui seront dues, les fonds belges affectés au cautionnement au fur et à mesure qu'ils seront restitués.

## CHAPITRE IV.

## ADMINISTRATION.

Art. 21. La société est administrée par un conseil de huit membres, dont sept administrateurs et un directeur.

Il est son président parmi les administrateurs.

Il y a en outre sept commissaires.

Les administrateurs et les commissaires jouissent des émoluments déterminés par l'art. 57 ci-après ; ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Art. 22. A partir de la mise en exploitation de la ligne entière, le gouvernement aura le droit de nommer le directeur (1) et l'agent comptable de la société ; ces agents seront révoqués par lui. Le directeur fera partie du conseil d'administration et son traitement sera fixé de la même manière que celui des autres membres de ce conseil. Le traitement de l'agent comptable sera réglé par le conseil d'administration, dont cet employé relèvera, comme les autres agents de la société.

Art. 23. Le conseil d'administration représente la société ; il délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société, dont il a la gestion générale.

Il nomme et révoque tous les employés, sauf l'except-

(1) Actuellement M. Orban (*Monit.*, 17 novembre 1855).

tion établie pour l'agent comptable par l'article précédent.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, poursuite et diligence du directeur ou d'un administrateur délégué à cet effet.

Art. 24. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par mois ; il ne peut délibérer s'il n'y a au moins quatre membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations ; les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents, et transcrits sur un registre.

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration ; toutes les pièces émanant de la société sont signées soit par le directeur et l'un des administrateurs, soit par deux administrateurs.

Art. 25. Le conseil se réunit sur convocation du président.

Chaque membre a le droit de requérir des convocations extraordinaires.

Art. 26. Les membres du conseil d'administration doivent posséder chacun cinquante actions nominatives de la société. De même les commissaires doivent posséder chacun vingt-cinq actions nominatives.

Ces actions, qui servent de cautionnement, sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions.

Art. 27. A partir de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue, tous les ans un administrateur et un commissaire cessent leurs fonctions.

Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 28. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil d'administration, de concert avec les commissaires, délègue un actionnaire pour remplir provisoirement ces fonctions jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale.

Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 29. Les commissaires arrêtent les bilans et les comptes : ils font rapport à l'assemblée générale sur cet objet, à chaque réunion ordinaire.

Art. 30. Le conseil d'administration, toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, appelle les commissaires à délibérer avec lui.

Art. 31. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 32. Le gouvernement aura le droit de déléguer près la société un commissaire spécial (1) dont le traitement, à charge de la société, ne pourra être de plus de 2,000 francs par an.

Ce commissaire aura pouvoir d'examiner en tout temps, mais sans déplacement des documents, la comptabilité et les livres de la société, ainsi que les procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales. Il pourra assister, mais sans voix délibérative, à ces dernières réunions et en requérir, au besoin, la convocation extraordinaire.

## CHAPITRE V.

### BILANS. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 55. Les comptes et le bilan de la société seront établis, tous les six mois, par le conseil d'administration ; ils seront soumis aux commissaires de la société, qui auront quinze jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

En cas de désaccord entre le conseil d'administration et les commissaires, l'assemblée générale statuera sur les comptes et bilan.

L'approbation de la majorité des commissaires ou de l'assemblée générale vaudra décharge complète pour l'administration.

Art. 54. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé, pendant les huit jours qui précéderont, et les huit jours qui suivront la réunion de l'assemblée générale, au siège de la société, où les actionnaires, justifiant de cette qualité, pourront en prendre inspection sans déplacement.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, du compte des profits et pertes, ainsi que des rapports de l'administration et des commissaires, sera, dans la quinzaine de l'approbation par qui de droit, transmise au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 53. Jusqu'au jour de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue, terme fixe à 4 années, au maximum, par le forfait de l'entreprise, la Société Générale payera, conformément au litt. D de l'article 18, les intérêts à raison de 5 p. c. l'an sur les versements effectués sur les actions, ainsi que les intérêts des obligations émises.

Art. 56. A dater de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue, époque à laquelle commenceront les 90 années de la concession, les bénéfices nets semestriels seront répartis dans l'ordre et de la manière suivante :

A. La somme nécessaire pour le service des sept mille obligations sera prélevée en premier lieu, conformément aux art. 12 et suivants.

B. Les actionnaires recevront ensuite les intérêts à raison de 5 p. c.

C. Le surplus formera le dividende semestriel.

Art. 57. Le dividende sera réparti comme il suit :  
1<sup>o</sup> Huit pour cent aux membres du conseil d'administration pour leur tenir lieu de traitement à partager entre les administrateurs et le directeur. Un pour cent partagé entre les commissaires ;

2<sup>o</sup> Cinq pour cent aux concessionnaires, à répartir d'une manière proportionnelle et égale entre cent actions de jouissance qui seront créées comme titres représentatifs de ce droit, le seul qui y sera d'ailleurs attaché ;

3<sup>o</sup> Quatre-vingt-six pour cent aux actionnaires.

Art. 58. Les intérêts et dividendes des actions seront payés à la caisse de la Société Générale à Bruxelles.

Ils pourront être rendus par elle payables à Paris et à Londres.

Art. 59. La Société Générale est chargée du service des obligations.

La société fera les fonds nécessaires à ce service.

## CHAPITRE VI.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 40. L'assemblée générale représente l'univer-

(1) Actuellement M. Quoïnin, secrétaire général du ministère des finances, membre du comité consultatif des chemins de fer, postes et télégraphes *Monsi*, 26 juin 1855.)

salité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit de plein droit le troisième mardi de février et le troisième mardi d'août de chaque année, pour entendre les rapports du conseil d'administration et des commissaires sur les opérations du semestre précédent. L'époque des réunions est rappelée par deux avis publiés de la manière indiquée à l'article 9, à cinq jours d'intervalle, et le dernier, quinze jours, au moins, avant celui de la réunion.

Art. 41. L'assemblée générale peut, en cas d'urgence, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur une demande faite par trois commissaires ou signée par vingt actionnaires au moins réunissant le dixième des actions.

Dans ce dernier cas, la demande fera connaître à l'administration, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion. Mention en sera faite dans les avis de convocation, qui seront publiés comme pour les assemblées ordinaires.

Art. 42. L'assemblée générale se compose des actionnaires possesseurs de vingt actions au moins. On ne peut s'y faire représenter par un mandataire qui n'est pas lui-même actionnaire ayant droit de voter.

Art. 43. Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions au porteur devra les déposer, dix jours au moins avant la réunion, soit au siège de la société, soit à la Société Générale.

Les procurations devront être déposées dans le même délai.

Il sera donné récépissé des actions ou des procurations au nom du déposant.

Art. 44. Les propriétaires d'actions nominatives ne seront admis aux assemblées générales que pour autant que leur inscription soit antérieure de dix jours au moins à celui de la réunion.

Art. 45. Vingt actions donnent droit à une voix. Nul ne peut réunir plus de dix voix, y compris celles qu'il a en qualité de mandataire.

Art. 46. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Un membre de l'administration remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et deux membres désignés par elle à cet effet.

Art. 47. L'assemblée générale est régulièrement constituée, lorsque le nombre des actionnaires est de trente, représentant ensemble au moins le cinquième du capital.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix, sauf le cas où les statuts en disposent autrement.

Art. 48. Si à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par l'article précédent ne sont pas remplies, l'assemblée générale sera convoquée de nouveau dans les quarante jours.

Les délibérations, dans cette seconde réunion, seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires et des actions représentées ; mais ces délibérations ne pourront porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu.

Art. 49. Le vote se fait par appel nominal ; toutefois, les élections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret, et il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par dix actionnaires au moins, ou par la majorité des commissaires.

Art. 50. L'assemblée générale délibère sur toutes

les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, ou par les commissaires de la société.

Aucune autre proposition n'est mise en délibération, si elle n'est signée par dix membres de l'assemblée et si elle n'est communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance.

## CHAPITRE VII.

### MODIFICATIONS AUX STATUTS.

#### Liquidation.

Art. 51. Les présents statuts pourront être modifiés avec l'approbation du gouvernement, soit sur la proposition du conseil d'administration ou de la majorité des commissaires, soit à la demande de vingt actionnaires réunissant ensemble au moins le cinquième des actions.

Art. 52. Dans l'un et l'autre cas, l'assemblée générale sera convoquée de la manière indiquée ci-dessus. (Art. 40 et 41.)

Les propositions tendantes à modifier les statuts ne seront adoptées que dans le cas où elles réuniraient les deux tiers des membres présents, possédant ensemble au moins les deux tiers des actions représentées et le cinquième du capital-action.

Art. 53. Si cette majorité en nombre et en intérêt n'est pas représentée, il sera faite une deuxième convocation, à un mois d'intervalle au moins.

Art. 54. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelle cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera les formes et le mode de liquidation.

## CHAPITRE VIII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

Art. 55. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration et soumis à l'approbation des commissaires, organiseront l'ordre de ses délibérations, les attributions des employés, le service de comptabilité et de contrôle.

Art. 56. Le premier bilan sera formé à la fin de l'année pendant laquelle le terme de quatre-vingt-dix ans, durée de la concession, aura pris cours, s'il comprend au moins quatre mois.

La première réunion de l'assemblée générale aura lieu pour recevoir communication de ce bilan.

Art. 57. Jusqu'à la mise en exploitation complète des lignes, les fonctions de directeur seront remplies par l'un des administrateurs délégué à cet effet.

Art. 58. Sont nommés, pour la première fois, administrateurs de la société : MM. 1<sup>o</sup> le comte Ferdinand-Philippe de Meeus, propriétaire, demeurant à Bruxelles ; 2<sup>o</sup> Josse-Pierre Matthieu, banquier et propriétaire, domicilié à Bruxelles ; 3<sup>o</sup> Jules Malou, propriétaire, domicilié à Ixelles ; 4<sup>o</sup> Henri-Georges Schumacher, propriétaire, domicilié en cette ville ; 5<sup>o</sup> Laurent Veydt, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode ; 6<sup>o</sup> Jean-André de Mot et 7<sup>o</sup> Jean-Baptiste Gendebien, tous les deux prénommés.

Commissaires : MM. 1<sup>o</sup> le comte Ferdinand d'Yve, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode ; 2<sup>o</sup> François-Nicolas-Joseph Houyet, propriétaire, à Saint-Josse-ten-Noode ; 3<sup>o</sup> Charles T'Kint-Stevens, propriétaire, domicilié à Bruxelles ; 4<sup>o</sup> Guillaume-Ippolyte Van Volxem-Marischal, propriétaire, à Bruxelles.

Les autres commissaires seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, dans la première réunion qui suivra la mise en exploitation des lignes sur toute leur étendue.

**56. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER D'ANVERS À ROTTERDAM. — Statuts :** acte du 18 novembre 1852, approuvé par arrêté royal du 50 novembre 1852 (*Monit.*, 8 décembre 1852).

### CHAPITRE PREMIER.

#### DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1<sup>er</sup>. La société est établie à Bruxelles, sous la dénomination de *Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam*. Elle aura un domicile élu dans une ville des Pays-Bas à désigner ultérieurement.

Art. 2. La société commencera à partir du jour de l'autorisation royale pour finir à l'expiration de la concession.

Art. 3. Elle a pour objet l'établissement et l'exploitation des chemins de fer d'Anvers à la frontière des Pays-Bas, de la frontière des Pays-Bas au Hollandsch Diep et de Roosendaal à Bréda, et l'entreprise de l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur entre le Hollandsch Diep et Rotterdam par Dordrecht, tels qu'ils ont été concédés au sieur Gihoul par conventions intervenues entre lui et les gouvernements de Belgique et des Pays-Bas, le 9 juillet 1852, ratifiées par arrêté de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, en date du 21 juillet 1852, et en Belgique par approbation ministérielle en date du 14 du même mois, lesquelles conventions, enregistrées à Bruxelles (nord), le 17 du courant, sont également restées annexées au présent acte (1).

Art. 4. La société pourra construire ou exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemin de fer, dont elle obtiendrait la concession ou qu'elle acquerrait (2).

Elle pourra faire apport dans une société nouvelle ou céder en tout ou en partie l'exploitation, tant des lignes et embranchements qui font l'objet du présent acte, que de ceux ou celles dont elle deviendrait ultérieurement propriétaire.

Les conventions relatives à ces objets ne sortiront leurs effets qu'après avoir été ratifiées par l'assemblée

générale des actionnaires convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 53 ci-après et approuvé par les gouvernements de Belgique et des Pays-Bas.

Elle pourra également, avec l'autorisation de l'assemblée générale convoquée ou avertie comme il vient d'être dit, et avec l'autorisation du gouvernement des Pays-Bas, céder le service des bateaux à vapeur.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lierait pas immédiatement à l'établissement et à l'exploitation de ces chemins et de leurs embranchements et à l'exploitation du service des bateaux à vapeur sont, ainsi que toute acquisition d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, formellement interdits ; il en est de même de l'émission de banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs et papiers de la nature de celles faites par les banques autorisées.

### CHAPITRE II.

#### DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 6. Le capital social est fixé à douze millions 500,000 francs (500,000 livres sterling), représenté par cinquante mille actions de 250 francs (10 livres) chacune.

Le conseil d'administration, dûment autorisé par l'assemblée générale spécialement convoquée ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par ledit article 53, pourra en outre émettre deux mille obligations de 1,000 francs chacune, et dix mille actions de 250 francs chacune pour le complément de la seconde voie, si elle est réclamée par les gouvernements et si l'établissement du service des bateaux à vapeur du Hollandsch Diep à Rotterdam l'exige, et en outre pour la formation du fonds de roulement (3).

Art. 7. M. Gihoul fait apport à la société : 1<sup>o</sup> des concessions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>; 2<sup>o</sup> des études, plans et devis desdits chemins de fer. Cet apport est fait sans aucune exception avec tous les droits, charges, réserves et obligations résultant desdites conventions et des cahiers des charges qui y sont annexés; en conséquence, la société constitue par le présent acte est substituée sans exception ni réserve à tous les droits et obligations résultant pour le sieur Gihoul desdites conventions et de leurs cahiers des charges.

Pour prix de ces apports, M. Gihoul recevra huit cents actions libérées de 250 francs chacune et portant intérêt à partir du jour de la constitution définitive de la société.

(1) Voy. *Monit.*, 8 décembre 1852.

La convention du 9 juillet 1852, entre le gouvernement belge et le sieur Gihoul, avait un caractère provisoire. C'est la loi du 10 décembre 1852 (*Monit.*, 14 décembre 1852) qui a autorisé le gouvernement à accorder au sieur Gihoul la concession de la partie des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam qui s'étend d'Anvers à la frontière des Pays-Bas, aux clauses et conditions de la convention du 9 juillet 1852 et du cahier des charges annexé à ladite loi. L'arrêté royal qui a accordé définitivement la concession est du 1<sup>er</sup> février 1853 (*Monit.*, 5 février 1853).

La ligne principale de ces chemins de fer, d'Anvers au Hollandsch Diep, parcourt 38 kilomètres, dont 25 1/2 sur le territoire belge; l'embranchement de Roosendaal à Bréda s'étend sur 23 kilomètres; total, 61 1/2 kilomètres. La ligne n'a qu'une voie, mais elle est établie pour deux voies.

L'exploitation intégrale de ces chemins a commencé le 21 juin 1854.

La société possède actuellement trois navires qui font le service entre le Hollandsch Diep et Rotterdam, sur un parcours de 37 kilomètres.

2) La Société des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam exploite la ligne de Liège à Turnhout, et elle paye annuellement à

la Société du chemin de fer de Turnhout, concessionnaire de cette ligne : 1<sup>o</sup> une somme de 17,000 fr., égale au minimum d'intérêt, garanti par l'Etat sur le capital qui a été affecté à la construction de la ligne et dont le paiement incombe en définitive à l'Etat sous déduction des bénéfices résultant de l'exploitation; 2<sup>o</sup> une somme de 21,000 fr., de laquelle se déduit d'abord celle de 6,000 fr. que l'Etat doit admettre en compte pour frais d'administration alloués à la Société du chemin de fer de Turnhout par ses statuts et que la Société du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam ne doit pas rembourser, ce qui réduit ce paiement à 15,000 fr., maximum de la perte que peut occasionner à cette dernière société l'exploitation de la ligne de Liège à Turnhout.

La convention qui précède s'applique entre ces deux sociétés peut être restée au gre de l'une ou de l'autre, tous les ans, à partir du 31 décembre 1858, en prévenant trois mois d'avance.

3) En exécution d'une résolution prise par l'assemblée générale des actionnaires le 3 mai 1850, le conseil d'administration a décidé l'émission de deux mille obligations mentionnées dans cet article. Elles portent intérêt à 5 p. c. l'an, et sont convertibles en actions de la société jusqu'à 1<sup>er</sup> juin 1863, à raison de quatre actions pour une obligation. L'amortissement a lieu par la voie du sort et est réglé conformément à l'art. 15 des statuts.

**ART. 8.** De leur côté MM. Masterman junior, Laing et Ashwell font apport à la société de la convention verbale par laquelle M. G. Wythes, entrepreneur à Reigate, s'engage à construire moyennant le prix de 12,500,000 fr., les chemins de fer. objet du présent acte, à satisfaire aux charges et obligations résultant des actes de concession et de leurs cahiers des charges, à faire l'avance des fonds du cautionnement ainsi que des fonds dont la justification de dépôt est exigée par les art. 3 de la convention belge et 5 de la convention néerlandaise, à payer aux actionnaires l'intérêt de cinq pour cent sur les versements des actions et des obligations jusqu'à la mise en exploitation des lignes, sans que ce paiement puisse toutefois avoir lieu pendant plus de trois années, à faire face aux frais d'administration de la société pendant le même temps, à fournir le matériel d'exploitation ainsi qu'il est déterminé dans ladite convention. En outre, lesdits MM. Masterman, junior et Ashwell déclarent garantir l'émission et la souscription de quarante-neuf mille deux cents actions, mentionnées à l'art. 6 ci-dessus; ainsi que les versements nécessaires pour l'accomplissement de toutes les obligations résultant de la concession, objet du présent acte et l'acquit des engagements contractés envers M. Wythes, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

**ART. 9.** Il sera versé trente pour cent du montant des actions au moment de leur émission; les soixante et dix pour cent restants seront exigibles aux époques à fixer par le conseil d'administration. Il ne pourra être fait appel de plus de dix pour cent par mois. Les avis concernant les versements seront publiés un mois d'avance de la manière prescrite par l'art. 33 ci-après.

Les paiements seront faits à la caisse de MM. Masterman, Peters et compagnie à Londres, Josse-Pierre Matthieu et fils, à Bruxelles, et d'autres banquiers dans les Pays-Bas et à Paris, à désigner ultérieurement par le conseil d'administration. A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent l'an, pour chaque jour de retard. Le conseil d'administration pourra en outre prononcer la déchéance des actions, en publiant les numéros des actions en retard, à trois reprises différentes et à quinze jours d'intervalle au moins, dans les journaux ci-après mentionnés. Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

**ART. 10.** Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

**ART. 11.** Tout propriétaire de quarante actions a une voix dans l'assemblée générale de la société. Tout propriétaire de plus de quarante actions aura autant de voix qu'il aura de fois quarante actions et sans qu'il puisse avoir plus de vingt voix tant de son chef que comme mandataire.

**ART. 12.** Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, au moins dix jours avant cette assemblée, en faire le dépôt soit au siège de la société, soit chez les banquiers à désigner par le conseil d'administration contre récépissé à produire à l'assemblée générale.

On pourra s'y faire représenter par un mandataire qui devra lui-même être actionnaire ayant droit de voter. Les procurations devront être déposées dans les délais et de la manière ci-dessus mentionnés.

### CHAPITRE III.

#### DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

**ART. 13.** Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan. L'administration devra tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation de l'avoir social.

**ART. 14.** Le bilan sera soumis avant le deuxième mardi de février à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu. L'approbation du bilan par la majorité des commissaires servira de décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, cette décharge. Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Le bilan ainsi que les pièces à l'appui sont en même temps déposés pendant vingt jours au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

**ART. 15.** Les bénéfices de la société, déduction faite de tous frais généraux, frais et charges sociales, sont répartis dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> La somme nécessaire pour le paiement des intérêts des obligations créées en vertu de l'art. 6 ci-dessus ;

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour le paiement des intérêts des actions à raison de cinq pour cent ;

3<sup>o</sup> La somme nécessaire pour l'amortissement en vingt années des obligations émises. Sur le surplus il sera prélevé en premier lieu dix-huit pour cent pour être attribués aux administrateurs et commissaires et, en second lieu, dix pour cent pour former un fonds de réserve.

L'assemblée générale pourra toutefois décider que ce dernier prélèvement sera augmenté jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent.

Cette retenue cessera lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de 500,000 francs. Ce fonds ne pourra en aucun cas être distribué aux actionnaires à titre de dividende et d'intérêts.

Il servira à subvenir aux pertes et événements imprévus.

Le surplus des bénéfices sera réparti aux actionnaires à titre de dividende.

### CHAPITRE IV.

#### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

**ART. 16.** La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira les fonctions de secrétaire.

Le nombre des administrateurs pourra être porté jusqu'à neuf, soit par décision du conseil d'administration prise avant l'expiration de l'année qui suivra la mise en exploitation des chemins de fer, objet du présent acte, soit ultérieurement par l'assemblée générale.

La société aura en outre un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année au 31 décembre. Ils pourront être réélus.

La première sortie n'aura lieu qu'au 31 décembre 1856 dans l'ordre qui sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu à l'une des assemblées générales de la société.

**Art. 17.** Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale, sans préjudice toutefois des prescriptions du cahier des charges en ce qui concerne les commissaires à déléguer pour représenter le conseil d'administration auprès des deux gouvernements.

Ces commissaires seront nommés par le conseil d'administration dans une de ses premières séances. Il pourra à leur remplacement s'il y a lieu.

**Art. 18.** Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, les ingénieurs, l'agent comptable et généralement tous les employés de la société, fixe leurs traitements et attributions.

**Art. 19.** Le conseil se réunit au siège de la société; il ne pourra délibérer si la majorité de ses membres ne sont présents. Toutefois, si à l'une ou l'autre réunion, ce nombre n'était pas atteint, il pourra être complété par l'adjonction d'un commissaire.

**Art. 20.** Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

**Art. 21.** Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance du matériel de l'exploitation des chemins et de leurs dépenses.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies à la requête de la société, pour suites et diligences du directeur-gérant.

**Art. 22.** Tous les actes d'administration journaliers sont signés par le directeur-gérant.

Tous les actes qui engagent la société seront signés par le président du conseil d'administration assisté du directeur-gérant.

Ceux-ci sont tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

**Art. 23.** En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

**Art. 24.** Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il sera prélevé sur les bénéfices nets, ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-dessus, un tantième de dix-huit pour cent dont quinze seront alloués aux membres du conseil d'administration. Toutefois, la somme résultant de ce prélèvement ne pourra dépasser 50,000 francs.

Trois pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

La somme résultant de ce prélèvement ne pourra dépasser 12,500 francs.

**Art. 25.** Les fonctions de directeur-gérant pourront être remplies par l'un des administrateurs. Le directeur-gérant aura un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration.

**Art. 26.** Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir pour servir de cautionnement de leur gestion chacun une somme de 20,000 francs en actions de la société. Les commissaires fourniront au même titre chacun une somme de 5,000 francs également en actions de la société. Mention de cette affecta-

tion sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux. Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

**Art. 27.** Chaque administrateur a le droit d'inspection, mais il ne peut donner d'ordre aux employés ni aux ouvriers. Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

**Art. 28.** Le conseil d'administration s'assemblera au siège de la société, en vertu de convocation du président, au moins une fois par mois. Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

**Art. 29.** Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu.

Ils ne contracteront jamais d'obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

## CHAPITRE V.

### DES COMMISSAIRES.

**Art. 30.** Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce mandat et d'assister à la formation des comptes et bilan.

Au besoin, dans ce cas, une indemnité supplémentaire leur est allouée par l'assemblée générale.

Ils font, au moins une fois par an, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale. Les gouvernements de Belgique et des Pays-Bas auront chacun la faculté de nommer un commissaire pour prendre connaissance des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts (1).

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

**Art. 31.** L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant quarante actions au moins, se réunit le premier jeudi du mois de mai de chaque année, à midi, au siège de la société, pour procéder notamment à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire. Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'art. 53 ci-après.

**Art. 32.** Dans la même assemblée générale, l'administration donnera lecture du rapport sur le bilan de la société. Les commissaires y feront également rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et bilan. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le mode prescrit à l'art. 53 ci-après, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou de deux commissaires.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, peut délibérer sur toute proposition faite par dix actionnaires ou par deux commissaires au moins, pourvu qu'elle ait été communiquée au moins huit jours à l'avance au conseil d'administration. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

(1) Le commissaire désigné par le gouvernement belge est actuellement M. A. Lelime (Monsi., 20 octobre 1857).

Les délibérations y ont lieu à la majorité des suffrages.

ART. 53. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil d'administration, de concert avec les commissaires, délègue un actionnaire pour remplir ces fonctions provisoirement, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale. Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme de celui qu'elle remplace.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 54. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

ART. 55. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. Cette convocation sera faite par avis insérés à deux reprises et pour la première fois vingt jours d'avance dans le *Moniteur* belge, dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, dans le *Times* de Londres et dans le journal officiel des Pays-Bas.

Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix y représentées et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Elles n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

ART. 56. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera le mode de liquidation.

ART. 57. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois :

Président : M. Josse-Pierre Matthieu, directeur à la Société Générale et à la Banque Nationale, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

Administrateurs : MM. Louis Gihoul, propriétaire à Bruxelles; John Masterman, junior; Samuel Laing et James Ashwell, tous dénommés et qualifiés.

Commissaires : MM. Adolphe Dechamps, ancien ministre, membre de la chambre des représentants, propriétaire, domicilié à Fayt; Armand Demanet, lieutenant-colonel du génie, administrateur du chemin de fer de Charleroi à Louvain, propriétaire, domicilié à Ixelles, et le chevalier Drouet, secrétaire de la légation belge à Londres.

Les autres administrateurs ou commissaires seront nommés par le conseil d'administration au plus tard dans l'année qui suivra la mise en exploitation des lignes.

### Dispositions transitoires.

ART. 58. Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour souscrire aux changements qui pourraient être apportés à cette convention par le pouvoir législatif belge.

(1) L'acte du 18 février 1856 a substitué aux articles 6, 10, 13, 14, 15, 25, 30, 31 et 32 des statuts primitifs les articles reproduits ici sous les mêmes numéros. — Notons pour mémoire un acte du 29 décembre 1854, approuvé par arrêté royal du 19 mars 1855 (*Monit.* du 24 qui avait introduit à l'article 6 des statuts une modification devenue sans objet par suite de la nouvelle rédaction donnée à cet article en 1856.

ART. 59. Dans le cas où les chambres législatives de Belgique n'autoriseraient pas le gouvernement à accorder aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la convention avenue entre le ministre des travaux publics et le sieur Louis Gihoul, en date du 9 juillet 1852, ou à d'autres clauses qui seraient acceptées conformément à l'article précédent, le chemin de fer d'Anvers à la frontière des Pays-Bas, dont la concession a été donnée audit sieur Gihoul à titre provisoire par la convention prémentionnée, les présents statuts seraient réputés non avenus, les droits et obligations qui en découleraient tomberaient à néant; et MM. Masterman, Laing et James Ashwell, tous prénommés, s'engagent à restituer aux actionnaires le montant des versements effectués par eux sur les actions.

57. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE PEPINSTER A SPA. — Statuts : acte du 12 février 1855, approuvé par arrêté royal du 21 février 1855 (*Monit.*, 25 février 1855); modifiés par acte du 15 février 1856, approuvé le 18 février 1856 (*Monit.*, 20 février 1856) (1).

## CHAPITRE I<sup>er</sup>.

### DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

ART. 1<sup>er</sup>. La société est établie à Bruxelles, sous la dénomination de *Société anonyme du chemin de fer de Pepinster à Spa*.

ART. 2. La société commencera à partir du jour de l'autorisation royale pour finir à l'expiration de la concession.

ART. 3. Elle a pour objet l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Pepinster à Spa, tel qu'il a été concédé aux sieurs Gihoul et Demanet, par convention intervenue entre eux et M. le ministre des travaux publics de Belgique en date du 27 novembre dernier; laquelle convention, de même que le cahier des charges de la concession, enregistrés à Bruxelles, etc., sont demeurés annexés à la minute du présent acte (2).

ART. 4. La société pourra construire ou exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemin de fer, dont elle obtiendrait la concession ou qu'elle acquerrait. Elle pourra faire apport dans une société nouvelle ou céder en tout ou en partie l'exploitation tant de la ligne que des embranchements dont elle deviendrait ultérieurement propriétaire.

Les conventions relatives à ces objets ne sortiront leurs effets qu'après avoir été ratifiées par l'assemblée générale des actionnaires, convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 54 ci-après, et approuvées par le gouvernement.

ART. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'établissement et à l'exploitation de ce chemin et de ses embranchements sont, ainsi que toute acquisition d'immeuble qui ne serait pas nécessaire à l'entreprise, formellement interdits, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse

(2) Cette convention, qui n'était que provisoire, a été rendue définitive par la loi du 16 mars 1853 (*Monit.*, 27 mars 1853) qui a autorisé le gouvernement à accorder la concession et par l'arrêté royal en date du 5 avril suivant (*Monit.*, 13 avril 1853), qui l'a accordée.

La ligne est à une seule voie. Elle a 12,119 mètres de longueur; son exploitation entière a commencé le 1<sup>er</sup> février 1855.

ou de toutes autres valeurs ou papiers de la nature de celles faites par les banques autorisées.

## CHAPITRE II.

### DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

ART. 6. Le capital social est fixé à un million 823,000 francs, représenté par sept mille cent actions de 250 francs chacune, et par deux cents actions d'apport de même valeur, indépendamment des dix-neuf cents obligations chacune de 250 francs, déjà régulièrement émises.

Le conseil d'administration, dûment autorisé par l'assemblée générale spécialement convoquée ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 54 ci-après, peut en outre émettre deux mille trois cent trente-trois obligations de 500 francs chacune, pour l'établissement de la seconde voie, si l'utilité en est reconnue, ainsi que pour l'augmentation du matériel et la formation d'un fonds de roulement, si des transports, plus considérables que ceux prévus, le rendaient nécessaire.

Ces deux mille trois cent trente-trois obligations sont affectées à ce qui suit : dix-huit cent dix-huit seront immédiatement émises pour servir de fonds de roulement, et pour éteindre les engagements de la société, et cinq cent quinze serviront à former une réserve exclusivement applicable à couvrir les pertes imprévues. Celles-ci seront émises au fur et à mesure des besoins de la société par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires ; cette réserve ne préjudicie pas au prélèvement établi par l'art. 14 en faveur du même fonds (1).

ART. 7. Les comparants font apport à la société :

- 1<sup>o</sup> De la concession mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.
- 2<sup>o</sup> Des études, plans et devis dudit chemin de fer.
- 3<sup>o</sup> De la convention verbale intervenue entre eux et les concessionnaires de la route de la Vesdre, le 10 décembre 1832 (2).

Cet apport est fait sans aucune exception avec tous les droits, charges, réserves et obligations résultant de l'acte de concession, du cahier des charges qui y est annexé et de la convention précitée.

En conséquence, la société constituée par le présent acte est substituée sans exception ni réserve à tous les droits et obligations résultant pour les comparants desdites conventions et du cahier des charges de la concession. Les comparants déclarent garantir l'émission et la souscription de sept mille actions, indépendamment des deux cents actions libérées formant une partie du prix des apports.

Pour prix de ces apports, les comparants recevront 25,000 francs en espèces, et deux cents actions libérées de 250 francs chacune pour faire face à des dépenses antérieurement consenties. Les comparants déclarent en outre faire apport à la société de la convention verbale, dont ils garantissent l'existence, par laquelle M. Emile Dupont, maître de forges à Fayt, s'est engagé à construire pour leur compte et pour

compte de la société à former par eux, moyennant le prix de deux millions 200,000 francs, les terrassements, ouvrages d'art, stations, ainsi que la fourniture et la pose de tout le matériel fixe et roulant de la voie, les terrains nécessaires à l'établissement de la route et ses dépendances, et en général à livrer le chemin de fer entièrement construit ainsi que le matériel d'exploitation dans les délais et aux conditions du cahier des charges ci-annexé, et également enregistré à Bruxelles, etc.

ART. 8. Il sera versé trente pour cent du montant des actions au moment de leur émission.

Les soixante et dix pour cent restants seront exigibles aux époques à fixer par le conseil d'administration. Il ne pourra être fait appel de plus de dix pour cent par mois.

Les avis concernant les versements seront publiés un mois d'avance de la manière prescrite par l'art. 34 ci-après.

Les paiements seront faits à la caisse de MM. J. P. Matthieu et fils à Bruxelles et d'autres banquiers à désigner ultérieurement par le conseil d'administration.

A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent l'an pour chaque jour de retard.

Le conseil d'administration pourra en outre prononcer la déchéance des actions, en publiant les numéros des actions en retard, à trois reprises différentes et à quinze jours d'intervalle au moins, dans les journaux ci-après mentionnés. Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

ART. 9. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 10. Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale de la société. Tout propriétaire de plus de dix actions aura autant de voix qu'il aura de fois dix actions et sans qu'il puisse avoir plus de dix voix, tant de son chef que comme mandataire.

ART. 11. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, au moins dix jours avant cette assemblée, en faire le dépôt, soit au siège de la société, soit chez les banquiers à désigner ultérieurement par le conseil d'administration, contre récépissé à produire à l'assemblée générale.

On pourra s'y faire représenter par un mandataire qui devra être lui-même actionnaire ayant droit de voter.

Les procurations doivent être déposées dans les délais et de la manière ci-dessus mentionnée.

## CHAPITRE III.

### DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

ART. 12. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

(1) Les obligations de 250 fr., émises au pair, donnent droit à un intérêt de 5 p. c. par an et sont remboursables, par voie de tirage au sort, dans un délai qui expire en 1905. Celles de 500 fr., émises au taux de 275 fr., donnent droit à un intérêt annuel de 15 fr. et sont remboursables, par voie de tirage au sort, dans un délai qui expire en 1942.

Au 31 décembre 1836, le nombre des obligations de 500 fr. émises était de 1,032; il en restait donc 1,031 en portefeuille à cette époque.

(2) En 1836, la Société du chemin de fer de Pepinster à Spa a fait avec la Société de la route de la Vesdre une convention pour acquitter, au moyen d'annuités, la somme de 130,000 fr., que la première de ces sociétés devait à la seconde. Cette annuité est de 10,000 fr. jusqu'en 1861 inclus, de 12,000 fr. jusqu'en 1865 et de 14,000 fr. jusqu'à l'extinction du capital, qui aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1873 par une dernière annuité de 5.440 fr. 46 c.

L'administration devra tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation de l'avoir social.

ART. 13. Le bilan sera soumis, avant le deuxième mardi d'avril, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par la majorité des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, cette décharge.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Pendant les vingt jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale du mois de juin, le bilan, ainsi que les pièces à l'appui, sont déposés au siège de la société à l'inspection de tous les actionnaires. Avis de ce dépôt leur est donné suivant le mode prescrit par l'article 34 ci-après.

ART. 14. Les bénéfices de la société, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, sont répartis dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> La somme nécessaire pour le paiement des intérêts des dix-neuf cents obligations déjà régulièrement émises à raison de cinq pour cent ;

2<sup>o</sup> La somme nécessaire à l'amortissement de ces mêmes obligations, s'il y a lieu, à raison de deux pour cent par an ;

3<sup>o</sup> La somme nécessaire pour le paiement des intérêts et de l'amortissement des obligations à émettre en vertu de l'article 6 des statuts ;

4<sup>o</sup> La somme nécessaire au paiement des intérêts des actions à raison de cinq pour cent. Sur le surplus, il sera prélevé en premier lieu treize pour cent, pour être attribués aux administrateurs et commissaires et en outre vingt pour cent pour former un fonds de réserve. L'assemblée générale pourra toutefois décider que ce prélèvement sera augmenté jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent. Cette retenue cessera lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de 250,000 francs. Elle recommencera, si ce chiffre vient à être entamé. Ce fonds de réserve ne pourra dans aucun cas être distribué aux actionnaires, à titre de dividende et d'intérêts. Il servira à subvenir aux pertes et événements imprévus. Le surplus sera distribué aux actionnaires à titre de dividende.

#### CHAPITRE IV.

##### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 15. La société sera administrée par sept administrateurs, nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration et d'un secrétaire.

Elle sera surveillée par six commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année à l'époque de l'assemblée générale ordinaire.

Ils pourront être réélus.

La première sortie n'aura lieu qu'à l'assemblée générale ordinaire de 1857, dans l'ordre qui sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu à l'une des assemblées générales de la société.

ART. 16. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

ART. 17. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, les ingénieurs, l'agent comp-

table et généralement tous les employés de la société, fixe leurs traitements et attributions.

ART. 18. Le conseil se réunit au siège de la société ; il ne pourra délibérer si la majorité de ses membres ne sont présents ; toutefois, si à l'une ou l'autre réunion ce nombre n'était pas atteint, il pourra être complété par l'adjonction d'un commissaire.

ART. 19. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres. Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

ART. 20. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance du matériel de l'exploitation des chemins et de leurs dépendances.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies à la requête de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 21. Tous les actes d'administration journaliers sont signés par le directeur-gérant. Tous les actes qui engagent la société seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant.

Ceux-ci sont tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

ART. 22. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

ART. 23. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il sera prélevé un tantième de treize pour cent sur les bénéfices nets, ainsi qu'il est dit à l'art. 14 ci-dessus.

De ces treize pour cent, dix et demi seront alloués aux membres du conseil d'administration, deux et demi seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

ART. 24. Les fonctions de directeur-gérant pourront être remplies par l'un des administrateurs.

Le directeur-gérant aura un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration.

ART. 25. Les administrateurs seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 20,000 francs, en actions de la société.

Les commissaires fourniront au même titre chacun une somme de 5,000 francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes et à la cessation et après l'apurement des fonctions de leurs propriétaires, elles leur seront restituées.

Le directeur-gérant sera tenu de fournir un cautionnement de 5,000 francs en argent ou en actions de la société ; si c'est en actions, elles seront soumises à la disposition qui précède.

ART. 26. Chaque administrateur a le droit d'inspection ; mais il ne peut donner d'ordre aux employés, ni aux ouvriers. Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

ART. 27. Le conseil d'administration s'assemblera au siège de la société, en vertu de convocation du président au moins une fois par mois.

Les procès-verbaux sont rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

ART. 28. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais d'obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

## CHAPITRE V.

### DES COMMISSAIRES.

ART. 29. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce mandat et d'assister à la formation des comptes et bilan. Au besoin, dans ce cas, une indemnité supplémentaire leur est allouée par l'assemblée générale.

Ils font, au moins une fois par an, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire pour prendre connaissance des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 30. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant dix actions au moins, se réunit le premier jeudi du mois de juin de chaque année à midi, au siège de la société, à Bruxelles, pour procéder notamment à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

ART. 31. Dans la même assemblée générale, l'administration donnera lecture du rapport sur le bilan de la société.

Les commissaires y feront également rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et bilan.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le mode prescrit à l'art. 34 ci-après, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou de deux commissaires.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, peut délibérer sur toute proposition faite par cinq actionnaires ou par deux commissaires au moins, pourvu qu'elle ait été communiquée au moins huit jours à l'avance au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Les délibérations y ont lieu à la majorité des suffrages.

ART. 52. Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme du mandat de celui qu'elle remplace.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 55. Des réglemens particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

ART. 54. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus, par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

Cette convocation sera faite par avis, insérés à deux reprises, et pour la première fois au moins vingt jours d'avance, dans le *Moniteur belge*, dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et dans un journal de Liège.

Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix y représentées et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Elles n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

ART. 53. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera le mode de liquidation.

ART. 56. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois, administrateurs :

MM. 1<sup>o</sup> Louis Gihoul, propriétaire, à Bruxelles ; 2<sup>o</sup> le comte R. de Cornelissen, propriétaire, à Bruxelles ; 3<sup>o</sup> le comte F. de Pinto, propriétaire, à Herbeumont ; 4<sup>o</sup> Ferdinand Spitaels, sénateur, domicilié à Charleroi ; 5<sup>o</sup> Nicolay Massange, industriel, à Stavelot ; 6<sup>o</sup> Armand Demanet, lieutenant-colonel du génie, à Ixelles ; 7<sup>o</sup> Edouard Davelouis, propriétaire, à Paris.

Commissaires : MM. 1<sup>o</sup> Jules Matthieu, banquier, à Bruxelles ; 2<sup>o</sup> le vicomte Ivan de Biolley, propriétaire, à Verviers ; 3<sup>o</sup> Forgeur, sénateur, à Liège ; 4<sup>o</sup> Orban Massange, industriel, à Liège ; 5<sup>o</sup> Dagly, propriétaire, à Spa ; 6<sup>o</sup> Lahay, échevin de la ville de Spa.

Banquiers de la société : MM. J. P. Matthieu et fil., à Bruxelles.

### Dispositions transitoires.

ART. 37. Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour souscrire aux changements qui pourraient être apportés à l'acte de concession et au cahier des charges, par le pouvoir législatif.

ART. 58. Dans le cas où les chambres législatives n'autoriseraient pas le gouvernement à concéder aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la convention avenue entre le ministre des travaux publics et les sieurs Louis Gihoul et Armand Demanet, en date du 27 novembre dernier, ou à d'autres clauses qui seraient acceptées conformément à l'article précédent, le chemin de fer de Pepinster à Spa, dont la concession a été donnée auxdits sieurs Gihoul et Demanet, à titre provisoire par la convention précitée, les présents statuts seraient réputés non avenus, les droits et obligations qui en découleraient tomberaient à néant et les comparants restitueraient aux actionnaires le montant des versements effectués par eux sur les actions.

58. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE TURNHOUT. — Statuts : acte du 15 juillet 1855, approuvé par arrêté royal du 30 juillet 1855 (*Monit.*, 2 août 1855) (1).

## CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé, par ces présentes, une société

(1) Les modifications et additions aux articles 8 et 15, ex-

anonyme par actions, sous la dénomination de *Société du chemin de fer de Turnhout*.

Le siège en est à Bruxelles.

Art. 2. La société commencera le jour de la publication de l'arrêté royal qui aura approuvé les présents statuts ; elle finira à l'expiration du terme de la concession dont il sera fait apport ci-après.

Art. 3. Cette société a pour but : 1° l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Lierre à Turnhout, tel qu'il a été concédé à MM. Bischoffsheim, Matthyssens et Leysen (1) ; et 2° la reprise éventuelle et l'exploitation de la ligne de Contich à Lierre (2).

Art. 4. La société pourra construire ou exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemins de fer, dont elle obtiendra la concession ou qu'elle acquerra.

Elle pourra céder en tout ou en partie l'exploitation tant de la ligne qui fait l'objet du présent acte que des lignes et embranchements dont elle deviendrait ultérieurement propriétaire, ou en faire l'apport dans une société nouvelle (5).

Toute convention de cession ou d'apport devra être ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet selon le mode prescrit par l'art. 53 ci-après et dûment avertis de l'objet à mettre en délibération. Cette convention ne sortira son effet qu'après avoir été approuvée par le gouvernement.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'établissement et à l'exploitation des chemins de fer et des embranchements susénoncés, ainsi que toutes acquisitions d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, sont formellement interdits ; il en est de même de l'émission de banknotes, billets de caisse ou de toutes autres valeurs et papiers réservés aux banques autorisées.

## CHAPITRE II.

### DU CAPITAL ET DE L'APPORT.

Art. 6. Le fonds social est fixé à quatre millions 500,000 francs, représenté par huit mille six cents actions de cinq cents francs chacune.

Le conseil d'administration pourra augmenter ce fonds social de 700,000 francs, par l'émission d'actions ou obligations dans le cas où la ligne de Contich à Lierre serait acquise par la société.

Ce fonds social pourra éventuellement être augmenté, encore de la même manière, mais avec l'autorisation de l'assemblée générale, dûment convoquée ou avertie comme il est dit à l'article 4, pour la construction d'une seconde voie, l'accroissement du matériel et la formation d'un fonds de roulement (4).

Art. 7. MM. Bischoffsheim, Matthyssens et Leysen ont déclaré faire apport à la société :

A. De la concession du chemin de fer de Lierre à Turnhout, leur octroyée par convention intervenue entre eux et le gouvernement le 18 janvier 1855 et cahier des charges y annexé avec les modifications résultant d'une seconde convention en date du 2 juin suivant et la garantie d'intérêt qui y est énoncée (5).

Et B. Des études, plans et devis de la ligne de Turnhout à Lierre.

Cet apport est fait sans aucune exception avec tous les droits, charges, réserves et obligations résultant de la convention du 10 janvier dernier, du cahier des charges y annexé, et de la convention du 2 juin ; en conséquence, la société constituée par le présent acte est substituée sans exception ni réserve à tous les droits et obligations résultant pour MM. Bischoffsheim, Matthyssens et Leysen, des conventions et cahier des charges susénoncés.

Art. 8. De leur côté, MM. Masterman, Laing et Ashwell, par leur mandataire, ont fait apport à la société de la convention verbale par laquelle M. Wythes, entrepreneur à Reigate, s'engage à construire le chemin de fer de Lierre à Turnhout, moyennant le produit de l'émission des huit mille six cents actions et des intérêts à en provenir, à satisfaire aux charges et obligations résultant de l'acte de concession et du cahier des charges, à faire l'avance du cautionnement, à payer aux actionnaires quatre pour cent d'intérêt sur les versements des actions, jusqu'à la mise en exploitation de la ligne de Lierre à Turnhout ; à faire face aux frais d'administration de la société également jusqu'à la mise en exploitation ; et à fournir le matériel d'exploitation. En outre, MM. Masterman, Laing et Ashwell, par leur mandataire, ont garanti l'émission et la souscription des huit mille six cents actions mentionnées à l'article 6 ci-dessus, ainsi que les versements nécessaires pour l'accomplissement des engagements contractés par M. Wythes.

Art. 9. Il sera versé trente pour cent du montant des actions au moment de l'émission ; les soixante et dix pour cent restants seront exigibles aux époques à fixer par le conseil d'administration. Il ne pourra être fait appel de plus de vingt pour cent par mois. Les avis concernant les versements seront publiés de la manière prescrite par l'article 53 ci-après.

Les payements seront faits à la caisse des banquiers à désigner ultérieurement par le conseil d'administration.

À défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent l'an pour chaque jour de retard. Le conseil d'administration pourra, en outre, prononcer la déchéance des actions en retard,

gées par le gouvernement comme condition de l'approbation des statuts, ont été intercalés dans le texte ci-dessus.

(1) La loi qui a autorisé la concession de ce chemin de fer est du 25 avril 1853 (*Monit.*, 1<sup>er</sup> mai 1853).

Pendant un terme de cinquante ans, à partir de la mise en exploitation de la ligne entière (19 avril 1855), l'Etat garantit un minimum d'intérêt annuel de 4 p. c. sur le capital de 4,300,000 fr. affecté à la construction de la ligne de Lierre à Turnhout, soit 172,000 francs de revenu annuel. Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice de plus de 7 p. c. de ce capital, l'excédant serait versé dans les caisses du trésor, à concurrence des sommes payées par l'Etat, pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt. Pour l'année 1856, l'Etat a payé à la société la somme de 147,132 fr. 38 centimes.

L'Etat s'est réservé la faculté de racheter le chemin de fer après qu'il aura été exploité pendant vingt ans. Le rachat se ferait alors, au choix de la société, soit en capitalisant à raison de 4 p. c. le revenu garanti par l'Etat, soit en calculant le revenu net des sept dernières années d'exploitation, dont on retranche-

rait celui des deux années les moins favorables, et en capitalisant à raison de 3 p. c., plus une prime de 15 p. c., la moyenne du revenu des cinq années restantes (art. 51 du cahier des charges).

La ligne est à une seule voie, mais les terrains nécessaires pour établir une double voie ont été acquis dès l'origine. Elle a 37 kilomètres 373 mètres de longueur.

(2) La loi du 25 mai 1856 (*Monit.*, 30 mai 1856) a autorisé le gouvernement à concéder à la Société du chemin de fer de Turnhout le chemin de fer de Contich à Lierre, construit aux frais de l'Etat, parcourant 6,558 mètres; et ce, aux clauses et conditions de la concession du chemin de fer de Lierre à Turnhout, sauf celle relative à la garantie d'un minimum d'intérêt. Le rapport du conseil d'administration de la Société du chemin de fer de Turnhout, en date du 6 mai 1857, constate que les négociations relatives à cet objet n'ont pas abouti.

(3) La ligne de Lierre à Turnhout est exploitée par la Société des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam (Voy. p. 195, note 2).

(4) Le capital social est aujourd'hui encore de 4,300,000 fr.

(5) Voy. *Monit.*, 2 août 1853, à la suite des statuts.

après publication dans les journaux ci-après mentionnés, et ce, à trois reprises et au moins à quinze jours d'intervalle, des numéros de ces actions. Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulés de plein droit par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure. Les numéros des actions déduites seront publiés dans les journaux mentionnés dans l'article 33.

ART. 10. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

### CHAPITRE III.

#### DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

ART. 11. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan dans lequel elle devra tenir compte de la dépréciation de l'avois social.

ART. 12. Avant le deuxième mardi de février, le bilan sera soumis à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par la majorité des commissaires vaudra décharge complète à l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider s'il y a lieu à délivrer cette décharge. Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Le bilan, ainsi que les pièces à l'appui, sont, en même temps, déposés pendant vingt jours au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

ART. 13. Les bénéfices de la société, déduction faite de tous frais généraux, frais et charges sociales, sont attribués et affectés :

A. Au payement, en premier lieu, de l'intérêt des obligations éventuellement émises en vertu du § 2 de l'article 6 ci-dessus, et en second lieu, de l'intérêt à pourvoir cent des actions émises en vertu des §§ 1 et 2 du même article.

La garantie d'intérêt accordée par l'Etat est spéciale et par privilège affectée au payement des intérêts de ces obligations et actions.

Et B. A l'amortissement des obligations émises.

Sur le surplus, il sera prélevé :

a. Dix pour cent pour les concessionnaires MM. Bischoffsheim, Matthyssens et Leysen ou leurs ayants droit pour prix de leurs apports ;

b. Dix pour cent attribués aux directeurs et commissaires ;

Et c. Dix pour cent destinés à former un fonds de réserve.

L'assemblée générale pourra toutefois augmenter ce dernier prélèvement jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent.

Ce prélèvement cessera lorsque la réserve aura atteint le chiffre de 200,000 francs.

Ce fonds ne pourra en aucun cas être distribué aux actionnaires à titre de dividende ou d'intérêts.

Il servira exclusivement à faire face aux pertes et événements imprévus.

Le surplus des bénéfices sera distribué aux actionnaires à titre de dividende (1).

### CHAPITRE IV.

#### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 14. La société sera administrée par cinq directeurs nommés à temps, assistés d'un gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira les fonctions de secrétaire.

La société aura en outre un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un directeur et un commissaire sortiront chaque année au 31 décembre.

Ils pourront être réélus.

La première sortie n'aura lieu que le 31 décembre 1836, dans l'ordre qui aura été antérieurement déterminé par le sort, dans l'une des assemblées générales.

ART. 15. Les directeurs et commissaires seront nommés et révocables par l'assemblée générale.

ART. 16. Le conseil d'administration nomme et révoque les banquiers de la société, le gérant, les ingénieurs, l'agent comptable et généralement tous les employés de la société, et fixe leurs traitements et attributions.

ART. 17. Le conseil se réunit au siège de la société; il ne peut délibérer si la majorité de ses membres ne sont présents. Toutefois si à l'une ou l'autre réunion ce nombre n'était pas atteint et qu'il eût urgence unanimement reconnue par les membres présents (ce qui sera mentionné au procès-verbal), il pourra être complété par l'adjonction d'un commissaire.

ART. 18. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage la délibération sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

ART. 19. Le gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de rendre compte de toutes les affaires et de soumettre à ce conseil toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de tout le matériel de l'exploitation.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, à la requête de la société, pourvu qu'il y ait diligences du gérant.

ART. 20. Tous les actes d'administration journalière sont signés par le gérant.

Tous les actes qui engagent la société sont signés par le président du conseil d'administration et contre-signés par le gérant.

ART. 21. En cas d'empêchement, le président ou le gérant sera remplacé par le conseil d'administration spécialement désigné par le conseil d'administration.

ART. 22. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement.

Trois quarts des dix pour cent à prélever à leur pro-

(1) L'assemblée générale des actionnaires du 6 mai 1837 a autorisée le conseil d'administration à capitaliser chaque année, et jusqu'à disposition ultérieure, le solde disponible après le payement des intérêts et les prélèvements autorisés par les statuts ; à faire emploi du fonds de réserve, ainsi que des capitaux qui ne seront pas affectés au payement des intérêts, soit à l'escompte

des coupons des actions à échoir dans le courant de l'année, soit de toute autre manière qu'il croirait plus avantageuse aux intérêts de la société ; à escompter les coupons d'intérêt des actions aussitôt que la société sera en possession des sommes destinées à ce payement. La même assemblée a fixé au 31 décembre de chaque année le payement des intérêts de l'exercice précédent.

fit sur les bénéfices seulement, en vertu de l'article 13, seront attribués aux administrateurs à titre d'indemnité et de frais de déplacement.

Toutefois si cette allocation ne s'élevait pas à 5,000 francs, la différence sera imputée sur les frais généraux, la somme à répartir entre les administrateurs ne pouvant en aucun cas être inférieure à 5,000 francs.

Le quart restant dudit prélèvement sera réparti en jetons de présence et frais de voyage entre les commissaires.

La somme totale à répartir ne pourra être inférieure à 1,000 francs; le complément éventuel jusqu'à concurrence de cette somme sera également imputé sur les frais généraux.

Art. 23. Les fonctions de gérant pourront être remplies par l'un des administrateurs. Le gérant aura un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 24. Les directeurs et le gérant seront tenus d'affecter, à titre de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 10,000 francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun une somme de 5,000 francs également en actions de la société. Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions du titulaire il lui sera délivré des titres nouveaux; les anciens seront alors annulés par le conseil d'administration.

Art. 25. Chaque directeur a le droit d'inspecter, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers. Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 26. Le conseil d'administration s'assemblera au siège de la société au moins une fois par mois, en vertu de convocation du président.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 27. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu.

Ils ne contractent jamais d'obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Les directeurs avec l'assentiment des commissaires pourront, s'ils le jugent convenable, faire emploi des fonds disponibles de la société en achat de bons du trésor ou en obligations de l'Etat.

Les intérêts à en provenir appartiendront à M. Wythes, mais seulement aussi longtemps que celui-ci sera tenu, en vertu de l'article 8 ci-dessus, de servir ceux des versements effectués sur les actions et obligations pendant l'exécution des travaux.

## CHAPITRE V.

### DES COMMISSAIRES.

Art. 28. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce droit et d'assister à la formation des comptes et bilan; dans ce cas, une indemnité supplémentaire pourra leur être allouée par l'assemblée générale.

Ils font, une fois au moins par an, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire pour prendre connaissance des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts (1).

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 29. Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale.

Tout propriétaire de plus de dix actions a autant de voix qu'il possède de fois dix actions; mais toutefois sans que, tant de son chef que comme mandataire, il puisse réunir plus de cinq voix.

Art. 30. Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires devront faire, au moins dix jours avant la tenue de cette assemblée, et cela soit au siège de la société, soit chez les banquiers à désigner par le conseil d'administration, le dépôt de leurs actions contre récépissé à produire à l'assemblée générale.

On pourra s'y faire représenter par un mandataire qui devra lui-même être actionnaire ayant droit de voter. Les procurations devront être déposées dans les délais et de la manière ci-dessus mentionnés.

Art. 31. L'assemblée générale, composée ainsi qu'il vient d'être dit, se réunit le premier mercredi du mois de mai de chaque année, à midi, au siège de la société, pour procéder notamment à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'art. 53 ci-après.

Art. 52. Dans la même assemblée générale, l'administration donnera lecture du rapport sur le bilan de la société. Les commissaires y feront également rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et bilan.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le mode prescrit à l'art. 53 ci-après, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite de deux commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, peut délibérer sur toute proposition faite par cinq actionnaires au moins, pourvu que cette proposition ait été communiquée huit jours d'avance au conseil d'administration. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. Les délibérations y ont lieu à la majorité des suffrages. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par dix actionnaires. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 53. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil d'administration, de concert avec les commissaires, délègue un actionnaire pour remplir ces fonctions, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale. Toute personne nommée alors en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme de celui qu'elle remplace.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 54. Des règlements particuliers à établir par

(1) M. Vanderghem (Ad.), directeur au département des finances, a été nommé commissaire spécial du gouvernement pour surveiller et contrôler les opérations des recettes et dépenses de

la compagnie (Monit.), 26 juin 1855). Il exerce ces fonctions conjointement avec M. Eyckhoff, directeur au ministère des travaux publics, chargé de la surveillance des chemins de fer concédés.

le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 55. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette convocation sera faite par avis insérés à deux reprises et pour la première fois vingt jours d'avance dans le *Moniteur belge*, et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et d'Anvers.

Les décisions devront être prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix, représentant la moitié, au moins, de toutes les actions.

Elles n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

Art. 56. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera le mode de liquidation.

Art. 57. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois :

Directeurs : MM. Gihoul, président ; Masterman, Laing, Ashwell et Matthyssens susnommés.

Commissaires : MM. Jules Matthieu, propriétaire, à Bruxelles ; Bischoffsheim et Leysen susnommés ; Robert Schepard, agent de change à Londres et Ferdinand Spitaels, sénateur.

Un double de la convention du 10 janvier, de celle du 2 juin et du cahier des charges précité demeure annexé à la présente minute.

**59. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE.** — Statuts : acte du 25 août 1855, approuvé par arrêté royal du 3 septembre 1855 (*Monit.*, 7 septembre 1855) ; modifiés par acte du 20 septembre 1856, approuvé le 18 octobre 1856 (*Monit.*, 22 octobre 1856) (1).

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — SON OBJET. — SON APPOINT. — DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — SA DURÉE. — SON SIÈGE.

Art. 1er. Il est fondé par ces présentes, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-après et qui a pour objet la construction et l'exploitation d'un chemin de fer traversant les charbonnages du Centre et aboutissant d'un côté au chemin de l'Etat près des Ecaussinnes, et de l'autre, à la Sambre près Erquelines.

Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'établissement et à l'exploitation de ce chemin de fer sont, ainsi que toute acquisition

d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, formellement interdits ; il en est de même de toute émission de banknotes, billets de caisse ou de tout autre papier au porteur de la même espèce.

Art. 2. M. le vicomte Emile-Alexandre de l'Espine, un des comparants soussigné, fait apport à la société et lui abandonne sans réserve et au même titre qu'il l'a reçu lui-même, la concession dudit chemin, telle qu'elle lui a été accordée par l'acte du 23 mai dernier, ci-annexé et qui sera rendu définitif par la constitution de la présente société (2).

Il fait aussi apport de la convention verbale par laquelle MM. Lamie Murray et Marsuzy de Aguirre, entrepreneurs, domiciliés à Paris, se chargent à forfait, pour le montant du capital social :

A. De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement du chemin de fer, stations et dépendances, des indemnités de toute nature dues à des tiers du chef de privations de jouissance, droits réels ou autres à propos de l'exécution des travaux et des frais relatifs auxdits devoirs.

De la construction complète du chemin de fer, des stations et dépendances dans l'état où le gouvernement doit en faire la réception définitive au vœu du cahier des charges et de la loi de concession.

B. De la fourniture d'un premier matériel roulant, propre à assurer l'exploitation du chemin.

C. Des frais relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions et obligations.

D. Des frais d'administration de la société et des dépenses de toute nature nécessaires pour assurer l'exécution des obligations attachées à la concession pendant tout le cours de la construction et six semaines après la mise en exploitation du chemin de fer.

E. Du service des intérêts à raison de quatre pour cent l'an sur les versements successifs qui seront faits sur les actions, ainsi que des intérêts à raison de trois pour cent sur les obligations, comme aussi de recevoir par contre le profit du placement des fonds pendant le cours de la construction jusqu'à leur emploi et les intérêts du cautionnement en fonds publics déposés pour garantir envers l'Etat l'exécution des obligations contractées par le concessionnaire.

F. Et enfin de recevoir à valoir sur leurs travaux quatre mille trois cent quarante-quatre obligations de l'emprunt au prix d'émission et quatre mille cinq cents actions au pair, lesdites valeurs faisant partie du fonds social décrit à l'art. 6 ci-après.

En conséquence, la société demeure subrogée aux droits et avantages résultant de la concession, à la charge par elle de rendre M. de l'Espine quitte et indemne du cautionnement de 500,000 francs qu'il a dû verser pour obtenir la concession provisoire et de remplir les obligations qu'il a contractées pour l'établissement du chemin de fer et pour couvrir toutes les dépenses énumérées ci-dessus.

1) Les modifications apportées aux articles 1, 6, 20 et 31 des statuts primitifs, par l'acte du 20 septembre 1856, ont été introduites dans le texte ci-dessus, de même que celles auxquelles l'arrêté royal du 3 septembre 1853 a subordonné l'approbation des statuts. (Voy. art. 69.)

(2) Cette concession a été accordée en vertu des lois du 20 dec. 1851, art. 7 (*Monit.*, 22 décembre 1851), et du 15 juin 1853, article 1er (*Monit.*, 26 juin 1853). Elle a été déclarée définitive par l'arrêté royal du 27 septembre 1853, auquel est annexé le cahier des charges (*Monit.*, 1er octobre 1853).

Un arrêté royal, en date du 10 juin 1856 (*Monit.*, 18 juin 1856), a approuvé une convention intervenue le 23 février précédent, entre le gouvernement et la compagnie, convention qui a modifié le point de départ de la ligne, en le transférant de Manage aux

Ecaussinnes. C'est à la suite de cette convention que des modifications ont été introduites aux statuts.

Le 7 novembre 1857, une convention nouvelle a été conclue entre le gouvernement et la compagnie. Elle concède à cette dernière la section de chemin de fer de Beaume à Marchienne-au-Pont par Fontaine-l'Évêque. Cette convention a été approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le 19 décembre 1857, et elle est soumise à l'approbation du roi.

Ces chemins de fer ont été établis pour deux voies sur toute leur étendue, mais une seule voie sera posée ; la ligne des Ecaussinnes à Erquelines parcourt 36 kilomètres ; la section de Beaume à Marchienne-au-Pont 18 kilomètres. Le 2 août 1857, une partie de la ligne, comprenant 23 kilomètres, de Beaume à Erquelines, a été mise en exploitation.

ART. 5. La société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer du Centre*.

ART. 4. Elle commence à la date de l'arrêté d'autorisation.

Elle finira avec la concession.

ART. 5. Son siège et son domicile sont établis à Bruxelles.

ART. 6. Le fonds social se compose :

1<sup>o</sup> De onze mille actions de 500 francs chacune, ensemble cinq millions 500,000 francs.

2<sup>o</sup> De seize mille six cent soixante-six obligations au capital nominal de 500 francs chacune, à l'intérêt annuel de trois pour cent, émises au taux de 500 francs, formant un capital effectif de quatre millions 999,800 francs, soit en chiffre rond cinq millions de francs.

Les obligations émises au taux indiqué de 500 francs seront remboursées au pair, par un tirage annuel au sort, dans l'espace de soixante et quinze ans, suivant le tableau d'amortissement, lequel, dument enregistré, demeurera ci-annexé.

Le premier remboursement aura lieu à la fin de la première année d'exploitation générale du chemin de fer; dans l'intervalle, l'intérêt sera payé à dater de chaque versement.

La société consacrerait annuellement une somme de 280,000 à 281,000 francs, pour servir l'intérêt et l'amortissement des obligations jusqu'à parfait remboursement.

Les anciennes obligations émises seront placées sur la même ligne que les nouvelles (1).

ART. 7. Les actions sont au porteur.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

L'art. 78 du cahier des charges limitant à 50 pour cent la garantie personnelle, il est fait appel d'une somme de 150 francs par action, équivalente auxdits 50 pour cent et qui conséquemment sera versée au moment de la souscription.

Contre ce versement, il sera délivré aux souscripteurs des titres provisoires au porteur.

Les titres définitifs ne seront délivrés qu'en échange du dernier versement.

ART. 8. Les titres provisoires et les actions définitives sont extraits d'un registre à souche, numérotés et revêtus de la signature du directeur et de deux administrateurs.

Ils porteront le timbre de la compagnie.

ART. 9. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et les droits auxquels le dépôt peut donner lieu au profit de la compagnie.

ART. 10. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

ART. 11. Toute action est indivisible, la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale, prises en conformité des statuts.

ART. 13. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit,

provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. Le montant des actions est payable à Bruxelles ou à Paris, au choix des souscripteurs, aux lieux et aux termes qui sont fixés par le conseil d'administration au moyen d'annonces insérées à deux reprises, et pour la première fois, trente jours au moins d'avance dans les journaux désignés à l'article 47.

ART. 15. La cession des titres provisoires et des actions définitives s'opère par la simple transmission du titre.

Les paiements successifs sont inscrits sur les titres provisoires à l'exception du dernier qui se liquide contre la remise du titre définitif de l'action.

ART. 16. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de cinq pour cent par an à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ou sommation quelconque.

ART. 17. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés comme défallants dans les journaux désignés dans l'article 47. Quinze jours après cette publication, la compagnie a le droit de faire procéder à la vente des actions à la bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change.

Cette vente peut être opérée en masse ou en détail, soit le même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les certificats provisoires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

Les numéros des titres échus sont publiés dans les journaux mentionnés à l'art. 47.

Tout certificat qui ne porte pas mention régulière du paiement des versements exigibles cesse d'être négociable à l'égard de la compagnie.

Le présent article sera reproduit sur les titres provisoires.

ART. 18. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié qui profite de l'excédant s'il en existe.

ART. 19. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 20. Les obligations sont au porteur; mais jusqu'à l'entier paiement de leur capital, il sera délivré aux souscripteurs des certificats provisoires nominatifs.

Une somme de 150 francs est payable en souscrivant et le restant dû sur chaque obligation sera versé d'après décision du conseil d'administration jusqu'à parfait paiement de 500 francs par titre.

Tout souscripteur ou propriétaire d'une obligation pourra la libérer par anticipation.

Les dispositions des art. 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 16 des présents statuts sont applicables aux obligations.

La cession des obligations s'opère par la simple transmission du titre, celle de leurs certificats s'opère

(1) Au 31 décembre 1857, il y avait 10,915 actions émises et libérées; 85 restaient à la souche.  
A la même date, il y avait 10,604 obligations émises et libé-

rées; 6,062 étaient disponibles. Voir, pour le tableau d'amortissement, le *Moniteur* du 22 octobre 1856.

par une déclaration de transfert inscrite au dos du titre et signée du cédant et du cessionnaire ou de leur fondé de pouvoirs.

Les souscripteurs originaires et les cessionnaires successifs sont solidairement garants jusqu'à concurrence du paiement intégral du montant de chaque obligation.

A défaut de versement aux époques déterminées (art. 14), l'intérêt sera dû par chaque jour de retard à raison de cinq pour cent par an.

La société, en se conformant aux formalités prescrites dans l'article 17, pourra exercer l'action personnelle contre les retardataires et leurs garants; elle pourra aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec elle, faire vendre pour le compte des retardataires les obligations en souffrance. La forme de cette vente sera celle prescrite dans l'article 17.

L'imputation du prix à provenir de la vente après déduction des frais et des intérêts dus s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles; le déficit sera à la charge des obligés aux versements.

L'excédant du prix de la vente, s'il y en a, appartient aux retardataires.

La vente de l'obligation opérée par la société en vertu des facultés qu'elle se réserve ne dégage pas les souscripteurs primitifs ni ses cessionnaires qui restent responsables de la totalité du prix de l'obligation, solidairement avec l'acquéreur et ses cessionnaires, jusqu'à parfait paiement du prix intégral.

#### ADMINISTRATION.

ART. 21. La société est administrée par un conseil. Un directeur est chargé de l'exécution de ses décisions.

ART. 22. Le conseil d'administration se compose de neuf membres nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. Chaque année le sort désigne deux membres sortants qui peuvent toujours être réélus.

ART. 23. En cas de vacance de plus de deux administrateurs, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé est en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

ART. 24. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société trente actions qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Mention de l'inaliénabilité est faite sur les titres. A la cessation et après l'apurement de la gestion des titulaires, ces titres sont annulés et remplacés par des titres nouveaux.

ART. 25. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Ils reçoivent des jetons de présence dont l'assemblée générale fixe la valeur.

ART. 26. Chaque année le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, il désigne pour chaque séance celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus.

ART. 27. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du membre qui le remplace, en cas d'absence ou d'empêchement, au siège

social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par mois.

L'avis de convocation en désigne l'objet.

ART. 28. La présence de la majorité des membres composant le conseil est nécessaire pour valider les délibérations. Néanmoins, en cas d'urgence unanimement reconnue et qui est motivée au procès-verbal, les résolutions peuvent être prises trois membres étant présents.

Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de la séance.

ART. 29. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

ART. 30. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par les membres qui ont assisté aux séances. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 31. Par dérogation à l'art. 21 et à la première partie de l'art. 22, le premier conseil d'administration sera composé de :

MM. le prince de Chimay, membre de la chambre des représentants, président; le comte de Robiano, sénateur, vice-président; Faignart, membre de la chambre des représentants; le vicomte Emile-Alexandre de l'Espine; Ansjou, membre de la chambre des représentants; Wanderpepen, bourgmestre de la ville de Binche; Henri Place, de la maison de banque Charles Noël, Henri Place et compagnie, à Paris; Jules Delloye, de la maison de banque E. Tiberghien, Delloye et compagnie, à Bruxelles.

Le neuvième administrateur sera désigné dans les trois mois par les comparants qualifiés ci-dessus. Ces derniers, pendant les deux mois qui suivront l'approbation des statuts, auront le pouvoir de désigner également les administrateurs qui devront remplacer ceux qui cesseront d'en remplir les fonctions par refus ou par démission; cette désignation se fera en conformité de l'art. 22.

Les administrateurs et les commissaires (s'il en est institué) doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 32. Sans préjudice de l'art. 22, le renouvellement de ce premier conseil ne commencera qu'à partir de la quatrième année révolue.

ART. 33. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il nomme et révoque le directeur, les chefs de service, et tous autres employés; il fixe leurs appointements sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 37.

Il détermine les attributions.

Il fixe les dépenses générales de l'administration et les frais de voyage ordonnés dans l'intérêt et pour le service de la société.

Il surveille l'exécution des marchés à forfait faisant partie de l'apport social et aux droits duquel la société a été subrogée en vertu des dispositions de l'art. 2.

Il autorise tous les autres marchés.

Il autorise tous achats de terrains et immeubles qui seraient nécessaires à l'établissement et à l'exploitation; toutes ventes de terrains et bâtiments qui y seraient inutiles.

Il autorise toutes ventes et tous achats d'objets mobiliers.

Il autorise tous traités, transactions et compromis, toutes mainlevées d'oppositions ou inscriptions hypothécaires ou autres avec ou sans payement.

Il autorise toutes actions judiciaires au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

Il autorise, avec l'approbation de l'assemblée générale, tous emprunts avec ou sans affectations hypothécaires, et toutes conventions avec d'autres entreprises de chemin de fer.

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraites de fonds et tous transferts de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la société.

Il fixe ou modifie les tarifs du chemin de fer et des établissements qui en dépendent dans les limites déterminées par le cahier des charges de la concession.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police et à l'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances dans les limites déterminées par le cahier des charges.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fixe provisoirement le dividende ainsi que la part des bénéfices affectés chaque année au fonds de réserve et sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 62.

Il fait un rapport à l'assemblée des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales. Enfin, il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les objets relatifs à l'administration de la société.

ART. 54. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut également établir des offices correspondants à Paris et à Londres.

ART. 55. Les membres du conseil d'administration ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 56. Le conseil d'administration pourra, ainsi qu'il est dit à l'article 53, nommer un directeur qui aura, sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration, l'administration journalière de la compagnie.

Le directeur est révocable par le conseil d'administration, réuni à cet effet par une convocation spéciale. La révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité de cinq voix.

Le directeur doit être propriétaire de trente actions qu'il déposera dans la caisse de la société dans la huitaine de sa nomination. Ces actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions et jusqu'à l'apurement de la gestion du titulaire. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres déposés.

ART. 57. L'assemblée générale détermine, sur la proposition du conseil d'administration, les traitements et les avantages attribués au directeur.

ART. 58. Le directeur assiste aux délibérations du conseil avec voix consultative.

ART. 59. Le directeur propose la nomination et la révocation des ingénieurs, agents ou employés qu'il a sous ses ordres, la fixation de leurs traitements et de leurs attributions.

Il dirige le travail des bureaux, signe la correspondance et établit les comptes; il reçoit les notifications, significations et donne récépissé de toutes les pièces et documents adressés à la société.

Il propose la fixation et la modification des tarifs; il propose les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police, à l'exploitation du chemin et de ses dépendances.

Il fait tous les actes conservatoires; il opère les recettes courantes et en donne quittance.

Il acquitte également les dépenses journalières et les traitements des ingénieurs, agents et employés de la société.

Il surveille l'exécution du forfait pour l'établissement du chemin de fer et les fournitures du matériel.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, il suit les actions judiciaires au nom de la société; il passe les marchés, fait les acquisitions et aliénations d'immeubles et effectue les ventes et achats d'objets mobiliers; il fait les traités, les transactions et les compromis.

ART. 40. Un administrateur, délégué à cet effet par le conseil, signe, conjointement avec le directeur, l'endossement et l'acquit des effets, les quittances des sommes dues à la compagnie autres que celles provenant des recettes courantes, les transferts des rentes sur l'Etat et effets publics appartenant à la société, les mandats sur la Banque Nationale et sur toute autre banque publique ou privée. L'administrateur délégué et le directeur opèrent conjointement les placements et les retraites des fonds de la compagnie.

ART. 41. En cas d'empêchement ou d'absence prolongée, le directeur est remplacé intérimairement par l'un des administrateurs délégués par le conseil.

Il peut également, avec l'assentiment du conseil d'administration, transmettre tout ou partie de ses pouvoirs pour une ou plusieurs affaires déterminées.

ART. 42. Un des chefs de service, désigné par le conseil d'administration, remplit les fonctions de secrétaire général. En cette qualité, il rédige les procès-verbaux des délibérations et toute la correspondance.

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 43. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

ART. 44. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires ou porteurs de dix actions leur appartenant ou qui leur sont remises avec mandat dans le but de se faire représenter à l'assemblée générale.

Sauf les cas prévus par les présents statuts, elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de vingt et réunissent dans leurs mains le cinquième du fonds social émis.

ART. 45. Dans le cas où cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle.

Cette convocation est faite dans la forme prescrite par l'art. 47, mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit à quinze jours.

La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement quel que soit leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

ART. 46. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année au siège de la société dans le courant du mois d'avril.

L'époque de la réunion avec mention de son objet est rappelée aux actionnaires selon le mode prescrit par l'art. 47.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité ou toutes les fois que la demande en est faite par écrit soit par une réunion d'actionnaires possédant ensemble le dixième au moins du capital émis, soit par deux commissaires au moins, s'il en est institué.

ART. 47. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré à deux reprises au moins, et pour la première fois trente jours avant l'époque de la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux de Bruxelles et de Paris.

ART. 48. Les actionnaires porteurs de dix actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège de la société, trois jours au moins avant celui de la réunion, les titres dont ils sont propriétaires, ou qui leur auraient été remis avec mandat par d'autres actionnaires, et il est délivré à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée.

Cette carte, qui est nominative et personnelle, indique le nombre des actions déposées.

Les certificats de dépôt mentionnés en l'article 9 donnent droit, pour les dépôts de dix actions ou plus, à la remise des cartes d'admission à l'assemblée générale.

Les actionnaires porteurs des certificats de dépôt ont la faculté de se faire représenter aux assemblées générales par des actionnaires munis de pouvoirs dont la forme est déterminée par le conseil d'administration.

Les fondés de pouvoirs doivent déposer, trois jours au moins avant celui de la réunion de l'assemblée générale, leurs procurations et les certificats de dépôt qui leur ont été remis.

ART. 49. L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration et, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acception, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

ART. 50. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui lui auront été communiquées au moins huit jours avant la convocation de l'assemblée générale, appuyées par la signature de cinq membres au moins ayant droit d'intervenir dans cette même assemblée.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Toutefois, l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, peut délibérer sur toute proposition faite en séance par cinq actionnaires ou par deux commissaires au moins, s'il en est institué.

ART. 51. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret sera obligatoire s'il est demandé par cinq membres au moins de l'assemblée.

ART. 52. Dix actions donnent droit à une voix ; le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix, soit comme actionnaire, soit comme mandataire.

ART. 53. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par sa carte d'admission.

Une feuille de présence, destinée à constater le nom-

bre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal de la séance, ainsi que les pouvoirs.

Chaque actionnaire en entrant en séance signe cette feuille.

ART. 54. L'assemblée générale entend le rapport sur la situation des affaires sociales ainsi que celui des commissaires (s'il en est institué) sur l'exercice de leur surveillance ;

Prend connaissance des comptes et les approuve, s'il y a lieu, après les avoir fait vérifier, si elle le trouve convenable, par des commissaires spéciaux à défaut de commissaires permanents ;

Fixe les dividendes ;

Statue sur toutes propositions d'emprunt ;

Délibère sur les propositions de prolongement ou d'embranchements, de fusion ou de traités avec d'autres compagnies, d'augmentation du fonds social, de modifications et additions aux statuts, sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 65 ;

Nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer dans les cas prévus par l'art. 22 ;

Détermine le traitement et les avantages attribués au directeur ;

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie et confère par ses délibérations au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

ART. 55. Les délibérations relatives aux emprunts, à la modification éventuelle des statuts, aux propositions de prolongement ou d'embranchements, de fusion ou de traités avec d'autres compagnies, d'augmentation de fonds social, ne peuvent être prises que dans une assemblée convoquée spécialement à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 47 et réunissant la moitié au moins des actions émises et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents au nombre de trente au moins.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions imposées par le paragraphe qui précède pour la validité des opérations de l'assemblée générale, il sera procédé à une deuxième convocation, conformément aux prescriptions de l'art. 47.

Les délibérations de l'assemblée générale réunie en vertu de cette dernière disposition seront valables pourvu que les actionnaires présents soient au nombre de trente et représentent au moins le cinquième des actions émises.

ART. 56. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

ART. 57. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par tous les membres composant le bureau.

ART. 58. La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par tous les membres composant le bureau.

ART. 59. L'assemblée générale peut instituer des commissaires soit temporaires soit permanents.

Dans ce cas, ces commissaires, soit individuellement soit à plusieurs, ont un droit de contrôle et d'investigation sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils sont notamment appelés à examiner les comptes et le bilan avant la présentation de ceux-ci à l'assemblée

générale. Ils font rapport à cette dernière tant de l'examen des comptes et du bilan que de l'exercice de leur surveillance. L'assemblée générale fixe leurs émoluments et, s'il y a lieu, leur cautionnement.

Le gouvernement a aussi la faculté de nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux, soit temporaires, soit permanents, pour prendre connaissance des affaires de la société et surveiller l'exécution des statuts (1).

#### BILAN, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

ART. 60. Les comptes et le bilan de la société seront établis chaque année au 31 décembre et il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir social. Ils seront soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion du mois d'avril, ainsi qu'il est dit à l'art. 54.

Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé, pendant les huit jours qui précéderont et les huit jours qui suivront la réunion de l'assemblée générale, au siège de la société, où les actionnaires, justifiant de cette qualité, pourront en prendre inspection sans déplacement.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, du compte des profits et pertes ainsi que des rapports de l'administration sera, dans la quinzaine de l'approbation, transmise au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 61. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, les frais d'administration et généralement toutes les charges sociales, notamment le service des intérêts et l'amortissement des obligations créées par la société en conformité de l'art. 6.

ART. 62. Sur l'excédant des produits, après le paiement des charges détaillées en l'article précédent, il est prélevé chaque année :

1<sup>o</sup> Une retenue destinée à constituer et à compléter un fonds de réserve exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues.

Cette retenue ne pourra pas être inférieure à dix pour cent de l'excédant des produits. Quand la réserve aura atteint un million, le prélèvement pourra être réduit ou suspendu.

Il reprendra son cours aussitôt que son fonds de réserve sera descendu en dessous de ce chiffre.

2<sup>o</sup> Une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement et calculée de telle sorte que le montant du capital social soit complètement amorti pendant la durée de la concession.

L'amortissement doit s'opérer à raison de 500 francs par action.

Après ces prélèvements, le surplus des produits est réparti à titre de dividende entre toutes les actions indistinctement et à raison d'un onze-millième pour chaque action.

Toutefois, lorsqu'il a été attribué à chaque action une somme totale de 25 francs, il est, sur le surplus des produits, fait distraction de dix pour cent qui sont répartis par le conseil d'administration entre les employés de la compagnie en proportion des traitements ou à raison des services, d'après les bases arrêtées par l'assemblée générale.

ART. 63. Le paiement des intérêts et dividendes se fait chez les banquiers de la société.

Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur paiement sont prescrits au bénéfice de la société.

ART. 64. La forme de l'amortissement des actions sera ultérieurement fixée par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

#### MODIFICATIONS AUX STATUTS. — LIQUIDATION.

ART. 65. L'assemblée générale peut aussi, sur l'initiative du conseil d'administration, ou à la demande de dix actionnaires au moins, ou de deux commissaires, s'il en est institué, et sauf l'approbation du gouvernement, apporter aux présents statuts les modifications reconduites utiles.

ART. 66. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre et nommera les liquidateurs.

ART. 67. A l'expiration de la concession, les sommes existant dans la caisse de la société et les valeurs provenant de la liquidation serviront, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession.

ART. 68. La société ne sera constituée définitivement et irrévocablement qu'à dater du jour auquel un acte d'adhésion, de la part de toutes les personnes intéressées dans l'entreprise, aura constaté la réunion du capital, fixé par l'art. 6. Les comparants sont toutefois engagés sous la condition ici prévue et ils ne seront déliés les uns envers les autres que pour autant que le capital ne se trouverait pas formé dans le délai d'un mois à partir de ce jour.

L'acte d'adhésion fera un seul et même tout avec le présent acte constitutif.

ART. 69. Tous pouvoirs sont donnés à M. le prince de Chimay, en sa qualité de président du conseil d'administration ou au membre délégué par lui, d'acquiescer à toutes modifications qui pourraient être requises par le gouvernement.

**60. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE MORIALMÉ A CHATELNEAU PAR LA Vallée d'Acœz. — Statuts : acte du 31 août 1853, approuvé par arrêté royal du 10 septembre 1855 (*Monit.*, 15 septembre 1855).**

#### CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE ET DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. La société est établie à Bruxelles sous la dénomination de *Société anonyme du chemin de fer de Morialmé à Châtelneau par la vallée d'Acœz*.

ART. 2. La société commencera à partir du jour de l'autorisation royale pour finir à l'expiration de la concession.

ART. 3. La société a pour objet l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Morialmé à Châtelneau, tel qu'il a été concédé aux sieurs Eugène de Dorlodot-Houyoux et Ferdinand Spitaels, par convention intervenue entre eux et M. le ministre des travaux publics, en date du 25 juin dernier, et approuvée par arrêté royal du 26 juin 1853 ; laquelle convention, enre-

(1) Actuellement M. Fr. Preud'homme (*Moniteur*, 4 mars 1854).

gistrée à Bruxelles, etc., est demeurée annexée à la minute des présentes (1).

Art. 4. La société pourra construire ou exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemin de fer qu'elle acquerrait, ou dont elle obtiendrait la concession.

Elle pourra faire apport dans une société nouvelle ou céder, en tout ou en partie, l'exploitation, tant de la ligne et des embranchements qui font l'objet des présents statuts, que des lignes ou embranchements dont elle deviendrait ultérieurement propriétaire.

Les conventions relatives à ces objets ne sortiront leurs effets qu'après avoir été approuvées par l'assemblée générale des actionnaires, dûment convoquée et informée de l'objet en délibération, suivant le mode prescrit par l'art. 44. Cette résolution sera, en outre, soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne seraient pas immédiatement à l'établissement et à l'exploitation de ce chemin de fer et de ses embranchements, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs ou papiers dont l'émission a lieu par les banques autorisées, sont formellement interdits.

La société ne pourra ni acquérir ni conserver d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du chemin de fer faisant l'objet du présent acte.

## CHAPITRE II.

### DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ, DES ACTIONS ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 6. Le capital social est fixé à deux millions 500,000 francs représentés par cinq mille actions de 500 francs.

Le conseil d'administration, d'accord avec l'unanimité des commissaires, pourra en outre émettre des actions ou obligations, à concurrence d'une somme de 500,000 francs au minimum, pour établir de nouveaux embranchements ou pour augmenter le nombre ou l'étendue des voies d'évitement; en cas de dissentiment sur la convenance ou l'utilité de cette émission, l'assemblée générale prononcera (2).

Art. 7. MM. de Dorlodot-Houyoux et Spitaels pronommés font apport à la société :

1<sup>o</sup> De la concession du chemin de fer, tel qu'il a été concédé par arrêté royal en date du 26 juin dernier.

2<sup>o</sup> Du droit à la construction d'embranchements mentionnés à l'article 58 de la convention intervenue entre eux et le gouvernement (3).

3<sup>o</sup> Des études, plans et devis dudit chemin de fer.

Cet apport est fait sans aucune réserve ni exception, avec tous les droits, charges et obligations résultant de ladite convention annexée aux présents statuts.

En conséquence, la société constituée par le présent acte est substituée, sans exception ni réserve, à tous les

droits et obligations résultant de la convention précitée.

Pour prix de ces apports, les concessionnaires recevront quatre cents actions de jouissance exemptes de versement au capital de 500 fr. chacune.

Le droit attaché à ces actions est déterminé par les articles 54 et 55 ci-après.

Art. 8. La Société Générale garantit l'émission et le placement de quatre mille trois cent quarante actions; elle les prend au pair.

MM. Eugène de Dorlodot-Houyoux et Ferdinand Spitaels et consorts prennent également au pair six cent soixante actions.

Le montant des actions sera exigible comme suit :

Trente pour cent au moment de l'émission (trois versements à dates et quotités à déterminer d'après les besoins présumés).

Les versements seront faits à la caisse de la Société Générale, à Bruxelles. A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent l'an, pour chaque jour de retard. Le conseil d'administration pourra en outre prononcer la déchéance des actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués, en publiant, à trois reprises différentes et à quinze jours au moins d'intervalle, les numéros des actions défallantes, dans le *Moniteur*, dans deux journaux quotidiens de la capitale et dans un journal de Charleroi.

Huit jours après la dernière publication, les actions seront annulées de plein droit et les sommes versées seront acquises à la société, le tout par la seule échéance du terme, sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure.

Les numéros des actions déchuées seront publiés dans les journaux susindiqués.

Art. 9. Comme conséquence de l'engagement contracté à l'article 8 ci-dessus, la Société Générale est et demeure seule chargée à forfait, au prix du capital social et compris sa commission de banque, de l'accomplissement des obligations attachées à la concession faisant l'objet des présents statuts; elle est en conséquence chargée :

A. De l'acquisition des propriétés immobilières, nécessaires à l'établissement du chemin de fer, stations et dépendances; des indemnités de toute nature dues à des tiers, du chef de privation de jouissance à propos de l'exécution des travaux et des frais relatifs auxdits devoirs.

B. De la construction complète du chemin de fer, des stations et dépendances, d'après le mode prescrit par la convention intervenue entre les concessionnaires et le gouvernement.

C. De la construction d'un matériel roulant d'une valeur de 567,200 francs.

D. Des frais relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions, des obligations, à leur émission et à leur versement.

1) Le 1<sup>er</sup> mars 1846, un arrêté royal (*Monit.*, 11 mars 1846, pris en vertu de la loi du 7 mars 1845, accordant à la société des chemins de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse la concession du chemin de fer de Florennes à la Meuse et d'Oret à la Sambre; et, le 31 janvier 1852, le gouvernement acceptant la renonciation de la société à cette concession. La direction générale du chemin de fer de Morialme à Châteineau est, sauf quelques différences sans importance, la même que celle suivant laquelle devait être établi le chemin de fer d'Oret à la Sambre, et c'est en vertu de la même loi du 7 mars 1845 que la concession en a été accordée par la convention du 23 juin 1853, approuvée par arrêté royal du 6 juillet, et non, comme le dit le texte ci-dessus, du 20 juin 1853. Voy. *Monit.*, 8 juillet 1853. Cette concession avait un caractère provisoire. Elle a été rendue définitive par l'arrêté royal

du 24 août 1853 (*Monit.*, 30 août 1853).

Ce chemin de fer, pour ainsi dire exclusivement industriel, construit à une seule voie et parcourant 20 kilomètres, y compris les voies d'évitement, a été ouvert sur toute son étendue en 1855. Il a été prolongé en 1856 jusqu'à la route de Florennes et à proximité de l'agglomération de cette commune.

2) Il a été émis en 1856, pour 500,000 fr. d'obligations, de 500 fr. chacune, produisant 5 p. c. d'intérêt, et remboursables par la voie du tirage au sort. Ces obligations sont convertibles en actions, pendant la durée de cinq ans, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1856.

3) C'est-à-dire des embranchements vers les nouvelles exploitations de mines de fer, qui viendraient à s'établir par la suite.

E. Des frais d'administration de la société, du traitement des ingénieurs, agents et employés, jusqu'au jour de la mise en exploitation du chemin de fer, époque à laquelle prendront cours les quatre-vingt-dix ans, durée de la concession.

F. Du service des intérêts des actions à raison de quatre pour cent par an, sur les versements successifs qui seront opérés; il est néanmoins convenu que le service de ces intérêts ne pourra avoir lieu pendant plus de dix-huit mois, terme dans lequel le chemin de fer devra être achevé et livré à l'exploitation.

Par contre, la Société Générale recevra à son profit, outre le prix de l'apport stipulé ci-dessus, les intérêts du cautionnement fourni en exécution de l'article 25 de la convention annexée au décret royal de concession, les intérêts produits par l'encaisse provenant des versements susmentionnés, et le produit de l'exploitation partielle des sections qui pourraient être ouvertes avant l'achèvement complet de la ligne; en un mot, toutes les rentrées indépendantes du capital des actions opérées ou acquises avant que les quatre-vingt-dix années de la concession ne prennent cours.

Sauf les droits de tiers, la Société Générale pourra disposer, à son profit, des excédants des terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer qui resteront en dehors des limites à déterminer par le procès-verbal du bornage contradictoire auquel il devra être procédé après l'achèvement des travaux; elle supportera les droits d'enregistrement et de transcription qui pourraient être dus du chef de la cession de ces excédants de terrain.

Art. 10. La Société Générale réglera seule l'administration du forfait de l'entreprise.

Art. 11. Les actions seront nominatives ou au porteur. Elles seront signées par deux administrateurs au moins.

Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite dans les livres de la société, et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par le mandataire.

Le titulaire d'actions nominatives reçoit un certificat d'inscription qui ne forme pas titre transmissible.

Chaque transfert ou transformation d'action sera passible d'un droit d'un franc.

Art. 12. Les actionnaires ne sont passibles, dans aucun cas, que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 13. Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de dix actions aura autant de voix qu'il aura de fois dix actions, sans qu'il puisse, dans aucun cas, en réunir plus de dix, de son chef et comme mandataire.

Art. 14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur devront en faire le dépôt à la société, ou chez toute autre personne que l'administration pourrait désigner, dix jours au moins avant l'assemblée; on y sera admis sur la présentation des certificats de dépôt mentionnant le nombre et le numéro des actions déposées.

On pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire, qui devra être lui-même actionnaire de la société et avoir droit de voter.

Les procurations doivent être déposées dans les délais et de la manière ci-dessus mentionnés.

Art. 15. Les propriétaires d'actions nominatives ne seront admis aux assemblées générales que pour autant que leur inscription soit antérieure de dix jours au moins à celui de la réunion.

## CHAPITRE III.

### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 16. La société sera administrée par cinq administrateurs, nommés à temps, assistés d'un directeur qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira les fonctions de secrétaire.

Elle sera surveillée par cinq commissaires. La société aura en outre un agent comptable qui contre-signera toutes les pièces de la comptabilité. Un administrateur et un commissaire sortiront au 31 décembre de chaque année; ils seront immédiatement rééligibles.

La première sortie n'aura lieu qu'au 31 décembre 1856, dans l'ordre qui sera déterminé par le tirage au sort.

Art. 17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Art. 18. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur, l'ingénieur, l'agent comptable et généralement tous les employés de la société; il fixe leurs traitements et leurs attributions.

Le conseil d'administration se réunit au siège de la société ou au principal établissement du chemin de fer sur la convocation de son président; il ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

Le procès-verbal de chaque séance sera lu et approuvé à la séance suivante; il sera signé par tous les membres présents et transcrit sur un registre.

Art. 19. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence reconnue par la majorité et qui sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 20. Le conseil d'administration représente la société; il délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société, dont il a la gestion générale; les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur ou de tout autre administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 21. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est, en outre, chargé de la surveillance du matériel de l'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances.

Les fonctions de directeur pourront être remplies par un administrateur spécialement délégué à cet effet. Dans ce cas, comme administrateur, il reste soumis aux dispositions concernant ce mandat, et comme directeur-gérant, il est soumis aux dispositions relatives à celui-ci.

Le directeur ou l'administrateur qui le remplacera recevra un traitement qui sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 22. Les administrateurs et le directeur seront tenus de fournir, comme cautionnement de leur gestion, une somme de 20,000 francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront au même titre, chacun

une somme de 5,000 francs, également en actions de la société.

Ces titres seront déposés dans les caisses de la société, sous enveloppe scellée; ils seront inaliénables pendant la durée des fonctions de leurs propriétaires et ne leur seront restitués que lorsqu'ils quitteront l'administration.

ART. 23. Tous les actes journaliers d'administration sont signés par le directeur ou l'administrateur qui le remplace et contre-signés par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la société seront signés par le président de l'administration, assisté du directeur; ils seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui les autorise. Le président du conseil d'administration, assisté du directeur, a le pouvoir de donner mainlevée et de consentir à la radiation d'inscriptions hypothécaires.

ART. 24. En cas d'empêchement du président ou du directeur, ils sont remplacés par un administrateur spécialement délégué par le conseil.

ART. 25. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur, dirige la comptabilité; il tient les écritures, dont toutes les pièces seront signées par lui; il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

L'administration pourra exiger de l'agent comptable un cautionnement soit en actions de la société, lesquelles, dans ce cas, seront inaliénables pendant l'exercice de ses fonctions, soit en toutes autres valeurs qu'elle jugera convenir.

ART. 26. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement; il sera prélevé un tantième de quinze pour cent sur les bénéfices nets de la société, après les paiements indiqués à l'art. 54 ci-après.

De ces quinze pour cent, dix seront alloués aux membres du conseil d'administration, deux pour cent seront répartis en jetons de présence et de voyages aux commissaires, et trois pour cent seront répartis, par le conseil d'administration, entre le directeur, l'agent comptable et les autres employés de la société qui seraient reconnus mériter ces faveurs.

Des frais de voyage et de séjour seront accordés au directeur et aux administrateurs, suivant un tarif à fixer par les administrateurs et les commissaires réunis.

ART. 27. Chaque administrateur a droit d'inspection; mais à moins d'être spécialement délégué par le conseil, il ne peut donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers; il rend compte au conseil d'administration de ses inspections et lui fait les propositions qu'il juge convenables.

ART. 28. Les mandataires de la société ne contractent pas d'obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu.

#### CHAPITRE IV.

##### DES COMMISSAIRES.

ART. 29. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce droit et d'assister à la formation des comptes et bilan; dans ce cas, une indemnité supplémentaire pourra leur être allouée par l'assemblée générale.

Ils font, une fois au moins par an, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, les bilans et les comptes. Ils font rapport à l'assemblée générale sur cet objet, à chaque réunion ordinaire.

Le conseil d'administration, toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, appelle les commissaires à délibérer avec lui.

ART. 30. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial (1) pour prendre connaissance des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

#### CHAPITRE V.

##### DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

ART. 31. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

L'administration devra tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation de l'avois social; elle portera parmi les charges de la société l'annuité nécessaire pour reconstituer le capital pendant la durée de la concession.

ART. 32. Le bilan sera soumis avant le troisième mardi de février à l'examen des commissaires, qui auront vingt-cinq jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par la majorité des commissaires servira de décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale statuera sur les comptes et bilan, et donnera décharge, s'il y a lieu.

Pendant les quinze jours qui précéderont la réunion d'avril de l'assemblée générale, le bilan ainsi que les pièces à l'appui seront déposés au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Après l'approbation du bilan, l'administration de la société adressera au ministre ayant le commerce dans ses attributions, et au ministre des travaux publics, une copie certifiée du bilan et du compte intitulé : *Profits et pertes*.

ART. 33. Jusqu'au jour de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue, terme fixé à dix-huit mois au maximum, la Société Générale payera, conformément au litt. E, art. 9, les intérêts, à raison de quatre pour cent, sur les versements effectués sur les actions de la société.

ART. 34. A dater de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue, époque à laquelle commenceront les quatre-vingt-dix ans de la concession, les bénéfices de la société, déduction faite des frais et charges, seront répartis dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> L'amortissement et les intérêts des obligations qui pourraient être émises aux termes de l'art. 6.

2<sup>o</sup> Cinq pour cent d'intérêts des actions de la société.

3<sup>o</sup> Cinq pour cent aux quatre cents actions de jouissance.

Le surplus formera le dividende.

ART. 35. Le dividende sera réparti comme suit :

Quinze pour cent au conseil d'administration, aux commissaires et autres employés désignés à l'art. 26.

Les quatre-vingt-cinq pour cent restants seront divisés comme suit : Dix pour cent à la réserve destinée à subvenir aux pertes et événements imprévus, ainsi qu'au développement du matériel d'exploitation, ou à

(1 Actuellement M. Dulait, vérificateur de l'enregistrement et des domaines à Chateaufort Mont., 10 juin 1855).

la création d'embranchements qui pourraient être ultérieurement construits par la société. Soixante et quinze pour cent proportionnellement à toutes les actions.

ART. 56. La retenue à opérer en faveur de la réserve cessera quand le chiffre aura atteint 500,000 fr.; elle ne pourra, dans aucun cas, être distribuée aux actionnaires, à titre de dividende ou d'intérêts; elle sera partagée entre eux à la liquidation de la société.

Dès que le chiffre de la réserve se trouvera, par suite de dépenses quelconques, en dessous de 500,000 fr., la retenue des dix pour cent reprendra cours jusqu'à ce que cette somme soit reconstituée.

ART. 57. Les intérêts et dividendes des actions seront payés à la caisse de la Société Générale, à Bruxelles. L'administration pourra également les rendre payables à Londres et à Paris.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 58. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 59. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant dix actions au moins, se réunit, le premier mardi du mois d'avril de chaque année, au siège de la société, à Bruxelles, pour procéder à la nomination de l'administrateur et du commissaire sortants.

Dans cette assemblée, l'administration donne lecture du rapport sur les opérations de la société, et communique le bilan de l'exercice précédent.

Les commissaires y font également rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes du bilan.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires, d'après le mode déterminé à l'art. 44 ci-après.

ART. 40. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le mode prescrit à l'art. 44, soit directement par le conseil d'administration, soit sur une demande faite par deux commissaires ou sur la demande d'actionnaires réunissant entre eux un sixième au moins des actions.

ART. 41. L'assemblée générale délibère sur toutes propositions émanant du conseil d'administration ou des commissaires.

Elle délibère également sur les propositions signées par cinq actionnaires au moins, pourvu qu'elles aient été communiquées à l'administration au moins dix jours avant la réunion.

Le président du conseil d'administration préside les assemblées générales; les résolutions sont prises à la majorité des suffrages, sauf le cas prévu à l'art. 46.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres de l'assemblée. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 42. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil d'administration désigne un actionnaire pour remplir provisoirement ces fonctions, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale.

Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 43. Les procès-verbaux des assemblées gé-

rales sont signés par le président, ou le directeur, ou l'administrateur faisant fonction de secrétaire, et deux membres de l'assemblée à désigner par elle.

ART. 44. Les jours des assemblées générales soit ordinaires, soit extraordinaires, seront annoncés à trois reprises différentes, par des avis insérés au moins vingt jours à l'avance dans le *Moniteur belge*, dans deux autres journaux quotidiens de la capitale et dans un journal de Charleroi, ou à défaut de ce dernier, dans un journal de la province de Hainaut.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 45. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

ART. 46. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Cette convocation sera faite conformément aux prescriptions de l'art. 44. Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix y représentées, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Elles n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement. Néanmoins, si la première assemblée ne réunit pas les deux tiers des actions émises, elle sera convoquée de nouveau et de la même manière, et à cette deuxième assemblée, les décisions seront prises à la majorité, quel que soit le nombre d'actions représentées.

ART. 47. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera le mode de liquidation.

ART. 48. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois, administrateurs: MM. Spitaels, de Dorlodot-Houyoux, prénommés; Jules Malou; François Vander Elst et Henri-Georges Schumacher, ces trois derniers directeurs de la prédite Société Générale.

Commissaires: MM. Guillaume Van Volxem-Marischal, propriétaire à Bruxelles; Charles-Louis T'Kint, bourgmestre à Wolverthem; Auguste Gauchez, propriétaire à Bruxelles; Louis Ghoul, propriétaire à Bruxelles et François-Léopold-Joseph Winssinger, général major en retraite, demeurant à Bruxelles.

**61. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'AILLA-CHAPELLE A MAESTRICHT. — Statuts :** acte du 22 septembre 1855, approuvé par arrêté royal du 17 octobre 1855 (*Monit.*, 20 octobre 1855) (1).

### TITRE I<sup>er</sup>.

FORMATION, BUT ET CAPITAL DE LA COMPAGNIE, COMPABILITÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DIVERSES.

ART. 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du Code

(1) Cette société a été constituée à Maastricht, le 21 juillet 1845, sous le nom de *Aalen Maastrichtse spoorweg maats-*

*schappij*, en vertu de l'autorisation du roi des Pays-Bas en date du 4 septembre 1845; et, à Ailla-Chapelle, sous la denomina-

néerlandais de commerce, art. 56 à 56 inclusivement, il est formé une société de commerce anonyme sous le nom de *Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht*, dont le domicile sera établi à Maestricht. La durée de la société est, provisoirement, fixée à deux cents ans, sauf les dispositions convenues à l'art. 22.

Art. 2. La société a pour but d'exécuter et d'exploiter, en communauté avec la compagnie établie pour le même objet à Aix-la-Chapelle, sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht*, communauté dont les conditions sont réglées ci-après au titre quatre, un chemin de fer partant de la station du chemin de fer rhénan à Aix-la-Chapelle et allant à Maestricht, par Laurensberg, avec deux embranchements dont l'un sur le territoire prussien de Buschgen, près de Laurensberg, jusque dans le voisinage de Kollscheid; l'autre sur le territoire des Pays-Bas destiné à établir une communication avec les mines de houille de Kerkrade.

Art. 3. La société pourra, en vertu d'une décision préalable de l'assemblée générale, construire et exploiter d'autres embranchements que ceux mentionnés à l'art. 2 (1).

Art. 4. Elle pourra conclure avec les entrepreneurs de chemins de fer en communication directe avec sa ligne, des conventions relativement à l'usage réciproque des lignes ou prendre un intérêt dans lesdites entreprises de chemins de fer.

Elle pourra, en outre, sauf approbation du gouvernement, prendre pour son compte les arrangements nécessaires au transport des voyageurs et des marchandises et vers les stations.

Art. 5. Enfin, la société aura également pour objet, en communauté, ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'art. 2,

de reprendre l'administration et l'exploitation des mines de houille sur la Worms, appartenant au royaume des Pays-Bas.

Art. 6. Conformément au titre quatre des présents statuts, la société admet en communauté dans son entreprise la Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, établie à Aix-la-Chapelle, avec laquelle elle aura une administration en commun.

Art. 7. Le capital social se composera de treize mille sept cent cinquante actions au porteur, chacune de 352 florins des Pays-Bas, et s'élèvera, par conséquent, à 4,840,000 florins des Pays-Bas, y compris les douze mille trois cent trente actions à émettre par la société, en communauté avec la présente compagnie établie sous la même dénomination à Aix-la-Chapelle. En conformité du titre quatre des présents statuts, ces douze mille trois cent trente actions, chacune de 352 florins, argent des Pays-Bas ou 200 thalers de Prusse, se montant ensemble, par conséquent, à 4,340,160 florins des Pays-Bas ou 2,466,000 thalers de Prusse, appartiendront également à l'entreprise de la Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, formée à Maestricht.

Art. 8. Les versements sur les actions auront lieu à Aix-la-Chapelle, Berlin, Maestricht et Amsterdam, de même que dans telles autres villes qui seront désignées à cet effet par la direction, par termes successifs de vingt pour cent, conformément aux dispositions spéciales à établir à cet égard par la direction, dans un délai à fixer par l'appel public qui devra être fait, au moins, un mois à l'avance.

Pour les versements à opérer à Aix-la-Chapelle, Berlin et autres villes prussiennes, la réduction des florins sera établie en thalers de Prusse, dans la pro-

tion de *Achen Maestrichter-Eisenbahn Gesellschaft*, en vertu de l'autorisation du roi de Prusse, en date du 30 janvier 1848. Cette dernière autorisation a été subordonnée aux conditions suivantes :

« A l'art. 1er. Que la loi du 9 novembre 1843 *Recueil des lois* pour 1843, pages 341 et suivantes sera applicable à la société aussi bien que le Code de commerce prussien rhénan.

Aux art. 3 et 4. Que l'approbation de l'Etat sera requise pour la construction de tout embranchement autre que ceux indiqués à l'art. 2, de même que pour toute participation à d'autres entreprises de chemins de fer.

A l'art. 13. Que l'annulation des titres dont il est parlé audit article ne sera pas prononcée par la direction elle-même, mais en vertu des mises en demeure à publier par elle, par l'autorité judiciaire compétente.

A l'art. 16. Que 5 p. c. au moins du produit net annuel seront joints chaque année au fonds de réserve aussi longtemps que celui-ci n'aura pas atteint 10 p. c. du chiffre total du capital de premier établissement; qu'au delà de ce chiffre, aucune augmentation du fonds de réserve ne pourra avoir lieu.

A l'art. 21. Que les publications à faire par la société seront insérées dans la *Gazette générale de Prusse* et dans la *Gazette d'Aix-la-Chapelle*, et dans le cas où l'une de ces feuilles cesserait de paraître, que l'insertion dans l'autre feuille sera considérée comme suffisante jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale, avec l'approbation de notre ministre des finances, ait désigné un autre journal en remplacement de celui qui aura cessé d'être public.

A l'art. 25. Que les invitations pour la convocation des assemblées générales extraordinaires mentionneront l'objet à mettre en délibération.

A l'art. 38. Qu'en règle générale aucune exception ne pourra être faite à la règle portant qu'aucun membre de la direction ne pourra directement ou indirectement entreprendre pour la société des fournitures ou des travaux de construction ni en être le banquier.

A l'art. 46. Que la direction justifiera de ses pouvoirs par un acte notarié dressé en vertu d'opérations électorales, en présence d'un notaire » *Mém. belg.* 20 octobre 1853.

L'acte du 22 sept. 1853, mentionné ci-dessus, est un acte de dépôt dressé dans le but de donner, en Belgique, aux statuts de la société, le caractère d'acte authentique prescrit par l'art. 40 du Code de commerce en vigueur chez nous. Quant à l'arrêté du

roi des Belges, en date du 17 octobre 1853, il a approuvé ledits statuts « en tout ce qui n'est pas contraire à la législation sur la matière », en vue et aux fins de la construction et de l'exploitation du chemin de fer de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg vers Maestricht, et de l'exploitation du chemin de fer de Landen à Hasselt (Voy. la note suivante.) Cette approbation a été accordée sous les clauses et conditions ci-après :

« 1<sup>o</sup> La compagnie sera tenue d'avoir en Belgique un siège et un domicile élus, lesquels seront portés, dans le délai de 15 jours à dater des présentes, à la connaissance du public par la voie du *Moniteur belge*, et de l'un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Hasselt.

2<sup>o</sup> Elle ne pourra émettre des banknotes ou tout autre papier au porteur de la même nature, ni acquérir ou conserver en Belgique d'autres immeubles que ceux que nécessitent la construction et l'exploitation desdits chemins de fer.

3<sup>o</sup> Aussitôt après l'approbation des comptes et bilan relatifs à ces chemins de fer, elle sera tenue d'en adresser des copies, certifiées conformes par l'administration, au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

4<sup>o</sup> Le gouvernement a la faculté de nommer auprès de la compagnie un ou deux commissaires pour prendre connaissance de toutes les affaires et opérations concernant ledits chemins de fer et pour s'assurer de l'exécution des statuts et obligations de la compagnie en ce qui s'y rattache.

5<sup>o</sup> Les présentes n'apportent aucune novation aux convention et cahier de charges relatifs à la concession du chemin de fer, à

(1) Par arrêté royal en date du 10 septembre 1853 (*Monit.*, 13 septembre 1853, le gouvernement belge, a ce autorisé par la loi du 24 juin précédent *Monit.*, 1 juillet 1853, a concédé à la Société des chemins de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht un chemin de fer de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg, vers Maestricht, aux clauses et conditions de la convention provisoire et du cahier de charges, en date du 3 mai 1853, sauf les modifications apportées audit cahier de charges par la loi ordonnance mentionnée du 24 juin 1853.

Le même arrêté royal a, de sur la voie concessionnaire du chemin de fer de Landen à Hasselt, Voy. la note 3, page 174. D'un autre côté, la société a obtenu du gouvernement des Pays-Bas, la concession pour l'établissement de la section comprise entre la station de son chemin de fer près de Maestricht et la frontière belge.

portion de 552 florins pour 200 thalers et ce, pour autant que, dans l'appel de versement, la direction n'aura pas indiqué spécialement le cours auquel la réduction aura lieu.

Art. 9. Ceux dont les versements sur les actions n'auront pas été opérés dans les délais à établir conformément à l'art. 8 encourront, au profit de la société, une amende de dix pour cent des versements arriérés.

A défaut de versement dans les deux mois qui suivront un nouvel appel, la société pourra prononcer la déchéance des versements effectués jusqu'à cette époque et annuler le droit à recevoir des actions acquies à l'ayant droit par lesdits versements, de même que par l'inscription primitive.

Toute déclaration semblable aura lieu, après décision conforme de la société, par avis public portant indication des numéros des actions déchuës.

En remplacement des participants exclus, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la direction pourra admettre de nouveaux souscripteurs. Elle aura, du reste, la faculté d'exiger par la voie judiciaire des souscripteurs primitifs les versements échus, de même que les amendes encourues. Les dispositions que le présent article renferme seront mises à exécution conformément à l'art. 43 du Code de commerce.

Art. 10. Les sociétaires ou porteurs d'actions ne pourront être recherchés qu'à concurrence du montant total de leurs actions, sauf le seul cas d'amende encourue, ainsi qu'il est dit à l'art. 9.

Art. 11. Les certificats d'actions à émettre seront signés par deux membres de la direction et, en outre, par le directeur spécial ou par un autre fonctionnaire à désigner par la direction.

Art. 12. Le produit net de l'exploitation du chemin de fer et des mines de houille sera payé chaque année aux actionnaires contre remise des coupons de dividende à émettre; toutefois, il ne sera pas payé de dividende pour la première année qui suivra l'obtention de la concession.

Les dividendes qui n'auront pas été touchés endéans les cinq années qui suivront le jour de leur échéance et après un appel public répété trois fois, seront acquis à la société.

La direction déclarera, par avis public, que les coupons desdits dividendes sont nuls et sans valeur.

Du reste, la direction fera les publications nécessaires, en ce qui concerne l'émission et le paiement des coupons de dividende.

Art. 13. Avant qu'aucun récépissé, action ou certificat de dividende perdu ou détruit puisse être déclaré nul, la direction sera tenue d'adresser par trois fois et à quatre mois d'intervalle, l'invitation publique aux intéressés d'avoir à fournir les titres dont il s'agit ou de faire valoir leurs droits à leur égard.

Si, à l'expiration de deux mois après le dernier avis, lesdits titres n'ont pas été reproduits ou si les intéressés n'ont pas fait valoir leurs droits, la direction prononcera publiquement la nullité desdits titres et en délivrera de nouveaux à ceux qui auront établi leur droit à la propriété des titres primitifs, et ce, contre une caution qui sera valable pendant deux années.

Les frais de ces mesures ne seront pas supportés par la société, mais par l'intéressé.

Art. 14. Le capital social, fixé ainsi qu'il est dit à l'art. 7, ne pourra être augmenté qu'avec l'approbation du gouvernement et en vertu d'une résolution adoptée en assemblée générale.

Art. 15. Il ne pourra être contracté d'emprunt qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale soumise à l'approbation du gouvernement (1).

Un crédit temporaire chez les banquiers ne rentre pas dans la catégorie des emprunts dont parle le présent article.

Art. 16. Dans les trois premiers mois de chaque année financière, il sera dressé un bilan de l'avoir social, sur lequel seront portées, classées sous différentes rubriques, les dépenses, notamment les frais d'entretien, d'administration et d'exploitation, y compris les dépenses nécessaires pour le renouvellement des billes, des voies avec dépendances et du matériel d'exploitation, de même que les recettes.

En outre, et en conformité d'une décision de l'assemblée générale, une certaine somme à prendre sur l'excédant net pourra être affectée à former un fonds de réserve pour servir dans les cas extraordinaires et imprévus.

Art. 17. Les résultats des comptes et un rapport sur la situation des affaires de la société seront communiqués, chaque année, à l'assemblée générale.

Ces résultats et le rapport seront ensuite rendus publics par extraits.

Art. 18. La dissolution de la société aura lieu lorsque la Société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, ayant son siège à Aix-la-Chapelle, devra être dissoute, en vertu de la législation en vigueur en Prusse.

Art. 19. Hors le cas prévu dans le précédent article, la dissolution de la société ne pourra avoir lieu que dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et en vertu d'une décision adoptée à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes à l'assemblée.

Avant que la décision prononçant la dissolution puisse être mise à exécution, elle devra avoir obtenu l'approbation du gouvernement; après quoi elle sera rendue publique.

Art. 20. Aucune décision entraînant des modifications aux statuts ne sera valable que sous les conditions qui suivent :

A. Qu'elle ait obtenu l'assentiment d'au moins les deux tiers des voix qui, dans l'assemblée générale, auront pris part au vote sur la résolution dont il s'agit;

B. Qu'elle soit approuvée par le gouvernement.

En outre, en convoquant l'assemblée générale dans laquelle une résolution entraînant des modifications sera présentée, la direction sera tenue d'en indiquer l'objet.

Art. 21. Les publications ou appels publics prévus ou prescrits par les présents statuts seront jugés suffisants pour ceux qu'ils intéressent, lorsqu'ils auront eu lieu dans un journal de Maestricht et dans un journal d'Amsterdam.

Art. 22. Pour autant que les présents statuts ou l'acte de concession du gouvernement ne renferment pas de stipulations spéciales à ce sujet, les rapports entre la société et l'Etat seront réglés par les lois générales en vigueur dans les Pays-Bas.

(1) Dans sa séance du 6 juin 1853, l'assemblée générale des actionnaires a autorisé la direction à contracter un emprunt privilégié à concurrence d'une somme effective de 1,750,000 thalers, et ce en vue du prolongement de la ligne jusqu'à Landen.

Cet emprunt a été contracté à 4 1/2 p. c. Un second emprunt, d'un million de thalers, a été contracté postérieurement, à l'intérêt de 5 p. c.

**ART. 23.** Les conditions à imposer par le gouvernement en accordant la concession et qui auront été acceptées par la direction provisoire de la société existant en vertu des dispositions transitoires, avec l'approbation de la commission de contrôle provisoire, seront obligatoires pour la société.

## TITRE II.

### DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

**ART. 24.** Auront seuls le droit de voter, ceux qui, quatre semaines, au moins, avant le jour fixé pour l'assemblée générale, seront inscrits sur les registres de la société comme participants pour cinq actions ou plus dont les numéros devront être indiqués, et qui, immédiatement avant la réunion, justifieront auprès de la direction que lesdites actions sont encore en leur possession. Aussi longtemps que la totalité du montant des actions n'aura pas été versée dans la caisse de la société, le transfert desdits titres devra être opéré de l'une des deux manières déterminées par l'art. 42 du code de commerce.

Si on le désire, la direction délivrera un certificat constatant la transcription.

La possession d'actions ou de quittances de versements immédiatement avant l'assemblée générale s'établira pendant les deux derniers jours avant la réunion, soit par l'exhibition desdits titres, soit par la preuve suffisante de leur possession.

Si cela est nécessaire, la direction publiera les dispositions spéciales en ce qui touche la forme de la preuve à fournir et les formalités à remplir pour être admis à prendre part à l'assemblée générale.

Ceux qui posséderont moins de cinq actions et qui, du reste, fourniront la preuve de la possession et de la durée de celle-ci, conformément aux dispositions du présent article, pourront être admis aux délibérations de l'assemblée générale, mais sans que leurs propres actions leur donnent le droit de prendre part au vote.

Le droit de voter ne pourra être exercé en vertu d'actions sur lesquelles des termes échus seront restés en souffrance; elles ne conféreront pas non plus le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée générale.

**ART. 25.** Le droit de voter sera exercé dans la proportion qui suit :

- a. Pour cinq actions et moins de dix, une voix ;
- b. Pour dix actions et moins de vingt, deux voix ;
- c. Pour vingt actions et moins de trente, trois voix ;
- d. Pour trente actions et moins de quarante, quatre voix ;
- e. Pour quarante actions et moins de cinquante, cinq voix ;
- f. Pour cinquante actions et plus, six voix.

**ART. 26.** Les membres de la direction et de la commission de contrôle et les employés de la société ne pourront agir comme porteurs de procuration des actionnaires.

Pour tout le reste, les actionnaires pourront se faire représenter par d'autres, ayant droit de prendre part à l'assemblée générale conformément à l'art. 24, les maisons de commerce par leurs fondés de pouvoirs, les communes et les institutions publiques par leurs administrateurs, les femmes par leurs époux, les mineurs par leurs tuteurs, lors même que tous lesdits porteurs de procuration ne seraient pas actionnaires.

Une seule personne ne pourra être, dans l'assemblée

générale, porteur de procuration pour plus de cinquante actions.

**ART. 27.** Sans préjudice aux dispositions des articles 19 et 20, toutes les décisions et élections de l'assemblée générale auront lieu à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage des voix, le président décidera. Les actionnaires qui n'assisteront pas à l'assemblée générale ou qui ne s'y seront pas fait représenter, n'en seront pas moins engagés par les décisions de l'assemblée.

**ART. 28.** Les élections et les résolutions relatives à des questions de personnes se feront au scrutin secret; tous les autres votes, au sein des assemblées générales, auront lieu par oui ou par non, sur les questions posées par le président.

**ART. 29.** L'assemblée générale se réunira régulièrement une fois l'an; plus tard elle fixera, sur la proposition de la direction, les époques précises de ses réunions. Des réunions extraordinaires auront lieu, en outre, aussi souvent que la direction le jugera nécessaire, de même que dans les cas prévus par l'art. 82 g.

Les assemblées générales seront convoquées publiquement par la direction, quatre semaines, au moins, avant la réunion.

**ART. 30.** La présidence de l'assemblée générale sera exercée par le président de la commission de contrôle, par le vice-président de ladite commission, ou, en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, par un autre membre de la commission à désigner par elle.

L'assemblée élira son secrétaire ou chargera le président de le nommer.

**ART. 31.** Les procès-verbaux seront signés par le président, le secrétaire et les membres présents de la direction; sur la proposition d'au moins cinq votants, l'assemblée générale pourra désigner dans son sein de trois à six actionnaires pour authentifier les procès-verbaux.

**ART. 32.** La direction aura la faculté d'ajourner une prochaine assemblée générale la décision à prendre sur toute proposition n'émanant pas d'elle ou de la commission de contrôle, mais due à l'initiative des actionnaires, et qui n'aura pas été communiquée par écrit à la direction huit jours avant la réunion.

Dans ce cas l'assemblée pourra décider de se réunir de nouveau, sans autre convocation, l'un des trois jours suivants, pour entendre les explications de la direction et prendre une décision.

**ART. 33.** L'assemblée générale, sans entrer dans les détails de l'administration, décidera sur toutes les propositions qui lui seront faites par la direction, la commission de contrôle ou par les actionnaires, et de la manière établie à l'art. 32.

Les droits et attributions de l'assemblée générale non énumérés dans le présent titre sont mentionnés aux articles 3, 14, 15, 16, 19, 20, 35, 37, 59, 40, 61, 62 et 77.

**ART. 34.** L'assemblée pourra fixer le mode de ses délibérations et de ses décisions, en conformité des présents statuts, par un règlement qui devra être soumis à l'approbation du gouvernement.

## TITRE III.

### DE L'ADMINISTRATION.

#### Première division.

##### De la direction.

**ART. 35.** La direction sera composée de cinq membres, qui devront avoir leur résidence à Maastricht.

Les membres de la direction seront élus par l'assemblée générale. Chaque membre de la direction sera tenu de posséder ou d'acquérir cinq actions de la société; pendant la durée de ses fonctions, lesdites actions resteront déposées au lieu et de la manière à déterminer par la commission de contrôle et mises hors de circulation.

Art. 56. La durée des fonctions des membres de la direction sera de cinq années. Un des membres sortira chaque année; le membre sortant sera rééligible.

Jusqu'à ce que l'ordre de sortie soit réglé, le sort en décidera.

Art. 57. Lorsque, pour une cause quelconque, la place d'un des membres de la direction deviendra vacante avant que le terme fixé pour la durée de ses fonctions ne soit expiré, il sera remplacé, par voie d'élection, dans la plus prochaine assemblée générale; l'élu achèvera le terme de celui qu'il remplace.

Si la commission de contrôle juge urgent qu'il soit procédé plus tôt à son remplacement, il sera pourvu provisoirement à la place vacante, par et au nom de la commission, jusqu'à l'assemblée générale.

Art. 58. Aucun membre de la direction ne pourra travailler directement ou indirectement pour la société, ni entreprendre des fournitures pour elle, ni en être le banquier. Dans les cas spéciaux, la commission de contrôle pourra admettre des exceptions à ce qui précède.

Art. 59. Tout membre de la direction, après avoir été invité par écrit à fournir les explications réclamées, pourra être suspendu provisoirement de ses fonctions par la commission de contrôle; la décision, à cet égard, devra être prise à la majorité d'au moins six membres de la commission.

La commission de contrôle sera tenue, dans ce cas, de demander la révocation dudit membre de la direction dans la prochaine assemblée générale. Si l'assemblée rejette la proposition tendante à la révocation, la suspension provisoire viendra à cesser d'elle-même.

Art. 40. Indépendamment des dispositions contenues à l'article qui précède, l'assemblée générale aura la faculté :

A. De décider qu'il sera procédé à une élection nouvelle de tous les membres de la direction.

B. De prononcer la révocation de tels ou tels membres de la direction.

Art. 41. La direction choisira chaque année dans son sein un président et un vice-président; ce dernier remplacera le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Art. 42. La direction se réunira sur la convocation de son président ou du directeur spécial ou, encore, à la demande de deux membres de la direction.

Les invitations à assister aux réunions mentionneront sommairement les objets à mettre en délibération.

La délibération sur les questions à l'égard desquelles cette mention aurait été omise pourra, à la demande de deux membres au moins, être ajournée jusqu'à la prochaine réunion.

Art. 43. Sauf les dispositions contraires établies au titre quatre, trois membres, au moins, devront participer à l'adoption des résolutions de la direction.

La majorité des voix l'emportera, et lorsqu'une majorité ne pourra être obtenue, la voix du président sera prépondérante.

Il sera tenu procès-verbal des délibérations de la direction, les membres présents le signeront. Les dif-

férences d'opinions dans les délibérations devront être motivées, si on le requiert; la minorité aura le droit de faire insérer son vote séparé au procès-verbal.

Art. 44. Afin de simplifier l'administration, pendant la durée des travaux de construction et plus tard encore aussi longtemps que possible, les attributions de la direction pourront être déléguées à des membres spéciaux, de telle sorte que, dans ce cas, les actes et les décisions d'un des membres de la direction seront considérés comme émanant de la direction tout entière.

Art. 45. Aucun engagement accepté par la direction, aucune disposition émanant d'elle à charge de la caisse et du fonds social, ne sera obligatoire pour la société, à moins que lesdits engagement ou disposition ne soient signés du directeur spécial ou d'un autre fonctionnaire qui le remplace, ou d'un membre de la direction autorisé, conformément à l'article 44, à signer pour et au nom de la société, sans le concours du directeur spécial ou du fonctionnaire qui le remplace.

Dans les cas ci-après, la seule signature du directeur spécial, du fonctionnaire qui le remplace ou d'un membre de la direction, autorisé, ainsi qu'il est stipulé ci-dessus, ne sera pas considérée comme suffisante, s'il n'est pourvu des pleins pouvoirs de la direction, et la signature d'un membre de la direction sera requise, savoir : lorsque des engagements seront conclus dont le montant dépassera 8,800 florins des Pays-Bas ou 5,000 thalers, monnaie de Prusse; pour la radiation d'inscriptions hypothécaires; enfin, lorsqu'il s'agira de disposer des fonds de la société à concurrence de sommes dépassant respectivement, conformément à l'art. 51, 8,800 florins des Pays-Bas ou 5,000 thalers, monnaie de Prusse, ou 4,400 florins des Pays-Bas ou 2,500 thalers, monnaie de Prusse.

Art. 46. La direction aura l'administration supérieure des affaires de la société dans les limites et les formes établies par les présents statuts.

La direction représentera la société dans toutes les négociations et dans les traités avec les autorités ou avec des tiers, spécialement dans les transactions, achats ou aliénations d'immeubles pour l'inscription et la radiation d'hypothèques, de même que pour toutes actions en justice ou autres actes judiciaires.

Art. 47. Les employés de la société sont nommés par la direction qui fixera le montant de leurs honoraires.

Toutefois elle n'aura pas faculté pour conclure des conventions par lesquelles des personnes seraient admises au service de la société pour un terme de plus de dix années ou des pensions seraient accordées à charge de la société.

Art. 48. La direction n'aura pas la faculté pour mettre des décisions à exécution ou prendre des engagements sur les objets suivants, sans l'approbation de la commission de contrôle, savoir :

a. La nomination du directeur spécial, de son remplaçant et de tous fonctionnaires ou employés admis au service de la société pour plus de cinq années ou dont le traitement annuel s'élèvera à plus de 880 florins des Pays-Bas ou 500 thalers de Prusse;

b. L'acquisition ou la vente d'immeubles, à l'exception de ceux nécessaires à l'établissement de la ligne, de même que des travaux et matériaux nécessaires et des biens immeubles achetés et revendus ensuite comme n'étant plus nécessaires à cet objet;

c. La fixation du tarif du chemin de fer;

d. Les réunions avec d'autres entreprises de chemin de fer, conformément à l'art. 4.

**e. La création d'inscriptions hypothécaires.**

Art. 49. Les membres de la direction recevront, en outre du supplément pour frais de voyage et autres avances résultant de leurs fonctions, une indemnité pour leurs peines et leurs travaux.

Cette indemnité sera surtout attribuée aux membres de la direction qui, d'après l'art. 44, consacreront spécialement leur temps et leur travail aux intérêts de la société, de telle sorte que les trois quarts de la somme totale allouée pour indemnité de la direction pourront leur être accordés. L'indemnité sera du reste réglée d'après la présence des membres aux séances, en comptant double la présence du membre qui, pour s'y rendre, devra se déplacer à une distance de plus d'un mille du lieu de son domicile.

La commission de contrôle fixera le chiffre de l'indemnité spécialement attribuée à chaque membre de la direction, en prenant pour base les principes ci-dessus; elle y appliquera la somme indiquée à l'article 74. Les membres de la direction ne payeront pas, pour leur personne, le prix du transport sur le chemin de fer.

**Deuxième division.**

*De la commission de contrôle.*

Art. 50. L'assemblée générale élira chaque année en commun avec la Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, fondée à Aix-la-Chapelle, une commission de contrôle, composée de dix membres, et dont la formation et les attributions sont réglées par la 4<sup>e</sup> division du titre quatre.

**Troisième division.**

*Des fonctionnaires techniques et autres et des employés de la société.*

Art. 51. Il sera nommé un premier fonctionnaire de la société sous le titre de directeur spécial. Il gèrera les affaires de la compagnie, conformément aux résolutions de la direction, dans laquelle il aura voix délibérative. Il devra spécialement être consulté en ce qui touche la nomination des autres fonctionnaires techniques et du reste du personnel nécessaire au service.

Le directeur spécial signera au nom de la direction, sous réserve des dispositions de l'art. 54, sans que la cosignature d'un membre de la direction soit nécessaire pour les affaires courantes qui doivent être considérées comme la conséquence des arrangements établis, des résolutions adoptées ou des engagements acceptés. Toutefois, la signature seule ne sera pas suffisante, lorsqu'il s'agira de disposer des fonds de la société déposés entre les mains des banquiers ni sur les obligations en nom personnel pour des sommes supérieures à 4,400 florins des Pays-Bas ou 2,500 thalers de Prusse. La commission de contrôle pourra fixer le montant de ces sommes à 8,500 florins des Pays-Bas ou 5,000 thalers de Prusse; la décision à cet égard devra être prise à la majorité de sept voix au moins.

Le directeur spécial devra fournir un cautionnement d'au moins 8,800 florins des Pays-Bas ou 5,000 thalers de Prusse. A partir de la répartition des dividendes, son traitement sera formé, en partie, au moyen d'une part du produit net.

Art. 52. Il pourra être nommé des suppléants du directeur spécial; d'autres fonctionnaires pourront également être chargés provisoirement de remplir ses fonctions.

Art. 53. Le directeur spécial et ses suppléants ne

pourront, sans l'autorisation préalable de la direction et de la commission de contrôle, s'occuper d'affaires de commerce, accepter dans l'administration communale aucunes fonctions qui ne leur soient imposées par la loi, ni prendre part à l'administration d'autres corporations, institutions et sociétés anonymes.

Art. 54. La direction s'efforcera, par l'introduction de dispositions convenables dans les conventions dont il s'agit, de mettre à exécution dans les Pays-Bas l'article 54 des statuts de la Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht qui a son siège à Aix-la-Chapelle. L'article 54 des statuts de la Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, domiciliée à Aix-la-Chapelle, est ainsi conçu :

« Nonobstant toutes stipulations contraires des conventions relatives à la nomination du directeur spécial, des fonctionnaires techniques supérieurs, des conducteurs des travaux sur les grandes sections de la ligne et des grandes subdivisions, de même que les chefs des principales subdivisions de l'administration relatives à l'exploitation et à l'entretien de la ligne, la direction conservera le droit de suspendre provisoirement de son service chacun des fonctionnaires techniques ou autres, pour cause de malversation, de négligence, ou pour des raisons morales, en vertu d'une décision à prendre, en conformité de l'art. 73, ou de provoquer leur démission par la commission de contrôle.

« La démission devra être prononcée à la majorité d'au moins sept voix. Avant que la décision soit prononcée, le fonctionnaire technique ou autre, objet de la plainte, s'il ne s'est pas éloigné, sera invité à présenter verbalement ou par écrit sa défense à la commission.

« La démission d'un fonctionnaire technique ou autre, prononcée par la commission, aura pour conséquence la perte de tous droits à charge de la compagnie, basés sur des conventions, sous forme de traitement, de part dans le produit net, d'indemnités, de gratifications ou de tous autres avantages quelconques, sans autre mise en demeure. »

Art. 55. La direction s'efforcera également, et de la manière indiquée à l'article précédent, de mettre à exécution l'art. 55 des statuts de la Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, ayant son domicile à Aix-la-Chapelle.

Cet article est ainsi conçu :

« Tous autres fonctionnaires techniques ou autres nommés par convention et recevant un traitement annuel, de même que les ouvriers temporaires de la société, pour autant que les engagements ne renferment aucune stipulation spéciale en ce qui touche leur suspension ou leur renvoi du service, seront également soumis aux dispositions de l'article 54, en ce sens que le droit de les suspendre de leur service sera laissé aux fonctionnaires techniques supérieurs et que le droit de les démissionner sera exercé par la direction, de la manière établie par l'art. 75.

**TITRE IV.**

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RAPPORTS COMMUNS DES COMPAGNIES DU CHEMIN DE FER D'AIX-LA-CHAPELLE A MAESTRICHT, ÉTABLIS A AIX-LA-CHAPELLE ET A MAESTRICHT, ENTRE ELLES.

**Première division.**

*Dispositions relatives au titre I<sup>er</sup>.*

Art. 56. Les deux compagnies ont le but indiqué

dans les art. 2 à 5 inclusivement et travaillent en commun, de la manière établie au présent titre.

La validité des dispositions du présent titre sera subordonnée à l'approbation, par le gouvernement prussien, des statuts adoptés par la Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, domiciliée à Aix-la-Chapelle, lesquels statuts sont joints aux présentes, sous réserve toutefois des modifications qui pourront y être apportées conformément à l'article 25 des statuts.

Art. 57. Les capitaux des deux sociétés seront appliqués, en commun, au même objet, de façon que la part de chaque action dans chacune des deux compagnies donnera les mêmes droits dans l'entreprise commune. Dans ce but, chaque action a été fixée, comme cours normal, lors de la fondation des deux compagnies, à 352 florins des Pays-Bas et 200 thalers de Prusse.

Art. 58. Chacune des deux compagnies participera aux avantages dont l'autre jouit, d'après le principe d'égalité établi par l'article précédent; de même, chacune des deux sociétés supportera sa part des pertes que l'autre pourrait encourir.

Art. 59. Les versements à faire par les actionnaires, conformément à l'art. 8, seront appelés en même temps et dans les mêmes proportions de tant pour cent par chacune des deux directions.

Art. 60. En ce qui touche l'art. 16, il est stipulé que les dépenses, de même que les recettes des deux sociétés, seront comptées ensemble, de sorte qu'il n'en sera établi qu'un seul bilan.

#### Deuxième division.

##### *Dispositions relatives au titre II concernant les assemblées générales.*

Art. 61. Les assemblées générales des deux compagnies se tiendront en commun, de telle sorte que les actionnaires des deux sociétés y prendront part avec les obligations et les droits communs établis par les deux statuts.

Art. 62. Les assemblées générales se tiendront alternativement à Aix-la-Chapelle et à Maestricht. Des exceptions pourront avoir lieu à cette règle, lorsque les directions des deux sociétés en auront décidé ainsi, à la majorité de sept voix, au moins.

#### Troisième division.

##### *Dispositions relatives aux première et troisième divisions du titre III concernant les rapports entre les directions des deux sociétés réciproquement.*

Art. 63. Les directions des deux sociétés se réuniront pour délibérer, comme direction commune, sur les questions dont la décision est réservée à celle-ci par les présents statuts. Les objets dont les statuts ne réservent pas la décision aux directions délibérant en commun, rentreront dans les attributions de la direction qui a son siège sur le territoire sur lequel le cas se présentera.

Art. 64. Les résolutions de la direction commune pourront être prises de deux manières, savoir :

a. Par l'approbation par la direction d'une société des décisions adoptées par la direction de l'autre société.

b. Dans des assemblées plénières auxquelles les membres des directions des deux sociétés concourent.

Art. 65. Les assemblées plénières des deux directions se tiendront alternativement à Aix-la-Chapelle et

à Maestricht. Le président ou le vice-président de la direction, au domicile de laquelle la réunion aura lieu, remplira les fonctions de président. Des exceptions à l'alternat établi ci-dessus, en ce qui touche le lieu des réunions, pourront avoir lieu avec l'assentiment des présidents des deux directions.

Art. 66. Les assemblées plénières pourront être convoquées par les présidents de la direction de chacune des deux sociétés, de même que par le directeur spécial; les convocations indiqueront sommairement les objets à mettre en délibération. Si trois membres le demandent, la mise en délibération des objets à l'égard desquels cette formalité aurait été omise, pourra être renvoyée à la prochaine réunion.

Art. 67. Sous réserve des dispositions des articles 62, 69, 70 et 72, il faudra, pour que les résolutions des assemblées plénières soient valides :

a. Que cinq membres des directions des deux sociétés aient assisté aux délibérations, peu importe à laquelle des deux directions ils appartiennent.

b. Que des membres des deux directions aient voté pour les résolutions adoptées, quelle que soit leur proportion par rapport au nombre des votants.

Pour tout le reste, les dispositions de l'art. 43 seront applicables aux assemblées plénières, en ce qui touche leurs délibérations et leurs décisions.

Art. 68. La décision de la direction commune sera requise sur les objets suivants, avant que la direction de l'une des deux sociétés puisse y donner suite :

a. Les versements sur les actions et les stipulations à établir à ce sujet, en vertu des réserves posées par l'art. 8.

b. L'émission et le payement des coupons de dividende et les publications à faire à cet égard, conformément à l'art. 12.

c. La convocation des assemblées générales et les propositions à y faire par la direction.

d. La formation du bilan, en conformité de l'art. 16.

e. La rédaction du rapport dont parle l'article 17;

f. Les stipulations dont l'établissement est réservé par l'article 24, en ce qui touche la participation aux assemblées générales;

g. La nomination et la démission des fonctionnaires techniques et autres, admis depuis plus d'un mois ou qui seront admis par la suite.

h. Les objets mentionnés à l'art. 48.

i. L'exécution des travaux de construction et les principes d'après lesquels cette exécution aura lieu.

k. Les mesures d'organisation pour la mise en exploitation du chemin de fer.

l. L'acquisition du matériel d'exploitation.

m. La désignation des banquiers de la compagnie et la fixation du montant du crédit qui devra leur être ouvert ou qui sera pris chez eux.

n. Les principes destinés à servir de base à l'administration et à l'exploitation des mines de houille dont parle l'art. 5.

Art. 69. Lorsqu'une résolution de la direction commune sera intervenue sur l'un des objets énoncés dans l'article précédent, la mise à exécution en sera laissée, sur le territoire néerlandais, à la direction à Maestricht, sur le territoire prussien, à la direction à Aix-la-Chapelle.

La direction commune pourra apporter des exceptions à la règle ci-dessus, et prononcer, en outre, sur tous les objets qui ne sont pas séparés à raison du territoire, pourvu que toute résolution à intervenir réunisse la majorité de sept voix au moins.

Art. 70. La faculté de charger des membres de la

direction de certaines fonctions spéciales, en conformité de l'article 44, est réservée à la direction commune.

Toute résolution à cet égard devra être adoptée à la majorité d'au moins sept des membres.

En outre, des membres particuliers de la direction ou la direction tout entière de l'une des deux sociétés pourra être chargée de remplir les fonctions réservées à la direction commune par l'article 68, sous e, g, h, i et k; la décision à ce sujet devra avoir réuni les suffrages d'au moins huit membres de la direction.

ART. 71. Toute décision tendante à charger de fonctions spéciales un membre de la direction ou la direction de l'une des deux sociétés, sera révoicable en tout temps par la direction commune, en vertu d'une décision à prendre de la manière déterminée par l'article 67.

ART. 72. En ce qui touche l'art. 51, il est entendu que le directeur spécial sera nommé pour les deux sociétés; il remplira conséquemment ses fonctions auprès des deux directions; il aura son domicile légal dans l'une des deux villes d'Aix-la-Chapelle ou de Maestricht; mais il sera tenu d'avoir dans l'autre ville un domicile élu pour y exercer ses fonctions.

La stipulation qui précède s'appliquera également au suppléant du directeur spécial à nommer ensuite de l'art. 52.

ART. 73. La résolution à intervenir, en vertu de l'article 54, ne pourra être adoptée qu'en assemblée plénière et à la majorité d'au moins sept membres de la direction. Cette disposition est également applicable à la décision de la direction stipulée par l'art. 55.

ART. 74. L'indemnité prévue par l'art. 49 est fixée pour tous les membres de la direction des deux sociétés, jusqu'à l'expiration de la première année commune après la mise en exploitation du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, à la somme annuelle de 3,520 florins des Pays-Bas, ou 2,000 thalers de Prusse; pendant les quatre années qui suivront, à deux pour cent et ensuite à un pour cent du montant total du dividende des deux sociétés.

ART. 75. Les directions des deux sociétés se communiqueront en tout temps et réciproquement les décisions adoptées par elles et les procès-verbaux de leurs délibérations.

Chaque membre de la direction des deux sociétés aura le droit de prendre connaissance de tous les actes de l'administration de l'une et de l'autre société, lors même qu'il ne sera pas chargé de fonctions spéciales en exécution des art. 44 et 70.

ART. 76. Lorsque la direction commune ne pourra parvenir à prendre une décision sur l'un des points prévus par les présents statuts, ou lorsqu'une divergence d'opinion existera entre les directions des deux sociétés, la commission de contrôle sera appelée à décider dans une réunion à laquelle sept au moins de ses membres devront être présents.

#### Quatrième division.

*Dispositions relatives à la commission de contrôle, se référant à la deuxième division du titre III.*

ART. 77. Il n'y aura pour les deux sociétés qu'une seule commission de contrôle; elle sera élue chaque année par l'assemblée générale.

Cette commission se composera d'un président, d'un vice-président et de huit membres, par conséquent de dix membres en tout, dont deux, au moins, et trois, au plus, devront être pris parmi les habitants d'Aix-la-

Chapelle ou de Borecette, deux au moins et trois au plus, parmi les habitants de Maestricht, et les autres parmi les habitants des autres localités du duché de Limbourg et des districts d'Aix-la-Chapelle.

Lorsque les dix membres auront été élus, l'assemblée générale choisira le président et le vice-président entre ceux des membres nommés qui habitent Maestricht et Aix-la-Chapelle ou Borecette, de telle sorte que la résidence du président, de même que celle du vice-président, alterne chaque année entre Maestricht et Aix-la-Chapelle ou Borecette, et que les deux présidents n'habitent pas la même localité.

Les membres de la commission de contrôle devront posséder ou acquérir cinq actions dans l'une des deux sociétés; ces actions resteront déposées auprès d'une des deux directions pendant la durée des fonctions du membre auquel elles appartiendront.

ART. 78. La commission de contrôle sera convoquée par le président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, lorsque l'un d'eux jugera la convocation nécessaire ou lorsqu'elle sera réclamée par écrit par quatre membres au moins, ou lorsque la direction le requerra.

La convocation sera faite six jours au moins avant celui fixé pour la réunion. La convocation indiquera autant que possible, d'une façon générale, les choses qui formeront l'objet des délibérations.

ART. 79. La présence de cinq membres, au moins, sera requise pour que les décisions soient valides, sans préjudice toutefois aux dispositions établies par les articles 39, 51, 54, 76 et 82 et g.

Les décisions et les élections auront lieu, sous les réserves ci-dessus rappelées, à la majorité absolue des membres présents. Lorsqu'on ne parviendra pas à former une majorité et qu'il y aura partage, la voix du président sera prépondérante.

ART. 80. A chacune de ces réunions, la commission de contrôle élira dans son sein un secrétaire.

Les procès-verbaux seront signés par les membres présents.

Le président de la commission de contrôle dirigera les délibérations.

ART. 81. Les assemblées de la commission de contrôle auront lieu alternativement à Aix-la-Chapelle et à Maestricht.

Des exceptions pourront être introduites à cette règle, de l'assentiment du président et du vice-président.

ART. 82. La commission de contrôle sera tenue :  
a. De fixer le montant du cautionnement à fournir par les fonctionnaires de la société, soit sur la proposition de la direction, soit d'après sa propre initiative.

b. De prendre une décision sur toutes les propositions de la direction.

c. De se prononcer sur toutes les questions que les statuts subordonnent à sa décision.

d. De vérifier les comptes à dresser chaque année par la direction et, après les avoir reconnus exacts, d'en donner décharge.

La commission de contrôle désignera chaque année dans son sein un reviseur chargé de la vérification des comptes et des pièces à l'appui. Aussi longtemps que la construction du chemin de fer ne sera pas achevée, il pourra être désigné plusieurs reviseurs des comptes.

La commission de contrôle ne participera pas à l'administration exclusive qui appartiendra exclusivement à la direction, et pour laquelle celle-ci sera seule responsable. Elle aura toutefois les attributions suivantes

e. Elle pourra, sous la surveillance du directeur spécial ou d'un membre de la direction, faire procéder extraordinairement par un ou plusieurs de ses membres à l'ouverture des caisses des comptables ou des receveurs de la société ; cette faculté appartiendra d'office et sans autre décision au président et au vice-président.

f. Le président, de même que le vice-président, pourront prendre connaissance, dans les bureaux de la direction, de ses procès-verbaux, décisions, livres et documents, ainsi que de la tenue des registres et de l'administration technique. La commission de contrôle aura également la faculté de déférer, à la majorité de sept membres au moins, le même droit à un de ses membres pour une année ou pour un terme moins long.

g. La commission de contrôle pourra, à la majorité de sept membres, fixer une assemblée générale extraordinaire, si elle juge qu'il importe de mettre à exécution, sans perte de temps, une des stipulations reprises à l'article 40, ou que des circonstances extraordinaires rendent urgente une décision à prendre par l'assemblée générale.

h. La commission de contrôle pourra décider que des travaux dont la valeur dépasserait 8,800 florins des Pays-Bas ou 5,000 thalers de Prusse, ou des fournitures de matériaux et de matériel pour des sommes supérieures à 17,600 florins des Pays-Bas ou 10,000 thalers de Prusse, ne pourront avoir lieu qu'à la suite d'une adjudication publique.

Les autres attributions de la commission de contrôle qui ne sont pas énoncées dans la présente division, sont déterminées par les articles 50, 52, 53, 55, 57, 58, 59, 48, 49, 51, 52, 53, 54 et 76.

ART. 85. Les réviseurs des comptes toucheront une indemnité pour leurs peines ; la commission de contrôle n'en pourra fixer le montant à un chiffre supérieur à 440 florins des Pays-Bas ou 250 thalers de Prusse.

Les réviseurs des comptes, le président, le vice-président et le membre nommé en conformité de l'art. 82 f, pour prendre connaissance des actes administratifs de la direction, ne payeront pas, pour leur personne, le prix du transport sur le chemin de fer.

A part cela, les membres de la commission de contrôle remplissent leurs fonctions gratuitement, mais ils reçoivent une indemnité pour frais de voyage dans l'exercice de leurs fonctions.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 84. En attendant l'approbation par les gouvernements de Prusse et des Pays-Bas, la société sera administrée par une direction provisoire et par une commission provisoire de contrôle.

Les stipulations établies par la première division du titre III et par la troisième division du titre IV, s'appliquent à la formation, aux délibérations et aux résolutions de la direction provisoire.

De même les dispositions de la deuxième division du titre III et de la quatrième division du titre IV, s'appliquent à la commission de contrôle provisoire.

ART. 85. Indépendamment de la faculté qui lui est attribuée par l'article 25, la direction provisoire et, dans les limites tracées par les statuts, la commission de contrôle provisoire sont chargées d'une façon générale de veiller aux intérêts de la société ; elles sont spécialement autorisées :

a. A suivre toutes les négociations, en vue de l'ap-

probation des statuts par le gouvernement et de l'obtention de la concession.

b. A conclure des conventions avec des compagnies de chemin de fer existantes ou en cours de fondation concernant la jonction, la construction et l'usage des stations communes, de sections de voie, autant que de besoin sous réserve d'approbation par le gouvernement.

c. A acquérir les terrains nécessaires à l'établissement de la ligne et de ses dépendances.

d. A appeler, jusqu'à concurrence de vingt pour cent du montant nominal du capital social, en observant les dispositions des statuts relatives à cet objet.

e. En général, à frayer la voie au prompt établissement du chemin de fer et à contracter, à cet effet, des conventions pour la nomination d'ingénieurs.

f. En tant que cela sera jugé nécessaire, à convoquer l'assemblée générale à Aix-la-Chapelle ou à Maestricht.

ART. 86. Aussitôt que le gouvernement aura donné son approbation aux statuts de la société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, tant de celle fondée à Aix-la-Chapelle que de celle fondée à Maestricht, la direction et la commission de contrôle rempliront leurs fonctions, non plus provisoirement, mais d'une manière définitive.

La durée des fonctions de la direction et de la commission de contrôle sera, dans ce cas, supposée avoir pris cours du jour de l'approbation par le gouvernement, de telle sorte qu'en ce qui touche les élections nouvelles, les dispositions des articles 56 et 77 sortiront leurs effets au plus tard un an après la date de ladite approbation.

ART. 87. Si, avant l'approbation des statuts, d'autres assemblées générales étaient jugées nécessaires, les actionnaires, au nom desquels les certificats de participation auront été émis, ou leurs héritiers ou fondés de pouvoirs, pourront seuls y prendre part. Aussi longtemps que l'approbation du gouvernement n'aura pas été obtenue, la société ne pourra tenir compte d'aucun transfert d'actions.

Dans cesdites assemblées générales, le droit de voter ne sera pas exercé suivant l'article 25, mais d'après le nombre d'actions ; les résolutions et élections auront lieu à la majorité absolue des voix, et tout participant sera engagé par les décisions de la majorité, lors même qu'il n'aura pas été présent à l'assemblée.

**62. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE MONS A HAUMONT ET DE SAINT-GHISLAIN.**  
— Statuts : acte du 9 février 1856, approuvé par arrêté royal du 2 mars 1856 (*Monit.*, 7 mars 1856).

#### CHAPITRE PREMIER.

##### OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ, DOMICILE ET DURÉE.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les comparants et aussi entre toutes les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet :

1<sup>o</sup> L'exécution et l'exploitation des chemins de fer de Mons à Haumont, concédés par l'arrêté royal du 15 janvier 1854, et par le décret impérial du 19 août 1854 (1) ;

(1) L'arrêté royal du 15 janvier 1854, auquel est annexé le ca-

2<sup>o</sup> L'exploitation du chemin de fer de Saint-Ghislain et de ses embranchements ;

5<sup>o</sup> Le raccordement du chemin de fer de Saint-Ghislain à la station de Frameries et l'exploitation de ce raccordement (1).

ART. 2. La société prend la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de Mons à Haumont et de Saint-Ghislain*.

ART. 3. Le siège de la société et son domicile sont établis à Mons.

ART. 4. La société commencera à partir de la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée, et finira avec celle des concessions qui a la plus longue durée.

ART. 5. Sont formellement interdites toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de tout autre papier de la même nature.

## CHAPITRE II.

### APPORTS.

ART. 6. A. MM. de Rothschild frères et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale apportent à la présente société, qu'ils entendent mettre entièrement en leur lieu et place :

1<sup>o</sup> La concession du chemin de fer de Mons à la frontière française ;

2<sup>o</sup> La concession du chemin de fer de la frontière belge à Haumont, ainsi que ces concessions sont accordées par les arrêtés, décret et cahiers des charges ci-dessus énoncés, à la charge par la présente société de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui en découlent ;

3<sup>o</sup> Les droits résultant des arrangements conclus avec la Société du chemin de fer de Manage à Mons, tels qu'ils sont décrits ci-dessus (2).

B. La Compagnie des charbonnages belges, seule propriétaire de toutes les actions du chemin de fer de Saint-Ghislain, représentant ainsi, seule et entièrement, la compagnie dudit chemin de fer, fait apport à la société :

1<sup>o</sup> Du chemin de fer de Saint-Ghislain, tel qu'il se poursuit et comporte avec ses avantages et ses charges et tel qu'elle le possède actuellement.

La construction de ce chemin de fer, après avoir été décrétée d'utilité publique par arrêté royal du 19 mai 1856, a été adjugée, ainsi que la concession du péage pendant quatre vingt-dix années, à M. Victorien Dessigny, par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, suivant procès-verbal en date du

28 juin 1856, enregistré et approuvé par arrêté royal du 9 juillet de la même année.

Enfin et par acte passé devant Me Coppin, notaire à Bruxelles, le 9 décembre 1842, enregistré, il a été constituée une société anonyme, sous la dénomination de *Société anonyme du chemin de fer de Saint-Ghislain*, pour l'exploitation dudit chemin de fer pendant les quatre-vingt-sept années six mois et neuf jours qui restaient à courir sur la concession faite à M. Dessigny, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1842.

Cet acte, contenant les statuts de ladite société, a été approuvé par arrêté royal, en date du 6 mai 1846 (*Moniteur belge* du 9 du même mois (3)).

La société nouvelle entre en jouissance des produits du chemin de fer de Saint-Ghislain et en possession de tout son actif à dater du 1<sup>er</sup> mars prochain.

L'apport sera constaté par un procès-verbal contradictoire de livraison.

2<sup>o</sup> Le droit qui a été concédé à la Société du chemin de fer de Saint-Ghislain, par arrêté royal du 22 octobre 1851 (*Moniteur belge* du 25), de supprimer les plans inclinés dudit chemin de fer de Saint-Ghislain et de substituer la traction par locomotives à la traction par chevaux ;

3<sup>o</sup> Les droits qui appartiennent à la Compagnie des charbonnages belges, de faire l'embranchement concédé par arrêté royal du 11 août 1851.

Le tout conformément aux arrangements arrêtés entre l'administration du chemin de fer de Saint-Ghislain et celle du chemin de fer du Haut et du Bas Flénu, par les lettres officielles des 23 et 28 août 1852, lesquelles ont été déposées pour minute en l'étude de maître Mangin, notaire à Pâturages, suivant acte reçu par lui, le 29 juin 1853, de quel acte, de même que desdites lettres, une expédition restera annexée à la minute du présent acte.

Ces apports sont faits par la Compagnie des charbonnages belges, à la condition et sous la réserve expresse de conserver, quant aux péages pour le transport des charbons de ses fosses vers la station de Frameries, les droits et avantages qui lui sont acquis aux termes de l'arrêté royal du 11 août 1851, portant concession d'un embranchement en vertu de la loi du 2 mai 1837.

Afin d'éviter toute contestation sur l'appréciation de ces droits et avantages, il est convenu en termes de transaction et à forfait :

a. Que les charbons provenant des fosses ouvertes ou à ouvrir par les Charbonnages belges dans leur concession actuelle de l'Aggrappe et Grisœuil, seront transportés des fosses à la station de Frameries, au péage de 6 centimes par tonne et par kilomètre, et que ce péage sera perçu à raison de la distance moyenne de toutes les fosses en activité desdites concessions, la

bien des charges de la concession sur le territoire belge, a été publié par le *Moniteur belge* du 18 janvier 1854. Le décret impérial du 19 août 1854 et le cahier des charges de la concession sur le territoire français ont été insérés au *Moniteur universel* du 23 août 1854.

Le chemin a été mis en exploitation sur toute son étendue, le 12 décembre 1857. Il est à double voie et parcourt 25 kilomètres, dont 17 sur le territoire belge.

(1) L'arrêté royal du 4 août 1856 (*Monst.*, 12 août 1856) a autorisé la Société des chemins de fer de Mons à Haumont et de Saint-Ghislain, à titre d'extension de la concession du chemin de fer de Saint-Ghislain, à prolonger la branche de ce chemin qui se dirige vers les fosses du Buisson jusqu'à la station de Frameries du chemin de fer de Mons à Haumont. Les travaux seront terminés pour le 1<sup>er</sup> mai 1858.

(2) Ces arrangements ont été resumés dans l'acte du 9 février 1856, en tête des statuts de la société, de la manière suivante :

« Afin que la ligne de chemin de fer de Mons à la Sambre puisse profiter aussi aux charbonnages du bassin du Centre, il a été convenu entre les demandeurs en concession et la Société du chemin de fer de Namur à Liège avec ses extensions, laquelle société est propriétaire du chemin de fer de Manage à Mons, qu'une réduction de quarante centimes par tonne serait faite par celle-ci sur le péage total et uniforme d'un franc soixante et seize centimes pour les transports de houilles et roches allant du Centre au delà de Mons par la ligne de Mons à Haumont, et ce aussi longtemps que les charbonnages du Centre ne seront pas reliés directement à la Sambre vers Erquennes par un chemin de fer en exploitation. »

(3) Il va sans dire matérielle dans cet alinéa. Les statuts de la Société anonyme du chemin de fer de Saint-Ghislain ont été approuvés par arrêté royal du 6 février 1843 *Bull. off.*, 1843, n. 16. La date indiquée ci-dessus est celle de l'arrêté royal qui a approuvé les statuts de la Compagnie des charbonnages belges.

distance pour chaque siège d'exploitation étant rapportée au plan d'embranchement présenté au gouvernement belge, le 16 décembre 1854, par les concessionnaires de la ligne de Mons à Haumont, soit que les fosses soient raccordées directement à la ligne principale, soit que la société du chemin de fer de Mons à Haumont, à ce autorisée par le gouvernement, adopte un autre tracé ou un autre mode de raccordement du chemin de fer de Saint-Ghislain à la station de Frameries, sous la réserve des droits de la Compagnie des charbonnages belges en ce qui concerne l'étendue de ces raccordements.

Il est entendu toutefois que si la Compagnie des charbonnages belges raccordait des fosses à ouvrir sur ses concessions de Grisœuil au chemin de fer de Saint-Ghislain directement, les transports de ces fosses rentreraient dans les conditions communes des fosses desservies par ledit chemin; que, quel que soit le mode de raccordement adopté par la société anonyme pour relier le chemin de fer de Saint-Ghislain à celui de Mons à Haumont, il devra être exécuté en même temps que la ligne principale de Mons à Haumont et terminé simultanément avec ce chemin.

b. Que le péage du chemin de fer de Saint-Ghislain, d'après le cahier des charges de sa concession, soit 37 centimes au minimum, et 45 centimes au maximum, sera perçu par la Société de Mons à Haumont, pour le transport des charbons provenant des charbonnages belges, soit sur le raccordement à établir, soit sur les branches actuelles du chemin de fer de Saint-Ghislain, quand ces transports ne seront pas en destination de la station de Frameries, et que l'augmentation due à raison de l'établissement et de l'exploitation du raccordement du chemin de fer de Saint-Ghislain sera de 6 centimes par 600 kilogrammes (10 centimes par tonne).

c. Que le péage sera établi et perçu pour toutes les autres exploitations charbonnières de la manière définie au littéra b, soit que les transports aboutissent à la station de Frameries, soit qu'ils aient lieu vers les rivages du canal de Mons à Condé ou dans toute autre direction.

L'augmentation de 10 centimes par tonne n'étant due que pour les transports qui empruntent en tout ou en partie le raccordement du chemin de fer de Saint-Ghislain à la station de Frameries.

La dissolution de la Société du chemin de fer de Saint-Ghislain sera constatée par acte authentique, et toutes les actions seront détruites, à l'intervention de la société nouvelle.

### CRAPITRE III.

#### FONDS SOCIAL. — ENTREPRISE A FORFAIT.

ART. 7. Le fonds social se compose :

1<sup>o</sup> De vingt mille actions de 500 francs chacune, ensemble dix millions de francs.

2<sup>o</sup> De quatorze mille huit cents obligations de 500 francs rapportant chacune 13 fr. d'intérêt par an.

Ces quatorze mille huit cents obligations seront délivrées à la Compagnie des charbonnages belges et à la Compagnie du chemin de fer de Saint-Ghislain en représentation de leurs apports déterminés à l'article 6.

(1) Conformément aux dispositions de cet article et en vertu des pouvoirs donnés par l'assemblée générale des actionnaires, le 5 novembre 1856, le conseil d'administration a décidé, le 3 août 1857, l'émission de 7,000 obligations de 500 fr. chacune, produisant 13 francs d'intérêt par an, émises au taux de 290, et

Ces obligations seront amorties par annuités dans le terme de 90 ans.

L'amortissement commencera le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue.

L'assemblée générale des actionnaires, spécialement convoquée à cet effet et avertie de l'objet à mettre en discussion, pourra autoriser, en outre, l'émission d'actions ou d'obligations à concurrence d'un capital effectif de deux millions de francs, soit pour la suppression des plans inclinés du chemin de fer de Saint-Ghislain, si elle le juge utile, soit pour l'amélioration de ce chemin, soit pour l'accroissement du matériel (1).

ART. 8. Sur les vingt mille actions ci-dessus créées, seize mille six cents sont spécialement affectées à la construction des chemins, embranchements et autres travaux qui font l'objet de la présente société.

Les trois mille quatre cents actions restantes sont réservées pour être affectées à l'établissement du matériel d'exploitation; en conséquence et quant à présent la première partie, soit seize mille six cents actions, sera seule émise (2).

L'émission de la seconde partie n'aura lieu qu'ultérieurement, et si besoin est, en vertu d'une décision du conseil d'administration de la société, approuvée par les commissaires.

Le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, pourra émettre des obligations en remplacement de ces actions.

En aucun cas, les actions ne pourront être émises au-dessous du pair.

ART. 9. Les actions sont au porteur ou nominatives, au choix des actionnaires.

Elles sont signées par trois membres du conseil d'administration.

Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite sur les livres de la société et signée par le cédant, le cessionnaire ou leurs mandataires.

Le titulaire d'actions nominatives reçoit un certificat d'inscription qui ne forme pas titre transmissible.

Chaque transfert ou transformation d'actions est possible d'un droit d'un franc par action au profit de la société, le droit de timbre compris.

ART. 10. Le montant des actions émises est exigible comme il suit :

200 francs au moment de la formation de la société;

75 francs le 5 janvier 1857;

75 francs le 5 mars 1857;

75 francs le 5 juin 1857;

75 francs le 5 septembre 1857.

Les paiements seront effectués soit au siège de la société, soit à Bruxelles à la caisse de la Société Générale ou chez M. Bruggmann fils, soit à Paris à la caisse de MM. de Rothschild frères.

A défaut de paiement aux époques ci-dessus fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent l'an pour chaque jour de retard, et le conseil d'administration pourra, en outre, prononcer la déchéance des actions sur lesquelles les versements n'auront pas été effectués, en publiant à trois reprises différentes et à quinze jours

remboursables au pair, par voie de tirage au sort, suivant le tableau d'amortissement annexé au titre.

(2) Dans le fait, les 20,000 actions ont été émises en même temps.

au moins d'intervalle, les numéros des actions dans le *Moniteur belge*, dans un journal quotidien de Mons, un de Bruxelles et un de Paris.

Huit jours après la dernière publication, les actions seront annulées de plein droit et les sommes versées seront, pour toute répétition et indemnité, acquises à la société; le tout par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure.

Le conseil d'administration pourra, quand il le jugera convenable, émettre de nouvelles actions en remplacement de celles qui auront été annulées.

ART. 11. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices.

ART. 12. Les actionnaires ne sont en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 13. Au conseil d'administration appartient le soin d'autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale, et de déterminer la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujéti, le mode de la délivrance des titres et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

ART. 14. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'aposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 16. Les seize mille six cents actions affectées, comme il est dit à l'art. 8, à la construction des chemins et travaux à exécuter par la société, sont dès à présent souscrites au pair par MM. de Rothschild frères, la Société Générale et M. Brugmann, dans la proportion d'un tiers pour chacun.

Ils s'engagent à prendre, dans la même proportion, les actions à émettre éventuellement pour la création du matériel dans le cas et dans les limites définis par l'art. 8.

ART. 17. MM. de Rothschild frères, la Société Générale et M. Brugmann, comme condition de la souscription qui précède, et à raison, tant des dépenses faites que des autres engagements qu'ils vont prendre, demeurent seuls chargés à forfait, moyennant la somme de huit millions 500.000 francs :

1<sup>o</sup> De la construction des chemins de fer de Mons à Haumont;

2<sup>o</sup> Du raccordement des chemins de fer de Saint-Ghislain à la station de Frameries, de la manière qui sera déterminée par la Société du chemin de fer de Mons à Haumont.

En conséquence ils sont chargés :

A. De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement des chemins de fer, stations et dépendances, des indemnités de toute nature dues à des tiers du chef des privations de jouissance, droits réels ou autres à propos de l'exécution des travaux et des frais y relatifs; de la construction complète des chemins de fer, des stations et dépendances, dans

l'état où ils doivent être reçus définitivement par les autorités compétentes au vœu des cahiers des charges des concessions.

Les rails seront munis d'éclisses boulonnées.

B. Des frais relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions et obligations, à leur émission et à leurs versements.

C. Des frais d'administration de la société, du traitement des ingénieurs, agents et employés de celle-ci, jusqu'au jour de la mise en exploitation complète des lignes.

D. Jusqu'à ladite époque, du service des intérêts à raison de cinq pour cent l'an sur les versements successifs qui seront faits sur les actions, ainsi que des intérêts des quatorze mille huit cents obligations créées par l'art. 7.

Il est néanmoins convenu que le service des intérêts ne pourra avoir lieu pendant plus de deux années, terme dans lequel les lignes complètes devront être achevées et livrées à l'exploitation sur toute leur étendue.

E. Enfin des dépenses de toute nature, qui, jusqu'à l'époque de l'achèvement des lignes, doivent être faites pour arriver à l'exécution des charges et obligations attachées aux concessions.

Toutefois ne sont pas compris dans le présent engagement à forfait, les objets de toute nature considérés généralement comme rentrant dans le matériel d'exploitation et qui ne sont pas compris dans la nomenclature de l'art. 5 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Dendre-et-Waes.

Par contre, MM. de Rothschild frères, la Société Générale et M. Brugmann recevront à leur profit, outre le prix stipulé ci-dessus, les intérêts des fonds composant les cautionnements fournis par les concessionnaires; les intérêts produits par l'encaisse des versements sur les actions; les produits de l'exploitation du chemin de fer de Saint-Ghislain, à la charge de l'entretien ordinaire et celui de l'exploitation partielle des sections qui seraient ouvertes avant la terminaison complète des chemins à construire; enfin, toutes les rentrées autres que le capital des actions opérées ou acquises avant ladite terminaison.

Les excédants des terrains emprisis ou occupés pour la construction des chemins et leurs dépendances, ainsi que toutes les valeurs mobilières et immobilières qui ne seront pas comprises dans la réception définitive à faire par les gouvernements, aux termes des cahiers des charges, demeureront également la propriété de MM. de Rothschild frères, la Société Générale et M. Brugmann.

ART. 18. MM. de Rothschild frères, la Société Générale et M. Brugmann régleront seuls l'administration du forfait de l'entreprise.

ART. 19. Ils recevront pour prix des engagements qu'ils contractent, tels qu'ils sont décrits ci-dessus, une somme égale au montant des seize mille six cents actions mentionnées à l'article 8, soit : huit millions 500,000 francs.

Cette somme leur sera payée de la manière suivante :

1<sup>o</sup> 170,000 francs pour les cautionnements;

2<sup>o</sup> 550,000 francs pour la première dépense;

3<sup>o</sup> Sept millions 800,000 francs en dix paiements de 780,000 francs chacun; au fur et à mesure de l'accomplissement des engagements contractés dans la proportion d'un dixième.

Le conseil d'administration prendra les mesures nécessaires pour constater l'accomplissement successif de ces engagements

A cet effet, la valeur proportionnelle de chaque caté-

gorie de dépenses, quant au prix total de l'entreprise, sera arrêtée de commun accord entre MM. de Rothschild, frères, la Société Générale et M. Brugmann d'une part, et d'autre part le conseil d'administration de la société délibérant comme il est dit au dernier alinéa de l'article 29.

MM. de Rothschild frères, la Société Générale et M. Brugmann recevront, en paiement des sommes qui leur seront dues, les fonds affectés aux cautionnements en Belgique et en France, au fur et à mesure que ces fonds seront restitués.

Art. 20. L'assemblée générale, lorsque les travaux seront terminés, nommera parmi les actionnaires une commission de dix membres qui, réunie aux commissaires institués par l'art. 21 ci-après, statuera sur la réception des travaux au nom de la société anonyme.

#### CHAPITRE IV.

##### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ET DES COMMISSAIRES.

Art. 21. La compagnie est administrée par un conseil de dix membres.

Les membres sont nommés par l'assemblée générale pour cinq ans. Elle nomme également cinq commissaires; chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions et chaque commissaire de vingt actions.

Les actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur ou du commissaire. Les titres de ces actions seront déposés à la caisse de la société.

Art. 22. Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Ils reçoivent des jetons de présence et une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'art. 46 ci-après.

Toutefois, il pourra être attribué aux membres du comité de direction, qui serait établi en vertu de l'article 29, une rémunération dont le chiffre ainsi que la valeur des jetons de présence seront réglés par l'assemblée générale.

Art. 25. Par dérogation à l'article 21, le premier conseil d'administration sera composé de MM. 1<sup>o</sup> James de Rothschild; 2<sup>o</sup> Michel Poizat; 3<sup>o</sup> Louis-Gentil-Armand Imbault; 4<sup>o</sup> le comte Ferdinand-Philippe de Meeûs, tous les quatre prénommés; 5<sup>o</sup> Jules Malou; 6<sup>o</sup> Laurent Veydt; ces deux derniers directeurs de la Société Générale, demeurant le premier à Ixelles, et le deuxième à Bruxelles; 7<sup>o</sup> Frédéric Corbisier, sénateur, demeurant à Mons; 8<sup>o</sup> Ernest-Henri Brugmann, prénommé; 9<sup>o</sup> le colonel baron Auguste Goethaels, propriétaire à Bruxelles; 10<sup>o</sup> et le baron François-Jean de Wykerslooth de Werdesteyn, aussi propriétaire à Bruxelles.

Et les commissaires seront: MM. 1<sup>o</sup> Samuel Lambert, propriétaire à Bruxelles; 2<sup>o</sup> Jean-Jacques-Hyacinthe Doffegnies, secrétaire de la Société Générale à Bruxelles; 3<sup>o</sup> Letoret père, propriétaire à Mons; 4<sup>o</sup> Charles Halbreecq, avocat à Mons; 5<sup>o</sup> et le comte Charles-Ferdinand d'Auxy, propriétaire à Bruxelles.

Sans préjudice de ce qui est stipulé par le dernier alinéa du présent article, ce premier conseil ne sera soumis à aucun renouvellement jusques et y compris deux années après l'époque de la confection et de la mise en exploitation des chemins qui font l'objet de la présente société.

Dans le cas où, pendant ce temps, il y aurait lieu de remplacer un ou plusieurs administrateurs par suite de

décès, démission ou autre cause, le conseil pourvoira lui-même au remplacement.

A l'expiration des deux années après la confection et la mise en exploitation de tous les chemins, les membres du conseil d'administration et les commissaires seront renouvelés par cinquième par l'assemblée générale, deux administrateurs et un commissaire sortant chaque année.

Un tirage au sort désignera l'ordre de sortie des administrateurs et commissaires qui auront fait partie de la première administration.

Tout membre sortant pourra être réélu.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Art. 24. Le conseil d'administration nomme, chaque année, dans son sein un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil nomme celui de ses membres qui doit présider le conseil.

Le président et le vice-président peuvent être indéfiniment réélus.

Art. 25. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de six administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Art. 26. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie.

Dans le cas où un membre dissident sur une question demanderait qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou plusieurs administrateurs absents fût connue, il sera envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion, à jour fixé, ou d'adresser par écrit leur opinion au président. Celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents.

Art. 27. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et deux membres au moins qui ont pris part à la délibération. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou le vice-président, ou enfin par l'un des membres du conseil.

Art. 28. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il passe, pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer, les traités et marchés de toute nature, autorise, effective ou ratifiée les achats de terrains et immeubles nécessaires; il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation; il autorise tous les achats et ventes d'objets mobiliers, il règle l'emploi des fonds de la retenue et détermine le placement des fonds disponibles.

Il fait tous les autres traités autorisés par les décisions de l'assemblée générale.

Il autorise tous retraites, transferts, aliénation de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il autorise la vente des terrains et bâtiments inutiles.

Il donne toute quittance. Il autorise toute mainlevée d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilèges.

Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions.

Il fixe et modifie les tarifs et leur mode de perception ; il fait les transactions y relatives ; le tout dans les limites du cahier des charges.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, sous les conditions déterminées au cahier des charges.

Il nomme et révoque tous les agents et employés ; il règle leurs attributions. Il fixe, de commun accord avec les commissaires, leur nombre et leurs traitements et leur alloue toute gratification.

Généralement, il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts et sans préjudice de ce qui est stipulé par l'art. 59, sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

ART. 29. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, pour l'administration journalière des affaires de la société, à un directeur-gérant ou à un comité de direction composé de trois de ses membres au moins, ou à l'un et à l'autre.

Les résolutions du conseil concernant l'objet du paragraphe précédent devront être prises à la majorité de six membres au moins.

ART. 30. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 31. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce droit et d'assister à la formation des comptes et bilans.

Ils font, au moins une fois par an, rapport à l'assemblée générale. Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, les bilans et les comptes.

En cas de non-approbation, par quatre commissaires au moins, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

ART. 32. Le gouvernement a le droit de nommer auprès de la société un commissaire pour prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

L'indemnité à payer à ce commissaire par la société ne pourra être de plus de 1,000 francs par an.

Il n'entrera en fonctions qu'à dater de l'achèvement de la ligne.

ART. 33. Le transfert des rentes ou effets publics, les actes d'acquisitions, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, les acquits et endorsements, les mandats sur tous depositaires de fonds de la société, doivent être signés par le président ou par un administrateur et par l'agent comptable de la société, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou au directeur.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 34. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit chaque année dans la première quinzaine du mois d'avril. La première réunion ordinaire aura lieu en 1859.

L'époque et le jour de la réunion sont rappelés par deux avis publics de la manière indiquée à l'article 10, au moins à cinq jours d'intervalle, vingt jours au

moins avant celui de la réunion, avec mention de l'objet ou des objets à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le même mode, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou de trois commissaires.

ART. 35. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs de quinze actions au moins. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

ART. 36. Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de quinze actions au porteur devra les déposer dix jours au moins avant la réunion, au siège de la société ou dans les lieux de dépôt déterminés par le conseil d'administration.

Les procurations devront être déposées dans le même délai. Il sera donné récépissé des actions ou des procurations au nom des déposants. Ce récépissé servira de carte d'admission.

Les propriétaires d'actions nominatives ne pourront être admis aux assemblées générales qu'autant que leur inscription sur les registres, en cette qualité, soit antérieure de dix jours à celui de la réunion.

ART. 37. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés sont au nombre de vingt au moins, réunissant le cinquième du montant des actions émises.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ou représentés ne rempliraient pas les conditions ci-dessus, l'assemblée sera ajournée de plein droit et l'ajournement ne pourra être moindre de quinze jours.

Avis de cet ajournement sera publié dans les journaux indiqués à l'art. 10, et ce dix jours au moins avant celui de la nouvelle réunion. Dans ce cas, le dépôt d'actions et de pouvoirs, s'il n'a pas déjà été fait pour la première réunion, devra être fait cinq jours au moins avant celui de l'assemblée.

Les cartes d'admission délivrées pour la première assemblée sont valables pour la seconde.

Les délibérations prises par l'assemblée dans la deuxième réunion ne peuvent porter que sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première.

Ces délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions possédées ou représentées par eux.

ART. 38. Quinze actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir, personnellement et comme mandataire, plus de dix voix.

ART. 39. Les délibérations relatives aux emprunts, aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prorogation ou à la dissolution de la société, aux questions de prolongement, d'embranchement, de prolongation ou de renouvellement de concession, aux réunions, fusions partielles ou générales, achats d'autres lignes, alliance avec d'autres compagnies, aux traités d'amodiations, de bail à ferme, vente, cession de tout ou partie des chemins, ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins les deux cinquièmes du capital des actions émises et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés au nombre de trente au moins.

En outre, l'objet de la délibération devra, dans le cas ci-dessus, être indiqué dans les avis de convocation publics dans les journaux.

Si, lors de la première réunion, l'assemblée ne r m-

plit pas les conditions nécessaires pour délibérer, il en sera convoqué une seconde dans les formes et délais prescrits à l'art. 57 et le vote aura lieu ainsi qu'il est dit à cet article.

ART. 40. Le président du conseil préside l'assemblée générale; un membre du conseil remplit les fonctions de secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires sont appelés au bureau pour y remplir les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs; les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin est, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou celui qui en fait fonctions. Une feuille de présence désignant le nombre des actionnaires assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

ART. 41. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil, et sur les propositions qui, signées par cinq membres au moins de l'assemblée, ont été communiquées au conseil d'administration huit jours avant la réunion.

ART. 42. Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Lorsque le scrutin secret est réclamé par cinq membres, les délibérations sont prises à la majorité des voix, calculée comme il est dit à l'art. 58.

Elle délibère sur les questions énumérées dans l'article 59: ses délibérations sur ces questions n'ont d'effet qu'après l'approbation du gouvernement lorsqu'elles exigent une modification des statuts ou la prolongation du terme de la société.

Elle donne tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations.

Elle nomme ses administrateurs et ses commissaires en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause.

Elle entend le rapport des commissaires; enfin elle prononce, en se refermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

## CHAPITRE VI.

### BILANS. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

ART. 43. Les comptes et bilans de la société seront établis tous les ans, au 31 décembre, par le conseil d'administration.

Il y sera fait état de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Ils seront soumis aux commissaires de la société qui auront quinze jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

ART. 44. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé pendant les huit jours qui précéderont et les huit jours qui suivront la réunion de l'assemblée générale, au siège de la société, où les actionnaires justifiant de cette qualité pourront les examiner sans déplacement.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

L'approbation des comptes et bilan, soit par les commissaires, comme il est dit à l'art. 51, soit par l'assemblée générale, vaudra décharge complète pour le conseil d'administration.

Une copie certifiée du bilan, compte des profits et

perles, ainsi que du rapport du conseil d'administration, sera, dans la quinzaine de l'approbation par l'assemblée, transmise au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 45. Jusqu'au jour de la mise en exploitation des chemins de fer dans toute leur étendue, terme fixé à deux années au maximum par le forfait de l'entreprise, les intérêts des actions seront payés par MM. de Rothschild frères, la Société Générale et M. Brugmann, à raison de cinq pour cent par an sur les versements effectués.

Il en sera de même des intérêts des quatorze mille huit cents obligations émises en vertu de l'article 7.

Les intérêts sur les obligations seront payés tous les six mois; les intérêts des actions, chaque année.

ART. 46. A dater de la mise en exploitation des chemins de fer dans toute leur étendue, les bénéfices annuels, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, seront répartis dans l'ordre suivant:

1<sup>o</sup> La somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations sera d'abord prélevée;

2<sup>o</sup> Les actionnaires recevront ensuite les intérêts du montant versé de leurs actions à raison de cinq pour cent l'an.

3<sup>o</sup> Le surplus formera le dividende annuel.

Ce dividende sera réparti comme suit:

Dix pour cent aux membres du conseil d'administration à partager entre eux d'après un règlement d'ordre intérieur à intervenir.

Deux pour cent aux commissaires.

Dix pour cent pour la formation d'un fonds de réserve, exclusivement destiné à couvrir les pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social. Soixante et dix-huit pour cent entre toutes les actions.

ART. 47. Lorsque le fonds de réserve aura atteint 200,000 francs, la retenue de dix pour cent établie par l'article 46 cessera.

Si, par suite de pertes, la réserve de 200,000 francs est entamée, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce que cette somme soit reconstituée.

ART. 48. Les intérêts et les dividendes des actions, les intérêts et le capital des obligations seront payés au siège de la société, à la Société Générale à Bruxelles et chez M. Brugmann fils, et à Paris, à la caisse de MM. de Rothschild frères.

## CHAPITRE VII.

### LIQUIDATION.

ART. 49. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de la liquidation, ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

**63. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LICHTERVELDE A FURNES. — Statuts :** acte du 1<sup>er</sup> juin 1856, approuvé par arrêté royal du 23 juin 1856 (*Monit.*, 27 juin 1856) (1).

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé par les présents statuts une société anonyme ayant pour objet l'établissement et

(1) Les modifications aux articles 4, 5, 11, 12, 14 et 48, auxquelles l'arrêté royal a subordonné l'approbation des statuts, ont été introduites dans le texte ici reproduit. (V. art. 50.)

l'exploitation d'un chemin de fer de Lichtervelde à Furnes, tel qu'il est accordé en vertu de la loi du 20 décembre 1851, par l'arrêté royal du 9 janvier 1856, suivant convention du 22 décembre 1855 et le cahier des charges y annexé, publié par le *Moniteur* du 15 janvier 1856, n° 13 (1).

ART. 2. La société prend le titre de *Compagnie du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes*; son siège et son domicile sont établis à Gand.

ART. 3. La durée de la société prendra cours à dater du jour de l'autorisation royale, pour finir à l'expiration de la concession, c'est-à-dire quatre-vingt-dix ans après le jour de la mise en exploitation du chemin de fer sur tout son parcours.

Sont formellement interdits, toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus; ainsi que tout achat, ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise; et toute émission de banknotes, billets de caisse, ou de toutes autres valeurs, ou papier au porteur, de la même nature que ceux qui sont émis par les banques autorisées.

ART. 4. Le capital social est de cinq millions de francs, représenté par dix mille actions de cinq cents francs chacune.

Le gouvernement belge garantit un minimum de produit net de 200,000 francs par an, à dater de la mise en exploitation du chemin, conformément aux conditions du cahier des charges et dans les limites de la loi du 20 décembre 1851.

Le capital ne pourra être augmenté, que dans le cas où le chemin de fer serait prolongé ou modifié par la société. Cette augmentation se fera, s'il y a lieu, soit par de nouvelles émissions d'actions, ou d'obligations, soit par des emprunts, selon les besoins de la compagnie, et sur la décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet, d'après le mode prévu à l'article 54 des présents statuts.

La société pourra s'entendre d'ailleurs et se fusionner avec d'autres sociétés, qui s'établiraient pour la continuation des communications, moyennant une décision conforme de l'assemblée générale convoquée à cet effet d'après le mode indiqué au paragraphe précédent, et l'approbation du gouvernement.

Les détenteurs des titres primitifs auront un droit de préférence pour l'obtention des nouvelles actions émises.

ART. 5. Aux conditions qui précèdent et celles qui vont suivre, M. Thomas Green apporte à la présente société, 1<sup>o</sup> la concession qui lui a été octroyée par l'arrêté prérappelé du 9 janvier 1856, conformément à la convention et au cahier des charges y annexés.

2<sup>o</sup> Toutes les dépenses par lui faites jusqu'à ce jour du chef d'études, plans, devis et autres débours pour la formation de la présente société, et du capital nécessaire à sa constitution, non compris le cautionnement fourni par lui en qualité de concessionnaire.

Cet apport se fait par subrogation pure et simple, de manière que la société, succédant universellement à tous les avantages, succède aussi à toutes les obligations contractées par M. Green, à raison de ladite concession, d'après le cahier des charges.

3<sup>o</sup> Il apporte encore à la société l'obligation qu'il prend : A. de faire construire conformément au cahier

des charges le susdit chemin de fer avec tous ses accessoires; B. de livrer à la société le matériel roulant nécessaire à son exploitation; C. de pourvoir aux frais d'administration et au service d'une indemnité de cinq pour cent sur les versements effectués par les actionnaires, jusqu'au moment de la mise en exploitation de la ligne, le tout sans dépasser le montant du capital social.

ART. 6. Moyennant la réalisation de ces apports, M. Green aura le droit de recevoir de la société les dix mille actions qui représentent le capital. Dans ce cas ces actions lui seront délivrées, au fur et à mesure des dépenses par lui faites, aux termes de l'article précédent.

ART. 7. M. Green aura aussi le droit de faire exécuter à sa décharge par MM. Riche-Resiau et frère, entrepreneurs de travaux publics à Anvers, les obligations par lui contractées; et à cet effet de vendre et de céder au public lesdites actions par l'entremise de la banque de Flandre à Gand, soit par souscription publique, soit par vente privée, afin d'en appliquer le produit aux engagements par lui contractés. Dans ce cas, toutes les actions seront remises à la banque de Flandre par le conseil d'administration.

ART. 8. Avant l'autorisation royale des présents statuts, il sera justifié que le capital destiné à l'exécution des engagements de M. Green est assuré (2).

ART. 9. Les preneurs de ces actions souscrites seront tenus de verser 150 francs par action, en souscrivant; les autres versements de 25 francs chacun se feront de mois en mois, à dater de l'approbation des statuts. Les versements se feront à la banque de Flandre à Gand, ainsi que dans les bureaux de ses correspondants à Paris.

A défaut de versement dans le délai requis, et moyennant un avertissement qui sera donné un mois à l'avance par le *Moniteur belge* et deux autres journaux de Bruxelles et de Gand, les souscripteurs pourront être déclarés déchus de tous droits, par une simple décision du conseil d'administration, et sans aucune autre formalité.

Dans ce cas, les versements antérieurs seront acquis à la société, à titre de dommages et intérêts.

ART. 10. Le produit des actions souscrites ou vendues, comme il est dit ci-dessus, et jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à l'exécution des travaux, conformément aux contrats d'entreprise, et autres engagements ci-dessus contractés par M. Green, sera déposée à la banque de Flandre à la disposition du conseil d'administration; le surplus, s'il y en a, sera remis au susdit M. Green, pour solde de son apport, fait aux premier et second paragraphes de l'article 5.

Dès qu'il aura été constaté qu'un premier versement de 150 francs a été effectué sur un nombre d'actions jugé nécessaire à l'accomplissement des engagements ci-dessus contractés, M. Green sera déchargé de toute obligation ultérieure et personnelle, du chef des autres versements.

ART. 11. Les droits de M. Green, à raison de ses apports, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes premier et deux de l'article 5, seront réglés contradictoirement avec le conseil d'administration sur la production de contrats d'entreprise et autres documents propres à les déterminer. Le conseil d'administration, à la majorité de quatre voix au moins, et d'accord avec

1) A la fin de 1857, la construction du chemin est presque entièrement terminée; sa longueur est de 34 kilomètres; il est à une seule voie.

2) La liste des souscripteurs aux 10,000 actions a été publiée par le *Moniteur* du 27 juin 1856, à la suite des statuts. Toutes les actions, sans exception, sont intégralement acquittées.

les commissaires, pourra rembourser à M. Green le montant du cautionnement versé par lui.

Art. 12. Les actions sont au porteur ou nominatives, au gré des actionnaires. Nulle action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 13. Les actions seront signées par deux administrateurs et le secrétaire.

Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite dans les livres de la société, et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires. Le transfert des actions au porteur se fera par la simple tradition du titre.

Chaque transfert ou transformation est passible du droit d'un franc par action, le droit de timbre compris.

Art. 14. Chaque action a droit à une part égale et proportionnelle de l'avoir social, et des bénéfices de la société à répartir conformément aux articles 51 et 52.

Art. 15. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 16. Le minimum de produit net afférent aux actions, à raison de quatre pour cent, au moyen du minimum de 200,000 francs alloué pendant cinquante ans par l'article 57 du cahier des charges, se payera par semestre; le paiement du dividende aura lieu à l'expiration de chaque année, après l'assemblée générale qui en aura fixé le montant. Ces paiements se feront à la banque de Flandre à Gand, ainsi que dans les bureaux de ses correspondants, à Paris.

Art. 17. La société est administrée par un conseil de cinq membres, assisté d'un secrétaire directeur.

La gestion est contrôlée par cinq commissaires.

Le conseil d'administration, de même que le conseil de surveillance, élisent chacun un président dans leur sein. Les membres des deux conseils sont nommés et révocables par l'assemblée générale. Trois administrateurs au moins doivent avoir leur domicile et leur résidence en Belgique.

Art. 18. Le conseil d'administration représente la société. Il délibère, traite, transige et statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société dont il a la gestion. Il nomme et révoque tous les employés. Il en fixe le nombre et les traitements de commun accord avec le conseil de surveillance.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du président, ou d'un administrateur délégué à cet effet.

Art. 19. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au local de la société.

Il ne peut délibérer, si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des décisions prises par le conseil d'administration. Les procès-verbaux seront signés par tous les membres présents et par le directeur.

Le secrétaire directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil; toutes les pièces émanant de la société seront contre-signées par lui.

Les actes qui engagent la société seront signés par deux administrateurs et contre-signés par le directeur.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président.

Chaque membre a le droit de requérir des convocations extraordinaires.

Art. 21. Les membres du conseil d'administration doivent posséder chacun vingt-cinq actions de la société.

De même, les commissaires doivent posséder chacun dix actions de la société.

Les actions qui servent de cautionnement sont inaliénables et déposées sous scellés dans le coffre de la société, pendant toute la durée des fonctions des titulaires.

Art. 22. Chaque année, un administrateur et un commissaire cessent leurs fonctions. Le sort détermine l'ordre de sortie. Les membres sortants sont rééligibles.

La première sortie aura lieu le premier janvier 1859.

Art. 23. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, il y sera pourvu à la première assemblée générale des actionnaires.

Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme du mandat du prédécesseur.

Art. 24. Les commissaires ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, le bilan et les comptes; ils font rapport à l'assemblée générale sur cet objet, et sur l'exercice de leur surveillance.

Les commissaires se réunissent, une fois au moins par trimestre, au local de la société.

Les délibérations des commissaires ont lieu et se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Art. 25. Toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, le conseil d'administration appelle les commissaires à émettre un avis.

Cet avis n'implique aucun acte d'administration de la part des commissaires.

Art. 26. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 27. Le gouvernement a le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial (1). Ce commissaire aura pouvoir d'examiner en tout temps, mais sans déplacement des documents, la comptabilité et les livres de la société, ainsi que les procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales. Il pourra assister, mais sans voix délibérative, à ces dernières réunions et en requérir, au besoin, la convocation extraordinaire.

Art. 28. Toutes les recettes généralement quelconques seront versées à la banque de Flandre ou à tel autre établissement belge à désigner par le conseil d'administration.

Les paiements pour compte de la société se feront avec la même entremise, sur mandats signés par un administrateur et le secrétaire.

Le règlement d'ordre arrêté par l'administration, sous l'approbation du conseil de surveillance, déterminera notamment le contrôle à exercer sur les recettes journalières, ainsi que sur le mode et l'époque des versements, à la banque de Flandre, ou à tout autre établissement belge à désigner par le conseil d'administration.

Art. 29. Les comptes et le bilan de la société seront établis tous les ans, au 31 décembre, par les soins de l'administration; ces comptes et bilan, dans lesquels il sera tenu compte de la dépréciation de l'avoir de la société, seront soumis aux commissaires qui auront vingt-cinq jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

(1) Actuellement M. Monthaye, chef de division au gouvernement provincial de la Flandre occidentale.

En cas de dissidence entre les administrateurs et les commissaires, l'assemblée générale statuera sur les comptes et le bilan.

L'approbation des commissaires ou de l'assemblée générale servira de décharge pleine et entière à l'administration.

ART. 50. Le bilan de la société avec les pièces à l'appui sera déposé pendant les trois jours qui précèdent, et pendant les huit jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale du mois de mars, au siège de la société, où les actionnaires, justifiant de cette qualité, pourront en prendre inspection.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, du compte de profits et pertes, ainsi que des rapports de l'administration et des commissaires, sera, dans la quinzaine de l'approbation, transmise par qui de droit au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 51. A dater de la mise en exploitation du chemin de fer sur tout son parcours, époque à laquelle commenceront les quatre-vingt-dix ans de la concession et les cinquante années pendant lesquelles le gouvernement garantit un minimum de produit net de 200,000 francs, les bénéfices nets seront répartis de la manière suivante :

A l'expiration du premier semestre de chaque année, les actionnaires recevront deux pour cent sur la valeur nominale de leurs actions, à titre de premier dividende.

A l'expiration de l'année, ils recevront encore, à titre de deuxième dividende, trois pour cent.

Le surplus formera le troisième dividende.

ART. 52. Le troisième dividende sera réparti comme suit :

1<sup>o</sup> Quinze pour cent seront prélevés au profit du conseil d'administration ;

2<sup>o</sup> Cinq pour cent au profit du comité de surveillance ;

3<sup>o</sup> Dix pour cent pour la réserve exclusivement affectée à couvrir les pertes imprévues.

Le restant sera reparté entre les actionnaires.

Si, à dater de l'époque susdite, l'indemnité accordée aux administrateurs et commissaires ne s'élevait pas à 40,000 francs, le complément sera pris sur les frais généraux de la société ; et, dans ce cas, ces 40,000 francs seront partagés entre les administrateurs et les commissaires, à raison de trois quarts pour les premiers, et un quart pour les derniers.

ART. 53. Dans tous les cas, les actionnaires jouiront, à l'exclusion de tous autres, du minimum du produit net garanti par l'Etat.

ART. 54. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents. Elle se réunit de plein droit au siège de la société, le second mardi de mars de chaque année ; dans cette réunion elle entend notamment le rapport de l'administration et des commissaires sur les opérations de l'exercice précédent.

L'époque des réunions est rappelée par deux avis insérés dans le *Moniteur* et dans deux des principaux journaux de Bruxelles, de Gand et de Bruges, à cinq jours d'intervalle, et le dernier quinze jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

ART. 55. L'assemblée générale peut, de la même manière, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit sur la demande écrite et motivée de deux commissaires ou d'actionnaires réu-

nissant au moins le dixième de toutes les actions émises.

Dans tous les cas de convocation extraordinaire, l'objet de la réunion est indiqué.

ART. 56. L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant cinq actions au moins. On peut s'y faire représenter par un mandataire qui est lui-même actionnaire ayant droit de voter.

ART. 57. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions ; ils seront admis à l'assemblée générale sur la production des actions, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il sera admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 58. Cinq actions donnent droit à une voix. Nul ne peut avoir plus de cinq voix, et comme actionnaire et comme mandataire.

ART. 59. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale ; celle-ci détermine la composition du bureau.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et par deux membres désignés par l'assemblée générale.

ART. 40. Sans préjudice des cas spéciaux prévus par les art. 58 et 59, l'assemblée générale est régulièrement constituée, lorsque le nombre des actionnaires est de vingt, représentant ensemble au moins le cinquième du capital social émis.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix, sauf le cas où les statuts en disposent autrement.

ART. 41. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées pour délibérer valablement ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, selon le mode déterminé par l'art. 29.

Les délibérations dans cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires et des actions représentées, mais ces délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation a eu lieu.

ART. 42. Le vote se fait par appel nominal ; toutefois, le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par trois membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 43. L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par deux commissaires au moins de la société.

Aucune autre proposition n'est mise en délibération si elle n'a été signée par cinq membres de l'assemblée, et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins cinq jours d'avance.

ART. 44. Les présents statuts peuvent être modifiés avec l'approbation du gouvernement, soit sur la proposition du conseil d'administration ou de la majorité des commissaires, soit à la demande de dix actionnaires, réunissant au moins le dixième des actions émises.

ART. 45. L'assemblée générale, appelée à délibérer sur des modifications aux statuts, doit être convoquée de la manière indiquée à l'art. 56.

Les délibérations, pour être valables, doivent réunir les voix des deux tiers des membres présents possédant ensemble au moins le quart des actions émises.

ART. 46. Si cette majorité en nombre et en intérêts n'est pas réunie, il est procédé comme il est dit à l'art. 36.

ART. 47. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine les formes et le mode de liquidation.

ART. 48. Le règlement d'ordre intérieur mentionné à l'art. 28 déterminera les attributions des employés, le service de la comptabilité et du contrôle.

ART. 49. Le premier bilan sera formé à la fin de l'année pendant laquelle le terme de 90 ans, durée de la concession, aura pris cours, s'il comprend au moins quatre mois.

ART. 50. Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. Pierre de Breynne Peellaert, officier de l'ordre de Léopold, bourgmestre de Dixmude, membre de la chambre des représentants, à Dixmude; Adolphe Neyt, négociant et raffineur de sucre, à Gand; Albert Herry, chevalier de l'ordre de Léopold, administrateur de la succursale de la Banque Nationale, à Anvers; Louis d'Outreligne, administrateur de la banque de Flandre, à Gand; Théodore de Villegas, administrateur de la banque de Flandre, à Gand.

Commissaires : MM. Hippolyte Rolin, officier de l'ordre de Léopold, avocat, à Gand; Henri Van Dromme, chevalier de l'ordre de Léopold, membre de la députation permanente de la province de Flandre occidentale, demeurant à Essen; Hippolyte Van de Woestyne, administrateur de la banque de Flandre et propriétaire, à Gand; Hippolyte Lammens, propriétaire, à Gand.

Directeur gérant : M. Jules Goddyn, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode.

Et sont ici intervenus MM. Neyt, Herry, Van Dromme, Van de Woestyne et Lammens, nommés et qualifiés ci-dessus, lesquels ont déclaré accepter les fonctions respectives d'administrateurs et de commissaires qui leur sont attribuées ci-dessus, M. d'Outreligne ayant déclaré pour et au nom, et comme se portant fort de M. de Villegas, accepter pour lui les fonctions d'administrateur.

Pour faire et accepter tous changements aux statuts, qui pourraient éventuellement être exigés par le gouvernement, tous pouvoirs sont donnés à MM. Rolin et de Villegas, prénommés, délégués à cet effet.

**64. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHIMAY. — Statuts :** acte du 6 septembre 1836, approuvé par arrêté royal du 16 septembre 1836 (*Monit.*, 19 septembre 1836); **modifiés** par acte du 8 août 1837, approuvé le 31 août 1837 (*Monit.*, 6 septembre 1837) (1).

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — SON OBJET. — DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — SA DURÉE. — SON SIÈGE.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est fondé, par ces présentes, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme qui

existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-après, et qui a pour objet la construction et l'exploitation d'un chemin de fer allant de Mariembourg à Chimay et de Chimay à la frontière de France.

Il se composera de deux sections :

Première section, de Mariembourg à Chimay.

Deuxième section, de Chimay à la frontière de France.

ART. 2. MM. le prince de Chimay, le duc de Noailles et le baron Seillière, parmi les comparants, font apport à la société et lui abandonnent sans réserve et au même titre qu'ils l'ont reçue eux-mêmes, la concession dudit chemin, telle qu'elle leur a été accordée par arrêté royal du 31 juillet 1836 (2), ci-annexé, et qui sera rendu définitif par la constitution de ladite société.

Lesdits prince de Chimay, duc de Noailles et baron Seillière font aussi apport de la convention verbale par laquelle le sieur Jean-Joseph Leborgne, entrepreneur, domicilié à Jolimont (Hainaut), se charge, à forfait, pour le montant du capital social :

A. De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement du chemin de fer, stations et dépendances, des indemnités de toute nature dues à des tiers du chef de privation de jouissance, droits réels ou autres, à propos de l'exécution des travaux et des frais relatifs auxdits devoirs.

De la construction complète du chemin de fer, des stations et dépendances, dans l'état où le gouvernement doit en faire la réception définitive au vu du cahier des charges et de la loi de concession.

B. De la fourniture d'un premier matériel roulant propre à l'exploitation du chemin à créer éventuellement et pour lequel, le cas échéant, la compagnie aurait à fournir en actions ou obligations un supplément de fonds qui ne dépassera pas 400,000 francs.

Ce matériel devra se composer de locomotives, de voitures de première, de deuxième et de troisième classe, de wagons freins et de wagons de diverses natures, de manière à assurer l'exploitation régulière du chemin de fer.

C. Des frais relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions et obligations.

D. Des frais d'administration de la société et des dépenses de toute nature nécessaires pour assurer l'exécution des obligations attachées à la concession pendant tout le cours de la construction et six semaines après la mise en exploitation du chemin de fer.

E. Du service des intérêts à raison de quatre pour cent l'an sur les versements successifs qui seront faits sur les actions, ainsi que des intérêts, à raison de trois pour cent, sur les obligations, comme aussi de recevoir par contre le profit du placement des fonds pendant le cours de la construction jusqu'à leur emploi et les intérêts du cautionnement en fonds publics déposés pour garantie envers l'Etat de l'exécution des obligations contractées par les concessionnaires.

En conséquence, la société demeure subrogée aux droits et avantages résultant de la concession, à la charge par elle de rendre MM. le prince de Chimay, duc de Noailles et baron Seillière, quittes et indemnes du cautionnement de 70,000 francs qu'ils ont dû verser pour obtenir la concession provisoire et de remplir les obligations qu'ils ont contractées pour l'établissement du

(1) Les modifications apportées aux statuts, par l'arrêté royal du 16 septembre 1836, ont été introduites dans le texte ci-dessus (voy. article 69). L'acte du 8 août 1837 a étendu l'objet de la société à la construction et à l'exploitation de la ligne depuis Chimay jusqu'à la frontière de France; les modifications et additions qu'il a apportées aux art. 1, 3, 6 et 62 ont été aussi in-

troductes dans le texte ci-dessus.

(2) Voy. *Monit.*, 5 août 1836. La concession a été accordée par l'arrêté royal du 31 juillet 1836, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 24 juillet 1836, annexés audit arrêté, et en vertu de la loi du 28 mai précédent (*Monit.*, 3 juin 1836).

chemin de fer et pour les frais de toute espèce antérieurs à la constitution de la société.

ART. 3. La société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Chimay*.

ART. 4. Elle commence à la date de l'arrêté d'autorisation et finira avec la concession qui est de 90 ans.

ART. 5. Son siège et son domicile sont établis à Chimay.

ART. 6. Le fonds social se compose :

1<sup>o</sup> De deux mille deux cents actions de 500 francs chacune, ensemble un million 100,000 fr. 1,100,000  
 2<sup>o</sup> De seize cent soixante-sept obligations au capital nominal de 500 francs, à l'intérêt annuel de trois pour cent, émises au taux de 500 francs, formant un capital effectif de 500,100 francs, soit en chiffres ronds 500,000 francs,

500,000

Donnant un capital de 1,600,000 fr. 1,600,000

Les obligations émises au taux de 500 francs seront remboursées au pair par un tirage annuel au sort, dans l'espace de 75 ans, suivant le tableau d'amortissement ci-annexé, après avoir été enregistré à Chimay, etc.

Le premier remboursement aura lieu à la fin de la première année d'exploitation du chemin de fer.

La société consacrerait annuellement une somme de 28,000 francs environ, pour servir l'intérêt et l'amortissement des obligations jusqu'à parfait remboursement.

En cas d'insuffisance de ce capital, la compagnie pourra créer et émettre d'autres obligations ou actions jusqu'à concurrence de 400,000 francs pour compléter l'exécution et l'exploitation du chemin. L'émission des obligations ou actions aura lieu conformément aux conditions établies plus haut.

Il sera émis :

1<sup>o</sup> Seize cents actions nouvelles de 500 francs chacune, pour la deuxième section du chemin de fer, soit huit cent mille francs, 800,000

2<sup>o</sup> Treize cent trente-trois obligations nouvelles, dites de deuxième série, pareillement pour la deuxième section ; et, de même que les obligations actuelles, au capital nominal de 500 francs, à l'intérêt de trois pour cent, émises au taux de 500 fr. et formant ainsi un capital de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents fr., 399,900

Total, 1,199,900 francs, 1,199,900

Ces nouvelles obligations et actions sont assimilées en tous points aux actions et obligations actuelles. Elles seront offertes par préférence aux porteurs des actions et obligations actuelles, au prorata de leur intérêt social.

Indépendamment de la somme de 28,000 francs affectée au service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations actuelles, la compagnie consacrerait annuellement une somme de 22,500 francs environ, pour servir l'intérêt et l'amortissement des obligations nouvelles.

Les unes et les autres seront remboursées au pair et par un tirage au sort annuel, dans l'espace de 75 ans, les premières, suivant le tableau d'amortissement annexé aux statuts de la société ; les nouvelles, suivant le tableau d'amortissement ci-annexé, dûment enregistré, et à partir de la fin de la première année d'exploitation de la deuxième section (1).

Le résultat des tirages au sort annuels sera publié par la voie du *Moniteur belge*.

ART. 7. Les actions sont au porteur.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Ensuite de l'obligation résultant de l'art. 64 du cahier des charges, de justifier de la réalisation du capital social jusqu'à concurrence de trente pour cent, il est fait appel d'une somme de 150 francs par action, équivalente auxdits trente pour cent et qui conséquemment sera versée au moment de la souscription.

Contre ce versement, il sera délivré, aux souscripteurs, des titres au porteur au bas desquels les autres versements seront mentionnés au fur et à mesure qu'ils s'opéreront.

ART. 8. Les actions au porteur sont extraites d'un registre à souche, numérotées et revêtues de la signature du directeur et de deux administrateurs.

Elles porteront le timbre de la compagnie.

ART. 9. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et le droit auquel le dépôt peut donner lieu, au profit de la compagnie.

ART. 10. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices réels.

ART. 11. Toute action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale prises en conformité des statuts.

ART. 13. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire sont tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom ; ils ne peuvent, sous quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. Le montant des actions est payable à Chimay ou à Paris, au choix des souscripteurs, aux lieux et aux termes qui sont fixés par le conseil d'administration, au moyen d'annonces insérées à deux reprises, et pour la première fois trente jours au moins d'avance, dans les journaux désignés en l'article 47.

ART. 15. La cession des actions s'opère par la simple transmission du titre.

ART. 16. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 p. c. par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ni sommation quelconque.

ART. 17. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés comme défallants, dans les journaux désignés sous l'article 47.

Quinze jours après la publication, la compagnie a le droit de faire procéder à la vente des actions à la bourse de Bruxelles et de Paris par le ministère d'un agent de change.

Cette vente peut être effectuée en masse ou en détail, soit le jour même, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

(1) Voy. ces deux tableaux au *Moniteur* des 19 septembre 1856 et 6 septembre 1857.

Les numéros des titres déchus sont publiés dans les journaux mentionnés en l'article 47.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du paiement des versements exigibles, cesse d'être négociable à l'égard de la compagnie.

Art. 18. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié qui profite de l'excédant, s'il en existe.

Art. 19. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 20. Les obligations sont au porteur.

Une somme de 125 francs est payable en souscrivant et le restant dû sur chaque obligation sera versé d'après décision du conseil d'administration jusqu'à parfait paiement de 500 francs par titre; chaque versement sera mentionné au bas du titre.

Tout souscripteur ou propriétaire d'une obligation pourra la libérer par anticipation.

Les dispositions des art. 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 16 des présents statuts sont applicables aux obligations.

La cession des obligations s'opère par la simple transmission du titre.

Les souscripteurs originaires sont garants jusqu'à concurrence du paiement intégral du montant de chaque obligation.

A défaut de versement aux époques déterminées (article 14), l'intérêt sera dû par chaque jour de retard à raison de 5 p. c. par an.

La société, en se conformant aux formalités prescrites dans l'article 17, pourra exercer l'action personnelle contre les retardataires et leurs garants; elle pourra aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec elle, faire vendre, pour le compte desdits retardataires, les obligations en souffrance.

La forme de cette vente sera celle prescrite dans l'article 17.

L'imputation du prix à provenir de la vente, après prélèvement des frais et des intérêts dus, s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles; le déficit sera à la charge des obligés aux versements. L'excédant du prix de la vente, s'il y en a, appartiendra aux retardataires.

La vente de l'obligation, opérée par la société en vertu des facultés qu'elle se réserve, ne dégage pas les souscripteurs primitifs, ni les cessionnaires, qui restent responsables de la totalité du prix de l'obligation solidairement avec l'acquéreur et lesdits cessionnaires, jusqu'à parfait paiement du prix intégral.

#### ADMINISTRATION.

Art. 21. La société est administrée par un conseil.

Un directeur est chargé de l'exécution de ses décisions.

Art. 22. Le conseil d'administration se compose de sept membres nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. Ces membres seront en majorité Belges ou naturalisés, et ceux-ci devront avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Chaque année, le sort désigne deux membres sortants qui peuvent toujours être réélus.

Art. 23. En cas de vacance de plus de deux administrateurs, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

Art. 24. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société trente actions qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Mention de l'inaliénabilité est faite sur les titres.

A la cessation et après l'apurement de la gestion des titulaires, les titres sont annulés et remplacés par des titres nouveaux.

Art. 25. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Ils reçoivent des jetons de présence dont l'assemblée générale fixe la valeur.

Art. 26. Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, il désigne pour chaque séance celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus.

Art. 27. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du membre qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, au siège social ou au lieu qui sera ultérieurement fixé par le conseil, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par mois.

L'avis de convocation désigne l'objet.

Art. 28. La présence de la majorité des membres composant le conseil est nécessaire pour valider les délibérations; néanmoins, en cas d'urgence unanimement reconnue et qui est motivée au procès-verbal, les résolutions peuvent être prises trois membres étant présents.

Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de la séance.

Art. 29. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

Art. 30. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signé par les membres qui ont assisté à la séance. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. Le premier conseil d'administration sera composé de:

MM. le prince de Chimay, président; le duc de Noailles, vice-président; le comte de Robiano; le baron Seillière; Auguste Licot de Nismes; Henri Gallos, ancien député, officier de la Légion d'honneur, domicilié à Paris; un membre du conseil communal de Chimay, délégué par ce conseil.

Art. 32. Sans préjudice à l'article 22, le renouvellement de ce premier conseil ne commencera qu'à partir de la quatrième année révolue.

Art. 33. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société;

Il nomme et révoque le directeur, les chefs de service et tous autres employés;

Il fixe leurs appointements, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 37 ci-après;

Il détermine les attributions ;

Il fixe les dépenses générales de l'administration et les frais de voyage ordonnés dans l'intérêt et pour le service de la société ;

Il surveille l'exécution des marchés à forfait faisant partie de l'apport social et aux droits duquel la société a été subrogée en vertu des pouvoirs, je dis des dispositions de l'article 2 ;

Il autorise tous les autres marchés ;

Il autorise tous les achats de terrains et immeubles qui seraient nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du chemin, toutes ventes de terrains et bâtiments qui y seraient inutiles ;

Il autorise toutes ventes et tous achats d'objets mobiliers ;

Il autorise tous traités, transactions et compromis, toutes mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires ou autres, avec ou sans paiement ;

Il autorise toutes actions judiciaires au nom de la société, poursuites et diligences du directeur ;

Il autorise, avec l'approbation de l'assemblée générale, tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire et toutes conventions avec d'autres entreprises de chemin de fer ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la société ;

Il fixe ou modifie les tarifs du chemin de fer et des établissements qui en dépendent dans les limites déterminées par le cahier des charges de la concession ;

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police et à l'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances dans les limites fixées par le cahier des charges précité ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ;

Il fixe provisoirement le dividende ainsi que la part des bénéfices affectés chaque année au fonds de réserve et sans préjudice de ce qui est stipulé art. 62.

Il fait un rapport à l'assemblée des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales ;

Enfin, il statue dans les limites et en conformité des présents statuts sur tous les objets relatifs à l'administration de la société.

Art. 34. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut également établir un office correspondant à Paris.

Art. 35. Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle et ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 36. Le conseil d'administration pourra, ainsi qu'il est dit à l'art. 33, nommer un directeur qui aura, sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration, l'administration journalière de la compagnie.

Le directeur est révocable par le conseil d'administration réuni à cet effet par une convocation spéciale.

La révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité de cinq voix.

Le directeur doit être propriétaire de trente actions qu'il déposera dans la caisse de la société, dans la huitaine de sa nomination.

Ces actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions et jusqu'à l'apurement de la gestion du titulaire. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres déposés.

Art. 37. L'assemblée générale détermine, sur la pro-

position du conseil d'administration, le traitement et les avantages attribués au directeur.

Art. 38. Le directeur assiste aux délibérations du conseil, avec voix consultative.

Art. 39. Le directeur propose la nomination et la révocation des ingénieurs, agents ou employés qu'il a sous ses ordres, la fixation de leurs traitements et de leurs attributions.

Il dirige le travail des bureaux, signe la correspondance et établit les comptes ; il reçoit les notifications, significations, et donne récépissé de toutes les pièces et documents adressés à la société.

Il propose la fixation et la modification des tarifs ; il propose les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police, à l'exploitation du chemin et de ses dépendances.

Il fait tous les actes conservatoires ; il opère les recettes courantes et en donne quittance.

Il acquitte également les dépenses journalières et les traitements des ingénieurs, agents et employés de la société.

Il surveille l'exécution du forfait pour l'établissement du chemin et les fournitures du matériel.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, il suit les actions judiciaires au nom de la société ; il passe les marchés, fait les acquisitions et les aliénations d'immeubles et effectue les ventes et achats d'objets mobiliers.

Il fait les traités, les transactions et les compromis.

Art. 40. Un administrateur délégué à cet effet par le conseil signe, conjointement avec le directeur, l'endossement et l'acquit des effets, les quittances des sommes dues à la société, autres que celles provenant des recettes courantes, les transferts des rentes sur l'Etat et effets publics appartenant à la compagnie, les mandats sur la Banque Nationale et sur toute autre banque publique ou privée. L'administrateur délégué et le directeur opèrent conjointement les placements et les retraits des fonds de la compagnie.

Art. 41. En cas d'empêchement ou d'absence prolongée, le directeur est remplacé intérimairement par l'un des administrateurs délégués par le conseil.

Il peut également, avec l'assentiment du conseil d'administration, transmettre tout ou partie de ses pouvoirs pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Art. 42. Un des chefs de service, désigné par le conseil d'administration, remplit les fonctions de secrétaire général.

En cette qualité, il rédige les procès-verbaux des délibérations et toute la correspondance.

Art. 43. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Art. 44. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires ou porteurs de dix actions leur appartenant ou qui leur sont remises avec mandat dans le but de se faire représenter à l'assemblée.

Sauf les cas prévus par les présents statuts, elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de dix et réunissent dans leurs mains le cinquième du fonds social émis.

Art. 45. Dans le cas où cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle.

Cette convocation est faite dans la forme prescrite par l'article 47, mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit à quinze jours.

La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui de

leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

ART. 46. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année au siège de la société dans le courant du mois d'avril.

L'époque de la réunion, avec mention de son objet, est rappelée aux actionnaires selon le mode prescrit par l'article 47.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité ou toutes les fois que la demande en est faite par écrit, soit par une réunion d'actionnaires possédant ensemble le dixième au moins du capital émis, soit par deux commissaires au moins s'il en est institué.

ART. 47. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré à deux reprises au moins et pour la première fois trente jours avant l'époque de la réunion dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux de Bruxelles et de Paris.

ART. 48. Les actionnaires porteurs de dix actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, dix jours au moins avant celui de la réunion, au siège de la société ou chez les banquiers désignés par le conseil d'administration, les titres dont ils sont propriétaires ou qui leur auraient été remis avec mandat par d'autres actionnaires, et il est délivré à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée.

Cette carte, qui est nominative et personnelle, indique le nombre des actions déposées.

Les certificats de dépôt mentionnés en l'art. 9 donnent droit pour les dépôts de dix actions, ou plus, à la remise des cartes pour l'assemblée générale.

Les actionnaires porteurs des certificats de dépôt ont la faculté de se faire représenter aux assemblées générales par des actionnaires munis de pouvoirs dont la forme est déterminée par le conseil d'administration.

Les fondés de pouvoirs doivent déposer, trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, leurs procurations et les certificats de dépôt qui leur ont été remis.

ART. 49. L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration et, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

ART. 50. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui lui auront été communiquées, au moins huit jours avant la convocation de l'assemblée générale, appuyées par la signature d'au moins cinq membres ayant droit d'intervenir dans cette même assemblée.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération. Toutefois, l'assemblée générale, soit ordinaire soit extraordinaire, peut délibérer sur toute proposition faite en séance par cinq actionnaires ou par deux commissaires au moins, s'il en est institué.

ART. 51. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret sera obligatoire s'il est demandé par cinq membres au moins de l'assemblée.

ART. 52. Dix actions donnent droit à une voix; le

même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix, soit comme actionnaire, soit comme mandataire.

ART. 53. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par sa carte d'admission.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux est annexée à la minute du procès-verbal de la séance, ainsi que les pouvoirs.

Chaque actionnaire, en entrant en séance, signe cette feuille.

ART. 54. L'assemblée générale entend le rapport sur la situation des affaires sociales, ainsi que celui des commissaires (s'il en est institué) sur l'exercice de leur surveillance;

Prend connaissance des comptes et les approuve, s'il y a lieu, après les avoir fait vérifier, si elle le trouve convenable, par des commissaires spéciaux à défaut de commissaires permanents;

Fixe les dividendes;

Statue sur toutes propositions d'emprunt;

Délibère sur les propositions de prolongement ou d'embranchement, sur les traités d'acquisitions, rapports, réunions, fusions, alliances et autres faits avec d'autres compagnies de chemins de fer, d'augmentation de fonds social, de modifications et additions aux statuts, sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 63;

Nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer dans les cas prévus par l'art. 22;

Détermine le traitement et les avantages attribués au directeur et fixe la valeur des jetons de présence;

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie et confère par ses délibérations au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

ART. 55. Les délibérations relatives aux emprunts, à la modification éventuelle des statuts, aux propositions de prolongement ou d'embranchement, de fusions ou de traités avec d'autres compagnies, d'augmentation de fonds social, ne peuvent être prises que dans une assemblée convoquée spécialement à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 47, et réunissant au moins la moitié des actions émises, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents au nombre de trente au moins.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires ne rempliraient pas les conditions imposées par le paragraphe qui précède pour la validité des opérations de l'assemblée générale, il sera procédé à une deuxième convocation, conformément aux prescriptions de l'art. 47.

Les délibérations de l'assemblée générale, réunie en vertu de cette dernière disposition, seront valables, pourvu que les actionnaires présents soient au nombre de vingt et un et représentent au moins le cinquième des actions émises.

ART. 56. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ART. 57. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par tous les membres composant le bureau.

ART. 58. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée, résulte des copies ou extraits conformes certifiés par tous les membres composant le bureau.

ART. 59. L'assemblée générale peut instituer des commissaires, soit temporaires, soit permanents.

Dans ce cas, ces commissaires, soit individuellement, soit à plusieurs, ont le droit de contrôle et d'investigation sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils sont notamment appelés à examiner le compte et le bilan avant la présentation de ces documents à l'assemblée générale.

Ils font rapport à cette dernière tant de l'examen des comptes et du bilan que de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée générale fixe elle-même leurs émoluments et, s'il y a lieu, leur cautionnement.

Le gouvernement a aussi la faculté de nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux, soit temporaires, soit permanents, pour prendre connaissance des affaires de la société et surveiller l'exécution des statuts.

#### BILAN. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

ART. 60. Les comptes et le bilan de la société seront établis chaque année au 31 décembre et il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoit social. Ils seront soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion du mois d'avril, ainsi qu'il est dit à l'art. 54.

Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé, pendant les huit jours qui précéderont et les huit jours qui suivront l'assemblée générale, au siège de la société, où les actionnaires, justifiant de cette qualité, pourront en prendre inspection sans déplacement.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, du compte des profits et pertes ainsi que des rapports de l'administration sera, dans la quinzaine de l'approbation, transmise au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 61. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, les frais d'administration et généralement toutes les charges sociales, notamment le service des intérêts et l'amortissement des obligations créées par la société en conformité de l'art. 6.

ART. 62. Sur l'excédant des produits, après le paiement des charges détaillées en l'article précédent, il est prélevé chaque année :

1<sup>o</sup> Une retenue destinée à constituer et à compléter un fonds de réserve exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues.

Cette retenue ne pourra être inférieure à dix pour cent de l'excédant des produits. Quand la réserve aura atteint 345,000 francs, le prelevement pourra être réduit ou suspendu.

Il reprendra son cours aussitôt que son fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre.

2<sup>o</sup> Une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement et calculée de telle sorte que le montant du capital social soit complètement amorti pendant la durée de la concession.

L'amortissement doit s'opérer à raison de 500 francs par action. Après ces prélèvements, le surplus des produits est réparti à titre de dividende entre toutes les actions indistinctement et à raison d'un trois mille huit centième pour chaque action.

Toutefois, lorsqu'il aura été attribué à chaque ac-

tion une somme totale de 25 francs, il est, sur le surplus des produits, fait distraction de dix pour cent qui seront répartis par le conseil d'administration entre les employés de la compagnie en proportion des traitements ou à raison des services d'après les bases arrêtées par l'assemblée générale.

ART. 65. Le paiement des intérêts et dividendes se fait chez les banquiers de la société.

Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur paiement, sont prescrits au bénéfice de la société.

ART. 64. La forme de l'amortissement des actions sera ultérieurement fixée par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

#### MODIFICATIONS AUX STATUTS. — LIQUIDATION.

ART. 65. L'assemblée générale peut aussi, sur l'initiative du conseil d'administration, ou à la demande de dix actionnaires au moins, ou de deux commissaires, s'il en est institué, et sauf l'approbation du gouvernement, apporter aux présents statuts les modifications reconnues utiles.

ART. 66. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre et nommera les liquidateurs.

ART. 67. A l'expiration de la concession, les sommes existant dans la caisse de la société et les valeurs provenant de la liquidation serviront, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession.

ART. 68. La société ne sera constituée définitivement et irrévocablement qu'à dater du jour auquel un acte d'adhésion, de la part de toutes les personnes intéressées dans l'entreprise, aura constaté la reunion du capital fixé par l'art. 6.

Les comparants sont toutefois engagés sous la condition ici prévue et ils ne seront déliés les uns envers les autres que pour autant que le capital ne se trouverait pas formé dans le délai d'un mois, à partir de ce jour.

L'acte d'adhésion fera un seul et même tout avec le présent acte constitutif.

ART. 69. Tous pouvoirs sont donnés à M. le prince de Chimay, en sa qualité de président du conseil d'administration ou au membre délégué par lui, d'acquiescer à toutes modifications qui pourraient être requises par le gouvernement.

**65. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER HAÏNAUT ET FLANDRES. — Statuts :** acte des 14 juillet et 29 décembre 1853, approuvés par arrêté royal du 5 janvier 1857 (*Monit.*, 7 janvier 1857) (1).

#### CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT, OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ. — NOM, SIÈGE ET DURÉE.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les comparants et les propriétaires de toutes les actions ci-après créées, sauf

1 De nombreuses modifications et additions ont été apportées à l'acte du 14 juillet 1856, en conformité de l'article 59, par l'acte

du 29 décembre suivant. Ces modifications et additions ont été introduites dans le texte ci-dessus.

l'approbation du gouvernement, une société anonyme ayant pour objet : 1° l'exécution et l'exploitation des chemins de fer de Saint-Ghislain à Audenarde par Leuze et Renaix, de Saint-Ghislain à Tournai par Péruwelz et de Saint-Ghislain à Ath, tels qu'ils ont été accordés en vertu de la loi du 28 mai 1856, renfermée dans le *Moniteur belge* du 3 juin dernier, et par l'arrêté royal du 30 août 1856, publié par le *Moniteur belge*, le 4 septembre suivant (1).

2° L'achat des actions et des obligations, l'achèvement et l'exploitation du chemin de fer d'Audenarde vers Gand, concédé définitivement par arrêté royal, en date du 27 octobre 1853, en vertu d'une loi du 20 décembre 1851 (2).

Art. 2. La société peut construire ou exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemins de fer, dont elle obtiendrait la concession ou qu'elle acquerrait.

Elle peut céder en tout ou en partie l'exploitation tant des trois lignes qui font l'objet du présent acte que des lignes et embranchements dont elle deviendrait ultérieurement propriétaire, ou en faire l'apport dans une société nouvelle.

Toute convention de cession ou d'apport doit être ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires, convoquée à cet effet selon le mode prescrit par l'article 54 ci-après et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération. Cette convention ne recevra son effet qu'après avoir été approuvée par le gouvernement.

Art. 3. Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de toutes autres valeurs ou papiers de la même nature que celles qui sont faites par les banques autorisées.

Art. 4. La société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres*.

Art. 5. Le siège et le domicile de la société sont établis à Bruxelles.

Art. 6. La société prend cours à dater de l'autorisation royale; sa durée sera la même que celle de la concession, c'est-à-dire de quatre-vingt-dix ans qui commenceront à compter du jour de la mise en exploitation de toutes les lignes.

La société peut être dissoute à l'époque où le gou-

vernement userait de la faculté du rachat qui lui est réservée par l'art. 70 du cahier des charges.

## CHAPITRE II.

### FONDS SOCIAL, ACTIONS, OBLIGATIONS.

Art. 7. Le fonds social se compose :

1° De cinquante-deux mille actions de 500 francs chacune, ensemble 26 millions de francs ;

2° De quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt-six obligations de 500 francs chacune, rapportant un intérêt annuel de 15 francs, émises au taux de 290 francs et produisant en conséquence ensemble 13 millions 800,000 francs.

Le tout donnant un capital de 39 millions 800,000 francs (3).

Art. 8. Le fonds social peut être augmenté pour la construction des embranchements et prolongements que la société a la faculté d'entreprendre, ou pour l'acquisition et l'exploitation d'autres lignes.

Cette augmentation du capital social a lieu, soit par de nouvelles émissions d'actions ou obligations de 500 francs chacune au moins, soit par des emprunts en vertu d'une délibération du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires, spécialement convoquée à cet effet avec mention de l'objet à mettre en délibération, et constituée comme il est dit à l'article 49 ci-après.

Toute nouvelle émission d'actions ou d'obligations, le lieu, le mode et les conditions de versement, sont réglés par les soins du conseil d'administration, d'après les décisions de l'assemblée générale.

Toute augmentation du capital, au moyen d'une émission d'actions ou d'obligations, est soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 9. Les actions sont au porteur; sur le montant des actions, trois dixièmes sont immédiatement exigibles lors de la souscription, les autres dixièmes sont exigibles un mois après l'appel qui en est fait par le conseil d'administration au moyen d'un avis inséré trente jours au moins d'avance dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Paris. Contre le versement des trois premiers dixièmes, il est délivré aux souscripteurs des titres provisoires au porteur.

(1) L'article 21 du cahier des charges annexé à l'arrêté royal du 30 août 1856, porte que les chemins de fer devaient être livrés à l'exploitation dans les trois ans de la date de l'arrêté royal accordant la concession définitive. Ledit arrêté a été porté le 31 décembre 1856 (*Monit.*, 4 janvier 1857).

(2) La concession du chemin de fer d'Audenarde vers Gand a été faite aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 28 sept. 1853 annexes à l'arrêté royal du 27 octobre 1853 (*Monit.*, 6 nov. 1853).

Aux termes de l'article 2 de la convention, le gouvernement garantit pendant un terme de cinquante ans, à dater du jour de la mise en exploitation, un minimum de produit net annuel de 72,000 fr. Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice de plus de 7 p. o. du capital admis pour les frais de construction, l'excédent en serait versé dans les caisses du trésor, à concurrence des sommes payées pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt.

L'article 50 du cahier des charges réserve au gouvernement la faculté de racheter le chemin de fer, après qu'il aura été exploité pendant vingt ans, aux conditions suivantes : on calculera le revenu net des sept dernières années d'exploitation, on en retranchera celui des deux années les moins favorables et la moyenne du revenu des cinq années qui resteront après ce retranchement sera capitalisée à raison de 5 p. c., et on ajoutera une prime de 15 p. c.

L'exploitation de ce chemin a commencé le 28 juin 1857; la première voie seulement est posée. Sa longueur est de 18 kilom. 250 mètres; il est raccordé au chemin de fer de l'Etat, à la sta-

tion de la Finte, à 9 kil. de Gand. Les convois sont admis à circuler sur les chemins de fer de l'Etat jusqu'à la station de Gand.

M. Quoilin (J. H.), secrétaire général au ministère des finances, a été nommé commissaire du gouvernement à l'effet de surveiller et contrôler les recettes et dépenses relatives à ce chemin. Il exerce ces fonctions conjointement avec M. Eyckhoff, directeur au ministère des travaux publics, chargé de la surveillance des chemins de fer concédés. (*Monit.*, 26 juin 1855.)

La Compagnie du chemin de fer d'Audenarde vers Gand, dont les statuts avaient été approuvés par arrêté royal du 14 juillet 1854 (*Monit.*, 21 juillet 1854), a été déclarée dissoute par résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres, en date du 9 novembre 1857.

(3) Le rapport du conseil d'administration, lu à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 novembre 1857, constatait comme suit la situation du capital, à cette date :

32,405 actions souscrites, sur lesquelles trois dixièmes avaient été versés ;

881 actions sur lesquelles 75 francs avaient été versés ;

12,900 actions souscrites par les entrepreneurs Voy. art. 23).

Le versement des trois dixièmes sur les actions

souscrites avait produit. . . . . fr. 4,838,350

4,801 obligations étaient émises et avaient

produit . . . . . » 1,392,290

Total. . . . . fr. 6,250,640

Le 5 décembre 1857, le conseil d'administration de la compagnie a fait un appel de fonds de 50 fr. par action.

Les titres définitifs seront délivrés au moment du dernier versement.

Art. 10. Les actions seront numérotées de un à cinquante-deux mille et revêtues de la signature du directeur général et de deux administrateurs. Elles porteront le timbre de la compagnie.

Art. 11. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse de la société et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et les frais auxquels le dépôt peut donner lieu, au profit de la compagnie.

Ceux-ci sont inscrits sur les récépissés.

Art. 12. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

Art. 13. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Art. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe; la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale, prises en conformité des statuts.

Art. 15. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société; en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. Le montant des actions est payable à la caisse des banquiers de la société désignés par le conseil d'administration de commun accord avec les commissaires.

Art. 17. La cession des titres provisoires peut avoir lieu dès que trente pour cent sont versés. Elle s'opère par la simple transmission du titre.

Les paiements successifs sont inscrits sur les titres provisoires, et, au moment du dernier paiement, la feuille des coupons de dividende est délivrée avec l'action.

Art. 18. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de cinq pour cent par an à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ou sommation quelconque.

Art. 19. A défaut de versements à l'échéance, les numéros des titres en retard sont, à deux reprises, publiés comme défallants, dans les journaux désignés dans l'article 33.

Quinze jours après la deuxième publication, la compagnie a le droit de faire procéder à la vente des titres, à la bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change.

Cette vente peut être opérée en masse ou en détail, soit le même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; il en est délivré de nouveaux sous les mêmes numéros aux acquéreurs.

Les numéros des titres déçus sont publiés dans les journaux mentionnés à l'article 9.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du paiement des versements exigibles cesse d'être négociable à l'égard de la compagnie.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire

exproprié, qui profite de l'excédant s'il en existe.

Le présent article sera reproduit sur les titres.

Art. 20. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 21. Les obligations sont au porteur; mais, jusqu'à l'entier paiement de leur capital, il sera délivré aux souscripteurs des certificats provisoires.

Les obligations sont émises à 290 francs, comme il est dit à l'article 7, et sont payables aux termes fixes par le conseil d'administration.

Tout souscripteur ou propriétaire d'une obligation peut la libérer par anticipation.

Les dispositions des articles 10, 15, 14, 13, 16, 17, 18 et 19 des présents statuts sont applicables aux obligations.

La cession des obligations s'opère par la simple transmission du titre.

A défaut de versements aux époques déterminées, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de cinq pour cent par an. La société peut faire vendre, pour le compte des retardataires, les obligations en souffrance. La forme de cette vente sera celle prescrite par l'article 19.

L'imputation du prix à provenir de la vente, après déduction des frais et des intérêts dus, s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles; le déficit sera à la charge des obligés aux versements. L'excédant du prix de vente, s'il y en a, appartiendra aux retardataires.

Le présent article et l'article 19 qui précède seront reproduits sur les obligations.

Art. 22. Les obligations seront remboursées au taux nominal de 300 francs chacune par un tirage au sort dans l'espace de quatre-vingt-six ans, suivant le tableau d'amortissement ci-annexé 1.

Le premier remboursement aura lieu à la fin de la troisième année d'exploitation des chemins de fer. La société consacrerait annuellement une somme déterminée pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations jusqu'à parfait remboursement.

Art. 23. Les comparants, esdits noms et qualités, souscrivent chacun pour mille actions, soit au total six mille actions.

Ils déclarent que huit mille actions sont souscrites, savoir: (Suit la liste des souscripteurs à ces huit mille actions).

Vingt-six mille actions seront offertes au public.

Quant aux douze mille actions de surplus, elles seront souscrites par MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Murray, comme condition de la faculté qu'ils se réservent et dont il sera parlé à l'article 23, relativement à la livraison, en complet état d'achèvement, des trois lignes, dans les termes et aux clauses qui seront relatés plus loin et dans le projet de devis et conditions annexé aux présentes sub littéra A. Dans le cas où MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Murray ne feraient pas usage de la faculté dont il vient d'être fait mention, ils s'engagent néanmoins à prendre les douze mille actions susdites.

### CHAPITRE III.

#### DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ. — DES DROITS DES CONCESSIONNAIRES.

Art. 24. MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Murray,

(1 Suit la mention de l'enregistrement dudit tableau. Ce tableau est joint à chaque obligation. L'amortissement a lieu, d'année en année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1862.

trois des comparants dénommés plus haut, apportent à la société anonyme créée par le présent acte :

1<sup>o</sup> Tous les droits de concession sur les chemins de fer de Saint-Ghislain à Audenarde par Leuze et Renaix, de Saint-Ghislain à Tournai par Péruwelz et de Saint-Ghislain à Ath, qui leur appartiennent, pendant toute la durée de la concession, conformément au cahier des charges annexé à la loi du 28 mai de la présente année 1856, renfermée dans le *Moniteur belge* du 5 juin dernier, et à l'arrêté royal du 30 août 1836, publié par le *Moniteur belge* le 4 septembre suivant.

2<sup>o</sup> La préférence qui est accordée par ledit cahier des charges, d'obtenir la concession d'embranchements partant desdits chemins de fer ou venant y aboutir et spécialement, d'un embranchement de Péruwelz à Condé.

Au moyen de cet apport, la société se trouve substituée dans tous les droits qui résultent de la concession, à la charge par elle d'exécuter toutes les clauses et conditions et notamment de rembourser aux ayants droit, après l'accomplissement de leurs obligations, le cautionnement qui a été versé.

Art. 25. Pour prix et comme équivalent de leur apport, MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Muray se réservent la faculté d'exécuter à leurs risques et fortunes, ou de concéder à des tiers tout ce qui fait l'objet du projet de devis et conditions ci-annexé sous littéra A, signé ne varietur par les comparants et le notaire, portant la mention suivante : enregistré à Bruxelles, le 14 juillet 1856, etc.

En faisant usage de cette faculté, MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Muray se chargeront notamment :

1<sup>o</sup> De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement des chemins de fer à double voie, stations et dépendances, des indemnités de toute nature dues à des tiers pour privation de jouissance, droits réels ou autres, à propos de l'exécution des travaux et des faits y relatifs.

2<sup>o</sup> De la construction complète des chemins de fer à double voie sur tout le parcours, des stations et dépendances, conformément aux plans et projets approuvés par le département des travaux publics, aux termes des articles 5 et suivants du cahier des charges de la concession et conformément aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

3<sup>o</sup> De l'achat des actions et obligations du chemin de fer d'Audenarde vers Gand, acceptant la condition imposée par le gouvernement de rendre l'Etat indemne de la garantie d'un minimum de produit net de 72,000 francs, qu'il a accordé aux concessionnaires de cet embranchement.

4<sup>o</sup> De compléter le chemin de fer d'Audenarde vers Gand par une seconde voie placée sur toute son étendue.

5<sup>o</sup> De pourvoir les trois chemins de fer du matériel fixe et roulant nécessaire à leur exploitation, selon le détail indiqué à l'annexe A.

6<sup>o</sup> Des frais d'étude, de reconnaissance de terrains et autres faits antérieurement à la concession, s'élevant à la somme de 735,000 francs ; de ceux relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions et des obligations, à leur négociation, émission et versements.

7<sup>o</sup> Des frais d'administration de la société, du traitement des employés et agents de celle-ci jusqu'au jour de la mise en exploitation complète des lignes, époque à laquelle prendront cours les quatre-vingt-dix ans de durée de la concession.

8<sup>o</sup> Jusqu'à ladite époque, du service des intérêts, à

raison de 5 pour cent l'an sur les versements successifs qui seront faits sur les actions et sur les obligations.

Il est néanmoins convenu que le service de ces intérêts ne peut avoir lieu pendant plus de trois années, terme dans lequel les lignes complètes doivent être achevées et livrées à l'exploitation sur toute leur étendue.

9<sup>o</sup> Enfin des dépenses de toute nature qui, jusqu'à ladite époque, doivent être faites pour arriver à l'exécution des charges et obligations attachées à la concession.

Les concessionnaires seront déchargés de leurs obligations ci-dessus par le seul fait de la réception des lignes par le gouvernement et de leur exploitation par la société.

Art. 26. Par contre, MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Muray recevront à forfait le produit du capital social de 59 millions 800,000 francs, c'est-à-dire le produit des cinquante-deux mille actions émises au pair et des quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt-six obligations émises à deux cent quatre-vingt-dix francs.

Ils auront également droit de recevoir et de percevoir les intérêts des fonds publics composant le cautionnement fourni en exécution de l'art. 5 du cahier des charges, les intérêts produits par l'encaisse provenant des versements effectués sur les actions et obligations, le produit net, pendant le délai fixé pour l'achèvement de la totalité des lignes, de l'exploitation partielle des sections de chemin de fer qui seraient ouvertes avant le commencement des quatre-vingt-dix ans de la concession, et enfin toutes les rentrées indépendantes du capital des actions et obligations acquises avant que les quatre-vingt-dix ans susdits prennent cours.

Toutefois, à partir de l'expiration du délai dans lequel la totalité des lignes doit être achevée, aucune section ne sera plus exploitée au profit des entrepreneurs.

Les excédants de terrains pris ou occupés par la construction de la ligne et de ses dépendances, ainsi que toutes les valeurs mobilières et immobilières qui ne seraient pas comprises dans la réception définitive à faire par l'Etat, demeureront également la propriété des trois concessionnaires susnommés et seront rattachés ou réalisés à leur profit.

Dans le cas où MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Muray useraient de la faculté qui leur est réservée par l'article 25 des présents statuts, les versements exigibles sur les douze mille actions qu'ils ont souscrites ainsi qu'il est dit en l'article 25 ci-dessous, seront effectués au moyen d'une retenue de quinze pour cent que la compagnie fera chaque mois sur le montant des bordereaux des travaux, fournitures et approvisionnements à payer. MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Muray auront droit de retirer les actions dont les versements exigibles auraient été ainsi réalisés. Ils auront également le droit de retirer tout ou partie des actions susdites, en versant dans la caisse de la compagnie les sommes exigibles sur celles de ces actions dues dont ils voudraient avoir la libre disposition.

Dans le cas contraire, les versements sur les actions par eux souscrites auront lieu comme il est dit à l'article 9.

Art. 27. Le mode et le terme de paiement des sommes revenant à MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Muray, en cas d'acceptation des articles 25 et 26 qui précèdent, comme aussi toutes les conditions réglant l'accomplissement de leurs obligations éventuelles envers la compagnie, sont constatés par le projet de devis et conditions.

## CHAPITRE IV.

## DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 28. La société est administrée par un conseil composé de onze membres.

Le conseil est assisté d'un directeur général qui a voix consultative.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires jouissent des émoluments fixés à l'article 35 ci-après.

Ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Deux administrateurs et un commissaire sortent chaque année au 31 décembre.

Le remplacement est fait au scrutin par l'assemblée générale.

La première sortie n'aura lieu qu'au 31 décembre de la seconde année qui suivra la réception des lignes par le gouvernement et leur mise en exploitation par la société.

L'ordre de sortie est réglé pour la première fois par le sort.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance de plus de deux administrateurs, le conseil pourvoira provisoirement au remplacement, d'accord avec les commissaires.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre, achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 29. Le conseil d'administration représente la société.

Il nomme et révoque le directeur général, les ingénieurs et généralement tous les employés de la société. Il fixe leur nombre, leurs traitements et attributions.

Il autorise toute vente et tout achat d'objets mobiliers.

Il autorise tout traité, transaction et compromis, toute levée d'oppositions et inscriptions hypothécaires ou autres avec ou sans paiement.

Il renonce à toute action résolutoire et dispense les conservateurs des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office. Il autorise toute action judiciaire au nom de la société, poursuites et diligence du directeur général.

Il autorise, avec l'approbation de l'assemblée générale, tout emprunt avec ou sans affectation hypothécaire et toute convention avec d'autres entreprises de chemins de fer.

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations des valeurs appartenant à la société.

Il fixe ou modifie les tarifs des chemins de fer et des établissements qui en dépendent dans les limites déterminées par le cahier des charges de la concession.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police et à l'exploitation des chemins de fer et de leurs dépendances, dans les limites déterminées par le cahier des charges.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fixe provisoirement le dividende.

Il fait un rapport à l'assemblée des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Enfin il délibère, traite, transige et statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur toutes

les affaires et dans tous les intérêts de la société dont il a la gestion.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement, à l'un ou plusieurs de ses membres, tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut également établir des offices correspondants à Paris et à Londres.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 30. Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles; il ne peut délibérer si la majorité de ses membres ne sont présents. Toutefois, si ce nombre n'était pas atteint, et qu'il y eût urgence unanimement reconnue par les membres présents, ce qui sera mentionné au procès-verbal, il pourra être pris une décision par les membres présents, pourvu qu'ils soient au nombre de quatre au moins et que la décision réunisse l'unanimité des voix.

ART. 31. Le conseil d'administration élit un président et deux vice-présidents parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante, et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et motivée, dans ce cas, au procès-verbal, cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération.

ART. 32. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par les membres qui ont assisté aux séances.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 33. Le directeur général est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de rendre compte de toutes les affaires et de soumettre à ce conseil toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la haute surveillance de tout le personnel, de tout le matériel et de tout le service de l'exploitation des chemins de fer et de leurs dépendances.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies à la requête de la société.

Le directeur général est révocable par le conseil d'administration réuni à cet effet par une convocation spéciale et dûment averti de l'objet à mettre en délibération.

La révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents dont le nombre ne peut être moindre que huit.

Le directeur général doit être propriétaire de cinquante actions qu'il déposera en garantie de sa gestion dans la huitaine de sa nomination, dans le lieu désigné par le college des commissaires.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions et jusqu'à l'apurement des comptes de la gestion par l'assemblée générale. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres déposés.

ART. 34. Tous les actes d'administration journalière seront signés par le directeur général.

Tous les actes qui engagent la société sont signés par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par l'un des vice-présidents et contre-signés par le directeur général.

Ils sont tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil qui l'autorise.

En cas d'empêchement, le directeur général ou le président, ou le vice-président, sont remplacés par un administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

ART. 53. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé sur les bénéfices nets, ainsi qu'il sera dit à l'article 41 ci-après, un tantième de douze pour cent, dont dix seront alloués au conseil d'administration et deux aux commissaires, afin de leur tenir lieu de jetons de présence et de frais de déplacement.

ART. 56. Les administrateurs doivent être propriétaires de cent actions inaliénables pendant la durée de leur gestion et qu'ils déposeront dans la caisse de la société. Les commissaires doivent être propriétaires de cinquante actions également inaliénables et déposées dans la caisse de la société pendant la durée de leur mandat.

Cette affectation est faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles sont remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes sont alors annulées par le conseil d'administration.

ART. 57. Indépendamment de ses droits comme administrateur et comme commissaire, chaque administrateur et chaque commissaire a le droit d'inspection des chemins de fer et établissements de la société; mais il ne peut donner d'ordres ni aux employés ni aux ouvriers; il rend compte de ses inspections: l'administrateur au conseil d'administration et le commissaire au collège des commissaires et il leur fait les propositions qu'il trouve convenables.

## CHAPITRE V.

### DES COMMISSAIRES.

ART. 58. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur les affaires et les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, des comptes, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil.

Ils peuvent déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce droit et assister à la formation des comptes et bilan. Dans ce cas, une indemnité supplémentaire peut être allouée par l'assemblée générale à celui ou à ceux qui ont été chargés d'un travail spécial.

Ils font, au moins une fois par an, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Le gouvernement aura le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial (1) dont le traitement, à charge de la société, ne pourra être de plus de 4,500 francs par an, et qui ne sera payable qu'après l'achèvement et lors de la mise en exploitation du chemin de fer Hainaut et Flandres.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

## CHAPITRE VI.

### DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

ART. 59. Au 31 décembre de chaque année, les livres

de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan dans lequel elle doit tenir compte de la dépréciation de l'avoir social.

ART. 40. Avant le deuxième mardi de février, le bilan est soumis à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par quatre commissaires au moins vaut décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale doit décider s'il y a lieu de délivrer cette décharge.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre, ayant le commerce dans ses attributions, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes. Le bilan, ainsi que les pièces à l'appui, sont déposés au siège de la société et soumis à l'inspection de tous les actionnaires pendant les vingt jours qui précèdent la réunion d'avril de l'assemblée générale.

ART. 41. Sur les bénéfices de la société, déduction faite de tous frais généraux, frais et charges sociales, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> La somme nécessaire au paiement des intérêts à trois pour cent et de l'amortissement, au pair, des obligations créées en vertu de l'article 7 ci-dessus.

2<sup>o</sup> La somme nécessaire au paiement d'un premier dividende de cinq pour cent sur le montant versé des actions.

Sur le surplus, il est prélevé douze pour cent pour être attribués aux administrateurs et commissaires, ainsi qu'il a été dit à l'article 53 qui précède et quinze pour cent pour former un fonds de réserve.

L'assemblée générale peut toutefois décider que ce dernier prélèvement sera augmenté jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent.

La retenue pour le fonds de réserve cessera, lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de deux millions de francs. Elle recommence, s'il vient à être entamé.

Ce fonds ne peut, dans aucun cas, être distribué aux actionnaires à titre de dividende et d'intérêts; il sert exclusivement à subvenir aux pertes imprévues.

Le surplus des bénéfices est réparti aux actionnaires à titre de deuxième dividende.

ART. 42. Le paiement des intérêts, des obligations et des dividendes, se fait chez les banquiers de la société.

Tous les intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur exigibilité, sont prescrits au bénéfice de la société.

## CHAPITRE VII.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 43. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires: ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents. Elle se réunit de plein droit le 15 avril de chaque année, à midi, à Bruxelles pour procéder notamment à la nomination de deux administrateurs et d'un commissaire.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'article 45 ci-après.

Dans la même assemblée générale, l'administration donne lecture du rapport sur le bilan de la société.

Les commissaires font également un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes du bilan.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Les délibérations y ont lieu à la majorité des suffrages.

(1) Actuellement M. Claessens (Emmanuel), ancien membre des états provinciaux du Brabant (*Monit.*, 9 mai 1857).

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est porteur, est constaté par sa carte d'admission.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées pour chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal de la séance ainsi que les pouvoirs.

Chaque actionnaire, en entrant, signe cette feuille.

Art. 44. L'assemblée générale entend le rapport sur la situation des affaires de la société ainsi que celui des commissaires.

Elle prend connaissance des comptes et les approuve, s'il y a lieu, après les avoir fait vérifier, si elle le trouve convenable, par des commissaires spéciaux.

Elle fixe définitivement le dividende, sur la proposition du conseil d'administration.

Elle statue sur toutes les propositions d'emprunt.

Elle délibère sur les propositions de prolongement, d'embranchement, de fusion ou de traité avec d'autres compagnies, d'augmentation du fonds social, de modification et d'addition aux statuts, nomme les administrateurs et commissaires en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer, dans les cas prévus à l'article 28.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie et confère par ses délibérations les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Les procès-verbaux seront signés par le président, le secrétaire et les deux plus forts actionnaires présents.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par tous les membres signataires du procès-verbal.

Art. 45. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur une demande faite par la majorité des commissaires ou signée par dix actionnaires au moins, réunissant le dixième des actions émises. Dans ce dernier cas, la demande fait connaître à l'administration, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion.

Mention en est faite dans les avis de convocation qui sont publiés comme pour les assemblées ordinaires.

Art. 46. L'assemblée générale se compose d'actionnaires possesseurs de quinze actions au moins. On ne peut s'y faire représenter par un mandataire qui n'est pas lui-même actionnaire ayant droit de voter.

Art. 47. Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions doit les déposer, dix jours au moins avant la réunion, soit au siège de la société, soit chez les banquiers de la compagnie.

Les procurations doivent être déposées dans le même délai et au même lieu.

Il est donné récépissé des actions ou des procurations au nom du déposant.

Il est en même temps délivré à chaque propriétaire de titre ou mandataire, une carte d'admission à l'assemblée générale. Cette carte, nominative et personnelle, désigne le nombre des actions déposées.

Art. 48. Quinze actions donnent droit à une voix ; trente actions, à deux voix ; nul ne peut réunir plus de dix voix, y compris celles qu'il a en qualité de mandataire.

Art. 49. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque le nombre des actionnaires présents est de trente, représentant au moins le cinquième du capital-actions.

Art. 50. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par l'article précédent ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans les quarante jours de la date.

La carte d'admission pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations de cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires et des actions représentées ; mais ces délibérations ne peuvent porter que sur des objets pour lesquels la première convocation avait lieu.

Art. 51. Le vote se fait par appel nominal ; toutefois les élections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret, et il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Art. 52. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, ou par deux ou plusieurs commissaires de la société.

Aucune autre proposition n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'est communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance.

Art. 53. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré à deux reprises au moins et pour la première fois trente jours avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, et dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Paris.

## CHAPITRE VIII.

### MODIFICATION AUX STATUTS. — LIQUIDATION.

Art. 54. Les présents statuts peuvent, avec l'approbation du gouvernement, être modifiés par une assemblée convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération.

Art. 55. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause ou à quelle époque que ce soit, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine les formes et le mode de liquidation.

## CHAPITRE IX.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

Art. 56. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les attributions des fonctionnaires et employés, les services de comptabilité, de contrôle. Ces règlements sont soumis à l'approbation des commissaires avant leur mise à exécution.

Art. 57. Le premier bilan sera formé à la fin de l'année pendant laquelle le terme de quatre-vingt-dix années, durée de la concession, aura pris cours, s'il comprend au mois quatre mois.

Art. 58. Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. le prince de Ligne, président du sénat à Bruxelles, président du conseil d'administration ; le prince Marc de Beauvau, membre du corps législatif à Paris, vice-président du conseil d'administration ; le baron Gustave de Bussière, propriétaire à Paris, vice-président du conseil d'administration ; le prince Ferdinand de Croÿ, propriétaire, au château du Roulx ; le comte Włodkiewicz, ancien receveur général à Paris ; le baron Edmond de Bussière, propriétaire, à Paris ; Grenier-Lefebvre, ancien sénateur, à Gand ; Hippolyte Rolin, ancien ministre des travaux

publics, à Gand; Constantin De Regel, ingénieur en chef, à Strasbourg; Antoine Maertens, banquier, à Bruxelles; Victorien Dessigny, banquier, à Mons.

Directeur général: M. le général Trumper, membre de la commission centrale de statistique du royaume, ancien secrétaire général du ministère de la guerre, à Bruxelles.

Commissaires: MM. Magherman, membre de la chambre des représentants, à Renaix; Trumper, banquier, à Bruxelles; Dubourg, propriétaire, à Paris;

Greville, propriétaire, à Bruxelles; Langrand-Dumonceau, directeur général des compagnies d'assurances *la Royale belge et les Rentiers réunis*, à Bruxelles.

ART. 59. Tous pouvoirs sont donnés par le présent acte à MM. le prince de Beauvau, comte Wolodkowicz et Maertens, pour poursuivre auprès du gouvernement l'approbation des statuts qui précèdent et consentir les changements et modifications qui pourraient être exigés par le gouvernement.

